

# Les origines du Service des forêts et de la faune SFF

—  
Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et  
de la pêche dans le canton de Fribourg (1800–1950)



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF  
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA



Première et quatrième de couverture: IAG, Teddy AEBY, **Scène de chasse**, gouache sur bois, 1976. Tableau photographié par René BERSET.



---

# **Les origines du Service des forêts et de la faune**

## **SFF**

---

*Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et  
de la pêche dans le canton de Fribourg (1800 – 1950)*

---

## *Mention des auteurs*

---

### **Directeur de publication :**

Jean-Blaise Monney.

---

### **Auteurs :**

Jean-Blaise Monney, pour les parties chasse, pêche et forêt ;  
Charles-Edouard Thiébaud, pour la partie forêt.

Avec la collaboration de Ricardo Berrios.

---

### **Editeur :**

Service des forêts et de la faune (SFF).

---

### **Conception graphique :**

SMARTcreations, Sylvie Nussbaumer Mendonça, Fribourg.

---

### **Les auteurs et l'éditeur remercient :**

- > Marie Garnier, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts et Walter Schwab, chef du SFF, qui ont soutenu ce projet ;
  - > les Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), pour la mise à disposition de la plupart des sources et pour leur accueil. Ils témoignent spécialement leur gratitude à Alexandre Dafflon, archiviste cantonal, et à Patrick Dey, collaborateur ;
  - > la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU), l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), le Musée gruérien à Bulle ainsi que les arrondissements forestiers du SFF, qui ont fourni le matériel iconographique et les renseignements utiles ;
  - > les collaborateurs du SFF qui ont participé aux travaux de relecture, et plus particulièrement Pascal Sonnenwyl, chargé de réaliser les cartes thématiques.
- 

© février 2016, SFF – Etat de Fribourg

---

<i>Mention des auteurs</i>	2
<i>Sommaire</i>	3
<i>Abréviations</i>	4
<i>Préface</i>	5
<i>Introduction générale</i>	6
<b><i>Forêt</i></b>	9
<i>Table des matières</i>	10
<b><i>Chasse</i></b>	91
<i>Table des matières</i>	92
<b><i>Pêche</i></b>	161
<i>Table des matières</i>	162
<i>Conclusion générale</i>	232
<i>Tableau synthétique de la législation des trois domaines</i>	234
<i>Glossaire</i>	238
<i>Bibliographie</i>	240
<i>Table des illustrations</i>	250

---

## Abréviations

<b>AEF</b>	Archives de l'Etat de Fribourg
<b>AVF</b>	Archives de la Ville de Fribourg
<b>BCU</b>	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
<b>BL</b>	Bulletin des lois du canton de Fribourg
<b>DHS</b>	Dictionnaire historique de la Suisse
<b>éd.</b>	éditeur
<b>et al.</b>	<i>et alii</i> , en collaboration avec d'autres auteurs
<b>etc.</b>	<i>et caetera</i>
<b>f.</b>	folio
<b>FF</b>	Feuille fédérale
<b>FO</b>	Feuille officielle du canton de Fribourg
<b>IAG</b>	Institut agricole de l'Etat de Fribourg (Grangeneuve)
<b>ibid.</b>	<i>ibidem</i> , même endroit que la note précédente
<b>id.</b>	<i>idem</i> , même auteur qu'à la note précédente
<b>loc. cit.</b>	<i>loco citato</i> , article ou niveau de classement déjà cité antérieurement
<b>no</b>	numéro
<b>op. cit.</b>	<i>opere citato</i> , ouvrage déjà cité antérieurement
<b>p., pp.</b>	page, pages
<b>s.</b>	siècle
<b>s. d.</b>	sans date
<b>s. n.</b>	sans nom
<b>sic</b>	confirmation d'une graphie
<b>sldd</b>	sous la direction de
<b>RO</b>	Recueil officiel du droit fédéral
<b>SFF</b>	Service des forêts et de la faune
<b>t.</b>	tome
<b>v.</b>	voir
<b>vol.</b>	volume

C'est en 2011, année internationale de la forêt, que germe l'idée de réaliser un historique portant sur trois domaines d'activités du service : la forêt, la chasse et la pêche.

Cette étude portant sur l'administration et la gestion de la forêt, de la chasse et de la pêche entre 1800 et 1950 dans le canton de Fribourg témoigne des très importants changements politiques durant cette période. Le droit de tirer profit des ressources naturelles – la forêt, la faune terrestre et aquatique – suit le processus de démocratisation déclenché par la Révolution française.

Dès 1850, les interventions de l'Etat de Fribourg, puis de la Confédération, augmentent dans l'objectif d'éviter la surexploitation de la forêt et de la faune. La Confédération incite les cantons à améliorer le respect des dispositions légales en matière d'exploitation des forêts, de chasse et de pêche. L'Etat met alors en place des gardes avec une mission répressive, les gardes-forestiers, les gardes-chasses et les gardes-pêche. L'existence d'agents territoriaux va perdurer. Au fil des décennies, leur cahier des charges va évoluer pour former l'organisation territoriale de l'actuel Service des forêts et de la faune.

Au niveau de la chasse et de la pêche, le choix entre le système de l'*affermage* et celui à *permis* est un sujet politique d'importance cantonale pendant des décennies. Encore aujourd'hui en matière de pêche, les deux systèmes coexistent dans le canton de Fribourg.

L'apprentissage de la gestion durable de la forêt est long et douloureux. Il faut l'impact des catastrophes naturelles, consécutives aux surexploitations des forêts des Préalpes et des Alpes, pour asseoir définitivement, au début du 20<sup>ème</sup> siècle, la protection de la surface forestière et les principes de sa gestion durable en Suisse.

La répartition des tâches entre l'Etat et les particuliers dans la gestion de la forêt, de la chasse et de la pêche occupe souvent les instances politiques. Cette répartition est complexe et délicate, du fait qu'il faut d'une part préserver les intérêts publics et d'autre part prendre en considération certaines revendications des différents groupements impliqués dans ces trois domaines. Les chasseurs et les pêcheurs se fédèrent très tôt pour mieux faire valoir leurs intérêts dans ce processus.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, il n'y a pas de coordination entre la législation de la forêt, de la chasse et de la pêche ; chaque domaine est géré d'une manière indépendante. A partir du 20<sup>ème</sup> siècle, l'interdépendance entre ces politiques sectorielles, en particulier entre la forêt et la chasse, est reconnue.

A l'avenir, il s'agira de consolider le développement durable de notre environnement naturel dans son ensemble, par la mise en synergie des différentes politiques sectorielles. Relevons ce défi au niveau cantonal !

Walter Schwab, chef du SFF

---

## Introduction générale

Jusqu'à aujourd'hui, la dimension historique de la chasse, de la forêt et de la pêche a été peu exploitée par les chercheurs fribourgeois. Parmi les publications récentes, on peut citer le livre *Chasse : des hommes, des bêtes, des fables*<sup>1</sup> sous la direction de Jean Steinauer et la contribution de Marc Höchner dans les *Annales fribourgeoises* intitulée « Les chiens et les lièvres du seigneur de Tasberg : faune, chasse et société à la fin de l'Ancien Régime »<sup>2</sup>, toutes deux parues en 2010. Bernard Vauthier, quant à lui, s'intéresse à « La Sarine et sa pêche »<sup>3</sup>. Il publie cet article en plusieurs parties dans le *Rameau du sapin du Club jurassien*, de 2011 à 2013. Pour la forêt, une étude remarquable est publiée en 1990 par Ueli Müller : *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland*<sup>4</sup>. Celui-ci s'intéresse aux mesures de reboisement des forêts protectrices dans la Haute-Singine, dès 1850. Plus anciennement, l'ouvrage de Louis Blanc, édité en 1930, qui porte le titre *Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*<sup>5</sup> mérite d'être mise en exergue ici. L'auteur s'intéresse au régime et au droit de chasse au travers de l'histoire. Concernant la pêche, le *Bulletin suisse de pêche et de pisciculture* fait paraître en 1921 un article de Léon Pittet traitant de « La pêche dans le canton de Fribourg ».<sup>6</sup>

L'élaboration d'un travail portant sur ces trois domaines se justifie donc pleinement. De plus, les Archives de l'Etat de Fribourg disposent d'un important fonds qui réunit les archives du SFF<sup>7</sup>. Les sources officielles fourmillent également d'informations relatives à ces trois thématiques.

L'écriture de cet historique a répondu à quelques choix et contraintes mentionnés dans les lignes qui suivent. Tout d'abord, au niveau du contenu, nous avons décidé de focaliser notre attention sur la gestion de la chasse, de la forêt et de la pêche par les autorités fribourgeoises. Pour cerner cette problématique, nous avons pris en considération l'évolution de la législation propre à chaque secteur, ainsi que celle de leur organisation. Nous avons aussi mis en lumière les relations des groupes ou des lobbies concernés vis-à-vis du Gouvernement. Les questions relatives aux techniques ont été très peu développées car la littérature traite déjà en partie de cette thématique.

- 
- 1 Jean STEINAUER (slidd), *Chasse : des hommes, des bêtes, des fables*, Baden, Hier und Jetzt, 2010.
  - 2 Marc HÖCHNER, « Les chiens et les lièvres du seigneur de Tasberg : faune, chasse et société à la fin de l'Ancien Régime », in : *Annales fribourgeoises*, vol. 72 (2010), Fribourg, pp. 55-64.
  - 3 Bernard VAUTHIER, « La Sarine et sa pêche », in : *Le Rameau de sapin du Club jurassien*, La Chaux-de-Fonds, décembre 2011 (n° 4, pp. 62-63) ; avril/juin 2012 (n° 2, pp. 29-31) ; janvier/mars 2013 (n° 1, pp. 5-15).
  - 4 Ueli MÜLLER, *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland : forstpolitische Massnahmen des Staates Freiburg seit 1850 am Beispiel der Schutzwaldaufforstungen im Flyschgebiet des Senseoberlandes*, Fribourg, Inspection cantonale des forêts, 1990, pp. 47-53.
  - 5 Louis BLANC, *Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*, Fribourg, Editions fribourgeoises, 1930, p. 48.
  - 6 L'article reprend le contenu d'une conférence tenue par Léon Pittet à l'assemblée générale de la Société suisse de pêche et pisciculture. Léon PITTET, « La pêche dans le canton de Fribourg », in : *Bulletin suisse de pêche et pisciculture* 22 (1921), Neuchâtel, n° 6-9.
  - 7 L'absence d'un inventaire a restreint le champ d'investigation de ce fonds, de sorte que celui-ci a été exploité de façon ciblée.

La période étudiée débute au tournant des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles. En effet, la République helvétique (1798-1803) met un terme aux privilèges des élites et proclame l'égalité des citoyens. Ce revirement a des conséquences directes dans les trois parties étudiées : la chasse et la pêche sont accessibles au plus grand nombre et, pour la forêt, il initie une nouvelle répartition de la propriété forestière. Ensuite, sous la Médiation (1803-1813), on discerne progressivement les prémices de la législation fribourgeoise et de l'organisation relatives aux trois domaines.

A propos de la forme choisie, la segmentation des trois secteurs nous a paru rapidement une bonne solution pour les raisons suivantes. Tout d'abord, la gestion de ceux-là, bien qu'ils soient intégrés à la Direction des finances, est menée séparément durant presque l'entier du 19<sup>ème</sup> siècle. Ensuite, si l'option de les réunir dans un seul texte avait été sélectionnée, la législation et les événements liés à chaque partie auraient formé un récit amalgamé et dense qui aurait nuit à sa bonne intelligibilité. Pour réaliser cet exercice, il aurait fallu résumer les faits au risque de perdre la substance de cet historique. Et il nous a paru important d'offrir un travail suffisamment détaillé et référencé afin d'ouvrir des pistes pour de futures recherches qui mettront en lumière une part de l'histoire fribourgeoise négligée jusque-là. Finalement, outre la publication papier, la forme électronique disponible sur [www.fr.ch/sff](http://www.fr.ch/sff), de par sa configuration, permettra à tout un chacun de consulter aisément les chapitres ou les paragraphes qui susciteront son intérêt.





## Les origines du SFF, partie 1: FORÊT

---



<i>Introduction</i>	12
<i>L'émergence d'une législation et d'une administration forestières fribourgeoises (1798-1850)</i>	14
Des idées à la réalisation : une gestation qui prend du temps	14
1803 : le temps des premières mesures	15
Une administration forestière pour lutter contre le pillage des forêts	16
Nomination du premier inspecteur en chef des forêts, Julien de Schaller	19
<i>Le code forestier de 1850</i>	20
Julien Schaller, le père de la législation forestière	20
La mise sous tutelle des communes	20
La création d'une administration forestière	22
La formation du personnel forestier	23
Une politique d'aménagement des forêts	24
La mise en place de dispositions restrictives	26
L'institution d'un appareil répressif	28
<i>Les dommages causés aux forêts par les activités humaines</i>	30
Le fravail : un mal lancinant	30
Les incendies	31
Le flottage	33
<i>Vers une législation fédérale (1850-1898)</i>	35
Les va-et-vient de la législation cantonale	35
La loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées	38
La réorganisation de l'administration forestière fribourgeoise	39
<i>Les forêts poursuivent leur mue : le développement du rôle des forestiers-chefs et la réorganisation cantonale (1902-1916)</i>	43
La situation générale au tournant du siècle	43
Vers une meilleure gestion des forêts	44
La réorganisation des arrondissements et l'établissement de triages cantonaux	46

Les forestiers-chefs gagnent en importance	47
La forêt : un rôle de protection s'affirmant	49
Les mesures prises en faveur d'entreprises publiques	53
Vers une exploitation capitaliste, la méthode du contrôle	53
<hr/>	
<b><i>Entre économie de guerre et capitalisation : la valeur du bois s'accroît (1917-1950)</i></b>	57
Les effets de la Première Guerre mondiale sur le bois fribourgeois	57
La forêt pour désendetter les collectivités durant l'après-guerre	61
Une nouvelle organisation forestière : la loi du 12 novembre 1920	62
La politique de reboisement des terrains dans les Préalpes, l'exemple de la Gérine	68
La protection des forêts, des haies et des arbres fruitiers	71
La politique forestière menée pendant la Deuxième Guerre mondiale	71
<hr/>	
<b><i>Vers un nouveau rôle de la forêt au sein de la société et une prise en compte des nouveaux enjeux (dès les années 1950)</i></b>	73
La nouvelle modification des arrondissements et de l'organisation forestière : l'arrêté du 21 décembre 1951	73
Le code forestier, 100 ans après : la révision de 1954	76
La forêt : un rôle économique important et un bien à préserver	79
La volonté de traiter de manière identique les communes et les propriétaires privés	80
Les dégâts causés aux forêts	83
<hr/>	
<b><i>Conclusion</i></b>	86
La mise en place d'une législation et d'une organisation forestières (1800-1900)	86
50 années placées entre guerres et avancées scientifiques (1900-1950)	87

## Introduction

Au début du 19<sup>ème</sup> siècle, les forêts suisses sont dans un état déplorable. L'exploitation abusive du bois, sans une planification à long terme, explique cette situation. Pendant des siècles, les surfaces forestières reculent à cause des besoins grandissants et insatiables des hommes. Jusqu'au 15<sup>ème</sup> siècle, elles sont en proie aux défrichements indispensables à la colonisation progressive des territoires. Il n'est pas encore vraiment question de démographie galopante, bien que la population croisse déjà, mais plutôt de développer des surfaces pour l'agriculture: «des forêts sont en maints endroits déboisées pour mettre en valeur de nouvelles terres, des sols longtemps incultes de nouveau défrichés et des biens communaux transformés en aires de labour. L'extension du vignoble au détriment des surfaces emblavées est combattue par les autorités. Au cours des années 1580, les biens communaux sont également cultivés dans les régions de Lucerne et de Fribourg»<sup>1</sup>.



*Bulle, Bouleyres [et Dent de Broc] vers 1930.*

De plus, les forêts constituent la principale source d'énergie de la société préindustrielle. L'industrialisation, particulièrement avec l'implantation des hauts fourneaux et des verreries au 17<sup>ème</sup> siècle, accélère encore la ruine des forêts qui atteint son point culminant pendant la Révolution industrielle. Durant l'ensemble de cette évolution, la demande en bois étant forte, sa valeur marchande prend l'ascendant. Sa progression est freinée par l'avènement du chemin de fer qui permet d'abord l'importation massive de charbon, puis du coke<sup>2</sup>, alternative sérieuse à ce dernier.

Jusqu'au 19<sup>ème</sup> siècle, les forêts sont principalement gérées par les paysans: «les paysans faisaient paître leur bétail en forêt, fauchaient les clairières, coupaient des branches et les effeuillaient pour se procurer du fourrage et de la litière. Pour l'artisanat, ils abattaient de jeunes arbres afin de faire des perches et des échelas, prélevaient des baguettes d'osier (pour la vannerie et pour lier les gerbes) et de chêne, faisaient du charbon de bois, du tan en écorçant les chênes et recueillaient de la résine, toutes activités nuisibles à la croissance de la forêt. Assez souvent,

1 Martin KÖRNER, « Réformes, ruptures, croissances, 1515-1648 », in: *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Payot, 1986 (2<sup>e</sup> éd.), p. 346.

2 Le coke est une alternative au charbon provenant de la carbonisation ou de la distillation de la houille.

ils mettaient en culture les sols qui s’y prêtaient, pour quelques années »<sup>3</sup>. Petit à petit, l’économie forestière prend le dessus. Or, il ne s’agit pas encore de gestion, mais plutôt de vente d’arbres pour les industries et le chauffage. En cela, le prix élevé du bois accentue la diminution des superficies forestières. La tentation est grande pour les propriétaires de forêts de vendre du bois pour s’assurer des revenus confortables, ceci aux dépens de la préservation et de la reconstitution des forêts<sup>4</sup>. Les changements successifs de pouvoir et les guerres – généralement synonyme de pénurie – accentuent d’autant plus de telles ventes.

Du point de vue juridique, les forêts appartiennent aux rois au Haut Moyen Age. Ce droit régalien est transmis par la suite aux nobles et seigneurs, ainsi qu’aux villes. Avant le 19<sup>ème</sup> siècle, des prescriptions éparses règlent les usages forestiers : règlements, mandats ou autres ordonnances forestières. La question de la propriété reste un problème récurrent, surtout dans le cadre des forêts communales. Durant le 18<sup>ème</sup> siècle, les propriétaires d’un logis peuvent avoir accès à des lots leur permettant de prendre le bois nécessaire à leurs besoins. Il arrive aussi que certaines communes pratiquent plutôt un partage égalitaire entre tous les ayants-droits<sup>5</sup>.

Déjà sous la République helvétique<sup>6</sup>, ces droits d’usage se transforment peu à peu en droits de propriété, principalement attribués aux communes bourgeoises. Cela s’amplifie sous la Régénération<sup>7</sup> : l’Etat se sépare d’une grande partie de ses forêts au profit de particuliers ou de communautés. Certains cantons, comme Berne et Lucerne, ont beaucoup morcelé leurs anciennes possessions. Ils permettent ainsi aux nouveaux propriétaires de piller les forêts, tandis que d’autres, à l’instar de Soleure, en ont profité pour établir une véritable organisation forestière. De cette manière, la division en petites parcelles est évitée et la gestion convenable de ce patrimoine assurée.

Un point positif ressort de cette époque plutôt morose pour les forêts : « cette période n’a pas laissé de se racheter en lui faisant une insigne faveur : l’élimination progressive, du moins sur le Plateau, du parcours du bétail »<sup>8</sup>.

3 Margrit IRNIGER, « Forêt, 2 – Moyen Age et Temps modernes », in : *DHS*, version du 29.04.2015 (traduit de l’allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849.php> (consulté le 14.01.2016).

4 Il faut noter ici que la spéculation est élevée parce que le bois est une matière première utilisée pour la construction ainsi que le chauffage, il est employé pour élaborer des objets du quotidien et il est encore exporté, notamment pour les chantiers navals de France et de Hollande ou encore pour les mines du Tyrol. Si le charbon arrive plus tard, il n’est que rarement importé : on le fabrique à partir du bois.

5 Pour plus de détails, voir Margrit IRNIGER, « Forêt, 2 – Moyen Age et Temps modernes », *loc.cit.*

6 Cette période débute en 1798 pour se terminer en 1803. Il s’agit en fait de cinq républiques qui se suivent très rapidement en Suisse après l’intervention française. Napoléon mit fin à cette période « trouble » en 1803 en imposant sa Médiation (1803-1813/14). Afin d’en avoir un résumé, voir Andreas FANKHAUSER, « République helvétique », in : *DHS*, version du 24.09.2013 (traduit de l’allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9797.php> (consulté le 14.01.2016).

7 En Suisse, cette période s’insère entre la Restauration (1814-1830) et le début de l’Etat fédéral en 1848. Ce régime se fonde sur la régénération de la liberté et de l’égalité de tout un chacun. Le peuple passe donc avant l’Etat centralisateur. Pour plus de détails, voir Christian KOLLER, « Régénération », in : *DHS*, version du 03.05.2012 (traduit de l’allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9800.php> (consulté le 28.12.2015).

8 Johann Baptista BAVIER, André BOURQUIN, *Défense et illustration de la forêt*, Lausanne, 1958, p. 73. Le parcours du bétail consiste, dans certains cas, à laisser paître les troupeaux autant dans les prés que dans les forêts adjacentes ou encore à les faire transiter à travers les bois : ce qui cause d’inévitables dégâts aux surfaces boisées. Les bovins posent quelques problèmes, mais les chèvres et moutons davantage.

# L'émergence d'une législation et d'une administration forestières fribourgeoises (1798-1850)

## *Des idées à la réalisation : une gestation qui prend du temps*

Pour enrayer cette progression ruineuse des forêts, les autorités sont contraintes de mettre sur pied une législation et une administration forestières. Ces démarches sont entreprises dans la majorité des cantons suisses au 19<sup>ème</sup> siècle. La République helvétique<sup>9</sup> essaie déjà de mettre sur pied une administration forestière et de centraliser la gestion forestière du pays, mais en vain, les rivalités entre centralistes et fédéralistes empêchant la réalisation d'un tel projet. En effet, pendant l'Ancien Régime, les Etats cantonaux, les communes, les particuliers et les communautés religieuses gèrent leurs forêts indépendamment.

Durant cette période, à Fribourg, la gestion des forêts est confiée au Bureau des domaines dirigé par Jacques Wicky. En 1800, cette administration dispose de trois hauts-forestiers pour onze districts et de cinquante-trois gardes-forestiers.

L'état des forêts du canton ne fait pas exception à celui du pays : celles-ci sont dans un état de dépérissement. Outre une gestion forestière à court terme caractérisée par des coupes abusives en fonction des besoins – si l'on peut déjà parler de gestion – celles-là doivent faire face aux désagréments causés par la multitude de droits d'usage concédés aux individus, aux communes ou encore aux corporations, mais également par le fléau des vols de bois<sup>10</sup>.

Pendant la Médiation (1803-1813), les autorités prennent conscience du problème et mettent en place une législation s'étoffant au fil des ans. Il faut dire que cette prise de conscience des politiciens intervient dans une époque marquée par l'influence grandissante des théories sylvicoles.

Alarmés par la dévastation des forêts, des hommes éclairés, tels Duhamel de Monceau (1700-1782) en France ou Carl von Carlowitz (1645-1714) en Allemagne, engagent des réflexions sur cette question et posent les bases de la sylviculture dans leurs pays respectifs à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle. Durant cette même période, sous l'influence des physiocrates, des sociétés économiques se constituent. En Suisse, il s'agit principalement de la Société économique de Berne (1758) et de la Société des sciences physiques de Zurich (1744). Toutes deux s'appliquent à diffuser les idées d'une exploitation durable des forêts en publiant notamment des études et ainsi mettent en route le mouvement de la sylviculture suisse.

---

9 Cette partie du travail s'appuie sur la contribution d'Hubert Foerster : Hubert FOERSTER, « Liberté-égalité dans la forêt. Une vision politique éclairée, mais un sombre état de fait. Pourquoi les projets forestiers de la République helvétique (1798-1803) ne purent-ils être réalisés qu'après 1848 et 1874, dans le cadre de la Constitution fédérale ? Le cas de Fribourg », in : *Annales fribourgeoises* 65, Fribourg, 2002-2003, pp. 115-135.

10 Voir à ce sujet la partie « Institution d'un appareil répressif », p. 28

La Société économique de Fribourg<sup>11</sup>, qui réunit de nombreux propriétaires terriens parmi lesquels certains siègent au Grand Conseil, s'intéresse aussi à cette discipline.

## 1803: le temps des premières mesures

En 1803, désireux de prendre des mesures pour endiguer l'asphyxie des forêts, le Gouvernement fribourgeois crée le poste d'inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, ponts et chaussées et nomme à cette fonction Jean Werro (1759-1830) :

*[...]; considérant que l'état de dépérissement et de déprédation où elles se trouvent actuellement est tel, que, si l'on ne se hâte de prévenir leur ruine totale par une administration réglée & une bonne police forestière, cette propriété si précieuse, dont on tire un grand parti par-tout ailleurs, deviendra de nulle ressource pour ce canton; [...].<sup>12</sup>*

Ce décret, qui ne concerne que les forêts domaniales, vise deux objectifs : la constitution d'une administration forestière et la mise en place d'une police forestière pour lutter contre les infractions commises à l'encontre des forêts. Il faut savoir que cette période, qui se distingue par des troubles politiques et sociaux, est marquée par une augmentation des cas de fravail<sup>13</sup>, déjà courants jusqu'alors.

En 1814, lors de la Restauration (1813/14–1830), le canton de Fribourg inscrit dans sa Constitution<sup>14</sup> l'administration des forêts sous la direction de l'inspecteur en chef des forêts qui dépend directement du Conseil des finances. Comme le précise Hubert Foerster, ses activités sont réduites. Il est dès lors uniquement chargé de « l'administration et la direction immédiate des forêts, comme l'une des branches les plus importantes de l'administration publique [...] »<sup>15</sup>. Il semblerait ainsi que les autorités prennent la mesure de sa tâche en la focalisant uniquement sur la gestion des forêts. Dès ce moment, l'inspecteur en chef des forêts reçoit un traitement de 800 francs en argent et de 18 sacs d'avoine<sup>16</sup>.

En 1824, profitant d'un courrier interne transmis au Conseil des finances au sujet d'une demande en lien avec les forêts, le Conseil d'Etat attire l'attention de ses membres « sur l'état déplorable où se trouve l'administration des forêts dans ce canton, et sur la nécessité de confier à des mains habiles le soin de leur aménagement »<sup>17</sup>. Cette communication n'induit aucune mesure particulière, du moins pas officiellement.

11 La Société économique de Fribourg regroupe plusieurs personnalités influentes du canton qui s'y retrouvent dans une ambiance relativement décontractée, sans lien direct avec leur activité professionnelle. Ils peuvent ainsi profiter d'une bibliothèque commune et de différents groupes de discussions qui leur permettent de se rencontrer selon les thématiques qui les intéressent, notamment la sylviculture. Nous pouvons citer, par exemple, le cas de Rodolphe de Weck, ancien archiviste d'Etat et membre du Grand Conseil, qui organise un concours agricole sur les terres d'un autre membre afin de pouvoir comparer les résultats issus d'une méthode usuelle de travailler un champ et d'une nouvelle technique. Il est nommé au Conseil d'Etat en 1857 et hérite de la Direction des finances qui chapeaute l'administration des forêts. L'examen de l'inventaire de la bibliothèque de la Société économique de Fribourg, disponible aux AEF, laisse à penser que cette société s'est préoccupée de problématiques sylvicoles.

12 BL 1, Décret du 07 décembre 1803. Création de la place d'Inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, pont et chaussées.

13 Ce terme officiel du canton de Fribourg provient de la dénomination allemande « Frevel » et désigne le vol de bois.

14 Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg [1814], Fribourg, B.L. Piller, 1816, pp. 192-195.

15 Ibid., p. 192.

16 Il était usuel de rémunérer les fonctionnaires en partie en argent et en partie en « nature » avec des biens dont ils avaient besoin ou qu'ils pouvaient revendre. Ibid., p. 224.

17 AEF, CE I 23, 9 février 1824.

L'inspecteur en chef des forêts, Pierre-Nicolas de Chollet, aimerait augmenter le nombre de « gardes forêts », du moins dans certaines localités. En parallèle, le préfet de Gruyères, François Nicolas Aloyse d'Amman, souhaite que le Gouvernement fribourgeois prenne des mesures afin d'éviter que les particuliers exportent leur bois en dehors du canton<sup>18</sup>.

## *Une administration forestière pour lutter contre le pillage des forêts*

Dans sa séance du 29 avril 1825, le Conseil des finances s'inquiète de l'exploitation croissante des forêts en zone alpestre, ainsi que des ventes en dehors de la Suisse. Ce dernier point est vite abandonné, car les membres du Conseil estiment le volume trop faible<sup>19</sup>, malgré tout, pour le soumettre à une taxe. Vraisemblablement, aucun membre de ce Conseil n'a suivi de cours de sylviculture et ils se bornent à examiner le problème d'un point de vue strictement mathématique : le volume prélevé pour la consommation intérieure ajouté aux ventes à l'étranger ne dépasse pas la reproduction annuelle<sup>20</sup>.

En continuant dans la même logique, le Conseil des finances ne souhaite pas taxer un produit purement fribourgeois<sup>21</sup>. D'un point de vue économique, le commerce de bois est positif et il est préférable d'édicter quelques mesures servant uniquement à prévenir des coupes trop importantes et à contraindre les communes « à pratiquer de nouveaux semis lorsque la dépopulation de leurs forêts l'exige et enfin en abolissant l'usage du parcours particulièrement le broutage des chèvres »<sup>22</sup>. Il préconise cependant la création d'une nouvelle administration des forêts dans le canton afin de mieux en contrôler l'état et surtout pour empêcher une déforestation trop importante, notamment éviter « les coupes disproportionnées auxquelles se livrent sans mesures les communes »<sup>23</sup>. Cette étape prend cependant du temps et la nomination d'un inspecteur cantonal n'est pas si facile<sup>24</sup>.

En novembre 1825, l'inspecteur des forêts, Pierre de Chollet, demande au Grand Conseil de trouver un moyen de restreindre les ventes de forêts alpestres. Le Conseil des finances ne souhaite pas commenter spécialement cette demande, restant sur les considérations émises au mois d'avril. Il fait donc totalement abstraction de cette motion : « la sollicitude du Gouvernement doit se borner à améliorer l'administration de ce revenu qui est reconnu pour très mauvaise, le moyen le plus sûr de parvenir à ce but est d'introduire dans notre canton une organisation forestière à l'instar de la plupart de nos voisins »<sup>25</sup>.

---

18 Il faut noter qu'ils arrivent ainsi souvent à le vendre plus cher que dans le canton de Fribourg. Pour plus d'information, voir AEF, DF 15, Manual du Conseil des Finances, 1823-1824, folio 385.

19 2000 à 2400 plantes en deux ou trois ans. AEF, DF 16, 29 avril 1825.

20 A cela, ils ajoutent que les ventes à l'étranger se font principalement sur la place de Lyon, où le bois fribourgeois est en concurrence avec celui de Savoie et de Franche-Comté. Une taxe sur les exportations de bois risque ainsi de limiter les ventes à Vevey ou à Genève où elle n'aurait alors aucun effet. Plus cher, le bois risque de ne pas se vendre non plus, car le bois fribourgeois est plus grossier que celui de Savoie et ne permet aux vernis d'y adhérer que difficilement. *Ibid.*

21 La matière, la main d'œuvre et la transformation se font dans le canton de Fribourg.

22 *Ibid.*

23 *Ibid.*, 6 juin 1825.

24 A ce sujet, voir la nomination de Julien de Schaller, p. 19

25 AEF, DF 16, 4 novembre 1825.

La volonté commune semble se diriger plutôt vers une administration qui ne se limite pas seulement à la zone alpestre, mais aux forêts de tout le territoire. Le Conseil d'Etat voudrait mettre à sa tête un « homme entendu pour la diriger »<sup>26</sup>. Cet individu pourrait être soit un jeune fribourgeois, soit une personne étrangère qui amènerait ses compétences et qui serait à même d'enseigner son savoir. Cependant, l'Exécutif désire attendre que le Grand Conseil ait répondu à la motion de Chollet avant de prendre toute autre décision.

Le 4 avril 1826, le Conseil des finances interdit toute coupe de bois de plus d'une demi-pose<sup>27</sup>, en zone montagnarde. Le Conseil d'Etat y adhère, mais désire limiter les mesures aux forêts communales<sup>28</sup>. Le premier nommé demande alors à l'Exécutif de revenir en arrière, car les communes ne ruinent pas – selon eux – leurs forêts<sup>29</sup>.

Le 19 juin 1826, le Grand Conseil prend la décision de mettre en place une administration des forêts :

*[...] pénétrés de la nécessité de donner une nouvelle vie à l'une des ressources les plus importante de l'Etat par l'introduction d'une bonne administration forestière dans ce canton; et convaincus que ce but ne peut être autrement atteint qu'en plaçant à la tête de cette administration un homme, qui réunisse les connaissances théoriques et pratiques dans cette branche scientifique de l'économie publique [...].*<sup>30</sup>

Pour ce faire, il souhaite mettre à la tête de cette administration une personne formée à la sylviculture. Au travers de ce décret, on remarque ainsi que les autorités fribourgeoises prennent le destin des forêts au sérieux en les confiant pour la première fois à la gestion d'un spécialiste du domaine. La sylviculture étant une science encore récente, les forestiers diplômés ne sont pas légion au début du 19<sup>ème</sup> siècle. C'est pourquoi le Gouvernement fribourgeois décide de temporiser afin de permettre « aux ressortissants du Canton, qui voudraient se vouer à l'étude de cette partie le temps d'acquérir les connaissances requises dans quelque bonne école du dehors »<sup>31</sup>. Deux candidats s'affrontent pour ce poste en 1829 et sont évalués par un examen qui dure deux jours<sup>32</sup> : il s'agit de Julien Schaller et de Joseph Vonderweid. Il en ressort que le premier « surpasse de beaucoup son concurrent, tans sous le rapport de son instruction dans la partie forestière que sous celui de la connaissance des langues françaises et allemandes [...] »<sup>33</sup>.

26 AEF, CE I 24, 30 décembre 1825.

27 AEF, DF 16, 4 avril 1826.

28 AEF, CE I 25, 10 avril 1826.

29 A l'exception éventuellement de Bellegarde. AEF, DF 16, 17 avril 1826. Cela est adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 5 mai 1826 (AEF, CE I 25, 5 mai 1826).

30 BL 11, Décret du 23 juin 1826. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts, préambule.

31 *Ibid.*, article 4.

32 AEF, DF 18, 13 juin 1829.

33 AEF, CE I 28, 26 juin 1829.

En juin 1830<sup>34</sup>, Julien Schaller<sup>35</sup> obtient sa nomination au poste d'inspecteur en chef des forêts. Son traitement annuel est fixé par un décret, à 1'600 francs, y compris les frais de transport et de bureau<sup>36</sup>.

Il faut appréhender cela comme un acte d'intention de former une administration finie et hiérarchisée :

*Le Conseil d'Etat présentera dans le temps un plan général d'administration adapté aux besoins et aux localités de notre Canton, et refermant la détermination des employés nécessaires pour son exécution, ainsi que leurs attributions et leurs devoirs.*<sup>37</sup>

En effet, elle est clairement définie 24 ans plus tard dans le code forestier de 1850. Sa période de gestation, qui peut paraître longue, est explicable par plusieurs facteurs : la guerre civile du Sonderbund, les turbulences politiques, l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à la création de postes d'employés forestiers et l'impact de cette loi sur les communes.

Ce dernier motif sera développé dans le chapitre suivant car il constitue un point sensible dans la problématique de la gestion des forêts.

---

<sup>34</sup> AEF, GC I 3, séance du 28 juin 1830.

<sup>35</sup> Julien Schaller (1807-1871). Ce jeune Fribourgeois entreprend d'abord des études de droit dans la Confédération germanique avant d'y suivre des cours en génie forestier qu'il terminera en Suisse. Nommé inspecteur général des forêts en 1830 par le canton de Fribourg, il prend une part prépondérante dans la rédaction du code forestier en 1850. Il est également actif en politique en tant que député radical. Il est notamment conseiller d'Etat, député au Grand Conseil et siège aussi à Berne en tant que conseiller national et conseiller aux Etats. Il s'est principalement distingué en créant les écoles secondaires et en se battant afin de créer la liaison ferroviaire Berne – Lausanne via Fribourg.

<sup>36</sup> BL 14, Décret du 16 novembre 1831. Fixation du traitement de l'Inspecteur en chef des forêts. Il est possible de trouver le serment qu'il doit prêter, en tant qu'inspecteur général des forêts, aux pp. 110-111 de cet ouvrage.

<sup>37</sup> BL 11, Décret du 23 juin 1826. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts, article 3.

## Nomination du premier inspecteur en chef des forêts, Julien de Schaller

En 1825, suite à la décision de créer une nouvelle administration des forêts dans le canton, Charles-Joseph de Schaller<sup>1</sup>, membre du Conseil d'Etat, émet la proposition d'envoyer l'aîné de ses fils en Allemagne pour apprendre les sciences forestières. Il est prêt à demander à son fils si cela l'intéresse à l'unique condition qu'il obtienne le poste d'inspecteur des forêts à son retour<sup>2</sup>. Le Conseil des finances, séduit par la perspective d'avoir une production des plus prospères, accepte cette offre.

Afin que le fils du conseiller de Schaller soit certain d'avoir le poste à son retour d'étude, le Conseil des finances propose de modifier les lois organiques. En effet, le poste en question devient libre en 1826 et la réélection, selon la Constitution, est faite pour une durée de 10 ans. Vu que cet étudiant sera en mesure d'amener de nouvelles idées pour l'organisation forestière, le-dit conseil désire trouver une solution temporaire en attendant son retour.

Le Conseil d'Etat souhaite mettre sur pied une administration des forêts pour tout le territoire et non uniquement la zone alpestre. Il est aussi convaincu qu'il faut une personne formée aux sciences forestières pour cette fonction.

Le 31 mars 1826, le Conseil des finances exprime son désir de nommer exceptionnellement un inspecteur en chef des forêts pour une durée limitée à trois ans. De cette manière, cela permettrait à tout Fribourgeois souhaitant se rendre utile d'aller étudier à l'étranger et de revenir à Fribourg fort de cette expérience<sup>3</sup>. Il est donc proposé par le Conseil d'Etat de maintenir en place l'actuelle administration pour une durée maximale de trois ans et de modifier la loi à cette fin<sup>4</sup>.

Cependant, le Grand Conseil choisit, le 19 juin 1826, de mettre en place une administration des forêts dirigée par un homme qui a étudié les sciences forestières dès la fin de cette période de trois ans. Le Conseil d'Etat et celui des finances sont d'avis d'insérer un avis dans la *Feuille officielle* afin que les personnes intéressées par ce poste en 1829 s'annoncent d'ores et déjà auprès de la Chancellerie. Selon les informations données lors du renouvellement de cette fonction, cinq personnes uniquement se sont présentées<sup>5</sup>

en 1826 pour le poste et seules deux d'entre elles, Julien de Schaller et Joseph de Vonderweid, sont venues à l'examen prescrit en 1829. A cette occasion, les forestiers Zschokke d'Aarau et Falkenstein de Soleure, ont évalué les aptitudes des deux concurrents durant deux journées<sup>6</sup>.

*Mr de Schaller surpasse de beaucoup son concurrent, tans sous le rapport de son instructions dans la partie forestière que sous celui de la connaissance des langues françaises et allemandes, il lui manquait cependant encore la pratique nécessaire pour pouvoir diriger avec fruit l'administration des forêts et qu'un séjour de six mois sous la direction de Mr Zschokke, dans un canton où la partie des forêts est bien établie mettrait Mr de Schaller à même d'utiliser ses talents avec plus de succès.*<sup>7</sup>

L'Exécutif, à la demande du Conseil des Finances, propose alors de nommer provisoirement Julien de Schaller dès le 30 juin 1829. A partir de cette date, il toucherait la moitié du salaire prévu pour son poste (1'600 livres), l'autre moitié allant à Pierre de Chollet qui conserve ses fonctions ad intérim. Cependant, le Grand Conseil souhaite remettre d'une année cette nomination afin que les deux candidats, de Schaller et de Vonderweid, puissent faire leur preuve l'année suivante, de manière pratique cette fois.

Après une année, les deux candidats n'ont hélas guère avancé. Si tout le monde doute que Vonderweid ait suivi d'autres cours, Schaller n'a pas pu effectuer l'entier de son exercice pratique pour cause de maladie. Le Conseil d'Etat demande alors l'avis des deux experts dans le but de mettre sur pied un concours pratique. Zschokke répond assez facilement : « Monsieur de Schaller bien que d'une santé très délicate, qui pourrait l'empêcher dans ses fonctions, [...] paraît incontestablement capable d'être placé à la tête d'une administration forestière, [...] Monsieur de Vonderweid [...] ne pourrait jamais être employé qu'en sous aide »<sup>8</sup>.

Julien de Schaller est nommé en juin 1830 à la fonction d'inspecteur en chef des forêts. Etant encore en stage à Aarau au moment de sa nomination, il rentre rapidement à Fribourg, tout en demandant quelques vacances en automne afin de visiter les administrations forestières de Soleure, de Bâle et de Zurich<sup>9</sup>.

1 A cette époque, il est d'usage, pour les familles bourgeoises, d'utiliser la particule.

2 Il précise toutefois encore que son fils doit prouver ses compétences par des certificats authentiques. AEF, DF 16, 6 juin 1825.

3 *Ibid.*, 31 mars 1826.

4 AEF, CE I 25, 7 avril 1826.

5 Il s'agit de Joseph de Vonderweid de Fribourg, Julien de Schaller de Fribourg, Nicolas de Gottrau-Villariaz de Fribourg, Pierre Schueler de Fribourg et enfin du Colonel Pierre de Chollet, actuel inspecteur en chef des forêts. AEF, CE I 28, 26 juin 1829.

6 Les 16 et 17 juin. Pour ces journées, les concurrents sont tenus d'apporter : « leur étui de Mathématique, ainsi que toutes les cartes, plans et autres ouvrages, qu'ils auraient déjà pu travailler dans la partie des forêts ». AEF, DF 18, 13 juin 1829.

7 AEF, CE I 28, 26 juin 1829.

8 AEF, DF 20, 3 juin 1830.

9 AEF, DF 20, 11 juillet 1830.

## Le code forestier de 1850<sup>38</sup>

### *Julien Schaller, le père de la législation forestière*

En 1835, le Conseil d'Etat confie à Julien Schaller, futur fer de lance du radicalisme en terres fribourgeoises, la rédaction d'une loi forestière. Le *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*<sup>39</sup> est imprimé en 1838. Dans la seconde partie de cet écrit, il insiste sur la nécessité urgente de l'établissement d'une telle loi pour lutter contre la dévastation des forêts, dénonçant l'insuffisance du dispositif légal d'alors :

*Les lois actuelles sont insuffisantes, impuissantes, ou manquent d'employés capables de les exécuter : elles sont dispersées dans une multitude d'arrêtés et de lois diverses ; la plupart des objets essentiels dans la matière manquent absolument de législation.*<sup>40</sup>

Pour pallier à ce manque, son projet de loi s'attaque à plusieurs points essentiels qui seront passés en revue dans la suite de cette étude. On remarque ainsi que la loi définitive, qui représente tout de même un volume d'une septantaine de pages, est très bien constituée.

### *La mise sous tutelle des communes*

Jusqu'en 1850, l'administration forestière exerce une surveillance uniquement sur les forêts appartenant à l'Etat. Or, pour assurer un plein succès au plan de sauvetage des forêts de l'ensemble du territoire fribourgeois, le projet prévoit de soumettre à l'administration forestière l'ensemble des forêts du territoire, en particulier celles appartenant aux communes qui en constituent la majeure partie. En effet, les forêts domaniales occupent alors une surface de 4'000 poses, tandis que les forêts communales s'étendent sur 35'000 poses.

La problématique est posée : l'intégration des forêts communales dans la gestion des forêts de l'ensemble du territoire est indispensable pour qu'une telle loi puisse atteindre sa pleine efficacité. Il faut souligner ici que le décret de 1826 prévoyait déjà de soumettre les forêts communales à l'inspection de l'administration forestière : « Toutes les forêts du Gouvernement sont soumises à cette administration. Elle pourra être également chargée de surveiller et diriger l'économie forestière des communes. »<sup>41</sup> Il semblerait donc qu'il était encore trop tôt pour que l'Etat puisse imposer ses vues aux communes dans ce domaine.

38 Pour plus de détails sur l'élaboration de cette loi, se référer à : Ueli MÜLLER, *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland : forstpolitische Massnahmen des Staates Freiburg seit 1850 am Beispiel der Schutzwaldaufforstungen im Flyschgebiet des Senseoberlandes*, Fribourg, Inspection cantonale des forêts, 1990, pp. 47-53.

39 *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1838.  
Un exemplaire existe aux AEF, Imprimé 1112.

40 *Ibid.*, p. 72.

41 BL 11, Décret du 23 juin 1826, concernant l'établissement d'une nouvelle administration des forêts, article 2.

Notons au passage qu'en 1830 déjà, le Conseil d'Etat tente, via un arrêté<sup>42</sup>, d'intervenir auprès des communes afin de faire cesser les « partages de bois excessifs, [...] des ventes considérables, et d'en partager le produit entre les communiens ; considérant que les distributions soit les ventes de cette espèce, lorsqu'elles excèdent l'étendue des droits de l'usufruit sont contraires au devoir, qui incombe à chaque Commune de conserver et de transmettre sans altération ni diminution à la postérité les valeurs capitales qu'elle administre »<sup>43</sup>. Le Conseil d'Etat charge alors les préfets et les syndics de dénoncer tout abus et il souhaite que les communes prennent conscience de l'importance de leurs forêts et qu'elles arrêtent de les détruire pour leur confort financier.

En 1836, le Conseil d'Etat désire améliorer le contrôle de la gestion forestière – dans l'attente du code forestier – en interdisant notamment toute vente non autorisée par l'inspecteur en chef. Dans ce règlement<sup>44</sup>, il n'est cependant pas clairement indiqué si cela concerne toutes les forêts ou uniquement les propriétés de l'Etat. Il est d'ailleurs permis de se demander quelle latitude ont alors les forestiers. Ces derniers profitent probablement aussi des ventes de bois, légales ou non, car en 1843 le Conseil d'Etat publie un arrêté défendant aux gardes-forestiers cantonaux de participer à des ventes, que ce soit comme commerçants ou en tant qu'acquéreurs<sup>45</sup>. Il n'est donc pas évident de trouver des solutions satisfaisantes pour tous et chacun désire probablement utiliser les biens forestiers comme un gain, accessoire ou principal, facile en des temps relativement durs.

Un an avant l'introduction du code forestier, le Grand Conseil fait cependant un geste en faveur des communes : reprenant la loi du 5 juillet 1848 sur les communes qui précise que les biens immobiliers étatiques sont aussi soumis aux impôts<sup>46</sup>, il y inclue également les forêts. Il tente ainsi d'alléger quelque peu les pertes dues à la conservation des forêts pour les communes.

En 1850, le projet est discuté à maintes reprises au Grand Conseil<sup>47</sup> où il s'ensuit une série de débats houleux car les communes n'entendent pas perdre aussi facilement leur autonomie. Outre la perte de leur indépendance, les députés soutenant les communes invoquent l'accroissement des dépenses engendrées par cette nouvelle administration forestière. Les partisans du projet, quant à eux, font remarquer la mauvaise gestion forestière de la plupart des communes qui dévastent leur forêts car, non seulement elles ne disposent pas de personnel forestier formé, mais aussi, conséquence du premier point, pratiquent des coupes de bois excessives pour garantir des rentrées

---

42 BL 12, Arrêté du 16 avril 1830. Mesures administratives pour la conservation des propriétés forestières communales.

43 *Ibid.*

44 BL 17, Règlement du 3 octobre 1836, concernant l'administration forestière.

45 BL 20, Arrêté du 31 juillet 1846, interdisant aux gardes-forestiers le commerce des bois.

46 Pour la construction, l'entretien des routes et l'entretien des pauvres : BL 24, Décret du 6 juin 1849, évaluation des forêts de l'Etat pour les impositions communales.

47 AEF, GC I 8 :

- > séance du 21 mai 1840 ;
- > séance du 21 mai 1841 ;
- > séance du 15 novembre 1841 ;
- > séance du 16 novembre 1841 ;
- > séance du 17 novembre 1841.

AEF, GC I 11 :

- > séance du 18 mai 1850 ;
- > séance du 20 mai 1850.

d'argent. Au fil du temps, le projet s'enlise puis tombe aux oubliettes pendant la période du Sonderbund, jusqu'en 1850. A ce moment, la situation politique a complètement changé. Depuis 1847, le pouvoir est aux mains des radicaux. Julien Schaller est aux premières loges puisqu'il siège successivement au sein du Gouvernement provisoire, puis au Conseil d'Etat en 1848, poste qu'il occupera jusqu'en 1857. Dès lors, c'est pour lui une simple formalité de faire accepter son projet de loi au mois de mai 1850. En définitive, les forêts sur sol cantonal sont administrées par l'Etat qui délivre entre autres les autorisations pour les coupes et les ventes de bois<sup>48</sup>.

L'application de la loi n'est toutefois pas aisée pendant les quelques années qui suivent sa promulgation. Les principales résistances proviennent des communes pour les raisons invoquées plus haut. Il semblerait que plusieurs dizaines d'années soient nécessaires pour que celles-ci comprennent les bienfaits de telles mesures et pour qu'elles rentrent dans le rang. A titre indicatif, le *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pour l'année 1896* relève les indications suivantes : « Si les forêts de l'Etat et des communes sont bien tenues et donnent un rapport très élevé, il n'en est pas de même des forêts des particuliers, dont l'état souvent lamentable est à signaler. »

## La création d'une administration forestière

Le code forestier crée de toute pièce une administration forestière. Jusqu'alors, celle-ci est quasi inexistante : aucune structure organisationnelle n'est définie. De plus, les forestiers en place, ne bénéficiant d'aucune formation adéquate, pratiquent une gestion forestière que l'on peut qualifier d'empirique.

L'administration des forêts est dirigée par un inspecteur en chef des forêts qui a sous ses ordres quatre inspecteurs forestiers d'arrondissement auxquels sont subordonnés des gardes-forestiers qui sont chargés de surveiller des triages. Une Commission des forêts fait le lien entre le Conseil d'Etat<sup>49</sup> et l'inspecteur en chef qui siège au sein de cette commission en qualité d'expert.

En 1851<sup>50</sup>, la Commission des forêts adopte le projet d'arrondissements forestiers et le 19 mai<sup>51</sup>, les premiers inspecteurs sont nommés. Cette mesure constitue une réelle amélioration en déchargeant surtout l'inspecteur en chef qui est seul jusqu'alors pour assurer la gestion de l'ensemble des forêts :

*Précédemment, les forêts cantonales étaient dirigées par un inspecteur seul, qui était l'inspecteur général. Réparties sur toute l'étendue du canton, ces forêts, auxquelles on ajouta encore en 1848 celles des corporations religieuses supprimées, auraient exigé des courses continuelles et répétées, que le temps et les occupations nombreuses de bureau ne permettaient pas de faire. Les gardes-forêts, sans instruction, sans connaissances pratiques et sur le simple vu d'une lettre explicative de l'inspecteur, étaient chargés de tous les ouvrages de culture, d'éclaircies et même*

48 Code forestier du canton de Fribourg, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1850, articles 90, 96, 99, 100, 109 et 115.

49 La Commission des forêts rend des comptes à plusieurs conseillers d'Etat en fonction des forêts concernées. La Direction des finances est responsable des forêts cantonales, la Direction de l'intérieur surveille les forêts communales et la Direction de l'instruction publique et des cultes les forêts du clergé.

50 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Séances de la Commission des forêts (1851-1872)*, séance du 1<sup>er</sup> avril 1851.

51 *Ibid.*, séance du 19 mai 1851.

*quelquefois de coupes. Les cultures ne réussissaient pas en général; les éclaircies étaient ou trop fortes ou trop faibles, ou ne portaient pas sur les bois qu'il aurait fallu abattre, et les coupes étaient souvent trop grandes et mal assises.*<sup>52</sup>

Au travers de ces quelques lignes, on peut se faire une idée plus précise de l'administration forestière antérieure à 1850 qui était somme toute rudimentaire. Désormais, l'inspecteur en chef des forêts, Edmond de Gottrau (1822-1913), est assisté par quatre inspecteurs forestiers d'arrondissement formés à la foresterie. Le découpage des arrondissements<sup>53</sup> est alors défini de la sorte :

- 1<sup>er</sup> arrondissement dirigé par Nicolas Vonderweid : districts de la Sarine et de la Singine ;
- 2<sup>ème</sup> arrondissement / Albert Daval : Glâne et Veveyse ;
- 3<sup>ème</sup> arrondissement / Jean Herren : Broye et Lac ;
- 4<sup>ème</sup> arrondissement / Charles Rubattel : Gruyère.

## ***La formation du personnel forestier***

Cette nouvelle loi met l'accent sur la formation du personnel forestier, en particulier dans son article 7 qui spécifie :

*Nul ne pourra exercer l'un des emplois de l'ordre supérieur de l'administration, sans avoir constaté préalablement par un examen public dirigé par des experts dans l'art forestier, en présence de la commission des forêts, de ses connaissances et de sa capacité.*<sup>54</sup>

Ce même article indique précisément les matières examinées. Julien Schaller est conscient du manque de formation du personnel forestier, spécialement des forêts communales et des corporations religieuses. Il estime que la préservation des forêts passe également par l'instruction du personnel forestier :

*Dans aucune branche d'administration les erreurs et le défaut d'instruction n'entraînent des pertes aussi sensibles que dans la branche des forêts. Les demi-siècles remplacent à-peine les fautes d'une heure. Dans aucune branche d'administration aussi la présence fréquente des employés de l'art exerce une influence plus salubre et plus productive.*<sup>55</sup>

De plus, une attention particulière est donnée aux gardes-forestiers et aux propriétaires privés qui peuvent suivre dès lors des cours gratuits de science forestière<sup>56</sup>. Le code forestier prévoit à cet effet que les inspecteurs forestiers les dispensent annuellement.

52 AEF, CE IV 8, *Compte-rendu de la Commission des forêts pour l'année 1853*, p. 2 (ce document se trouve en annexe à la suite du *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1853*).

53 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Séances de la Commission des forêts (1851-1872)*, séance du 19 mai 1851.

54 *Code forestier du canton de Fribourg*, op. cit., article 7.

55 AEF, Imprimé 1112, *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg, suivi d'un exposé des motifs*, op. cit., pp. 75-76.

56 *Code forestier du canton de Fribourg*, op. cit., article 15.

La loi est appliquée puisque des cours de sylvicultures sont régulièrement donnés par la suite. Dès 1872, ces cours deviennent obligatoires pour les gardes-forestiers cantonaux et communaux<sup>57</sup> qui, jusque-là, ne possédaient qu'une instruction sommaire, à savoir « la connaissance de la lecture et de l'écriture »<sup>58</sup>.

## Une politique d'aménagement des forêts

Le code forestier met en place des mesures pour assurer la conservation des forêts. Il établit le bornage et la mise en plan des forêts du territoire cantonal<sup>59</sup>. Cette mesure est le préalable indispensable à une politique d'aménagement<sup>60</sup> des forêts inscrite dans cette loi qui prévoit la mise en plan de toutes les forêts soumises au régime forestier dans les six années à venir (article 40). Or, on constate que ces tâches ont débuté bien avant 1850. En effet, la Constitution de 1814 prévoit déjà l'abornement et la levée de plans des forêts de l'Etat, ainsi que des mesures concernant leur aménagement<sup>61</sup>.

Apparemment, les forestiers du canton effectuent ces tâches régulièrement dans plusieurs forêts, puisqu'en 1839 le *Compte-rendu du Conseil d'Etat* mentionne : « les abornements et levées de plans faits dans dix-huit forêts différentes continuent à être dirigés sur les forêts dont le mauvais état des limites réclame le plus urgent secours. »<sup>62</sup> Julien Schaller démontre l'importance de telles mesures qui « ont pour but la protection et la conservation des forêts »<sup>63</sup>, s'inscrivant dans une volonté de durabilité, principe déjà évoqué au 18<sup>ème</sup> siècle par des théoriciens de la sylviculture, notamment par Carl von Carlowitz. Anton Schuler précise néanmoins :

*La sylviculture du XIX<sup>ème</sup> s. se fondait sur le principe, déjà exposé dans les traités spécialisés du XVIII<sup>ème</sup> s., de l'exploitation durable, mais ne l'appliquait que dans le domaine de la production de bois : pour que celle-ci se maintienne, il faut veiller à ne pas couper davantage de bois qu'il n'en pousse. Les autres fonctions de la forêt étaient ou complètement ignorées, ou perçues comme processus automatique ne demandant aucune intervention, ou combattues comme usages nuisibles.*<sup>64</sup>

Pour répondre à la demande croissante de bois de l'artisanat et surtout de l'industrie qui ont des besoins énormes d'énergie, la nécessité de la mise au point d'un plan d'aménagement durable prend tout son sens. Benoit Boutefeu<sup>65</sup>, qui situe son origine à l'Ancien Régime, le fait reposer sur deux principes : une « planification des interventions » et un « rendement soutenable ». Concrètement, il prend la forme d'un « règlement d'exploitation » et d'un « document fixant les usages et les interdictions en forêt ».

57 BL 42, Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières, article 11.

58 Code forestier du canton de Fribourg, op. cit., article 23.

59 Ibid., article 37.

60 Ibid., article 41.

61 Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg [1814], op.cit., articles 76-78, pp. 193-194.

62 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1839), p. 27.

63 *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg [...]*, op. cit., p. 76.

64 Anton SCHULER, « Forêt. XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle. Naissance de la sylviculture », in : DHS, version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849-3-6.php> (consulté le 28.12.2015).

65 Benoît BOUTEFEU, « L'aménagement forestier en France : à la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire », in : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], volume 6, numéro 2, septembre 2005, mis en ligne le 1<sup>er</sup> septembre 2005, url : <http://vertigo.revues.org/4446>, pp. 3-4 (consulté le 10.01.2016).

Durant les années suivant la promulgation du code forestier, l'administration forestière fait des efforts constants, mais non sans difficultés, pour mettre en plan et aménager les forêts du territoire cantonal. Pour exercer une gestion efficace, la Commission des forêts donne l'ordre aux inspecteurs d'arrondissement de dresser un rapport annuel sur l'état de leurs forêts<sup>66</sup>, sur les travaux effectués et sur les projets d'aménagement en cours. En 1856, le Grand Conseil promulgue d'ailleurs un décret visant à soutenir les inspecteurs forestiers dans leur aide aux communes afin qu'elles puissent établir des plans d'aménagement de leurs forêts<sup>67</sup>. Pour ce faire, l'Etat leur alloue une indemnité pour ce type de travaux et prend encore à sa charge la moitié des frais occasionnés aux propriétaires (communes ou particuliers) ainsi que « les journées des ouvriers et les dépenses pour le matériel des plans et verbaux d'aménagement »<sup>68</sup>.

Il semblerait que les résultats de cette politique forestière soient mitigés. En effet, d'après une étude statistique présentée en 1872<sup>69</sup>, les coupes annuelles dépasseraient d'environ un million de pieds cubes les capacités de production des forêts, c'est-à-dire permettant leur renouvellement. Seules les forêts domaniales sont exploitées d'une manière durable, tandis que les communes dépassent sensiblement leurs capacités et les particuliers considérablement.

Roland Ruffieux, dans *l'Histoire du canton de Fribourg*, constate aussi cette exploitation démesurée :

*Sous le couvert d'un code forestier, à l'actif du régime radical, la dévastation des forêts continue, de manière plus organisée il est vrai. L'essentiel de la production des nombreuses scieries cantonales se confine dans la fourniture de bois bruts, bois de chauffage, bois de construction et de marine. Ces derniers sont exportés vers les chantiers navals du sud de la France par Genève, alors que des quantités impressionnantes de bois de chauffe sont flottées à destination des usines Von Roll de Gerlafingen. Le flottage, que réglemente une loi de 1867, demeure à l'évidence le moyen de transport le plus utilisé, relayé par le chemin de fer, dès qu'il s'agit de produits élaborés. Au demeurant, une activité qui rapporte au canton autant que les pailles tressées. Les fabriques de papier de Marly et de Bulle contribuent aussi au défrichage des forêts tout comme une trentaine de tanneries consommatrices d'écorces. A la verrerie de Semsales, par contre, on travaille de plus en plus avec la houille importée. Au niveau des autorités, une tendance nouvelle se fait jour, celle de restreindre les sorties de bois bruts, pour favoriser une véritable industrie de transformation. La parqueterie qui s'ouvre à Bulle en 1854 correspond à cette évolution.<sup>70</sup>*

66 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Séances de la Commission des forêts*, séances 1851-1872, séance du 5 mars 1854 : « La Commission pour être en mesure d'exercer une surveillance efficace et de donner des directions convenables devant être parfaitement renseignée sur l'aménagement et les progrès de la culture des forêts, sur les causes de leur prospérité ou de leur dépérissement, sur leur contenu, etc., décide que chaque inspecteur d'arrondissement lui dressera un rapport annuel. L'inspecteur en chef sera chargé d'établir le cadre de ce rapport et de désigner les points particuliers à signaler. »

67 BL 30, *Décret du 14 novembre 1856, allouant une indemnité aux inspecteurs forestiers pour les opérations d'aménagement.*

68 *Ibid.*

69 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1874), Intérieur, p. 103. Voir également le *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1871), Intérieur, p. 63.

70 Roland RUFFIEUX (sldd), *Histoire du canton de Fribourg*, tome 2, Fribourg, 1981, p. 903.

D'ailleurs la situation est suffisamment préoccupante pour que le Conseil d'Etat édicte un arrêté en 1883<sup>71</sup> pour rappeler aux propriétaires les prescriptions de la loi forestière.

## *La mise en place de dispositions restrictives*

Dans cette même préoccupation de durabilité, le code forestier établit des règles forestières qui restreignent considérablement les libertés. Désormais, les coupes de toute sorte et les ventes de bois des forêts étatiques, communales et du clergé ne peuvent être effectuées sans l'autorisation de l'Etat. Les forêts privées, tout en étant « placées sous la surveillance de l'administration forestière »<sup>72</sup>, bénéficient de plus de largesse : de manière générale, seules les forêts de protection sont soumises à des restrictions.

Un autre pan important de cette nouvelle législation concerne la limitation des servitudes et des droits d'usage, ou même leur abolition. Dès les préparatifs d'une administration et de règlements forestiers, ces droits ancestraux se posent en contradiction avec les mesures que la législation met en place. Or les mesures de restriction de ces droits sont prises avant le 19<sup>ème</sup> siècle lorsque l'on comprend l'importance des forêts en tant que protection contre les risques naturels tels que les avalanches, les inondations, les éboulis, etc.

Au fil des siècles, plusieurs tentatives ont lieu pour restreindre notamment le parcours des animaux qui consiste à les faire traverser les bois ou paître dans les forêts avoisinant les prairies, pratique provoquant de nombreux dégâts. Voici quelques exemples : en 1435, le pacage des moutons est interdit par la ville de Fribourg<sup>73</sup> ; en 1438, la coupe de bois est proscrite dans les environs de la ville ; en 1733, les autorités prohibent l'exploitation des bois résineux comme bois de chauffage<sup>74</sup>. En 1809, l'Etat abolit le droit de parcours<sup>75</sup> et définit les modalités de rachats, à savoir le versement d'une indemnité ou la cession de parcelles de forêts, appelées cantonnements. Or, la mise en exécution de cette loi dans le canton de Fribourg, comme dans le reste de la Suisse, se traduit essentiellement par un transfert d'une partie des forêts domaniales vers les particuliers et les communes pour des raisons financières. Ce procédé a pour conséquence la disparition de bon nombre de forêts en Suisse car les nouveaux propriétaires en profitent pour s'enrichir en vendant cette précieuse ressource.

Le code forestier de 1850 élargit les restrictions dans ce domaine puisqu'il les étend aux droits d'usage de manière générale et confirme l'abolition du parcours proclamé par la loi de 1809. Il maintient les autres droits d'usage dont la validité peut être attestée. Par contre, il en proscrit la création de nouveaux. Les droits d'usage concernant le bois, quant à eux, sont soumis à des restrictions : « Les usagers, [...], ne pourront prendre ce bois, qu'après que la démarcation ou la délivrance en aura été faite par le propriétaire de la forêt ou son représentant. »<sup>76</sup> De plus, il interdit aux usagers la vente du bois qui leur a été accordé.

71 BL 52, Arrêté du 27 novembre 1883, rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers.

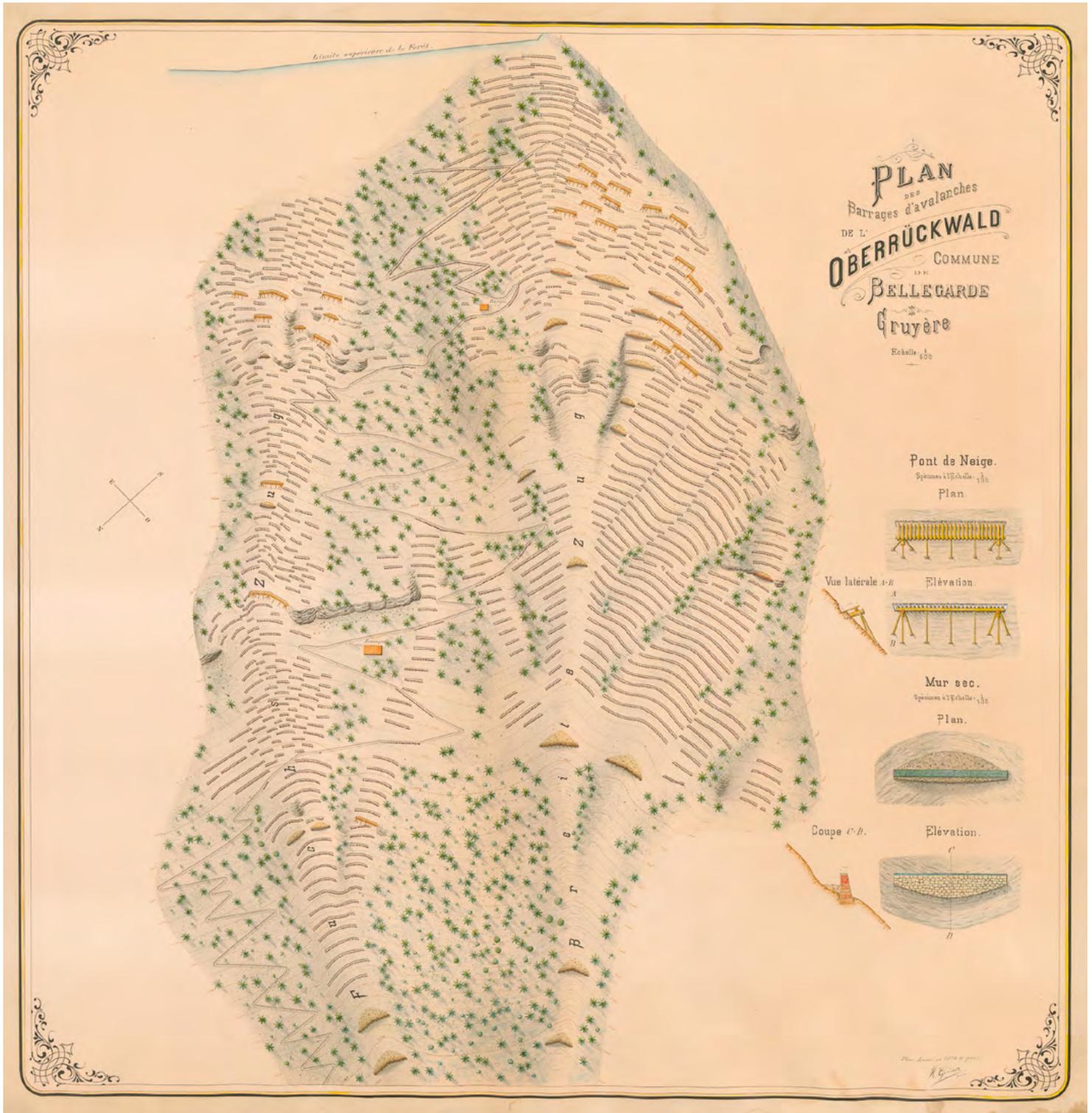
72 Code forestier du canton de Fribourg, *op. cit.*, article 115.

73 Johann Baptista BAVIER et André BOURQUIN, *Défense et illustration de la forêt*, *op. cit.*, p. 45.

74 Elias LANDOLT, *Rapport au Conseil fédéral sur les forêts des hautes montagnes de la Suisse, inspectées dans les années 1858, 1859 et 1860*, Lausanne, Imprimerie Corbaz et Rouiller Fils, 1862, pp. 149-150.

75 BL 5, Loi du 21 décembre 1809. Abolition et rachat du droit de parcours.

76 Code forestier du canton de Fribourg, *op. cit.*, article 130.



Suite à la déforestation, des mesures doivent être prises en montagne afin d'éviter les avalanches. Ici, un exemple avec le "Plan des barrages d'avalanches de l'Oberrückwald" à Bellegarde en 1895-1896.

Cette politique forestière menée alors contre les droits d'usage et les servitudes est vue d'un mauvais œil par les populations rurales qui en tire des ressources substantielles pour leur usage quotidien. Ceci explique pourquoi il est difficile pour l'administration forestière de mettre un terme au droit de parcours qui subsiste dans de multiples endroits du canton, encore dans le dernier quart du 19<sup>ème</sup> siècle :

*Le nombre des droits de parcours, non encore rachetés dans les forêts communales, diminue chaque année. Nous ne négligeons aucune occasion pour les faire disparaître entièrement. La plupart, si ce n'est tous, sont toutefois en voie de rachat et auraient déjà été rachetés sans l'opiniâtreté de quelques administrations communales.<sup>77</sup>*

## L'institution d'un appareil répressif

Le code forestier consacre un tiers de son contenu aux articles traitant des délits forestiers. Comme le spécifie l'article 164, il comble les lacunes du code pénal dans ce domaine<sup>78</sup>. C'est dire l'importance accordée à la répression dans la politique forestière du canton.

Au sein de l'administration forestière, c'est le garde-forestier qui est chargé de surveiller les forêts, de débusquer les délinquants et de les dénoncer au magistrat compétent<sup>79</sup>. Pour ce faire, il est équipé d'un mousqueton et d'un coutelas pour sa défense personnelle<sup>80</sup>. Pour cette partie de son activité, de ce fait, on peut l'assimiler à un policier forestier.

La répression des délits forestiers, spécialement du fravail<sup>81</sup>, donnent du fil à retordre à l'administration forestière durant le 19<sup>ème</sup> siècle. Plusieurs actes législatifs sont promulgués durant ses premières années<sup>82</sup> pour lutter contre cette pratique relativement courante en Suisse, comme dans d'autres pays européens :

*[...] la délinquance forestière entre dans les mœurs dans la seconde moitié du 18<sup>ème</sup> siècle. Un curieux dialogue s'établit où l'indulgence des tribunaux fait écho à l'expression spontanée et presque naïve d'une absence réelle de culpabilité, que rapportent les très nombreux procès-verbaux de la période 1760-1790.<sup>83</sup>*

77 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1873), Intérieur, p. 36.

78 *Code forestier du canton de Fribourg, op. cit.*, article 164.

« Les délits forestiers se commettent par enlèvement ou endommagement des produits des forêts, ou par contravention aux lois de police forestière. Les peines applicables à ces délits sont celles fixées par le code pénal pour tous les cas prévus par ce code. Dans tous les cas spéciaux, sur lesquels le code pénal n'a pas statué, il sera procédé en conformité des articles suivants. »

79 *Ibid.*, article 31 :

« Les gardes recherchent par des tournées fréquentes, et constatent par procès-verbaux, ou dénoncent verbalement au plus tard dans les 48 heures les délits et contraventions, en se conformant au code de procédure pénale. Ils devront empêcher aussitôt que possible des délits ou contravention. Ils sont tenus aussi de dénoncer tout particulier qui dans ses propres forêts commettrait une contravention aux articles 116 et 117 de la présente loi. »

80 *Ibid.*, article 25.

81 Voir la note 13 concernant l'explication de ce terme.

82 *BL* :

> vol. 1, *Loi du 15 décembre 1803. Mesures répressives contre le Fravail* ;

> vol. 4, *Arrêté du 13 janvier 1806. Devoirs des communes dans les cas de fravail commis dans leurs forêts* ;

> vol. 5, *Loi du 20 mai 1808. Adjonctions à la loi du 15 décembre 1803 pour la répression des fravails*.

83 Andrée CORVOL, « L'affouage au XVIII<sup>e</sup> siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », in: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36<sup>ème</sup> année, n° 3, 1981, pp. 390-407, url: [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess\\_0395-2649\\_1981\\_num\\_36\\_3\\_282747](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1981_num_36_3_282747).

Ce phénomène relevé ici en France par Andrée Corvol est similaire en Suisse. Pour preuve, il suffit de lire quelques lignes du préambule de l'arrêté du 13 janvier 1806 concernant les devoirs des communes dans le cas de fravail commis dans leurs forêts<sup>84</sup> :

*[...] Nous avons jugé nécessaire d'arrêter un abus aussi dangereux, qui entraîneroit infailliblement la ruine des forêts communales, puisqu'il seroit toujours facile aux fravailleurs de se faire absoudre dans des assemblées peu nombreuses, composées en partie de leurs parens et en partie de leurs partisans, tous disposés à les favoriser, dans l'espoir de jouir à leur tour de la même indulgence et faveur. [...]*

Même après la promulgation de la loi forestière de 1850, ces délits persistent. D'ailleurs l'administration forestière se plaint à de multiples reprises de la complaisance des autorités communales et judiciaires qui ferment les yeux sur certains délits ou ne donnent pas toujours suite aux dénonciations des gardes-forestiers. En 1863, suite à leurs protestations, le Conseil d'Etat, conscient de ce problème, adresse une circulaire aux justices de paix :

*La Commission des forêts vient de nous signaler le peu de diligence que mettent les Justices de Paix, et notamment les Greffiers, à se conformer aux mesures prescrites par le Code forestier. C'est pour ce motif que nous nous voyons obligés de rappeler certaines dispositions du Code qui paraissent avoir été complètement mises de côté depuis quelques temps.*<sup>85</sup>

En 1895, si l'on se réfère au *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*, le problème persiste : « 68 délits ont été constatés. Les autorités communales sont trop portées à ménager les fravailleurs de leur localité, de là un certain découragement qui se manifeste chez les gardes-forestiers. »<sup>86</sup>

---

84 BL 4, Arrêté du 13 janvier 1806. Devoirs des communes dans le cas de fravail commis dans leurs forêts.

85 BL 34, Circulaire du Conseil d'Etat du 2 janvier 1863 aux justices de paix.

86 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1895), Finances, p. 41.

# Les dommages causés aux forêts par les activités humaines

## *Le fravail: un mal lancinant*

La lutte contre le fravail<sup>87</sup> démarre très tôt durant la Médiation. En effet, le 15 décembre 1803, le Grand Conseil du canton de Fribourg publie déjà une loi visant à réprimer durement les fravailleurs. Dans ce texte<sup>88</sup>, le Grand Conseil concède que le cadre juridique antérieur est insuffisant et qu'il laisse ainsi trop de liberté aux personnes détériorant les forêts.

Dans cette loi de 1803, il incombe aux forestiers ayant découvert le vol de mener une enquête afin de savoir où se trouve le bois dérobé. Après une visite des scieries et des propriétés privées, et une fois contrôlé la provenance du bois, s'il trouve le moindre indice de fravail, le forestier doit alors dénoncer le contrevenant au juge de paix compétent. Ce dernier mène alors une enquête plus approfondie et auditionne les accusés avant d'émettre un jugement. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement se charge ensuite de la procédure. Notons toutefois que, si le tribunal innocente les accusés par manque de preuves, le propriétaire du bois lésé doit alors prendre les frais de justice à sa charge. Ce dernier point suffit probablement à dissuader de nombreuses personnes de porter plainte dans les cas où elles n'auraient pas suffisamment d'éléments prouvant qu'il s'agit bel et bien de leur bois. Cela devait d'ailleurs souvent être le cas !

Cette loi amène un autre élément important : chaque personne qui commerce du bois sans posséder de forêt doit pouvoir démontrer son origine. La problématique est la même pour les scieries qui sont tenues « à l'avenir [de] marquer et [de] numéroter avec soin tous les bois conduits à sa scie, en tenir un registre (sic), & y insérer exactement tous les noms de ceux qui les auroient conduits »<sup>89</sup>.

Il s'agit d'une des premières mentions de traçabilité du bois, d'un début d'une administration forestière en quelque sorte. Pour les forêts dites publiques (forêts cantonales et communales), toute personne ayant un « droit de coupage »<sup>90</sup> doit prévenir le forestier avant de s'y rendre sous peine d'être considérée comme un fravailleur.

Notons encore que les amendes sont réparties sur le principe des trois tiers : un pour l'Etat, un pour le délateur et un dernier pour le forestier. Ce dernier point encourage tout un chacun à surveiller les délits et motive éventuellement les propriétaires à agir, malgré le risque de devoir payer les frais de justice en cas de preuves insuffisantes ou manquantes.

En 1806, un nouvel arrêté<sup>91</sup> est promulgué afin de rappeler aux communes leur devoir : le Petit Conseil les juge trop laxistes dans ce domaine. On y découvre en effet que « les assemblées communales se croient autorisées non seulement à céder aux fravailleurs, qui volent dans leurs forêts, l'amende fixée par leurs statuts communaux, mais encore

---

87 Voir note 13.

88 BL 1, Loi du 15 décembre 1803. Mesures répressives contre le fravail.

89 Ibid.

90 Ibid.

91 BL 4, Arrêté du 13 janvier 1806. Devoirs des communes dans les cas de fravail commis dans leurs forêts.

## Les incendies

Parallèlement aux dispositions relatives à la protection des forêts, le canton de Fribourg prend des mesures<sup>1</sup> pour lutter contre les feux de forêts et met en garde, en 1807 déjà, par une circulaire, toutes les personnes qui font des feux en plein air : désormais, l'incendiaire endosse la responsabilité de ses actes et leurs conséquences.

Il est important de noter que la publication de cette circulaire a lieu environ deux ans après l'incendie qui ravagea la ville de Bulle. Cette tragédie influence grandement la vision des Fribourgeois et les politiciens décident la mise en place d'une assurance-feu qui voit le jour en 1812<sup>2</sup>. En 1807, la peur du feu est encore dans toutes les mémoires et le Petit Conseil désire réprimer fortement les incendiaires, autant pour un acte intentionnel qu'accidentel.

1 BL 4, *Circulaire du 24 juillet 1807. Responsabilité imposée à ceux qui font des feux près des forêts et en plain [sic] air.*

2 A ce sujet, voir Denis BUCHS (sldd), *L'incendie de Bulle en 1805, ville détruite, ville reconstruite*, Bulle, Musée gruérien, 2005 et plus particulièrement les deux derniers chapitres consacrés à l'assurance-feu. Voir aussi Jean STEINAUER, *Fribourg : une histoire élémentaire*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012.

à leur abandonner, à titre de concession, les plantes et bois travaillés »<sup>92</sup>.

Dans le souci de protéger les forêts et d'éviter une dévastation, le Petit Conseil rappelle que les prescriptions communales doivent être respectées par tout un chacun et ordonne aux forestiers d'annoncer, conformément à la loi du 15 décembre 1803, les travailleurs aux juges de paix, mais aussi d'informer les lieutenants de gouvernement<sup>93</sup> si des communes manquent à leurs devoirs. Bien qu'il soit permis de se demander si celles-ci modifient vraiment leur attitude, nous pouvons voir ici que les autorités cantonales prennent au sérieux la protection des forêts et qu'elles se dotent d'un cadre juridique à cet effet.

En 1808, le Grand Conseil décide de durcir la loi de 1803 afin de faciliter les dénonciations pour un premier cas de

vol et surtout en permettant aux autorités de punir plus sévèrement quiconque commet un dommage important dans une forêt ou coupe du jeune bois en pleine croissance<sup>94</sup>.

Lors de la révision des lois en 1817, le Gouvernement attribue aux préfets le soin de juger les cas de travail s'agissant selon lui d'un simple cas de police et non de délits correctionnels, ni criminels<sup>95</sup>. En 1832, le Conseil d'Etat maintient cette organisation en précisant toutefois que les préfets peuvent déléguer l'affaire aux tribunaux dans les cas où « la peine excède leur compétence »<sup>96</sup>. Notons au passage que, la même année, le Grand Conseil décrète qu'il est désormais interdit de payer en bois ou en grain les forestiers du Gouvernement. Ils doivent l'être exclusivement en argent<sup>97</sup> et cela pour éviter toute forme d'ambiguïté.

92 *Ibid.*

93 Il s'agit des prédécesseurs des préfets. Aujourd'hui ce terme désigne l'adjoint du préfet.

94 BL 5, *Loi du 20 mai 1808. Adjonction à la loi du 15 décembre 1803 pour la répression des travaux.*

95 BL 15, *Circulaire du 3 février 1832, concernant le mode de poursuite des cas légers de batterie et des cas de travail.*

96 *Ibid.*

97 BL 15, *Décret du 26 mai 1832. Allocation d'un crédit annuel de 3'000 francs pour le solde des forestiers cantonaux.*

En 1849, une première circulaire incite fermement les préfets à montrer plus de fermeté dans la répression du travail<sup>98</sup> et une seconde leur rappelle que les communes doivent nommer un forestier afin que les forêts ne soient pas abandonnées aux travailleurs<sup>99</sup>. Ces deux derniers points visiblement portent leurs fruits, car nous apprenons que les préfets dressent un rapport concernant les coupes abusives de bois que le Conseil d'Etat transmet, par l'intermédiaire de la Commission des forêts, aux inspecteurs d'arrondissement pour contrôle<sup>100</sup>.

Le Gouvernement combat ainsi activement, du moins dans les textes, le vol de bois et se montre prêt à surveiller les communes trop laxistes. Le canton de Fribourg se tourne peu à peu vers une économie forestière durable où le profit à court terme n'est plus recherché au détriment de la nature. «On ne comprend pas assez dans notre canton l'importance qu'il y a pour un pays de conserver le sol forestier. Communes et particuliers sont pressés de jouir du produit des forêts et se préoccupent peu des besoins de l'avenir»<sup>101</sup>.



*Fribourg, deux hommes sur une construction en forêt vers 1900.*

<sup>98</sup> Bien que datée de 1849, elle n'est publiée qu'en 1855 ; BL 28, *Circulaire du 3 février 1849 aux préfets*.

<sup>99</sup> Bien que datée de 1849, elle n'est publiée qu'en 1855 ; BL 28, *Circulaire du 27 juin 1849 aux préfets*.

<sup>100</sup> BL 29, *Circulaire du 7 février 1855 aux préfets*.

<sup>101</sup> BL 42, *circulaire du 16 janvier 1873 aux inspecteurs forestiers d'arrondissement*.

Dans la loi sur les communes et paroisses du 26 mai 1879<sup>102</sup>, le Grand Conseil revient sur les obligations des propriétaires de forêts et rappelle que le code forestier doit être scrupuleusement suivi. Davantage d'importance est aussi donnée aux forestiers communaux dont la fonction est inscrite dans la loi. En 1881 encore, le Grand Conseil remet à l'ordre certaines communes sarinoises qui ne se sont toujours pas réunies en triage alors que leurs forêts représentent un élément clé de protection. Les autorités souhaitent à ce moment-là que les communes unissent leur force en se regroupant en triage<sup>103</sup>. De cette manière, les petites communes auraient éventuellement eu les moyens d'engager plus de forestiers « professionnels ».

Il n'est pas aisé d'éviter toutes les coupes de bois non autorisées par des particuliers (y compris par les communes) ou les cas de fravail non dénoncés. En 1883, le Conseil d'Etat rappelle les prescriptions relatives au déboisement des forêts<sup>104</sup> et le fait que les conseils communaux et les gardes-forestiers doivent avertir les inspecteurs forestiers ou les préfets à chaque constatation d'infraction. Si un particulier commet un acte de défrichement ou d'exploitation défendu, il doit remettre en état les lieux dans un délai d'un an, en plus de l'amende prévue par la loi. Dans le cas contraire, l'inspecteur d'arrondissement s'en charge aux frais du coupable. Dans les cas de coupe dans la zone forestière fédérale, selon la loi fédérale du 24 mars 1876, une demande doit être déposée au préalable: cela oblige les propriétaires à gérer plus efficacement leurs forêts et éventuellement à se réunir en corporation pour travailler de concert. De cette manière, ils peuvent prévoir des échéances de coupes. Le temps de l'improvisation est donc révolu, du moins pour les forêts concernées<sup>105</sup>.

## Le flottage

Cette activité consiste à utiliser les cours d'eau et les lacs pour transporter le bois. Elle est préjudiciable à la forêt principalement dans la phase qui consiste à faire dévaler le bois dans les zones escarpées, préalable à l'activité proprement dite du flottage; lâchés au sommet des pentes, les billons dévalent la forêt jusqu'au cours d'eau en contre-bas. Dans leur descente, ils détruisent tout sur leur passage: ils heurtent violemment les arbres en bonne santé et les abîment, sans parler de l'écrasement des jeunes pousses et des perturbations causées à l'écosystème.

Les premières mesures prises par l'Etat<sup>106</sup> concernent surtout le flottage en lui-même afin d'éviter les dégâts récurrents que les bois occasionnent aux digues et aux ponts que les communes ont érigés. En 1867, l'Etat édicte une loi<sup>107</sup> qui encadre cette pratique. Elle vise notamment à responsabiliser les divers acteurs du flottage en cas de dommage et à les amender si nécessaire.

---

102 BL 48, Loi du 26 mai 1879 sur les communes et paroisses.

103 Il ne s'agit pas des triages alpestres ou des triages liés aux arrondissements qui sont créés plus tard. Nous pourrions parler ici de corporations forestières intercommunales.

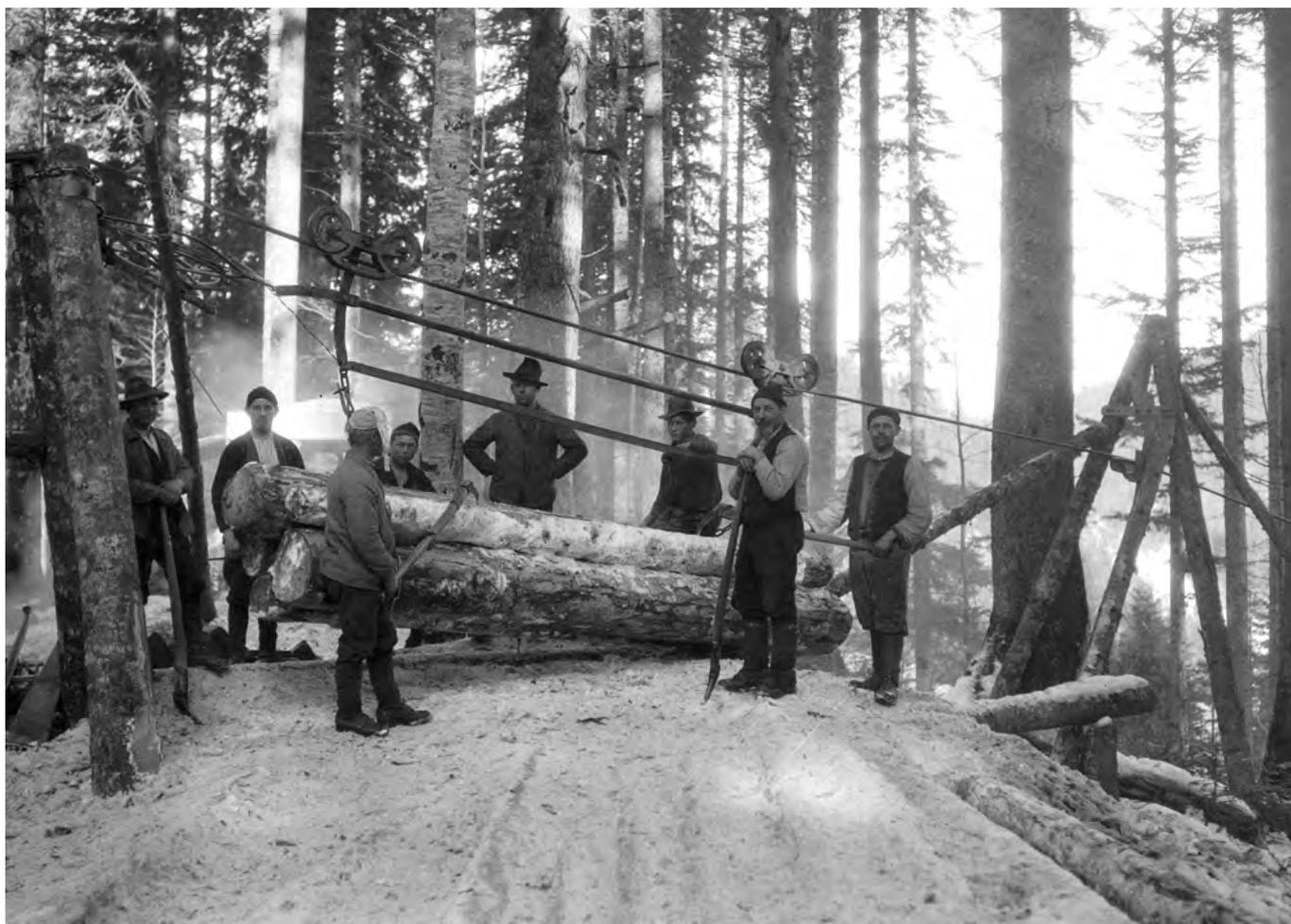
104 BL 52, Arrêté du 27 novembre 1883, rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers.

105 BL 61, Arrêté du 8 juillet 1892 fixant le terme utile pour demander l'autorisation requise pour les coupes de bois dans la zone forestière fédérale.

106 La thématique du flottage revient souvent dans les Protocoles du Conseil d'Etat. La plupart du temps, il s'agit de déterminer les autorisations par rapport au niveau de l'eau ou de fixer les taxes en rapport avec ce moyen de transport. Par la suite, c'est aussi pour éviter les dommages.

107 BL 37, Loi du 13 mai 1867 sur les flottages.

Lors du réaménagement des forêts, on peut constater la volonté de créer progressivement des chemins de dévestiture, voire des dévaloirs dans les forêts pentues. De cette manière, les arbres empruntent ces voies en causant moins de dommages. Notons cependant que cette pratique apparaît surtout au 20<sup>ème</sup> siècle avec les nouvelles connaissances en matière de sylviculture.



*Despond et Fils, transport de bois au Petit-Mont en 1935.*

## Vers une législation fédérale (1850-1898)

### *Les va-et-vient de la législation cantonale*

On remarque de plusieurs points de vue que l'application du code forestier par les autorités fribourgeoises n'est pas chose facile. La conjonction de plusieurs facteurs relevés dans l'étude d'Ueli Müller peut expliquer cela: le manque de ressources financières de l'Etat impliquant notamment un sous-effectif du personnel forestier, la misère de la population, les prix attractifs du bois et la situation politique chaotique du milieu du siècle<sup>108</sup>.

Jusqu'à la promulgation de la loi fédérale de 1876, l'administration forestière subit à plusieurs reprises des réorganisations, influencées en grande partie par les mutations politiques.

En 1852, en plein milieu des troubles politiques qui se traduisent sur le terrain par des insurrections armées, Edmond de Gottrau donne sa démission. Il est suivi par deux inspecteurs forestiers: Nicolas Vonderweid et Albert Daval<sup>109</sup>. Charles Rubattel, alors responsable du quatrième arrondissement reprend son poste ad intérim. En 1853, un décret<sup>110</sup> supprime le poste d'inspecteur général des forêts. Dès lors, ses tâches sont prises en charge par un inspecteur d'arrondissement qui remplit également la fonction d'intermédiaire entre ses collègues et la Commission forestière, dans laquelle il siège en qualité d'expert. La Commission forestière désigne Charles Rubattel. Le but premier de cette manœuvre est de réaliser simplement des économies financières.

Deux ans après la formation du nouveau Gouvernement formé d'une coalition composée essentiellement de deux tiers de conservateurs et d'un tiers de libéraux, un décret<sup>111</sup> de 1858 fait marche arrière en réintroduisant le poste d'inspecteur général des forêts. Edmond de Gottrau est rappelé et est nommé inspecteur général des forêts<sup>112</sup> par le Conseil d'Etat. Toutefois, cet acte législatif réduit le nombre d'inspecteurs forestiers d'arrondissements à trois. Cette décision va à contresens de l'avis de la Commission forestière qui estime, en séance du 1<sup>er</sup> juillet 1857<sup>113</sup>, que la diminution des arrondissements est contre-productive car les quatre inspecteurs d'arrondissement ont déjà des charges de travail qui ne leur permettent pas de remplir toutes leurs obligations.

La loi<sup>114</sup> de 1872 apporte quelques changements notoires. Elle supprime la Commission des forêts et augmente les traitements du personnel. Ces nouvelles mesures, demandées par Edmond de Gottrau, sont discutées au Grand Conseil en novembre 1872<sup>115</sup>.

---

108 Ueli MÜLLER, *op. cit.*, p. 41 :

« Weil der Staat kein Geld hatte, um Kontrollorgane anzustellen und weil die Bevölkerung unter grosser Armut und hohen Holzpreisen litt, welche den Holzdiebstahl attraktiv machten, gelang es nicht, diese Verbote durchzusetzen. »

109 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Commission des forêts*, séances du 20 juin et du 4 juillet 1852.

110 BL 28, *Décret du 17 mars 1853. Modifications apportées au Code forestier.*

111 BL 32, *Décret du 18 décembre 1858, modifiant le Code forestier.*

112 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Commission des forêts*, séance du 13 juin 1859.

113 *Ibid.*, séance du 1<sup>er</sup> juillet 1857 :

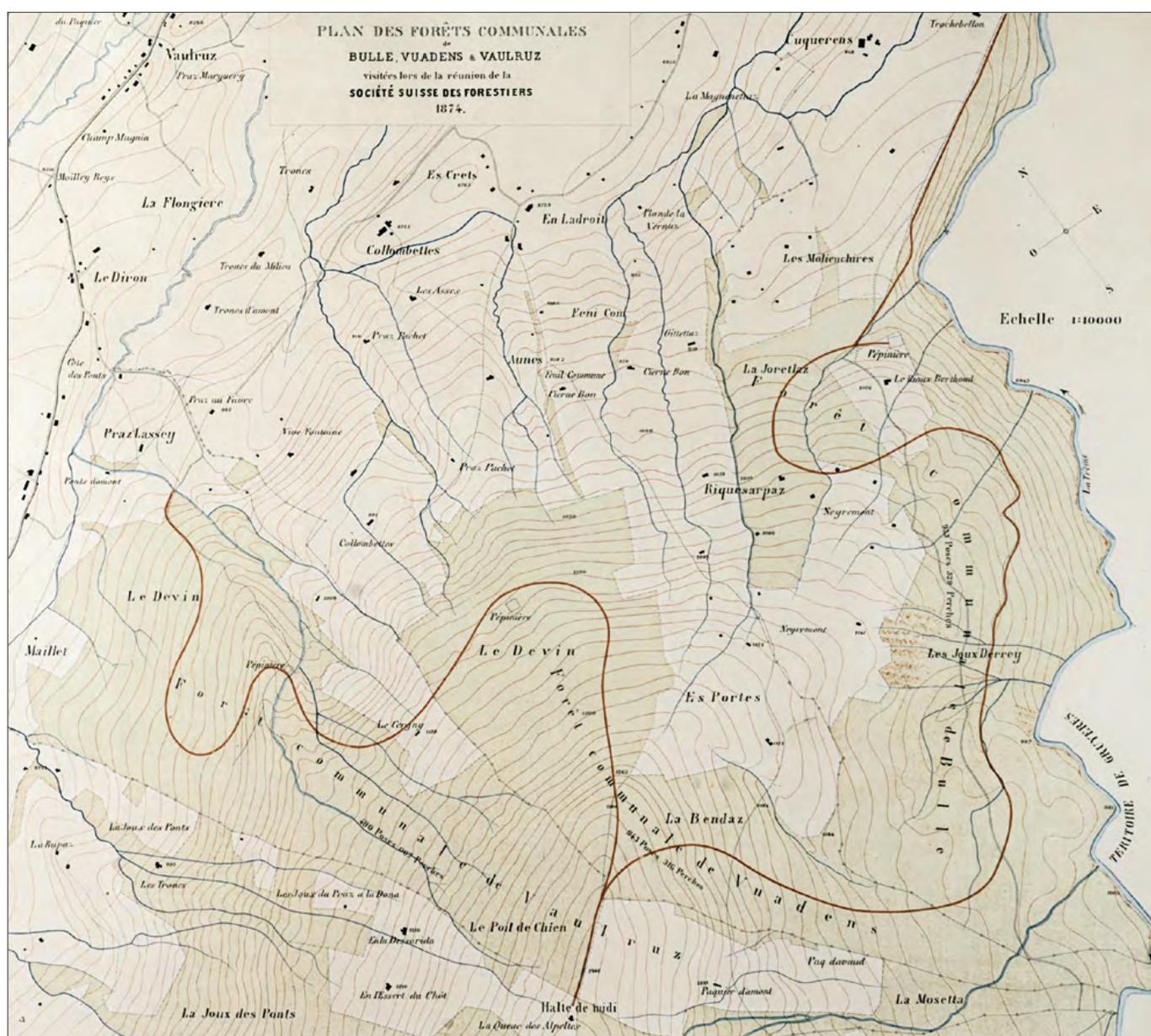
« Sur cette communication, la Commission aborde la question de savoir s'il y a lieu de réduire le nombre des arrondissements. On est unanimement d'accord pour la résoudre négativement, les Inspecteurs n'ayant déjà pas trop de temps avec la décision actuelle pour remplir toutes les obligations que leur impose le code. » Concernant la nouvelle fixation des traitements, elle décide de demander des renseignements aux autres directions.

114 BL 42, *Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières.*

115 AEF, GC V 34a, 18 et 19 novembre 1872.

Les débats concernant l'augmentation des salaires sont mouvementés comme par le passé. La création d'un quatrième arrondissement forestier est remise sur le tapis mais ne rencontre pas les faveurs de la majorité des députés. La mise sur pied de ces fonctions répond à une nouvelle préoccupation orientée vers la préservation des forêts de montagne qui remplissent un rôle de protection contre les dangers naturels, tels que les glissements de terrain, les inondations, les avalanches, etc. qui sont provoqués par les coupes démesurées et irrationnelles de la part des communes et des particuliers :

*Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas en faveur des communes qu'on propose l'établissement de forestiers-chefs, mais plutôt contre elles, pour les astreindre à observer les prescriptions de code forestier et les empêcher de déboiser les pentes des montagnes, (...); c'est surtout pour mettre un terme aux coupes inconsidérées, auxquelles on doit attribuer en grande partie les inondations, les débordements qui, depuis quelques années, dévastent les vallées et les plaines; (...)<sup>116</sup>*



*Plan du chemin parcouru par les membres de la Société suisse des forestiers lors de leur visite en 1874. On voit clairement aussi les pépinières situées le long du chemin.*

<sup>116</sup> Interventions du Directeur des finances Louis Weck-Reynold en séance du Grand Conseil du 19 novembre 1872. AEF, GC V 34a, 19 novembre 1872.

Il ne s'agit au reste pas uniquement des forêts des communes, mais aussi de celles des particuliers qui coupent encore plus inconsidérément que les premières

Cette loi s'illustre également par ses dispositions en matière de formation, définies en détail dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1873. Celui-ci prévoit des cours de sylviculture sous diverses formes. Ainsi, dans les arrondissements est dispensé par un inspecteur forestier un « cours de Sylviculture élémentaire pratique »<sup>117</sup>, obligatoire pour les gardes-forestiers. Il est couronné par un brevet délivré par la Direction de l'intérieur. L'examen qui conduit à son obtention porte « sur la langue française, l'arithmétique, sur le cubage des bois sur pied et abattus, les pépinières, les semis, plantations, nettoyages des cultures, éclaircies, assiettes de coupes, ainsi que sur les notions les plus élémentaires de la sylviculture »<sup>118</sup>.

Indépendamment de cette formation, le législateur prévoit un "cours central de sylviculture pratique" qui peut être donné tous les quatre ans et qui est destiné principalement aux forestiers-chefs et aux forestiers cantonaux. Notons encore que la loi de 1872 prévoit le renvoi de tout forestier qui refuserait de s'y rendre régulièrement<sup>119</sup>.

La loi de 1872 s'inscrit aussi dans le cadre des réflexions que le Conseil fédéral entreprend en vue de consolider les terrains situés en zone alpestre. Ceux-ci ont en effet été fragilisés par la déforestation, provoquant notamment éboulements et avalanches. Afin de limiter les dégâts, les autorités fédérales chargent des experts d'évaluer ce qui peut être amélioré<sup>120</sup>. Le canton de Fribourg anticipe les exigences de la Confédération de 1876 en créant quatre triages<sup>121</sup> en zone alpestre supervisés par des forestiers-chefs. Bien que des discussions aient lieu au sujet du salaire des forestiers-chefs, leur fonction n'est pas vraiment remise en cause. Le député Weck soutient le maintien des forestiers-chefs: « il ne voit pas d'autres moyens que celui proposé pour arriver à arrêter les déboisements et à faire reboiser là où cela est nécessaire; il est impossible que les inspecteurs puissent seuls venir à bout de leur besogne et exercer une surveillance assez vigilante »<sup>122</sup>.

---

117 BL 42, Arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1873, article 3.

118 *Ibid.*, article 10.

119 BL 42, Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières.

120 Voir chapitre suivant.

121 Ces triages sont définis précisément dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1873, complémentaire à la loi de 1872 précitée, in: BL 42, Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières.

« A. – Premier arrondissement.

Il est établi dans cet arrondissement un triage comprenant les forêts situées au territoire des communes d'Oberschrot, Planfayon, St-Sylvestre, Plasselb et celles situées dans la partie supérieure de la vallée de Plasselb (territoire de Cerniat), dans les vallées dites des Récardets et des Sciernes, territoire de Charmey et dans la partie de la Rigisalp comprise dans le territoire de Bellegarde.

B. – Troisième arrondissement.

Il est établi dans cet arrondissement trois triages.

Le 1<sup>er</sup> comprend les forêts situées au territoire des communes de Châtel-St-Denis, Remaufens et Semsales.

Le 2<sup>ème</sup> comprend les forêts situées au territoire des communes de Charmey, Bellegarde, Cerniat, moins celles comprises dans le triage du 1<sup>er</sup> arrondissement et celles situées au territoire des communes de Crésuz et de Châtel-sur-Monsalvens.

Le 3<sup>ème</sup> comprend les forêts situées au territoire des communes de Botterens, Villarbeney, Villarvolard, Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville et La-Roche. »

122 AEF, GC V 34a, 19 novembre 1872.

## ***La loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées***

Quelques années plus tard est promulguée la loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées. « Elle vise en premier lieu la conservation et l'extension des forêts protectrices, ainsi que la garantie de leur exploitation à long terme. »<sup>123</sup> Ces préoccupations ne sont pas nouvelles puisqu'elles sont déjà formulées par quelques esprits éclairés dans la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle.

En 1834 et 1839, de graves inondations ravagent les régions montagneuses de plusieurs cantons. Des hydrauliciens et des forestiers, en particulier Charles Lardy (1780-1858), inspecteur général des forêts du canton de Vaud, et Xavier Marchand (1799-1859), son homologue dans le canton de Berne, mettent en cause les défrichements abusifs des zones montagneuses. En 1858, Fribourg met aussi en garde contre le déboisement de certains terrains, « persuadé que s'éloigner du code forestier en tolérant des coupes abusives et dangereuses, c'est favoriser les avalanches, les crues d'eau, les éboulements et aux désastres inévitables »<sup>124</sup>. Cependant, bien que cela soit déjà connu et que les législations en prennent de plus en plus compte, il n'est pas aisé d'arrêter ce phénomène et ce, malgré les répressions mise en place.

En 1857, le Conseil fédéral décide d'examiner le problème et nomme plusieurs experts pour étudier la situation sous trois angles principaux : hydrologique, géologique et forestier. Il charge Elias Landolt (1821-1896), inspecteur forestier du canton de Zurich, de traiter l'aspect forestier. Celui-ci rend son rapport détaillé en 1862<sup>125</sup>. Il met en exergue les méfaits des déboisements des montagnes et leurs conséquences : l'augmentation des risques d'avalanches, de chutes de pierres et d'inondations et émet une série de recommandations pour améliorer la situation.

En 1868, les inondations frappent encore une fois sévèrement la Suisse. Les autorités fédérales prennent alors la décision d'inscrire dans la Constitution de 1874 un article 24 qui leur attribue la haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées<sup>126</sup>.

Deux ans plus tard, elles promulguent la première loi fédérale sur les forêts<sup>127</sup> qui concerne les forêts montagneuses, plus particulièrement les forêts protectrices. Elles entendent s'assurer que les cantons appliquent des principes de gestion orientés vers une exploitation durable des forêts : un contrôle sévère des surfaces forestières, l'interdiction de défrichement des forêts protectrices, l'incitation au reboisement, l'amé-

---

123 Anton SCHULER, « Lois sur les forêts », in : DHS, version du 26.03.2009 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13802.php> (consulté le 28.12.2015).

124 BL 32, Arrêté du 25 mai 1858, concernant le déboisement des forêts.

125 Elias LANDOLT, *Rapport au Conseil fédéral*, op. cit.

126 Art. 24 : « La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées. Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes. »  
BL 43, *Constitution fédérale de la Confédération suisse* [1874].

127 BL 45, *Loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées*.

nagement des forêts, etc. De plus, la Confédération met l'accent sur la formation en obligeant les cantons à instruire leurs forestiers. Sur ce point, elle subventionne les cours de sylviculture, qu'elle organise conjointement avec les cantons.

La mise en place de cette loi marque la fin de l'autonomie cantonale en matière de gestion forestière. Ce transfert de compétence n'est d'ailleurs pas cantonné uniquement à ce domaine, mais s'inscrit de manière générale dans un mouvement plus large de centralisation du pouvoir amorcé en 1848.

## *La réorganisation de l'administration forestière fribourgeoise*

Les autorités fribourgeoises prennent alors les mesures nécessaires pour adapter la gestion forestière aux exigences fédérales. Dans ce but, en 1874, le Conseil d'Etat s'enquiert des avis des inspecteurs d'arrondissement<sup>128</sup> sur les adaptations à mettre en œuvre. De cette enquête ressort entre autres la volonté de réintroduire un quatrième arrondissement, d'augmenter le nombre de triages et de procéder à un redécoupage des frontières des arrondissements.

Le Gouvernement tient compte en partie de ces renseignements et promulgue deux actes législatifs<sup>129</sup> en 1876 qui restructurent partiellement l'administration forestière. Il introduit trois changements notoires : il rétablit les quatre arrondissements, porte à six le nombre de forestiers-chefs dans les contrées alpestres et nomme l'inspecteur en chef<sup>130</sup> des forêts administrateur des vignes et domaines de l'Etat<sup>131</sup>.

Cette réorganisation est nécessaire afin de pouvoir mieux gérer l'étendue forestière. Les nombreuses petites forêts disséminées dans tout le canton compliquent la tâche des forestiers et la problématique des zones alpestres<sup>132</sup> n'arrange rien. Les autorités cantonales souhaitent ainsi redessiner les arrondissements pour rendre plus aisé le travail des inspecteurs et des forestiers. Lors de l'étude de cette loi par le Grand Conseil, les députés réagissent tout d'abord à l'intégration de l'administration des vignes et domaines à l'administration des forêts dirigée par l'inspecteur cantonal des forêts. Une minorité pense qu'il s'agit d'une mauvaise économie, car elle estime qu'il n'est pas la bonne personne pour faire fructifier le rendement des vignes. Le Conseil d'Etat suppose a contrario qu'il a désormais une fonction qui devient plus bureaucratique et qu'il a ainsi le temps de s'en occuper.

---

128 Ueli MÜLLER, *op. cit.*, pp. 53-54.

AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 13 novembre 1876 :

> Lettre du 11 janvier 1875 de Hermann Liechti, adressée au Conseil d'Etat ;

> Lettre du 13 novembre 1875 de Jules Stoecklin, adressée à la Direction de l'Intérieur ;

> Lettre du 16 janvier 1875 de Forian Robert, adressée à la Direction de l'Intérieur.

129 BL 45, *Loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière*.

*Ibid.*, *Arrêté du 23 novembre 1876 concernant la réorganisation de l'administration forestière cantonale*. Il détermine précisément les territoires des quatre arrondissements forestiers, ainsi que les triages de la contrée alpestre.

130 Les attributions de l'inspecteur en chef et des inspecteurs forestiers d'arrondissement sont définies dans les deux actes législatifs suivants tirés des *Bulletins des lois* :

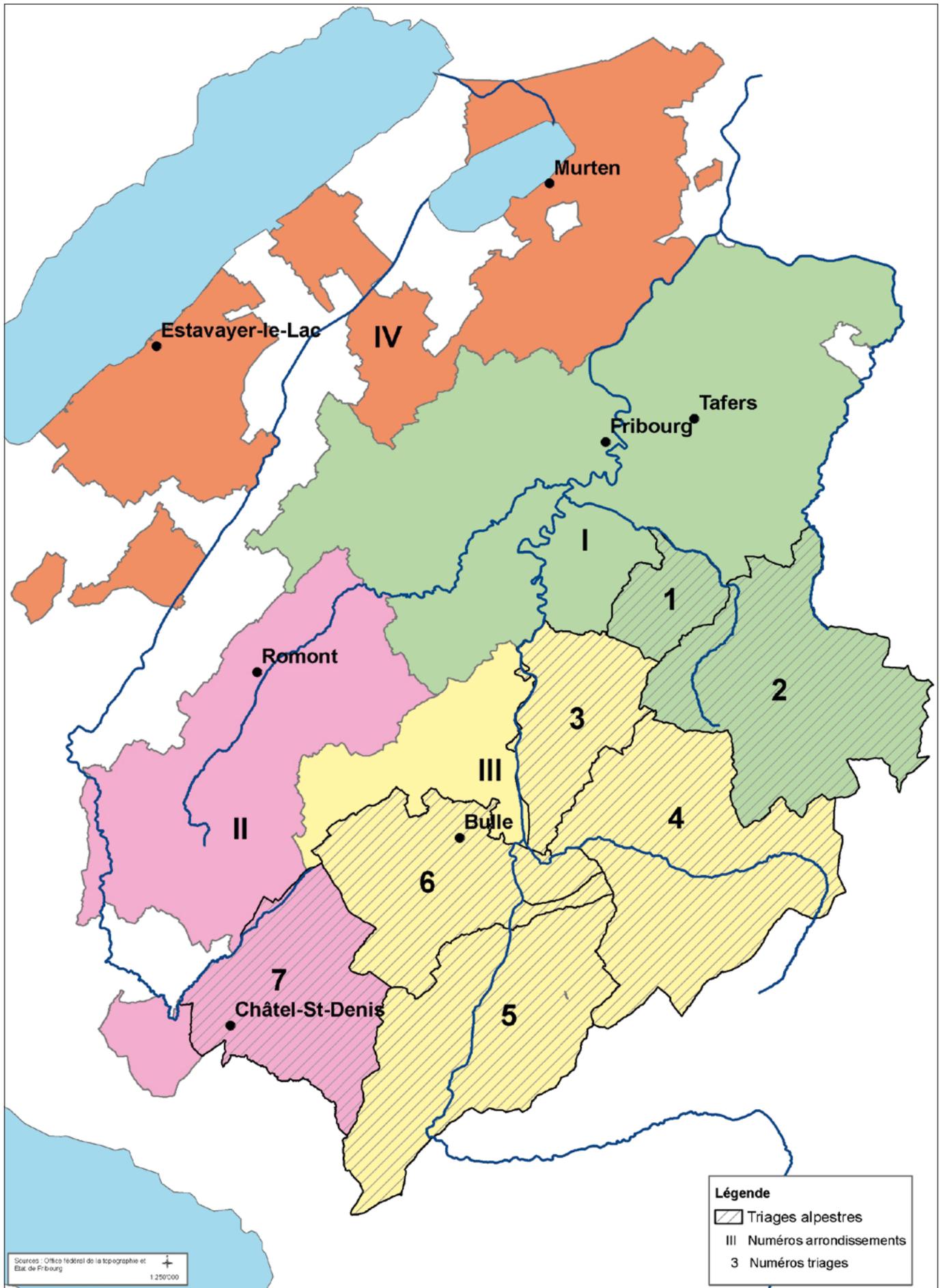
> BL 50, *Règlement du 8 juillet 1881, déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts* ;

> BL 50, *Arrêté du 8 juillet 1881, fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement*.

131 BL 45, *Loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière*, article 2.

Notons encore que le Conseil d'Etat revient sur ce sujet, le 24 mars 1879, en publiant un arrêté au sujet de l'exécution de la loi fédérale de 1876 : voir BL 48, *Arrêté du 24 mars 1879 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts dans les régions élevées*.

132 C'est-à-dire la déforestation qui contribue autant aux éboulements qu'aux avalanches.



Carte des 4 arrondissements forestiers et des 7 triages alpestres.

Devant les députés, l'augmentation du nombre de forestiers, de quatre à six pour les Préalpes, est justifiée par le fait qu'il est prévu de reboiser une partie des massifs forestiers et que ce travail nécessite un meilleur encadrement<sup>133</sup>. Une partie des forêts restent aussi sous la surveillance directe de l'inspecteur cantonal afin de lui permettre de conserver ses compétences sur le terrain<sup>134</sup>.

En 1880, les autorités cantonales édictent un règlement afin d'unifier le réaménagement des forêts de la zone alpestre du territoire fribourgeois<sup>135</sup>. Ce texte définit les modalités de gestion des forêts concernées : leurs divisions, leurs contenances et leurs peuplements, les plans d'exploitation, de cultures, les détails concernant l'exécution des plans, etc. Il précise encore que les inspecteurs d'arrondissement sont responsables des aménagements des forêts alpestres de leur arrondissement. Ils peuvent être aidés, dans certaines tâches, par les forestiers-chefs ou les garde-forestiers<sup>136</sup>. L'inspecteur en chef des forêts est chargé de superviser ces tâches. Pour ce type de travail, une table spéciale des salaires est instaurée : ainsi l'inspecteur en chef reçoit 18 francs par jour, l'inspecteur d'arrondissement entre 8 francs et 15 francs, et le forestier-chef entre 5 et 8 francs<sup>137</sup>. Ces mesures ont pour but d'instaurer des pratiques uniformes dans les forêts étatiques, celles des communes ou des privés.

En 1881, un septième forestier-chef est engagé pour s'occuper principalement des forêts sarinoises situées dans la zone de surveillance fédérale<sup>138</sup>. Ces dernières ne se sont toujours pas regroupées en triage, rendant ainsi nécessaire l'engagement d'un responsable pour la région protégée. Certaines communes gèrent leurs forêts dans le respect du code forestier, mais d'autres<sup>139</sup> négligent l'entretien et la surveillance des forêts. Dans ce contexte, le Grand Conseil appuie sans grande contestation cette mesure<sup>140</sup>.

Enfin, en 1881, l'administration de la chasse est intégrée dans celle de la forêt puisque les inspecteurs forestiers d'arrondissement sont chargés de veiller « à l'observation des lois fédérales et cantonales sur la chasse, spécialement dans les districts mis à ban »<sup>141</sup>. De ce fait, les gardes-chasses sont placés sous leurs ordres. Dès lors, on peut distinguer l'ampleur de cette nouvelle structure à la tête de laquelle est placé l'inspecteur en chef des forêts qui doit rendre des comptes auprès de cinq Directions, en fonction de l'appartenance des forêts, vignes ou domaines concernés<sup>142</sup>.

133 La surface prévue en région alpestre n'est pas modifiée en 1876.

134 AEF, GC V 38a, 22 et 23 novembre 1876. L'inspecteur cantonal reste en charge des forêts appartenant à l'Etat, alors que les inspecteurs d'arrondissement contrôlent les autres forêts.

135 BL 49, *Règlement du 16 juillet 1880, pour l'aménagement provisoire des forêts dans la zone alpestre*.

136 Ces derniers en tant qu'ouvriers, pour les tâches les moins qualifiées.

137 5 francs s'il ne réside pas très loin des travaux (jusqu'à 5 kilomètres), sinon 8 francs.

138 BL 50, *Loi du 24 novembre 1881, modifiant la loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière*.

139 Dont nous ne connaissons malheureusement pas les noms.

140 AEF, GC V 43a, 17 et 24 novembre 1881.

141 L'article 54 de l'arrêté du 8 juillet 1881, mentionné plus haut, détermine la jonction entre les deux administrations. BL 50, *Arrêté du 8 juillet 1881, fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement*.

142 L'inspecteur en chef des forêts est soumis aux Directions suivantes :

- a) De la Direction des Finances pour les forêts cantonales et celles situées dans la zone alpestre ;
  - b) De la Direction de l'Instruction publique pour les forêts du collège et de l'école normale d'Hauterive ;
  - c) De la Direction de l'Intérieur pour les forêts communales et l'administration forestière en général ;
  - d) De la Direction des Cultes pour celles du clergé et des corporations religieuses ;
  - e) De la Direction des Travaux publics pour les vignes et domaines (règlement du 11 février 1877, article 1 et 2).
- BL 50, *Règlement du 8 juillet 1881, déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts*.

Cette année-là, le Conseil d'Etat édicte un règlement pour fixer le rôle de l'inspecteur en chef des forêts<sup>143</sup>. C'est à lui que revient la surveillance de tout le personnel forestier autant étatique, communal ou encore des corporations. En complément, le Conseil d'Etat émet encore un arrêté concernant les tâches des inspecteurs forestiers en mentionnant notamment qu'ils doivent impérativement dénoncer tout abus et avertir les autorités. Dans ces cas-là, ils reçoivent alors les mêmes attributions que les gardes-forestiers. Il est aussi important de préciser que les inspecteurs sont habilités à prendre toutes les mesures adéquates pour éteindre les incendies de forêts et ils ne pourront quitter les lieux qu'une fois le feu éteint. Ils sont aussi sollicités dans les autres cas de catastrophes naturelles (dégâts dus à l'eau, au vent, à la neige ou encore à un éboulement) ou biologiques (insectes ou autres). Les particuliers peuvent aussi demander aux inspecteurs de veiller sur leurs forêts privées.

En 1885, un arrêté fédéral annonce la création d'un établissement d'essais forestiers à l'école polytechnique fédérale de Zurich, munie d'une station météorologique forestière. Elle « a pour but de fournir, par des essais, des recherches et des observations scientifiques, une base certaine pour l'économie forestière dans toute son étendue et de contribuer à la solution de questions importantes de météorologie forestière »<sup>144</sup>. Avec cet établissement, la Confédération souhaite approfondir les connaissances des spécialistes afin d'avoir une meilleure vision pour le futur des besoins forestiers.

Remarquant que l'administration des forêts n'est pas optimale dans toute la Suisse, un autre arrêté<sup>145</sup>, en 1898, étend la surveillance de la Confédération sur l'ensemble des forêts du territoire suisse et, quatre ans plus tard, une loi fédérale entérine cette modification.



*Les dégâts causés par la neige ne se limitent pas aux avalanches, il s'agit aussi parfois de corniches qui cèdent et provoquent un glissement de terrain [s. d.].*

143 *Ibid.*

144 BL 54, Arrêté fédéral du 27 mars 1885, concernant la création d'une station centrale d'essais forestiers.

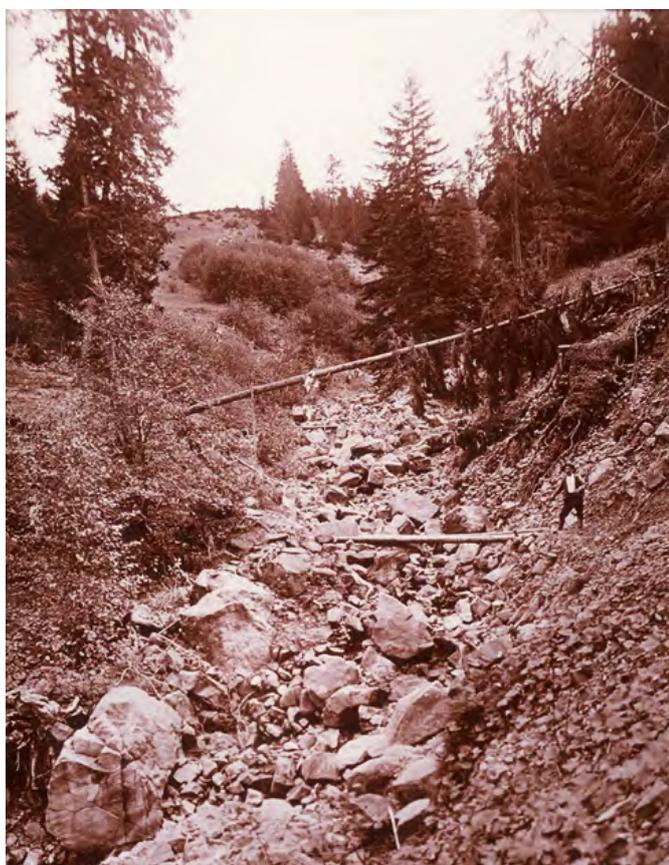
145 BL 67, Arrêté fédéral du 15 avril 1898, concernant la haute surveillance fédérale de la Confédération sur la police des forêts.

## Les forêts poursuivent leur mue : le développement du rôle des forestiers-chefs et la réorganisation cantonale (1902-1916)

### *La situation générale au tournant du siècle*

En Suisse, depuis 1886, les cantons de Berne, Soleure et Bâle-Campagne déposent une série de projets visant à soutenir la sylviculture hors des zones protégées par le biais de subventions. Abondant dans leur sens, le Conseil fédéral remarque que les surfaces boisées en zone alpestre, déjà surveillées par la Confédération, se portent bien, alors que la superficie globale des forêts en Suisse est en diminution :

*La nécessité pressante qu'il y a de conserver les massifs existants même en dehors de la zone forestière fédérale, de reboiser en maints endroits et de traiter les peuplements avec plus de soins que cela n'a lieu encore actuellement en bien des localités se fait sentir de plus en plus. Les nombreuses requêtes que nous ont adressées des contrées situées en dehors de la zone forestière fédérale, en vue d'obtenir des subsides aux travaux de défense contre les torrents et à des corrections et endiguements de rivières en sont une preuve toujours plus frappante. Dans nombre de cas, on peut établir, avec précision, que le déboisement ou tout au moins une économie sylvicole mal entendue dans le bassin d'un cours d'eau a converti celui-ci en torrent dévastateur.<sup>146</sup>*



Glungmoos avant [1924] et après endiguement [années 1930].

<sup>146</sup> FF (1893), vol. 5, p. 15, Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de l'article 24 de la Constitution fédérale (extension de la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts). (du 14 novembre 1893).

Afin de modifier cette situation, le Conseil fédéral souhaite élargir la zone de surveillance à l'entier du territoire suisse, ce que la Société des forestiers suisses semble appuyer aussi. La tendance est à une législation unifiée. On tente ainsi d'éviter des situations dans lesquelles certains cantons cumulent jusqu'à trois législations différentes pour les zones forestières sises en dehors de la surveillance fédérale.

En 1897, les autorités suisses soumettent au peuple une modification de la Constitution fédérale en proposant de charger la Confédération de la haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts. Cette votation fait suite à une motion du conseiller national argovien Baldinger<sup>147</sup> déposée en 1893 déjà<sup>148</sup>.

Le peuple suisse accepte cette modification de la Constitution par 63,5% des voix. Seuls cinq cantons et deux demi-cantons refusent le changement : Appenzell Rhodes-Intérieures, Fribourg<sup>149</sup>, les Grisons, Lucerne, Nidwald, Saint-Gall et le Valais. Ce résultat entraîne alors un processus visant à créer une nouvelle loi fédérale sur la police des forêts qui aboutit en 1902<sup>150</sup>, soit 9 ans après.

Pour l'anecdote, nous pouvons préciser que la cette loi a été principalement votée par les cantons de Berne, Zurich, Saint-Gall et Argovie qui représentent environ 57% des électeurs lors de cette votation. Tous les autres cantons n'amènent qu'environ 100'000 votants. Dans le canton de Fribourg, tous les districts refusent la modification de cette loi, à l'exception du Lac, à une très courte majorité de oui. Les Fribourgeois, influencés par leur députation aux chambres fédérales, pensent que « la haute surveillance [...] présenterait beaucoup d'inconvénients et que les avantages annoncés étaient très contestables et très problématiques. [...] Nous avons une législation forestière que chacun s'accorde à trouver des meilleures de la Suisse, et ce n'est pas en entravant les initiatives cantonales que l'on remédiera efficacement à certains abus d'un industrialisme sans conscience et d'un commerce déloyal »<sup>151</sup>.

## Vers une meilleure gestion des forêts

Le but de cette loi est de contrôler toutes les forêts et de mieux surveiller celles qui sont propriétés des communes ou des particuliers :

*Art. 19. L'aménagement et l'exploitation des forêts privées sont en général des plus defectueux; cela provient, le plus souvent, du manque d'instruction forestière du propriétaire, mais surtout du morcellement extrême de ces propriétés. Pour obvier à cet inconvénient, on a encouragé les propriétaires à réunir en propriétés indivises de grande étendue, leurs forêts morcelées, et à en confier l'aménagement ou même l'administration générale à un forestier-technicien. Après déduction de tous frais*

<sup>147</sup> Emil Albert Baldinger (1838-1907), député au Conseil national entre 1876 et 1907. Il est considéré comme un libéral modéré, proche des conservateurs, avant de se retirer de tout groupe depuis 1887. A ce moment-là, il accède au poste de responsable cantonal des forêts d'Argovie. Auparavant, il était garde-forestier de l'arrondissement de Baden (1860-1887). Voir Andreas STEIGMEIER, « Emil Albert Baldinger », in : DHS, version du 07.11.2000 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3743.php> (consulté le 28.12.2015).

<sup>148</sup> FF (1893), vol. 5, *Message du Conseil fédéral [...] (du 14 novembre 1893)*, loc. cit., pp.13-20.

<sup>149</sup> Par 77,9%. Il s'agit du non le plus ferme. Source pour l'entier des chiffres : *Votation populaire du 11.07.1897*, url : [www.admin.ch/ch/f/pore/va/18970711/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/18970711/index.html) (consulté le 26.12.2015).

<sup>150</sup> FF (1902), vol. 4, *Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts*, pp. 767-782.

<sup>151</sup> *La Liberté*, 11 juillet 1897. Les chiffres cités au-dessus proviennent de *La Liberté*, 13 juillet 1897.

*d'administration, d'exploitation, etc., les produits seraient répartis en espèces entre les membres de la corporation ainsi formée; cependant, sur le vœu de la majorité des ayants-droit, ces produits pourraient aussi leur être distribués en nature.*

*L'avantage de ce système, là où des circonstances spéciales ne s'y opposent pas, est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'insister. Notre projet stipule que la Confédération se charge des frais concernant ces réunions et leur accorde des primes; les forêts indivises ainsi créées sont aménagées gratuitement par le personnel forestier cantonal.<sup>152</sup>*

Cette nouvelle organisation, qui implique que les cantons soient plus présents sur le terrain, contraint ceux-ci à nommer davantage de personnel pour la surveillance des forêts. Le canton de Fribourg doit alors engager des forestiers-chefs pour soulager les inspecteurs d'arrondissement qui ne peuvent plus assumer seuls ces fonctions supplémentaires en plus de leurs tâches usuelles. Dans un rapport de 1899<sup>153</sup>, le Conseil fédéral estime que l'engagement de sous-forestiers<sup>154</sup> est une bonne alternative, car ils « ont suivi avec succès un cours de sylviculture de deux mois au moins et [...] sont occupés à des travaux forestiers du commencement à la fin de l'année »<sup>155</sup> au contraire des simples forestiers ou des employés communaux.



*Débardage en hiver avec l'aide des chevaux [début 20<sup>ème</sup> s.].*

Il est intéressant de noter que la Confédération soutient la création de chemins permettant l'évacuation du bois en autorisant les cantons à procéder à des expropriations si cela ne peut se faire autrement (article 25). Elle est convaincue que beaucoup de forêts sont saccagées à cause du débardage. L'expropriation<sup>156</sup> peut aussi avoir lieu si elle permet d'effectuer un travail de reboisement (article 38). Enfin, une série de dispositions pénales (article 46) complète ce texte législatif.

<sup>152</sup> FF (1898), vol. 3, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relativement à la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (du 1<sup>er</sup> juin 1898)*, pp. 184-185.

<sup>153</sup> FF (1899), vol. 3, *Rapport du Conseil fédéral à la commission du Conseil national chargée de l'examen du projet de loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, ainsi qu'à l'Assemblée fédérale (du 26 mai 1899)*, pp. 305-333.

<sup>154</sup> Si nous prenons le cas de Fribourg, le forestier est l'inspecteur d'arrondissement et le sous-forestier est en fait le forestier-chef d'un triage.

<sup>155</sup> FF (1899), vol. 3, *Rapport du Conseil fédéral à la commission du Conseil national chargée de l'examen du projet de loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, ainsi qu'à l'Assemblée fédérale (du 26 mai 1899)*, p. 309.

<sup>156</sup> Ou un achat à l'amiable si cela est possible.



Préparation du bois à débarker en 1942.

Signalons au passage que cette loi, ainsi que la précédente de 1876 sur les forêts en zone alpestre, sont considérées comme les premiers témoins du développement durable : en effet, elles prescrivent que les surfaces rasées doivent être reboisées<sup>157</sup>. Cette notion s'amplifie peu à peu depuis quelques années déjà : « Un autre problème, ressenti comme grave celui-là, est la dégradation du paysage du fait de la surexploitation de la forêt. [...] Les nombreux rapports [...] ont un vocabulaire commun : érosion, ravinement, éboulements, avalanches ; inondations aussi du fait que la forêt constitue, par elle-même, un précieux réservoir d'eau. Il s'agit là, au sens propre, d'un déséquilibre écologique, la déforestation entraînant la désertification, et celle-ci la dépopulation »<sup>158</sup>.

## *La réorganisation des arrondissements et l'établissement de triages cantonaux*

Suite à la nouvelle législation fédérale, le Conseil d'Etat fribourgeois décide en 1904 de réviser le règlement des forestiers-chefs<sup>159</sup>. Dans le premier, datant de 1872, il était fixé qu'un forestier-chef devait être en fonction dans chacun des quatre triages alpestres. En 1876, ces triages passent à six, puis à sept en 1881, augmentant simultanément le nombre d'agents. Suite à la nouvelle loi fédérale le travail des inspecteurs d'arrondissement, surtout en plaine, croît énormément. Du personnel supplémentaire est alors nécessaire. Ainsi, dix-neuf triages<sup>160</sup> sont créés dans tout le canton avec un forestier-chef à la tête de chacun.

<sup>157</sup> Voir à ce sujet Isabelle Romy : « il convient de relever que bien avant que le développement durable ne soit ancré dans la Constitution fédérale à l'article 73 Cst., des applications tacites de ce principe existaient déjà en droit suisse : la législation forestière notamment intègre depuis longtemps le principe de développement durable en imposant l'obligation de maintenir l'aire forestière dans son étendue et son exploitation. La notion de développement durable n'est pas restreinte à sa dimension écologique ». En marge de son propos, elle cite clairement les deux lois en question. Isabelle ROMY, « Construction et développement durable : aspects choisis en matière de protection contre le radon, le risque sismique et l'amiante ainsi que de mesures d'économie d'énergie », in : *Journées suisses du droit de la construction*, Fribourg, 2011, p. 156. Voir aussi Alexandre FLÜCKIGER, « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in : *Le droit de l'environnement dans la pratique* 20, n° 5, Zurich, Vereinigung für Umweltrecht, 2006, pp. 477-478.

<sup>158</sup> Georges ANDREY, « La quête d'un état national », in : *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, op. cit., p. 532.

<sup>159</sup> BL 73, *Règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs*.

<sup>160</sup> Reprenant aussi l'ancienne zone alpestre.

*La nécessité d'avoir des forestiers-chefs dans la plaine pour la surveillance des coupes et principalement des reboisements imposés aux particuliers, se fait de plus en plus sentir. Presque toutes les demandes de coupes arrivent en même temps et chacun voudrait être servi immédiatement. Les inspecteurs ont parfois de la peine à suffire à la besogne et de contrôler partout si les conditions des permis de coupes et de reboisements sont observées.*<sup>161</sup>

De plus, même si des amendes sont infligées, les inspecteurs, faute de temps, ne peuvent que constater les dégâts dus aux coupes non autorisées et cela compromet « l'existence des forêts »<sup>162</sup>. Il est donc nécessaire d'augmenter le personnel forestier cantonal.

Comme cette révision du règlement émane du Conseil d'Etat, le Grand Conseil ne l'aborde pas. Malgré tout, les députés en parlent à une reprise lorsque la Commission d'économie publique émet une observation sur le fait que les forestiers-chefs de la montagne devraient être mieux payés que ceux de la plaine à cause de la pénibilité et de la dangerosité accrues de leur mission<sup>163</sup>. Le Conseil d'Etat balaye rapidement cet argument en affirmant que le nouveau règlement ne consacre aucune inégalité de traitement et que les intéressés n'ont rien réclamé officiellement. Le Directeur des forêts, vignes et domaines, Stanislas Aeby, ajoute que leur travail se fait principalement durant « la belle saison » et non pendant toute l'année.

Ces dix-neuf triages sont répartis de manière inégale au sein de quatre arrondissements recouvrant tout le territoire cantonal. Le premier arrondissement est composé de six triages, le deuxième de quatre, le troisième de cinq et le dernier de quatre également. Chaque territoire regroupe plusieurs communes et la superficie forestière moyenne des triages est de 1'616 hectares. Le plus grand triage – il s'agit du XIV<sup>e</sup> avec 2'207 hectares – se trouve dans le troisième arrondissement et couvre la zone fortement boisée de Gruyères, du Pâquier, de la Tour-de-Trême, de Bulle, de Vuadens et de Vaulruz. A l'inverse, le plus petit – le IX<sup>e</sup> dans le deuxième arrondissement – ne comprend que 1'142 hectares en Veveysse<sup>164</sup>.

## *Les forestiers-chefs gagnent en importance*

Reprenant l'ordonnance fédérale du 13 mars 1903, le Conseil d'Etat oblige les forestiers-chefs à participer à des cours de sylviculture<sup>165</sup>. Après avoir fixé des directives plus strictes quant à leurs formations initiales, le canton désire que les forestiers puissent continuer leur formation durant leur carrière.

A la demande des inspecteurs, le Conseil d'Etat abonne les forestiers-chefs à la *Feuille officielle* : « il serait avantageux que ces employés fussent au courant des publications officielles et des ventes de bois des communes et des particuliers »<sup>166</sup>.

<sup>161</sup> *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1900), Finances, pp. 49-50.

<sup>162</sup> *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1901), Finances, p. 59.

<sup>163</sup> Voir AEF, GC V 66, 24 novembre 1904.

<sup>164</sup> Forêts de Semsales, Saint-Martin, la Rougève, Progens, Porsel, Grattavache, Fiaugères, Le Crêt, Bouloz, Besencens et Pont.

<sup>165</sup> AEF, CE I 105, 23 avril 1904. Fixation des attributions et délimitations des triages des forestiers-chefs.

<sup>166</sup> AEF, CE I 105, 27 décembre 1904.

En 1904 toujours, le Grand Conseil accepte d'augmenter de 800 francs l'inspecteur en chef, suivant ainsi l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la loi fédérale sur les forêts<sup>167</sup>. Tous les agents forestiers cantonaux supérieurs profitent directement des subsides fédéraux. Il en va de même pour les inspecteurs d'arrondissement.

Les forestiers-chefs dépendent hiérarchiquement des inspecteurs d'arrondissement à qui ils rendent impérativement compte de chaque fait important. Ils ont sous leurs ordres tous les gardes des triages. Un forestier-chef ne peut s'absenter plus de sept jours sans autorisation et il doit connaître toutes les forêts de son triage. Pour cela, il tient à jour le Grand Livre, des journaux et des tableaux résumant ses activités et les événements survenus dans son secteur. À son départ, chaque forestier-chef doit accompagner et former sur le terrain son successeur. Les photographies étant encore très rares, la mise au courant comprend des explications sur la manière dont les livres sont tenus et la visite *in situ* des limites et marquages de la forêt. Notons en passant qu'il existe déjà des registres fonciers et des plans pour chaque commune mentionnant les limites des parcelles, y compris pour les forêts appartenant à l'Etat<sup>168</sup>.



Exemple d'appareils de mesure, 20<sup>ème</sup> s.

Bien des travaux sont aujourd'hui facilités par les nouvelles technologies, tel le GPS. Au tournant du 20<sup>ème</sup> siècle, les forestiers-chefs doivent s'armer de leurs livres, de mesures faites à la main et de leur mémoire pour retrouver les bornes et autres délimitations. Il n'est donc pas aisé de vérifier et de contrôler toutes ces données pour éviter que les biens de l'Etat ne soient spoliés. A la demande des inspecteurs, les forestiers-chefs peuvent d'ailleurs être tenus d'effectuer des travaux de bornage, ainsi que de calculer le cubage des forêts.

Un article du règlement cantonal de 1904 apporte un élément très important<sup>169</sup>: le forestier-chef est chargé d'exécuter ou de déléguer les travaux liés à la culture forestière dans les forêts privées<sup>170</sup> pour lesquelles «un permis de coupe, sous réserve de reboisement, a été délivré par l'administration»<sup>171</sup>. Cet article semble anodin. Cependant, il est révélateur de la protection de l'Etat à l'égard des forêts: les coupes sont permises si la forêt est reboisée. Certes, nous sommes encore loin de l'exploitation durable des forêts que nous connaissons aujourd'hui, mais il est appréciable de relever cette évolution destinée à empêcher le recul des forêts privées. Le forestier-chef surveille aussi les travaux en forêt: reboisement, protection ou nettoyage. Enfin, il entreprend les mesures nécessaires afin de les protéger des dangers naturels (animaux, végétation et météorologie).



Appareil de nivellement, 20<sup>ème</sup> s.

167 AEF, GC V 66, messages relatifs à la session de novembre 1904, présentation du budget 1905.

168 Une grande partie de ces registres et plans se trouvent aujourd'hui aux Archives de l'Etat de Fribourg.

169 BL 73, Règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs, article 17.

170 Appartenant à une commune ou à un particulier.

171 BL 73, Règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs.

Ainsi, trente-et-un ans après le précédent règlement, les autorités fribourgeoises revoient les charges des forestiers-chefs. Il est intéressant de noter que la protection des forêts semble être entrée dans les habitudes ; les tâches s’y rapportant sont édictées plus clairement, ce qui facilite leur compréhension. Une attention particulière est portée aux forêts afin de les conserver sur le long terme ; les efforts de la Confédération et de certains cantons portent donc leurs fruits. Le Conseil d’Etat souhaite éviter le pillage, qu’il soit destiné au chauffage – le bois étant le principal combustible à cette époque –, aux constructions ou à l’obtention d’un gain financier :

*Les coupes extraordinaires ont atteint le chiffre élevé de 6’091 mètres cubes. L’administration forestière n’admet ordinairement pas ce genre de coupes, parce qu’elles amènent une perturbation dans l’exploitation. Quand il s’agit de bâtir une école ou une église, de construire une route ou de subventionner un chemin de fer, on demande les ressources nécessaires à la forêt, même lorsqu’elle ne peut y suffire seule. On entame ainsi le capital forestier, dont les générations futures auront aussi besoin, et on arrive à exploiter des bois qui ne sont pas mûrs. Dans les régions de montagnes s’ajoute l’inconvénient que les forêts peuvent difficilement se rajeunir naturellement. Ce sont là des considérations dont on ne tient pas toujours compte, parce qu’on croit pouvoir, par le moyen d’une coupe, éviter la levée d’un impôt.<sup>172</sup>*

Plusieurs menaces différentes planent donc sur les forêts et il faut prendre des mesures afin de les protéger.

## ***La forêt : un rôle de protection s’affirmant***

En 1904, dans la foulée du règlement sur les forestiers-chefs, le Conseil d’Etat fribourgeois émet un arrêté d’exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts<sup>173</sup>. A ce titre, il donne de nouvelles limites aux forêts protectrices tout en se réservant le droit<sup>174</sup> d’en implanter de nouvelles. Il augmente ainsi les surfaces protégées en englobant des zones situées à plus basse altitude qu’auparavant :

*Article premier. – Sont déclarées forêts protectrices et soumises au régime forestier, en conformité des lois, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, toutes les forêts et tous les pâturages boisés de la partie sud-est du canton, délimitée comme suit : la route cantonale à partir de Bellières, par Châtel-St-Denis, Semsales, Vaulruz, Vuadens, jusqu’à sa bifurcation avec le chemin de la Part-Dieu ; de là, la Trême, jusqu’à son confluent avec la Sarine ; la Sarine, jusqu’à son confluent avec la Serbache, puis ce ruisseau jusqu’à la route cantonale, à la Roche ; la route cantonale, de La Roche jusqu’au Mouret ; le ruisseau de Praroman, de Mouret jusqu’à la Nesslera ; ce dernier ruisseau jusqu’à la Gérine ; la Gérine, depuis la Nesslera jusqu’à Plasselb ; la route cantonale, de Plasselb à Planfayon, et de là le Dütschbach jusqu’à la Singine.<sup>175</sup>*

172 *Compte-rendu du Conseil d’Etat* (1901), Intérieur, pp. 21-22. Précisons qu’il est fréquent de vendre du bois afin d’obtenir l’argent nécessaire à un achat relativement cher ou à une construction. De cette manière, les communes ne doivent pas augmenter leurs impôts ou leurs taxes.

173 BL 74, *Arrêté d’exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts* (18 octobre 1904 et 7 janvier 1905).

174 Ce dernier peut aussi être utilisé par le Conseil fédéral.

175 BL 74, *Arrêté d’exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902*, loc. cit.

Les forêts protectrices sont assujetties à des exigences que les autres surfaces boisées n'ont pas. Afin que les propriétaires ne doivent pas subir les frais de ce changement de catégorie, le canton prévoit des subventions (article 2). Celles-ci sont également destinées à éviter de longues tractations avec les propriétaires réticents :

*Art. 2. – [...] Le canton et la Confédération contribuent aux frais du premier boisement, y compris les travaux d'assainissement ou de défense qui pourraient s'y rattacher, si le Conseil fédéral le juge convenable, et aux travaux d'amélioration qui deviennent nécessaires dans les trois premières années suivantes, lorsqu'il n'y a pas de faute de la part du propriétaire. Ils subventionnent également les clôtures, ainsi que les réparations des ouvrages de défense qui, malgré un bon entretien, ont été sérieusement endommagés.*

*Art. 3. – Les servitudes et tous autres droits sur des produits accessoires, qui grèvent les forêts protectrices, doivent être rachetés, en conformité des articles 151 et suivants du code forestier, dans un délai de 5 ans. A part des motifs majeurs, dont connaît le Conseil d'Etat, le rachat s'effectue par indemnité en argent. Le rachat par cantonnement est l'exception et ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.<sup>176</sup>*



*Employés occupés à différentes mesures en 1904.*

<sup>176</sup> *Ibid.*

Les propriétaires sont ensuite libres d'exploiter leurs biens, mais dans le respect des règles qui concernent les forêts protectrices, par exemple en évitant toute déprédation et en cantonnant le passage du bétail. Les coupes de bois sont autorisées sur demande préalable auprès de l'administration forestière. Les propriétaires des forêts privées doivent aussi reboiser les parties ayant subi des dégâts naturels ou ayant été coupées après 1898<sup>177</sup>. Ils ne sont en aucun cas autorisés à réduire la surface des forêts, même pour de l'agriculture de montagne. Cet arrêté stipule en outre clairement qu'il en va de même pour les forêts ne se trouvant pas en zone protectrice. Enfin, de nombreuses amendes sont prévues afin de dissuader les privés d'enfreindre les dispositions destinées à sauvegarder ou créer les forêts protectrices<sup>178</sup>.

Ces mesures représentent un coût certain pour le canton qui assume les frais des différents intervenants chargés d'administrer les forêts. Toutefois, certaines aides de la Confédération rééquilibrent quelque peu la balance. Les propriétaires semblent jouer le jeu des reboisements. Par contre ils délaissent les soins à donner aux jeunes pousses durant les premières années, ce qui nuit aux forêts<sup>179</sup>.

Un autre problème perdure : certaines communes ne sont pas pressées d'appliquer les améliorations recommandées par les dernières avancées des sciences forestières. Devant le coût de ces aménagements, elles continuent d'œuvrer comme avant, au détriment parfois de la forêt. Il en est de même pour les éclaircies à opérer, que beaucoup n'effectuent pas.

*Il est des communes qui ne veulent pas comprendre que les dépenses pour l'amélioration des voies de dévestiture<sup>180</sup> sont compensées par les prix plus élevés qu'atteignent les bois; elles restent dans l'ornière de la routine et de l'ancien système de dévalage<sup>181</sup> qui cause souvent tant de tort à la forêt.<sup>182</sup>*



*Le matériel n'est pas toujours des plus pratiques: tronçonneuse des années 1950 nécessitant deux personnes pour la faire fonctionner.*

Ces travaux d'aménagements s'avèrent onéreux pour les communes qui doivent acheter les pousses à planter, le matériel nécessaire et supporter les coûts de la main d'œuvre. En effet, si les inspecteurs et les forestiers-chefs sont engagés par le canton, les forestiers et les tâcherons sont rémunérés par les communes.

177 Dans les forêts des particuliers. Cela est aussi valable pour les coupes d'avant 1898 « pour les forêts soumises à l'article 116 du code forestier ». *Ibid.*

178 A ce titre, l'arrêté d'exécution reprend en son article 19 l'article 46 de la loi fédérale, mot pour mot.

179 Voir par exemple : *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1902), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 35 et p. 37.

180 Il s'agit des chemins traversant les forêts (ou les champs) afin de desservir plus aisément différents endroits, notamment pour le travail agricole.

181 Ce terme n'est apparemment utilisé qu'en Suisse. Il désigne le fait de descendre les billes de bois par le biais du dévaloir, donc à travers un couloir, souvent naturel, parfois construit, à travers la forêt en pente. Ce système permet d'évacuer le bois coupé assez aisément, mais les billes heurtent souvent des arbres et cela abîme les forêts. Souvent les billes dévalent la forêt jusqu'à un cours d'eau et sont ensuite acheminées par flottage jusqu'à un autre lieu.

182 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1902), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 37.

On peut souligner ici que les conditions de travail des ouvriers<sup>183</sup> sont misérables et leur salaire faible :

*Les ouvrières et ouvriers issus de familles de petits paysans de l'endroit, étaient prêts à accepter des conditions de travail presque déraisonnables. Jusqu'à l'amélioration de la desserte, les ouvriers passaient toute la semaine sur leur lieu de travail, séparés de leurs familles. Ce sont de froides écuries et des fenils qui leur servaient de logis, avec des conditions d'hygiène complètement insuffisantes. C'est seulement depuis 1941 qu'on commença à construire de nouvelles cabanes, sous la pression des syndicats. Jusque dans les années cinquante, le matériel à cet effet arrivait sur les chantiers, porté sur les épaules. Pendant l'absence de leurs maris, les femmes à la maison devaient travailler d'autant plus à l'écurie et aux champs.<sup>184</sup>*

Précisons encore que l'Etat prend souvent à sa charge les travaux de reboisement, mais confie néanmoins l'endiguement des cours d'eau aux communes, leur allouant toutefois des subsides pour cet exercice. Par exemple, en 1898, lorsque la commune de Marly-le-Petit exécute « des travaux d'endiguement [...] pour protéger son territoire contre les débordements de la Gérine. Elle s'est mise en règle avec l'administration, en suivant, dans l'exécution des travaux, les instructions du bureau des ponts et chaussées. La dépense s'est élevée à 2'205 francs 45. Le projet de décret prévoit un subside de 830 francs »<sup>185</sup>.

L'Etat gère alors les travaux de reboisement en amont, dans le Höllbach.

Le 3 décembre 1906<sup>186</sup>, le Conseil d'Etat s'attaque à la question des coupes sans autorisations. Il poursuit deux buts : d'une part il veut dissuader de potentielles infractions et, d'autre part, il veut montrer l'importance qu'il accorde aux forêts. Dans la continuité du 19<sup>ème</sup> siècle, il débute le 20<sup>ème</sup> en désirant se montrer bon élève en comparaison cantonale. Dans les forêts des particuliers, le plus gros problème vient « des marchands de bois ou des spéculateurs, qui achètent des propriétés boisées à des prix quelques fois exagérés et cherchent à se récupérer par la vente des bois ; il s'ensuit une surexploitation, qui est fâcheuse pour l'état général du boisement de la contrée et qui pourrait avoir de graves conséquences pour le régime des eaux. Il est du devoir de l'administration de parer à ce danger et de restreindre les coupes en ne pratiquant qu'un prudent jardinage »<sup>187</sup>.

Les problèmes des forestiers ont alors plusieurs sources distinctes et l'Etat doit résoudre les maux les uns après les autres en trouvant des solutions acceptables pour tout le monde.

---

**183** Appelés aussi parfois tâcherons, soit les ouvriers payés à la tâche.

**184** Fritz PFISTER, Monika PFISTER-RITTER, *Geschichte einer Wechselseitigen Beziehung... : Aufforstungen im Sense-Oberland/FR : 100 Jahre – Histoire d'un amour changeant... : reboisement en Haute-Singine/FR : 100 ans*, traduit par Jeanne-Marie STALDER et al., Fribourg, Département cantonal des forêts, 1990, p. 94.

**185** AEF, GC V 63, 8 mai 1901.

**186** BL 75, Arrêté du 3 décembre 1906, concernant la répression des infractions aux conditions fixées par les permis de coupe dans les forêts des particuliers.

**187** *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1907), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 52.

En 1924, à la demande du Conseil fédéral, Fribourg – comme les autres cantons – modifie l'arrêté d'exécution de 1904 en mentionnant que la Direction des forêts est seule habilitée pour autoriser ou refuser les coupes rases. Il augmente aussi de 100%, voire davantage, l'amende par mètre cube des coupes interdites : elles passent en effet d'une somme oscillant entre 2 et 10 francs à un montant compris entre 5 et 20 francs<sup>188</sup>.

## *Les mesures prises en faveur d'entreprises publiques*

Malgré des lois cantonales et fédérales parfois très contraignantes, les autorités prennent aussi en compte les besoins des entreprises d'une certaine envergure, dans le cas où elles sont utiles à la population. C'est par exemple le cas pour la société Montreux – Oberland bernois (MOB) dont la ligne transite par Montbovon. Le 13 juin 1904, le Conseil fédéral émet un arrêté<sup>189</sup> édictant des mesures à prendre pour l'exploitation des forêts aux abords de la ligne de chemins de fer dans les communes du Châtelard<sup>190</sup>, de Montbovon et d'Albeuve au sujet des forêts situées 50 mètres au-dessus et 15 mètres au-dessous du tracé. Le Conseil fédéral fixe ces règles très strictes justement afin de ne pas perturber, ni mettre en danger la circulation des trains. Tous les travaux sont annoncés à l'ingénieur de la ligne ainsi qu'au chef du district<sup>191</sup>. Les coupes peuvent avoir lieu, mais il faut faire preuve d'une extrême prudence. Deux ans plus tard, le Conseil fédéral étend cet arrêté aux communes concernées<sup>192</sup> par la continuation de la ligne en direction de Zweisimmen<sup>193</sup>.

## *Vers une exploitation capitaliste, la méthode du contrôle*

Tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle, le canton met en place, seul ou suite à la demande de la Confédération, des lois et règlements concernant les forêts et les activités liées à leur exploitation. Il y a beaucoup de petites modifications, de retouches et une volonté de suivre les dernières nouveautés scientifiques. La législation se met peu à peu en place et après une période où les cantons ont paré au plus pressé en traitant le problème de manière régionale, arrive le temps d'unifier au niveau national les différents écarts cantonaux. Au début du 20<sup>ème</sup> siècle, les règlements et les arrêtés évoluent ainsi moins rapidement. Dans les années 1900, la législation évolue plus lentement, agissant plutôt par le biais de légères retouches. Elle passe aussi plus de temps en consultation<sup>194</sup> dans le but d'aboutir à un solide compromis.

---

188 BL 93, Arrêté du 4 février 1924, modifiant l'arrêté d'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la police des forêts.

189 BL 73, Arrêté du Conseil fédéral, concernant l'exploitation des forêts au-dessus et aux abords du chemin de fer Montreux-Oberland bernois (section Montreux-Montbovon).

190 Il s'agit de la commune vaudoise et non de son homonyme fribourgeoise. Cette première commune fusionne en 1961 avec celle des Planches et elles prennent le nom de Montreux.

191 Il s'agit ici du district ferroviaire, soit un tronçon de la voie ferrée.

192 Rossinières, Château-d'Oex, Gessenay et Zweisimmen.

193 BL 75, Arrêté du Conseil fédéral, concernant l'exploitation des forêts au-dessus et aux abords du chemin de fer Montreux-Oberland bernois (du 28 août 1906).

194 Nous pouvons prendre ici en exemple la loi fédérale de 1902. Bien que la volonté d'effectuer un changement date de 1886, il faut attendre 1893 pour que le Conseil fédéral communique un premier message à l'Assemblée fédérale en vue de revoir la Constitution. Un second message datant de 1898 prévoit alors la nouvelle loi fédérale, suivi d'un rapport en 1899. Ce n'est par contre qu'en 1902 que la loi fédérale sera votée. Cet exemple est national, mais la situation est analogue à l'échelon cantonal. Le Conseil d'Etat peut aussi moins facilement imposer ses vues au Grand Conseil qu'auparavant.

En ce sens, il faut attendre 1915 pour que le Conseil d'Etat établisse un nouvel arrêté concernant le secteur forestier<sup>195</sup>. Il s'agit simplement d'une division du troisième triage forestier : la superficie de ce dernier est trop étendue et il devient très difficile pour le forestier-chef d'effectuer ses tâches correctement. L'Exécutif décide alors de le diviser en deux parties. De ce fait, un forestier-chef supplémentaire est engagé pour ce nouveau demi-triage<sup>196</sup>.

La même année, le canton teste pour la première fois la méthode contrôliste. L'essai a lieu dans la forêt de Châtillon où il est alors question d'assurer un intérêt en bois<sup>197</sup> de la production forestière tout en essayant d'en augmenter le volume. Le but visé est de conserver la forêt tout en l'exploitant grâce à une production uniforme et continue. Cette zone de test est divisée en vingt parcelles aménagées de façon à favoriser le développement individualisé des différentes espèces choisies. Voici une description de cette méthode selon l'inspecteur forestier Jules Darbellay<sup>198</sup> :

*Rechercher le maximum de ce revenu en employant à le produire [par] les moyens les plus réduits ; empêcher les chômages de forces et de capital, les pertes de matière, les accumulations d'intérêts ; organiser un contrôle de tous les instants de façon à rendre possible une intervention toutes les fois qu'elle est nécessaire. Trouver enfin la position d'équilibre, dans laquelle la forêt demeurant toujours semblable à elle-même donnera constamment la [sic] maximum de produits est, en définitive, le but unique de l'aménagement ; l'y amener et l'y maintenir est le but du traitement. L'accroissement étant lui-même la résultante de toutes les forces qui déterminent l'activité de la vie des arbres, le connaître, c'est posséder la base essentielle du traitement. Tout l'aménagement doit être conçu dans le but d'en obtenir la connaissance exacte, la mesure, en corrélation avec les circonstances dans lesquelles il s'est produit.*<sup>199</sup>



Jules Amédée Darbellay  
[s. d.].

Dès cette époque, nous voyons que les forestiers recherchent des solutions afin d'avoir un rendement lucratif permettant non seulement de satisfaire aux lois qui exigent le reboisement des espaces coupés, mais encore d'augmenter le volume de la forêt (et donc des coupes réalisables). Dans ce cas, l'administration forestière tente d'aménager

<sup>195</sup> BL 84, Arrêté du 25 juin 1915 subdivisant le troisième triage forestier. Cet arrêté fait suite au règlement du 23 avril 1904.

<sup>196</sup> Le troisième triage est divisé en 3A et 3B. Plus tard, lors d'une nouvelle division des triages, ils seront renommés.

<sup>197</sup> L'intérêt en bois réside dans le fait d'apporter chaque année un surplus de production qu'il est alors possible de vendre tout en conservant la surface forestière. Cela nécessite une augmentation du volume pour permettre de couper davantage. Ce surplus de bois représente une vente supplémentaire et ainsi un intérêt en argent.

<sup>198</sup> Jules Amédée Darbellay (1881-1970). Après des études à l'École polytechnique fédérale de Zurich, il devient inspecteur forestier du canton de Fribourg. D'un caractère bien trempé, il est surnommé « le dompteur ». Il épouse en première noce Irène Blanchard (1886-1938) avec qui il a deux enfants (voir *Site généalogique et héraldique du canton de Fribourg*, url : [www.diesbach.com/sghcf/d/darbellay.html](http://www.diesbach.com/sghcf/d/darbellay.html), consulté le 26.12.2015). En seconde noce, il se lie, en 1952, à Berthe Fleury (extrait des *Echos de Saint-Maurice*, 1952, t. 50, p. 202, url : [www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf](http://www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf), consulté le 26.12.2015). Il se retire plus tard à Porrentruy.

<sup>199</sup> Jules DARBELLAY, « La forêt cantonale de Châtillon (Aménagée d'après la Méthode du Contrôle, en 1915) », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1919/20, Berne, 1920, p. 4.

la forêt de manière à favoriser le meilleur rendement ; elle devient donc une entreprise où le profit est recherché<sup>200</sup>.

*Le but assigné à l'exploitation des forêts de l'Etat est la satisfaction des intérêts de la collectivité, des intérêts généraux. On tend généralement à la production de bois de fortes dimensions – conséquences d'exploitations à long terme – pour assurer une forte proportion des bois d'œuvre.*<sup>201</sup>

Darbellay précise néanmoins que pour cette activité, les forêts nécessitent l'immobilisation d'importants capitaux à un taux incomparable à ceux du secteur mobilier ou boursier. Les propriétaires<sup>202</sup> ont alors tendance à vouloir augmenter leurs gains en vendant du bois, faisant fi des règles élémentaires de conservation des forêts.

Grâce à la méthode du contrôle, la rentabilité d'une forêt est augmentée sans pour autant perdre en superficie. En voici l'exemple avec la forêt de Belfaux<sup>203</sup> :

Epoque	Produits principaux (m <sup>3</sup> )	Produits secondaires (m <sup>3</sup> )	Produits totaux (m <sup>3</sup> )	Rendement (CHF)	Nombre d'années	Produits par an (m <sup>3</sup> )	Rendement par an (CHF)	Rendement par mètre cube (CHF)
1893-1902	4'932	1'592	6'524	129'946	10	652,4	12'994,6	19,92
1903-1912	5'068	1'726	6'794	154'799	10	679,4	15'479,9	22,78
1913-1921	4'406	1'124	5'530	187'400	9	614,4	20'822,2	33,89
1922-1933	4'406	1'691	6'097	191'144	11	554,3	17'376,7	31,35

*Chiffres principaux issus de Jules Darbellay, "La forêt de Belfaux", op. cit.*

Dès la Première Guerre mondiale, et surtout au lendemain des hostilités, nous voyons clairement qu'il est possible d'atteindre un rendement plus élevé et ce malgré les difficultés dues à la guerre:

*Les conséquences de la guerre touchèrent d'ailleurs l'économie suisse de manière très inégale. Des secteurs comme l'agriculture et l'industrie des machines restaient florissants, alors que, par exemple, la construction régressait fortement. [...] En 1918, finalement, c'est un effondrement généralisé, qui n'est interrompu que par le feu de paille trompeur d'une reprise conjoncturelle superficielle dans l'immédiat après-guerre. Cette reprise est suivie de la crise de 1921-1922, marquée par l'écroulement des valeurs européennes.*<sup>204</sup>

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> *Id.*, « La forêt de Belfaux », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1933, n° 11 et 12, Berne, 1933, p. 1.

<sup>202</sup> Les communes, les corporations ou les particuliers, ici.

<sup>203</sup> N'oublions pas que le renchérissement des matières premières après la guerre influe aussi sur ce tableau.

<sup>204</sup> Hans-Ulrich Jost, « Menace et repliement, 1914-1945 », in: *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, op. cit., p. 696.

Le tableau ci-dessus s'arrête en 1933 et ne permet pas de voir les effets liés à la crise économique. Cette dernière « ne se manifesta que de manière rampante, mais en revanche la phase de dépression eut une durée plus longue<sup>205</sup> que dans d'autres pays »<sup>206</sup>.

Notons toutefois que les propriétaires les plus avisés<sup>207</sup> profitent de cette période de pénurie pour vendre leur bois à bon prix, mais aussi pour effectuer des réserves :

*Les hauts prix atteints par les bois ont engagé les propriétaires à réaliser de vieilles réserves et d'anciennes capitalisations de matériel en forêts; ce qui est logique. La presque totalité des bois exploités a été démarquée en coupes jardinatoires; aussi l'aspect général de nos forêts a-t-il peu changé. S'il y a exploitation intensive, il n'y a pas de déboisement. Au point de vue de l'économie publique, la réalisation de ces réserves forestières produit d'heureux effets pendant cette période de crise et elle fait ressortir les avantages de la propriété boisée, qui a révélé son caractère de caisse d'épargne.*<sup>208</sup>

En 1916, le Conseil d'Etat modifie les mesures pour la vente des bois arrêtées en 1877<sup>209</sup>. Il est décidé d'établir des mesures plus précises pour calculer le cubage afin de prendre en compte chaque centimètre du diamètre ou de la circonférence des bois écorcés. Jusqu'alors, on arrondissait par tranche de deux centimètres (nombres pairs). Par contre, cette tolérance est toujours en vigueur pour le bois non écorcé.

---

**205** Si le canton ne subit pas directement les conséquences de la guerre, c'est principalement grâce aux grands travaux entrepris notamment pour les « centrales électriques et l'électrification des chemins de fer ». Par contre, il subit un retour de manivelle quelques années plus tard avec une crise qui paralyse son exportation en même temps que le secteur des constructions et du génie civil.

**206** Hans-Ulrich Jost, « Menace et repliement, 1914-1945 », *loc. cit.*, p. 730.

**207** Autant les privés que les communes et les cantons.

**208** *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1916), Militaire, forêts, vignes et domaines, pp. 33-34.

**209** BL 85, Arrêté du 28 novembre 1916, concernant la modification de l'arrêté du 26 juin 1877, fixant les mesures pour la vente des bois.

## Entre économie de guerre et capitalisation : la valeur du bois s'accroît (1917-1950)

### *Les effets de la Première Guerre mondiale sur le bois fribourgeois*

En 1917, durant la Première Guerre mondiale, le canton de Fribourg rencontre quelques difficultés d'approvisionnement : la nourriture et le bois de feu, pour chauffer les maisons et faire fonctionner l'industrie, font défaut. L'arrivée du charbon vers 1870 – et dans une moindre mesure celle du mazout – détourne peu à peu la population du bois<sup>210</sup>. Ce matériau devenu moins primordial dans la vie quotidienne permet aux autorités d'édicter facilement des lois afin de protéger les forêts de la surexploitation. Or, en temps de guerre, l'approvisionnement en charbon et en mazout n'est plus assuré dans les mêmes quantités<sup>211</sup> et les habitants se tournent à nouveau vers le bois de feu. Une pénurie de ce combustible s'annonce et les prix s'envolent, d'autant plus qu'une partie est exportée en dehors du canton. Dans son rapport annuel, le Département des forêts, vignes et domaines estime la hausse du prix du mètre cube à 10 francs et 64 centimes en une année. Les besoins des Fribourgeois augmentent et il en est tenu compte lors des coupes. A cela, il faut ajouter les contingents suisses comme, par exemple, en 1917 :

*[...] les forêts du canton de Fribourg ont été contingentées pour 21'000 stères de bois de râperies, à fournir aux fabriques suisses de cellulose. Sur ce nombre, 4'528 stères ont été préparés dans les forêts de l'Etat.*

*Par notre message du 1<sup>er</sup> juin, nous avons demandé au Grand Conseil de nous autoriser à prendre des mesures en vue de ravitailler le canton en bois de feu.*

*Nos arrêtés des 2 juin, 13 juillet et 25 août, sur la matière, avaient pour but d'enrayer l'exode important de bois à brûler dans les cantons voisins, où la pénurie du charbon se faisait surtout sentir, comme aussi de maintenir les prix du bois de chauffage dans une mesure équitable.<sup>212</sup>*

Le Conseil d'Etat se doit de réagir et arrête quelques dispositions le 2 juin 1917<sup>213</sup> : premièrement, il invite les propriétaires de forêts – publiques ou privées – « à préparer le plus possible de bois de feu dans le courant de l'été et de l'automne 1917 » et interdit l'exploitation des bois à brûler, même sous forme de sciure ! La pénurie et le besoin dans le canton sont très forts, car le Conseil d'Etat va même jusqu'à interdire d'exporter le bois déjà vendu qui est encore entreposé à l'intérieur des frontières cantonales. Précisons encore que toute exportation est punie d'une amende pouvant aller de 20 à 50 francs par mètre cube que le fisc et le délateur se partagent. Cette mesure a déjà fait ses preuves au 19<sup>ème</sup> siècle pour les cas de fravail notamment<sup>214</sup>.

<sup>210</sup> Dans les faits, l'industrie s'est détournée en premier du bois vu les qualités et les coûts du charbon ; les particuliers n'ont suivi que dans un second temps. Étant donné que les entreprises sont les plus gourmandes en énergie, cela permet alors de détendre le marché du bois. L'électrification, débutée dès 1880 – densifiée dès la Première Guerre mondiale –, et le développement rapide du pétrole vers 1930 contribuent par la suite au recul de l'utilisation du bois. Pour plus de détail, voir Daniel MAREK, « Énergie », in *DHS*, version du 03.09.2014 (traduite de l'allemand), url : [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26220.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26220.php) (consulté le 28.12.2015).

<sup>211</sup> Sans oublier que le transport est souvent long alors qu'il y a des forêts quasiment partout.

<sup>212</sup> *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1917), Militaire, forêts, vignes et domaines, pp. 19-20.

<sup>213</sup> BL 86, *Décret du 2 juin 1917, autorisant le Conseil d'Etat à prendre des mesures en vue du ravitaillement du canton en bois de feu.*

<sup>214</sup> Voir les chapitres "L'institution d'un appareil répressif" et "Le fravail : un mal lancinant".

Le 13 juillet 1917, le Conseil d'Etat complète ces dispositions<sup>215</sup> afin d'augmenter la quantité de bois de chauffage sur le marché : pour chaque permis de coupe, le propriétaire doit vendre au moins 35% en bois de feu, 50% si la forêt est publique. Si le diamètre du bois ne dépasse pas 24 cm, l'arbre sert alors de bois de chauffage<sup>216</sup>. Les mesures contraignent aussi les acheteurs, lors des mises, d'attendre que tout le monde soit servi avant de pouvoir enchérir à nouveau. La moitié des ventes doit aussi concerner des lots ne dépassant pas trois stères ou cent fagots<sup>217</sup>. Si un miseur souhaite acheter du bois pour une tierce personne, il doit posséder une procuration écrite et l'exportation par char n'est tolérée que pour la vente directe chez les clients, sur autorisation des communes de domicile des vendeurs<sup>218</sup>. Toute vente plus importante ne peut se faire que sur autorisation de la Direction des forêts, vignes et domaines et des amendes de 10 à 50 francs sont prévues, selon les mêmes modalités qu'au mois de juin.

En août 1917, un nouvel arrêté<sup>219</sup> prévoit de s'aligner sur les directives du Conseil fédéral en la matière. A cette occasion, il nomme la Direction cantonale des forêts comme surveillante de tout commerce de bois de feu. A part quelques modifications mineures, il est stipulé que les communes peuvent fixer un prix maximum pour la vente au détail et le soumettre à l'autorité de surveillance cantonale. En cas de vente en dehors du canton, le vendeur doit s'engager à fournir des contreparties spécifiques en quantité au moins égales au bois vendu<sup>220</sup>. Il est important de préciser que cela n'enlève rien au fait que les coupes doivent être reboisées.

Le 22 janvier 1918<sup>221</sup>, le Conseil d'Etat adopte une proposition de la Direction des forêts, vignes et domaines dans le but de constituer une réserve pour les besoins du canton. En effet, un stère et demi de bois de feu doit être prélevé par hectare de forêt et l'Office cantonal du bois de feu est seul habilité à accorder des autorisations pour l'utiliser. Cet arrêté précise encore que seules des personnes faisant déjà commerce avant 1914 peuvent acheter une patente au prix de 10,50 francs en vue de



*Chemin des Archives à Fribourg : transport de bois de chauffage entre 1940 et 1960.*

**215** BL 86, Arrêté du 13 juillet 1917, concernant les mesures à prendre en vue du ravitaillement du canton en bois de feu.

**216** Sauf ceux qui serviront à faire des poteaux (imprégnation).

**217** BL 86, Arrêté du 13 juillet 1917, loc. cit. Cela permet de garder un stock pour les particuliers et ne pas fournir uniquement les entreprises ou les collectivités.

**218** Ils doivent en outre donner le nom et le domicile du client, ainsi que la quantité de bois vendu.

**219** BL 86, Arrêté du 25 août 1917, ordonnant les mesures à prendre pour le ravitaillement du canton en bois de feu.

**220** Pour plus de détails, voir ibid.

**221** BL 87, Arrêté du 8 février 1918, concernant le commerce et l'exportation du bois d'œuvre.

vendre le bois de chauffage. Le vendeur doit être en mesure de prouver ses activités antérieures et une photographie – fait rare à l’époque – doit être jointe à la demande de patente. Dans le cas où il livre son bois hors du canton, il est tenu en plus de s’acquitter d’une taxe (50 centimes par stère) ou de ramener une quantité équivalente d’un autre bois dans le canton.

Des contingents de bois sont acheminés ailleurs en Suisse, soit en tant que combustibles « expédiés pour la plus grande partie à Genève, à Lausanne et à Montreux-Vevey »<sup>222</sup>, soit en tant que matière première pour les fabriques de papier et de pâte de bois.

En septembre 1918, le Conseil d’Etat<sup>223</sup> autorise l’Office cantonal des bois à effectuer le ravitaillement en bois selon les modalités de la Commission cantonale du combustible et réitère les exigences déjà fixées en 1917 pour la vente et l’achat de bois de feu. Lors d’une vente, les acheteurs qui sont là pour « leurs propres besoins » ont la priorité. Ensuite viennent les individus présents afin de miser pour une tierce personne. Lorsque ces deux catégories sont servies, il est permis de miser une seconde fois.

Le bois préparé selon l’arrêté du 22 janvier 1918 doit servir en priorité les commerces locaux :

*Les autorités communales rassembleront les demandes des boulangers, laitiers et des services publics et les transmettront à l’inspecteur des forêts d’arrondissement jusqu’au 15 octobre. Celui-ci procédera à la répartition de ces bois à raison de*



*Les bûcherons au Moléson : la descente des bois en 1924.*

<sup>222</sup> *Compte-rendu du Conseil d’Etat* (1918), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 56.

<sup>223</sup> BL 87, Arrêté du 3 septembre 1918, concernant le ravitaillement et le commerce de bois.

*15 à 25 francs le stère de résineux, suivant la situation et le mode de livraison. Les communes qui n'auront reçu le 1<sup>er</sup> novembre aucun ordre pour la livraison de bois pourront en disposer librement.*<sup>224</sup>

Les patentes pour la vente doivent être renouvelées pour 1919. En fin d'année, les effets de la guerre se font moins ressentir et l'exploitation de ce type de bois revient progressivement à la normale. Le 16 décembre, le Conseil d'Etat<sup>225</sup> annule l'octroi des patentes afin d'encourager la liberté de commerce. Par contre, il faut attendre le 26 octobre 1920 pour que le Conseil d'Etat<sup>226</sup> abroge les diverses mesures édictées pour favoriser le ravitaillement du canton en bois de feu et limiter son exportation vers les autres cantons.

En 1918, le Conseil d'Etat suit les recommandations fédérales<sup>227</sup> et impose l'obligation d'avoir une patente pour faire le commerce de bois d'œuvre. Afin d'éviter les abus, le canton ne les délivrera, normalement, qu'aux personnes possédant une scierie depuis plusieurs années. Il soumet même le transport de bois à autorisation<sup>228</sup> et taxe le bois d'œuvre vendu en dehors des frontières cantonales<sup>229</sup>.

La même année, le Conseil d'Etat accepte une augmentation des salaires des forestiers-chefs dans le cadre de certains travaux effectués en plus de leur cahier des charges usuel ; le tarif journalier passe alors de cinq à sept francs<sup>230</sup>. A la fin de l'année, le Conseil d'Etat édicte quelques règles afin d'éviter toute spéculation en rapport avec les biens ruraux et les forêts<sup>231</sup> : les acheteurs doivent attendre une période de six ans avant de pouvoir aliéner le bien acquis. La spéculation foncière, que le canton souhaite bannir, débute donc après la Première Guerre mondiale : par exemple, certaines personnes profitent du décès de beaucoup de paysans pendant la guerre pour racheter les terrains bon marché à leur famille dans la misère.

---

224 *Ibid.*

225 *BL 88, Arrêté du 16 décembre 1919, concernant la suppression des patentes pour le commerce du bois de feu.*

226 *BL 89, Arrêté du 26 octobre 1920, abrogeant les dispositions concernant le ravitaillement en bois de feu.*

227 *RO 34, Arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918, concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.*

228 Sauf entre une forêt et un chantier ou entre deux communes voisines.

229 *BL 87, Arrêté du 8 février 1918, concernant le commerce et l'exportation du bois d'œuvre.*

230 *BL 87, Arrêté du 5 mars 1918, révisant les articles 14, 22 et 35 du règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs.*

231 *BL 87, Arrêté du 7 décembre 1918, édictant des mesures d'exécution concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.*

## *La forêt pour désendetter les collectivités durant l'après-guerre*

Dans ce contexte particulièrement délicat d'après-guerre, les communes effectuent des dépenses considérables pour venir au secours des familles démunies<sup>232</sup>. Le Conseil d'Etat fait un geste en faveur des finances des communes en suspendant les restrictions d'exploitations décrétées suite à des coupes extraordinaires, notamment pendant l'exercice 1918-1919<sup>233</sup>. Il est important de noter que les restrictions sont simplement repoussées d'une année. De fait, il est clairement visible que les revenus des ventes de bois représentent une jolie part des finances communales. Cet argent frais soulage les communes et permet en même temps à l'Etat d'économiser en réduisant son aide aux communes.

En 1919, l'Etat acquiert plusieurs forêts sur les communes de Planfayon et de Semsales, augmentant ainsi la surface forestière cantonale<sup>234</sup>. Le canton pratique une politique des petits pas, principalement pour des raisons économiques. Ces achats à Planfayon ont été motivés par un orage qui «fit des dégâts catastrophiques entre Zollhaus et Lac Noir»<sup>235</sup> deux ans plus tôt. Sans cet événement, le reboisement de cette région de la Singine aurait probablement dû attendre encore. Précisons toutefois que cette remarque ne vaut pas uniquement pour cette partie du canton, mais pour son ensemble.

La même année, en avril, le Conseil d'Etat modifie l'arrêté datant de fin 1918 sur le transfert des biens ruraux et des forêts: désormais il donne son accord sur la vente d'une forêt uniquement si elle dépasse trois hectares<sup>236</sup>. Un espace boisé plus petit n'est donc pas forcément contrôlé par l'Etat, mais cela ne signifie pas pour autant que son propriétaire peut en disposer à sa guise. Le Conseil d'Etat demande encore à diviser les premier et deuxième triages, comme ce fut le cas du troisième en 1915, car leur superficie est trop étendue pour n'avoir qu'un seul forestier-chef. Les deux sont séparés en deux sections avec un forestier-chef chacun<sup>237</sup>.

L'économie fribourgeoise se portant mieux à la fin de l'année 1919, le Conseil d'Etat abroge totalement l'arrêté sur les opérations immobilières liées aux biens ruraux et aux forêts<sup>238</sup> et il préfère laisser libre cours aux transactions usuelles. Il est donc permis de penser que les plaies de la Première Guerre mondiale sont cicatrisées, du moins économiquement parlant, et que la vie reprend son cours.

---

232 Sous forme d'aides financières ou de denrées proposées à un prix avantageux.

233 BL 87, Arrêté du 23 décembre 1918, suspendant les restrictions aux coupes de bois des communes.

234 BL 88, Décret du 1<sup>er</sup> mars 1919, autorisant l'acquisition du pâturage de l'Engertswilera et de diverses parcelles de forêts.

235 Fritz PFISTER, Monika PFISTER-RITTER, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung...*, op. cit., p. 86.

236 BL 88, Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1919, modifiant l'arrêté du 7 décembre 1918 concernant les opérations relatives aux biens ruraux et aux forêts.

237 BL 88, Arrêté du 3 mai 1919, divisant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> triages des forestiers-chefs.

238 BL 88, Arrêté du 3 novembre 1919, abrogeant l'arrêté du 7 décembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.

## Une nouvelle organisation forestière : la loi du 12 novembre 1920

En 1920, le Grand Conseil modifie l'organisation forestière<sup>239</sup> datant de 1876. Pour rappel, les autorités réintroduisaient le quatrième arrondissement forestier supprimé quatre ans auparavant et revenaient au *statu quo* par rapport au code forestier de 1850.

Le Conseil d'Etat estime, en 1920, qu'au vu de la croissance de la surface des forêts cantonales (1'555 ha en 1850 contre 4'055 ha en 1919<sup>240</sup>), de l'augmentation du rendement (50'900 francs contre 920'000 francs) et de l'exploitation (5,4 m<sup>3</sup>/ha en 1870 contre 8,42 m<sup>3</sup>/ha en 1919), il serait nécessaire d'accroître le nombre d'arrondissements. *De facto*, la quantité d'inspecteurs d'arrondissement s'élève aussi, permettant alors d'avoir plus de personnel pour appliquer la politique forestière et pour contrôler les agissements dans le canton. Les forêts communales améliorent aussi nettement leur rendement (12'257 ha pour 590'000 francs en 1879 contre 15'748 ha pour 4'750'000 francs en 1919); l'exploitation par hectare double quasiment durant cette période (3,6 m<sup>3</sup> contre 6,17 m<sup>3</sup>).

*Ces exploitations, il ne suffit pas de les avoir faites; il faut pouvoir les continuer pendant quelques années, aussi longtemps que durera la disette de charbon, et plus tard encore, afin que notre pays ne redevienne pas tributaire de l'étranger en ce qui concerne le bois de service.*

*Il est facile d'augmenter l'exploitation d'une forêt, mais si l'on ne parvient pas à augmenter en même temps sa production, c'est la ruine à brève échéance. Or, nous savons que les systèmes de la coupe successive et du jardinage, qui tendent tous deux au rajeunissement naturel de la forêt, augmentent la production forestière dans de fortes proportions, comparés au système de la coupe rase. [...]*

*Ce traitement moderne demande des martelages cultureux des plus soignés. Encore faut-il que ceux-ci soient exécutés personnellement et suivis de près par le personnel forestier supérieur. Les opérations intermédiaires, tels que plantations, nettoyages, sarclages, éclaircies, réclament une surveillance continue et le personnel forestier subalterne n'est pas toujours à même d'en apprécier l'opportunité et les méthodes d'exécution.*

*Les nouveaux boisements, les assainissements, les corrections de torrents, les travaux de défense contre les avalanches et surtout la construction de nouveaux chemins forestiers, sont des travaux absolument nécessaires, qui occupent et occuperont toujours davantage notre personnel forestier.<sup>241</sup>*

En plus de l'amélioration de la gestion des forêts, le Conseil d'Etat souhaite modifier le financement apporté par les communes. Jusqu'à ce jour, toutes contribuent de manière identique au salaire des forestiers-chefs, que leur surface sylvicole soit restreinte ou grande. Les autorités décident à présent de faire payer davantage celles qui sont riches en bois.

<sup>239</sup> BL 89, Loi du 12 novembre 1920, modifiant l'organisation forestière.

<sup>240</sup> Pour ces chiffres, ainsi que les suivants, voir AEF, GC V 82a, 28 janvier 1920.

<sup>241</sup> AEF, GC V 82a, 4 mai 1920, Message du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière.

Le rapporteur du Grand Conseil, le lacois Hermann Liechti<sup>242</sup>, invoque le fait qu'il n'y a pas assez de personnes formées<sup>243</sup> pour les postes d'inspecteur d'arrondissement dans le canton. Il estime qu'il est nécessaire d'en instruire de nouveaux, ou d'en embaucher hors des frontières cantonales<sup>244</sup>. Le Conseil d'Etat approuve et décide de déterminer le nombre d'arrondissements forestiers entre six et huit selon les nécessités au lieu des quatre actuels. Étant donné que les inspecteurs qualifiés ne sont pas légion, le Grand Conseil souhaite toutefois ramener le nombre minimal d'arrondissements à cinq. Ce flou permet aux autorités d'augmenter progressivement le nombre de circonscriptions suivant les besoins.

L'inspecteur en chef est secondé par un adjoint nouvellement nommé ainsi que par les inspecteurs d'arrondissement. Il conserve la surveillance de l'ensemble des forêts cantonales, de même que les vignes et domaines. Le nombre de forestiers-chefs n'est par contre plus limité par la loi, mais fixé par le Conseil d'Etat. Les communes participent à la rémunération de ce personnel en s'acquittant d'une taxe de 2 francs au maximum par hectare de forêt dite productive lorsqu'elles n'ont pas d'inspecteur forestier dans leur administration. Cette taxe est combattue au Grand Conseil, notamment par le député gruérien Gustave Dupasquier qui ne veut pas prêter les communes. A ce sujet, le rapporteur estime que celles-ci ont la possibilité de s'organiser en corporation afin de pouvoir engager du personnel qualifié, évitant ainsi de payer la taxe. Afin de clore le débat et de réconcilier les deux parties, le commissaire émet la proposition de définir cette somme comme un maximum (et non une base pouvant évoluer).

Ces diverses modifications de l'organisation forestière marquent un grand changement, car depuis 1850, seules des modifications mineures, généralement dictées par la législation fédérale, ont été apportées. Le commissaire du Gouvernement, Marcel von der Weid<sup>245</sup> (Directeur des forêts) insiste sur le fait que la forêt reste un capital important pour l'avenir :

*Ce sont les communes qui sont propriétaires des forêts et non pas leurs habitants actuels, aussi le capital forestier doit-il être conservé pour les générations futures. C'est à l'inspecteur forestier de régler les exploitations, de façon à ne pas entamer le capital. Notre loi a pour but d'augmenter le nombre d'arrondissements forestiers et de le porter de quatre à six ou huit. Ainsi les inspecteurs pourront mieux surveiller leurs forêts.*<sup>246</sup>

Si le projet ne soulève pas beaucoup d'oppositions, il est permis d'affirmer qu'il reste, parmi les députés, des adeptes de l'ancienne école qui ne souhaitent pas que l'Etat intervienne davantage dans les affaires communales.

---

<sup>242</sup> Hermann Liechti (1850-1921). Il suit des études en ingénierie forestière à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich et devient inspecteur forestier dans le canton de Fribourg (1871-1886). Il administre aussi jusqu'en 1912 les forêts et domaines de Morat. Il s'engage très vite en politique : conseiller communal de Morat (1876-1921), député au Grand Conseil (1876-1921) et conseiller national (1911-1919). Pour plus de détail, voir Marianne ROLLE, « Liechti, Hermann », in : DHS, version du 09.01.2007, url : [www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3932.php](http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3932.php) (consulté le 28.12.2015).

<sup>243</sup> « L'inspecteur a fait des études préparatoires étendues, puis il a dû suivre les cours de l'Ecole polytechnique fédérale et, enfin, passer un stage de 18 mois, en qualité de volontaire. Le forestier, au contraire, a suivi simplement un cours de sylviculture d'un ou deux mois. »  
AEF, GC V 82a, 10 novembre 1920.

<sup>244</sup> Et prendre ainsi le risque d'engager une personne que les autres cantons ne souhaitent pas engager.

<sup>245</sup> Marcel von der Weid (1866-1948). Après des études au Collège Saint-Michel, il suit des études en ingénierie forestière auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Il travaille en tant qu'inspecteur forestier dans le canton de Fribourg (1902-1914) avant d'être élu au Conseil d'Etat (1914-1936). Il dirige alors le Département militaire, des forêts, vignes et domaines.

<sup>246</sup> AEF, GC V 82a, 10 novembre 1920.

Cette nouvelle loi abroge *de facto* toutes les anciennes directives contraires à son contenu. Il est clairement visible ici que le Grand Conseil souhaite donner plus d'autonomie au Conseil d'Etat et une plus large souplesse dans l'organisation des arrondissements. Il met aussi les communes à contribution afin qu'elles prennent conscience de cette problématique.

Notons à ce sujet que les forestiers communaux sont à la disposition de l'inspecteur d'arrondissement, de même que les forestiers de triage. Ceux-ci surveillent aussi les activités des communes qui font partie de leur triage.

*L'inspecteur d'arrondissement est chargé de la gestion technique de ces forêts : c'est-à-dire qu'il étudie, prévoit et communique aux propriétaires toutes les mesures techniques pour le maintien et l'amélioration de leurs forêts. Il doit assurer lui-même l'exécution et la révision des plans d'aménagement ; il martèle lui-même les coupes ; malheureusement, il ne peut pas, dans la règle, griffer lui-même les éclaircies. Il confie alors cette charge au forestier de triage, après lui avoir montré sur place dans quelle forme, quelle mesure et quel but cette éclaircie doit être marquée.*

*L'inspecteur commande les soins culturaux dans leur détail ; c'est le forestier communal qui est chargé de leur exécution. ( ) L'inspecteur d'arrondissement confie aux forestiers de triage le contrôle des opérations et l'établissement de la statistique forestière des communes. Mais c'est l'autorité communale qui engage son forestier et ses ouvriers, qui fixe leurs salaires ; c'est elle qui vend son bois, dans le cadre des dispositions légales.*

*L'inspecteur étudie et établit les projets d'amélioration (chemins, reboisements, conversions de taillis), mais c'est l'autorité communale qui en décide l'exécution.<sup>247</sup>*

Lorsque des communes gèrent un espace boisé important (plus de 100 ha), leur forestier doit suivre le même cours intercantonal de sylviculture que les forestiers cantonaux. Il semble d'ailleurs que François von der Weid, inspecteur en chef des forêts dans les années 1960, eût souhaité que les communes s'organisent plus rapidement, afin de gérer plusieurs forêts ensemble, en corporation.

La même année, le Grand Conseil vote une loi sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales<sup>248</sup> dans le but de régulariser les recettes issues des forêts tout en développant une vision commerciale. Le canton souhaite ainsi ne plus être victime des variations importantes du prix du bois, comme ce fut le cas durant la Première Guerre mondiale. Par contre, à la fin de la guerre, les prix diminuent et, pour éviter un effondrement, les ventes sont restreintes :

*Dans les circonstances actuelles, il est de bonne administration de restreindre les coupes de bois d'œuvre afin de ne pas jeter sur le marché de fortes quantités de bois, ce qui provoquerait une nouvelle baisse de prix<sup>249</sup>. Les ventes sur pied,*

<sup>247</sup> François VON DER WEID, « Forêts du canton de Fribourg », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961, Fribourg, 1961, p. 7.

<sup>248</sup> BL 89, Loi du 19 novembre 1920 sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales.

<sup>249</sup> La fin de la guerre est le premier facteur à avoir provoqué une diminution des prix, autant par la pauvreté des gens à cette période que par la quantité de bois devenue disponible par le fait que les armées ne les utilisaient plus. Le bois « international » est de retour en Suisse, de même que les autres combustibles.

*avec abattage réservé après l'adjudication, permettent de livrer le bois nécessaire pour les besoins intérieurs sans s'exposer à la mévente.*<sup>250</sup>

Les autorités budgètent chaque année une somme provenant des coupes de bois. Elles déterminent l'étendue de celles-ci en fonction du prix de ce matériau sur le marché et non pas en fonction de la demande. De ce fait, les années où le prix du bois est bas, il faut en mettre une grande quantité en vente pour atteindre la somme budgétée, ce qui provoque une baisse supplémentaire des prix et inversement lorsque les prix sont hauts.

*Avec un fonds de prévoyance forestier, ces inconvénients disparaissent. Les années de marché favorable, les exploitations seront forcées et permettront d'augmenter le fonds, sur lequel il pourra être fait des prélèvements pendant les années maigres, où la demande des bois est faible et où les prix seront en baisse, afin d'atteindre les prévisions budgétaires. Il ne s'agira point de doubler ou d'arrêter complètement les exploitations. L'administration deviendra plus libre dans ses opérations. Elle sera moins dépendante des vicissitudes de la situation générale. Les prix des bois deviendront plus stables et le rendement augmentera du même coup.*<sup>251</sup>

Années	Opérations	Sommes	Total sur le compte
1912	Versement	+ 64'000	64'000
1913	Prélèvement	- 16'000	48'000
1914	Prélèvement	- 14'000	34'000
1915	Versement	+ 20'000	54'000
1916	Versement	+ 100'000	154'000
1917	Versement	+ 250'000	404'000
1918	Versement	+ 300'000	704'000
1919	Versement	+ 170'000	874'000

Les intentions du Conseil d'Etat sont louables: il agit selon une vision commerciale et durable. En effet, il réinjecte cet argent dans un fonds de prévoyance qui servira à différents projets forestiers. Lors de l'élaboration de cette loi au Grand Conseil, le commissaire du Gouvernement, le conseiller d'Etat Marcel Von der Weid, explique qu'il s'agit simplement d'une capitalisation de la forêt en argent et non plus uniquement en matière (bois). Il prend l'exemple de l'ouragan de 1912 qui mit beaucoup de bois sur le marché et qui permit d'effectuer un premier versement<sup>252</sup> sur ce fonds, encore officieux. Si, en 1913 et 1914, l'Etat puise dans cette manne pour parvenir au budget, les années 1915 à 1919 ont permis de l'augmenter massivement jusqu'à 874'000 francs<sup>253</sup>.

Ce fonds est alimenté par les intérêts, les recettes supérieures aux prévisions et par les subventions fédérales en cas de vente de surface à boiser. Selon la loi, il doit osciller entre 700'000 et 1'500'000 francs. Ses buts sont multiples :

- > compenser le manque à gagner résultant d'une réduction des coupes causée par une surexploitation<sup>254</sup> ;
- > acquérir des forêts ou des terrains à boiser d'une certaine importance ;
- > faciliter la création de chemins ou améliorer les structures existantes dans les forêts cantonales dans le cas où le coût réel ne serait pas conforme au budget des travaux.

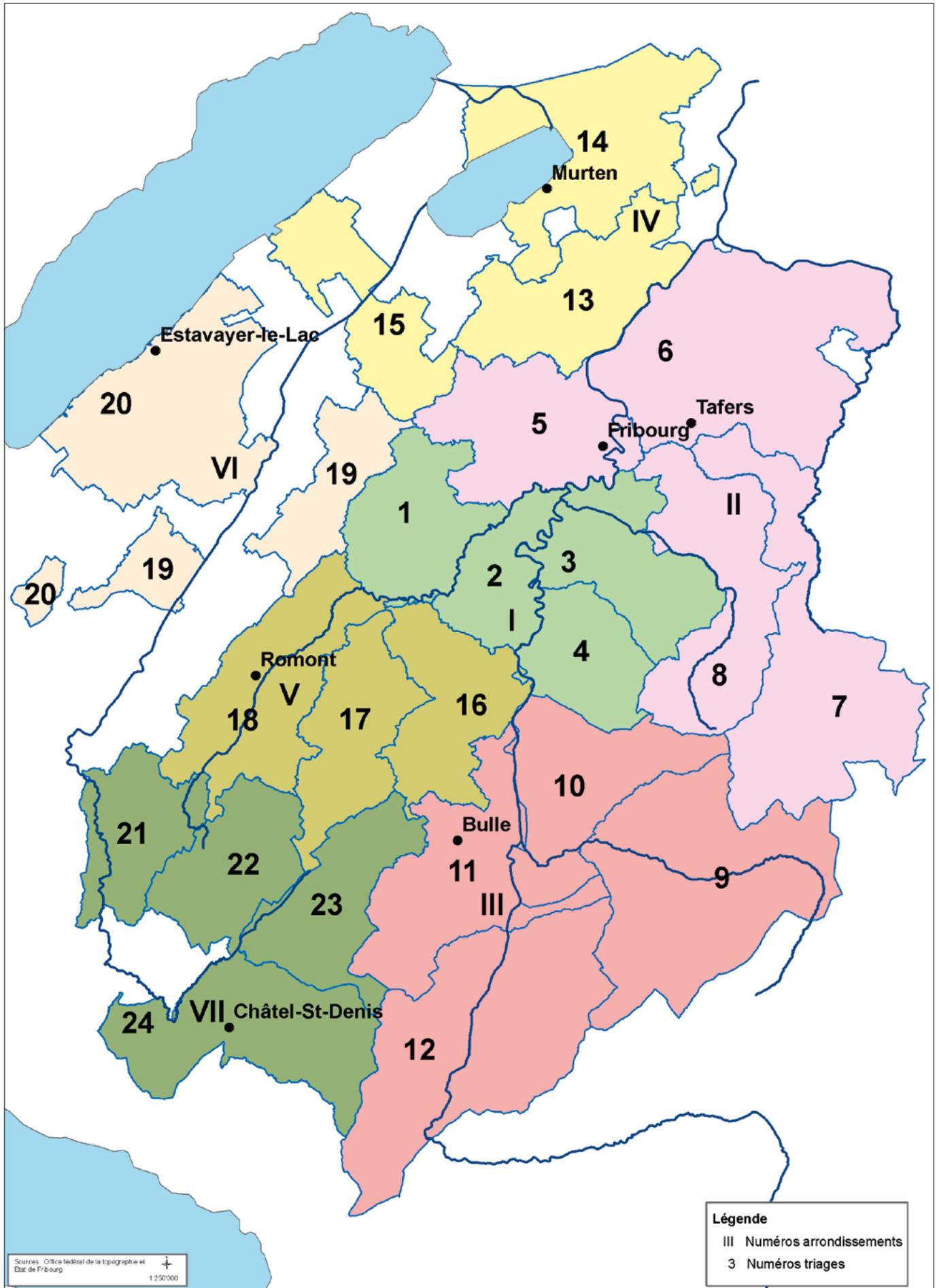
<sup>250</sup> *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1921), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 29.

<sup>251</sup> AEF, GC V 82a, session de novembre 1920, Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil au sujet du projet de loi sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales.

<sup>252</sup> Soit le bénéfice annuel: la différence entre l'argent entré réellement et la somme budgétisée dans les comptes.

<sup>253</sup> Le tableau suivant est repris de: AEF, GC V 82a, session de novembre 1920, *loc. cit.*

<sup>254</sup> Un seul parlementaire – M. Raemy – craint visiblement que cela porte préjudice au commerce des bois, très important pour l'économie fribourgeoise, du moins si les inspecteurs font trop bon office de ces réductions. Cependant l'Etat a trop à y perdre pour qu'une réduction significative ait lieu souvent.



Carte de 1921 comprenant les 7 arrondissements et les 24 triages.

## Triages forestiers en 1921

	Surfaces des forêts (% par rapport au total cantonal)									
	Nombre de communes		Surfaces cantonales		Surfaces communales		Surfaces particulières		Total	
	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%
<b>Arrondissement I : Sarine</b>	43	15.1%	611	15.6%	2'284	14.8%	1'228	9.8%	4'123	12.9%
Triage 1	12	4.2%	0	0.0%	608	3.9%	288	2.3%	896	2.8%
Triage 2	10	3.5%	205	5.2%	425	2.7%	137	1.1%	767	2.4%
Triage 3	18	6.3%	364	9.3%	467	3.0%	550	4.4%	1'381	4.3%
Triage 4	3	1.1%	42	1.1%	784	5.1%	253	2.0%	1'079	3.4%
<b>Arrondissement II : Singine</b>	36	12.7%	1'058	27.0%	1'564	10.1%	3'402	27.1%	6'024	18.9%
Triage 5	18	6.3%	106	2.7%	872	5.6%	528	4.2%	1'506	4.7%
Triage 6	7	2.5%	31	0.8%	0	0.0%	1589	12.7%	1'620	5.1%
Triage 7	5	1.8%	570	14.5%	278	1.8%	703	5.6%	1'551	4.9%
Triage 8	6	2.1%	351	8.9%	414	2.7%	582	4.6%	1'347	4.2%
<b>Arrondissement III : Gruyère</b>	26	9.2%	447	11.4%	4'433	28.6%	2'510	20.0%	7'390	23.1%
Triage 9	2	0.7%	82	2.1%	808	5.2%	700	5.6%	1'590	5.0%
Triage 10	9	3.2%	12	0.3%	1'155	7.5%	530	4.2%	1'697	5.3%
Triage 11	7	2.5%	353	9.0%	1'094	7.1%	410	3.3%	1'857	5.8%
Triage 12	8	2.8%	0	0.0%	1'376	8.9%	870	6.9%	2'246	7.0%
<b>Arrondissement IV : Lac</b>	54	19.0%	799	20.4%	1'422	9.2%	1'621	12.9%	3'842	12.0%
Triage 13	21	7.4%	258	6.6%	477	3.1%	675	5.4%	1'410	4.4%
Triage 14	22	7.7%	211	5.4%	838	5.4%	484	3.9%	1'533	4.8%
Triage 15	11	3.9%	330	8.4%	107	0.7%	462	3.7%	899	2.8%
<b>Arrondissement V : Glâne</b>	43	15.1%	229	5.8%	2'062	13.3%	783	6.2%	3'074	9.6%
Triage 16	12	4.2%	64	1.6%	830	5.4%	275	2.2%	1'169	3.7%
Triage 17	11	3.9%	127	3.2%	512	3.3%	222	1.8%	861	2.7%
Triage 18	20	7.0%	38	1.0%	720	4.7%	286	2.3%	1'044	3.3%
<b>Arrondissement VI : Broye</b>	41	14.4%	546	13.9%	1'068	6.9%	1'425	11.3%	3'039	9.5%
Triage 19	13	4.6%	401	10.2%	446	2.9%	691	5.5%	1'538	4.8%
Triage 20	28	9.9%	145	3.7%	622	4.0%	734	5.8%	1'501	4.7%
<b>Arrondissement VII : Veveyse</b>	41	14.4%	233	5.9%	2'640	17.1%	1'587	12.6%	4'460	14.0%
Triage 21	18	6.3%	23	0.6%	461	3.0%	313	2.5%	797	2.5%
Triage 22	15	5.3%	0	0.0%	291	1.9%	266	2.1%	557	1.7%
Triage 23	3	1.1%	47	1.2%	1'004	6.5%	321	2.6%	1'372	4.3%
Triage 24	5	1.8%	163	4.2%	884	5.7%	687	5.5%	1'734	5.4%
<b>Total cantonal</b>	<b>284</b>	<b>100%</b>	<b>3'923</b>	<b>100%</b>	<b>15'473</b>	<b>100%</b>	<b>12'556</b>	<b>100%</b>	<b>31'952</b>	<b>100%</b>

Tableau des 24 triages de 1921.

En 1921, le Conseil d'Etat promulgue l'arrêté d'exécution<sup>255</sup> relatif à la loi sur l'organisation forestière de novembre 1920. Il détermine alors sept arrondissements et vingt-quatre triages forestiers, soit trois arrondissements et cinq triages de plus<sup>256</sup> qu'en 1904 lors de la révision du règlement sur les forestiers-chefs. A partir de là, les arrondissements correspondent aux sept districts du canton<sup>257</sup>, chacun ayant entre deux – pour les moins boisés – et quatre triages<sup>258</sup>.

En terme de surface boisée totale<sup>259</sup>, le plus grand arrondissement est celui de la Gruyère avec 7'390 hectares et le plus petit celui de la Broye (3'039 hectares). Le plus grand triage se situe en Gruyère avec 2'246 hectares et comprend la région à partir du village de Gruyères (non compris) jusqu'à Montbovon ; le plus petit - le vingt-deuxième triage – se situe en Veveysse<sup>260</sup> dans la région de Pont, Le Crêt, Sommentier et La Joux. De cette manière, le Conseil d'Etat espère mieux gérer ces différentes surfaces et il autorise la Direction des forêts, vignes et domaines à y apporter des modifications temporaires en cas de situations exceptionnelles.

## *La politique de reboisement des terrains dans les Préalpes, l'exemple de la Gérine*

Dans les années 1920, sur proposition du Conseil d'Etat<sup>261</sup>, le Grand Conseil continue d'autoriser l'achat des forêts ou des pâturages. En 1920, il acquiert une parcelle de la forêt de Bouleyres, à la Tour-de-Trême,<sup>262</sup> ainsi que les pâturages « La Pattaz » et le « Revers à Bongard » à Cerniat<sup>263</sup>. En 1924, il reprend la forêt de Boulez à Ponthaux et le pâturage de Plan Rosset-La Vère entre Charmey et Cerniat<sup>264</sup>, ainsi que la forêt des « Petits Praris » à Marsens<sup>265</sup>. Il autorise aussi les établissements de Marsens et d'Humilimont à acheter les pâturages du Petit Mont qui appartiennent à l'Université<sup>266</sup> sur la commune de Bellegarde. Enfin, il achète encore quatre parcelles sises dans la forêt de la « Joux de Riaz », sur la commune de Semsales en 1925<sup>267</sup>. La recrudescence des achats de l'Etat dans un laps de temps relativement restreint est frappante.

En général, ces rachats sont faits dans un but de protection de la population et de la nature. Les parcelles se trouvent soit dans des zones de glissements de terrains, principalement dus à des ruisseaux torrentiels, soit sur le trajet d'avalanches. Dans les

255 BL 90, Arrêté d'exécution de la loi du 12 novembre 1920 modifiant l'organisation forestière (du 29 janvier 1921).

256 Notons que trois triages avaient été séparés en deux parties: un en 1915 (troisième triage) et deux en 1919 (premier et deuxième triages). Nous pouvons donc, en 1921, plutôt parler seulement de la création de deux nouveaux triages.

257 De par leur nom, géographiquement il n'est pas possible de parler d'équivalence.

258 Deux dans la Broye, trois dans la Glâne et le Lac, quatre en Sarine, Singine, Gruyère et Veveysse.

259 Comprenant les forêts cantonales, communales et celles des particuliers.

260 Mais qui regroupe principalement des communes glânoises et quelques-unes veveysannes.

261 Dans les faits, ce sont surtout les inspecteurs forestiers et la Confédération qui proposent au Conseil d'Etat d'acheter un terrain, parfois il s'agit aussi d'occasions à ne pas laisser passer.

262 BL 89, Décret du 19 novembre 1920, autorisant la vente d'une parcelle de forêt à Bouleyres.

263 BL 89, Décret du 19 novembre 1920, autorisant l'achat des pâturages « La Pattaz » et « Le Revers à Bongard ».

264 BL 93, Décret du 9 mai 1924, autorisant l'achat de la forêt de Boulez, sur le territoire de Ponthaux, et du pâturage de Plan Rosset-La Vère, sur le territoire des communes de Cerniat et Charmey.

265 BL 93, Décret du 14 novembre 1924, autorisant l'achat de la forêt des « Petits Praris ».

266 BL 93, Décret du 14 novembre 1924, autorisant l'achat des pâturages du Petit Mont, propriété de l'Université, par les établissements de Marsens et d'Humilimont.

267 BL 94, Décret du 8 mai 1925, autorisant l'achat de quatre parcelles de la forêt de « La Joux de Riaz ».

deux cas, le canton souhaite reboiser ces pâturages et endiguer les cours d'eau. Nous pouvons, à ce titre, citer les travaux effectués le long de la Gérine entre 1900<sup>268</sup> et 1919. Le canton entreprend de nombreux travaux tout au long de son tracé afin d'éviter les catastrophes. La Gérine a en effet un caractère torrentiel, de même que son affluent, le Höllbach. Tous les deux ont leurs sources dans le massif situé derrière la Berra, sur les communes de Cerniat, La Roche et Plasselb.

Il faut savoir que la Gérine est l'affluent de la Sarine qui apporte, jusqu'au barrage de la Maigrauge, « le plus de matières terreuses en suspension. [...] Nous avons plusieurs fois observé, dans les parties du canal industriel où l'eau a le moins de courant, des dépôts annuels de limon d'une épaisseur de 50 à 80 centimètres »<sup>269</sup>. La Sarine est trouble, voire très trouble, 40% des jours en 1887<sup>270</sup>. C'est la raison pour laquelle les autorités cantonales entreprennent des travaux pour assainir les rives et les eaux de la Gérine.

Des travaux fort coûteux<sup>271</sup> mais temporellement limités sont entrepris afin d'endiguer la rivière dans les secteurs du lit de déjection<sup>272</sup> et du canal d'écoulement<sup>273</sup>, soit entre Plasselb et Châtillon où elle rejoint son confluent. Par contre, les ouvrages effectués dans le bassin de réception durent très longtemps. Afin de stabiliser le sol et d'éviter les glissements de terrain<sup>274</sup>, le canton procède au reboisement de ces régions. Cependant, pour le faire correctement, il est nécessaire d'acheter plusieurs parcelles notamment au sommet de la Berra. Il s'agit de pâturages que les paysans ont déboisés pour étendre la surface dévolue aux animaux. Or ces zones montagneuses trop pentues sont sensibles aux éboulements.

Afin de mener à bien ce projet, l'Etat saisit l'occasion de prendre les terres situées au sommet de la Berra comprenant notamment le chalet qui reste propriété de la Direction des forêts. L'Etat conserve par la suite ce chalet pour s'assurer que les futurs locataires exploitent correctement les pâturages environnants. Les autorités cantonales désirent reboiser les « terrains de moindre qualité, c'est-à-dire environ les deux tiers de la propriété<sup>275</sup> » tout en conservant « comme pâturage les alentours du chalet<sup>276</sup>, plus le sommet ou signal, avec son merveilleux panorama qui doit, en tout cas, rester intact »<sup>277</sup>.

La vente est signée le 10 juillet 1909<sup>278</sup> et les travaux peuvent commencer de suite. A partir de là, l'Etat possède presque l'entier du périmètre du bassin de réception de la Gérine, incluant trente alpages, dont vingt-six servent au reboisement. Il est projeté, au

---

268 Les discussions débutent évidemment avant cette date, dès 1889. L'année 1900 correspond au début des travaux pour la Gérine. Dans le bassin du Höllbach, cela commence déjà en 1890.

269 Simon CRAUSAZ, « Note sur les installations hydrauliques de la Société des eaux et forêts à Fribourg », tiré à part du *Bulletin de la société fribourgeoise des sciences naturelles, compte-rendu 1883-1887*, Fribourg, 1888, p. 2.

270 Chiffre obtenu d'après les données trouvées dans l'article de Simon CRAUSAZ, *ibid.*

271 Estimés à 254'185 francs par Darbellay. Voir Jules DARBELLAY, *Reboisement du bassin de la Gérine, canton de Fribourg, 1890 à 1919 – Rapport présenté par M. J. Darbellay, Inspecteur des Forêts, à l'Assemblée générale de la Société forestière suisse à Fribourg en 1919*, Fribourg, 1919, p. 5.

272 Entre Corbaroche et la Sarine.

273 Entre la gorge de Plasselb et Corbaroche.

274 Son lit, tout comme celui de la Trême, est creusé dans le flysch, formation sujette aux éboulements. Voir Karl CULMANN, *Rapport au Conseil fédéral sur les torrents des Alpes suisses inspectés en 1858, 1859, 1860 et 1863*, Lausanne, L. Corbaz, 1865. Les pages 333 à 355 concernent le canton de Fribourg.

275 Ici dans le sens de la propriété foncière.

276 Qui se trouve vers le sommet de la Berra.

277 AEF, CE I 110, 26 février 1909. Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil en vue de l'achat du pâturage.

278 AEF, Titre de l'Etat 718. Acte de vente auprès du notaire Louis Morard, à Bulle.

final, d'y répartir 4'086'580 plants<sup>279</sup> pour un coût de 244'434 francs<sup>280</sup>; ce à quoi il faut ajouter les travaux liés à la mise en état et à l'exploitation de ces sols estimés à 305'246 francs<sup>281</sup>. Plus tard, le Grand Conseil avalise encore l'achat des pâturages du Bry et du Sucretin<sup>282</sup> au départ du ruisseau de Tioleyre et au-dessus de celui d'Allière, dans le bassin du Javro, afin de reboiser ce versant de la Berra en 1929<sup>283</sup>.

Notons encore au passage que certains travaux de reboisement sont difficiles d'exécution car il est parfois nécessaire de drainer des zones marécageuses ou de construire des murs de soutènement en zone escarpée, par exemple. Ces chantiers prennent du temps et pèsent sur le budget global des travaux. A cela, ajoutons encore le coût des plants d'arbres et la création de chemins forestiers permettant d'amener plus facilement le matériel. La seconde vocation de ces sentiers est de permettre un accès plus facile pour les travaux d'éclaircissement, d'entretien et de coupe; il s'agit donc plutôt d'un investissement que d'une dépense en pure perte. Les ingénieurs et les inspecteurs forestiers prennent conscience qu'il faut favoriser l'accès à la forêt, parfois pour réparer les erreurs du passé lorsque les intervenants n'agissaient pas encore avec assez d'attention envers la nature et pour le profit qu'elle peut apporter à long terme. Une nouvelle ère débute: « nous devons imiter la nature, nous pouvons aussi hâter sa progression, mais nous n'osons pas lui faire violence si nous voulons constituer une forêt saine et résistante »<sup>284</sup>.

A titre indicatif, pour la période entre 1872 et 1912, Fribourg reboise 700 ha de forêt, ce qui le place à la cinquième place des cantons suisses<sup>285</sup>, pour des frais se montant à 372'861 francs dont 59,1% sont subventionnés par la Confédération. Ajoutons encore qu'entre 1862 et 1911, Fribourg investit 5,1 millions de francs pour corriger les cours d'eau, somme financée à hauteur de 21,6% par la Confédération<sup>286</sup>.

En 1928, les autorités fribourgeoises poursuivent leur politique de rachat et échangent plusieurs terrains vers le « Schwand de Sonnenwil »<sup>287</sup>. Par la même occasion, elles achètent un terrain à la commune de Semsales et en vendent un vers les grèves du Lac à la commune de Gletterens. À la fin de la même année, elles autorisent le Collège Saint-Michel à céder le domaine, les pâturages et les forêts de l'abbaye de Sorens aux établissements de Marsens et d'Humilimont<sup>288</sup>.

279 Des épicéas, des mélèzes, des sapins, des pins, des arolles, des érables, des vernes et saules et enfin des hêtres.

280 Selon Jules DARBELLAY, *Reboisement du bassin de la Gérine*, op. cit., pp. 18-19.

281 *Ibid.*, p. 32.

282 Aujourd'hui, plutôt avec l'orthographe suivante: Sus Cressin.

283 AEF, GC V 91, 15 mai 1929.

284 Selon les termes de l'inspecteur forestier cantonal J. Jungo, repris par Fritz PFISTER, Monika PFISTER-RITTER, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung...*, op. cit., p. 90.

285 Derrière, respectivement, Berne (3'065 ha), Tessin (2'073 ha), Grisons (1'734 ha) et Saint-Gall (819 ha).

286 Pour les chiffres, Philipp FLURY, *La Suisse forestière*, traduit par H. Badoux, Lausanne, Société suisse des forestiers, 1914, p. 158.

287 Sur les communes de Bonnefontaine et d'Oberried. BL 97, *Décret du 17 février 1928, autorisant l'achat, l'échange et la vente de forêts*.

288 BL 97, *Décret du 14 novembre 1928, autorisant l'achat du domaine, des pâturages et des forêts de l'Abbaye de Sorens, propriété du Collège Saint-Michel, par les établissements de Marsens et d'Humilimont*.

Toujours en 1928, l'Etat autorise pour la première fois un prélèvement dans le fonds de prévoyance des forêts cantonales<sup>289</sup> créé en 1920 pour un motif autre que l'achat d'un territoire boisé ou d'un pâturage. Le retrait de 80'000 francs est destiné à construire un chemin d'accès à Fally-Höllly. En 1929, le Conseil d'Etat poursuit sur sa lancée en achetant trois autres pâturages situés sur la commune de Planfayon<sup>290</sup>.

## La protection des forêts, des haies et des arbres fruitiers

En 1931, le canton de Fribourg se dote d'une Station d'arboriculture et d'horticulture afin de «répandre les enseignements modernes de la culture, [d']expérimenter les terrains et [d']encourager leur amélioration. [...] Afin de stimuler la production des fruits et de légumes de qualité, comme aussi pour bénéficier des subsides fédéraux y afférents, il y a lieu de coordonner les recherches expérimentales qui sont faites dans les domaines de l'arboriculture, de l'horticulture et de leur donner un plan d'ensemble»<sup>1</sup>. Certes, cette station, logiquement annexée à l'Institut agricole de Grangeneuve, ne revêt pas une grande importance pour l'exploitation des forêts. Elle augure toutefois un nouvel aspect de la société: celui d'améliorer et de professionnaliser la culture et l'élevage du bétail. A ce titre, les développements effectués en faveur des forêts à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle ont montré la voie à suivre et ont probablement servi d'exemple. Il existe toujours des forêts délaissées, mais d'autres sont gérées et entretenues de manière à devenir une source de revenus.

Le canton de Fribourg s'est déjà penché en 1904 sur la question de l'entretien des haies et des arbres fruitiers<sup>2</sup> que beaucoup de propriétaires laissent à l'abandon ou du moins auxquels ils ne prodiguent pas les soins nécessaires en cas de maladie. Ainsi chenilles et vermines s'en donnent à cœur joie dans tous les districts, réduisant la qualité et la quantité des récoltes. Les autorités cantonales prennent peu à peu conscience des soins à apporter à la nature et pas uniquement à grande échelle, au niveau des forêts ou des champs. Elles demandent aussi aux autorités subalternes, comme les communes ou les préfets, de suivre les directives et les arrêtés afin que les citoyens récalcitrants soient punis. Après avoir légiféré sur les biens communs, les édiles cantonaux souhaitent que tout un chacun fasse des efforts, à commencer dans son propre jardin.

<sup>1</sup> BL 100, Arrêté du 19 décembre 1931, créant une station cantonale d'arboriculture et d'horticulture à Grangeneuve.

<sup>2</sup> BL 73, Arrêté du 4 mars 1904, concernant le nettoyage des arbres fruitiers et des haies.

## La politique forestière menée pendant la Deuxième Guerre mondiale

A l'approche de la Deuxième Guerre mondiale, les autorités fribourgeoises peuvent s'appuyer sur l'expérience acquise durant la Première Guerre mondiale ainsi que sur les directives mises en place entre 1902 et 1920 afin d'empêcher le déboisement des forêts. En effet, l'économie en temps de guerre nécessite certaines ressources – notamment le combustible – qui se font de plus en plus rares au fil du conflit. La demande locale se fait donc à nouveau plus pressante, d'autant plus qu'on ne trouve ni charbon, ni pétrole

<sup>289</sup> BL 97, Décret du 16 novembre 1928, autorisant le prélèvement de 80,000 fr sur le fond de prévoyance des forêts cantonales.

<sup>290</sup> BL 98, Décret du 16 novembre 1929, autorisant l'achat de pâturages. Il s'agit de ceux du Augustinerli, du Schmutzle et du Rothenbach.

dans nos ressources naturelles. Le pays, grâce à ses réserves et au rationnement, dispose d'une marge de manœuvre, mais pas jusqu'en 1945.

Afin d'aider les propriétaires des forêts, le Conseil d'Etat édicte un nouvel arrêté<sup>291</sup> en 1941 visant à créer un fonds cantonal de reboisement. Géré par la Trésorerie d'Etat, il ne peut être utilisé que pour les travaux de reboisement que le canton effectuera. Ce fonds est alimenté par les propriétaires qui n'auraient pas pu, pour des raisons financières ou par manque de terrains, reboiser une surface équivalente à celle qu'ils ont défrichée. La Direction des forêts doit fixer la contribution dans une fourchette allant de 2 à 5 francs par are.

Les autorités cantonales souhaitent créer un tel fonds afin d'éviter un déboisement tout en fournissant une solution pour couvrir les besoins accrus en temps de guerre. Selon les mesures édictées par la Confédération dans le but de pouvoir ravitailler le pays en bois et d'être le plus autonome possible, les cantons riches en bois doivent fournir des contingents imposés pour les cantons déficitaires (15'000 stères en 1943), la réserve nationale (5'600 stères), l'armée (5'000 stères), le carburant (10'000 stères), la râperie (28'000 stères) et enfin la laine de bois (720 stères), soit un total de 64'920 stères en 1943<sup>292</sup> et de 82'170 stères en 1944<sup>293</sup>. Parallèlement, de nombreux propriétaires ont déboisé une partie de leurs terres pour agrandir la surface cultivable sans pouvoir contribuer au reboisement d'une surface boisée équivalente, que ce soit pour des motifs financiers ou par manque de terrains.

Ainsi, le canton de Fribourg peut se substituer à tous ceux qui ne sont pas en mesure de satisfaire les lois en vigueur depuis 1902 et il reboise à leur place moyennant une modeste contribution. De la sorte, toute surface perdue est immanquablement compensée ailleurs dans le canton.

---

<sup>291</sup> BL 110, Arrêté du 22 mars 1941, concernant la création d'un fonds cantonal de reboisement.

<sup>292</sup> *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1943), Communes, paroisses et forêts, p. 40.

<sup>293</sup> En 1944, en plus des contingents que nous venons de citer pour 1943, il faut encore ajouter du bois pour les usines à gaz, les entreprises de transport et les industries. *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1944), Communes, paroisses et forêts, p. 45.

## Vers un nouveau rôle de la forêt au sein de la société et une prise en compte des nouveaux enjeux (dès les années 1950)

### *La nouvelle modification des arrondissements et de l'organisation forestière: l'arrêté du 21 décembre 1951*

En 1947, des modifications organisationnelles ont lieu dans l'arrondissement forestier de la Singine, ce qui touche les trois triages qui se trouvent géographiquement dans l'arrondissement préfectoral de la Singine<sup>294</sup> et aboutit à la création d'un nouveau triage.

En 1951, suite aux déforestations effectuées dans le cadre de la construction du barrage de Rossens, le Conseil d'Etat promulgue un décret qui a pour objectif de compenser ces déboisements par « des achats dans le domaine forestier du canton »<sup>295</sup>. Pour ce faire, il est autorisé à puiser dans la caisse alimentée par les montants obtenus lors de ces aliénations.

La même année, le Conseil d'Etat remodèle l'organisation forestière du canton. Si le nombre d'arrondissements reste identique, les contours en sont retracés et deux nouveaux triages<sup>296</sup> sont créés. Le premier arrondissement concerne toujours la Sarine, mais les quatre triages sont revus<sup>297</sup> et une moitié d'un cinquième triage lui est ajoutée<sup>298</sup>. Le deuxième se trouve en Singine et regroupe les quatre triages revus en 1947 ; il perd donc la région allant de Fribourg à Ponthaux, zone qui constitue dorénavant le vingt-septième triage et le seul placé sous la juridiction de l'Inspection cantonale des forêts.

La Gruyère recouvre deux arrondissements : le troisième reprend la rive droite de la Sarine ainsi que la région de Charmey et Bellegarde et le quatrième la rive gauche et l'Intyamou. Le cinquième arrondissement représente la région du Lac et reste quasiment inchangé. Le sixième se situe en Broye et Glâne et le septième en Glâne et Veveyse. Selon cette nouvelle répartition, le plus petit triage se trouve dans la Broye (vingt-et-unième triage, région de Surpierre et Vuissens) et le plus grand en Gruyère (onzième triage, région de Broc et Charmey) avec 2'264 hectares.

Entre les deux réorganisations, le total global de la surface boisée dans le canton augmente légèrement, passant de 31'952 à 32'658 hectares. La part des forêts cantonales reste stable, celle des forêts communales augmente quelque peu et celle des particuliers est en légère diminution. La division de la Gruyère en deux arrondissements peut s'expliquer par la création du lac artificiel de la Gruyère. Les triages de la région du Lac restent identiques<sup>299</sup>. Les triages des trois arrondissements de 1920 regroupant les régions de la Broye, de la Glâne et de la Veveyse sont très légèrement redécoupés et regroupés dans deux arrondissements, représentant des surfaces boisées un peu plus grandes. La Direction des forêts a toujours la possibilité d'y apporter des modifications temporaires.

294 BL 116, *Triages forestiers*. Pour rappel, les arrondissements forestiers de 1920 ont les mêmes noms que les divisions préfectorales du canton, mais pas les mêmes limites géographiques.

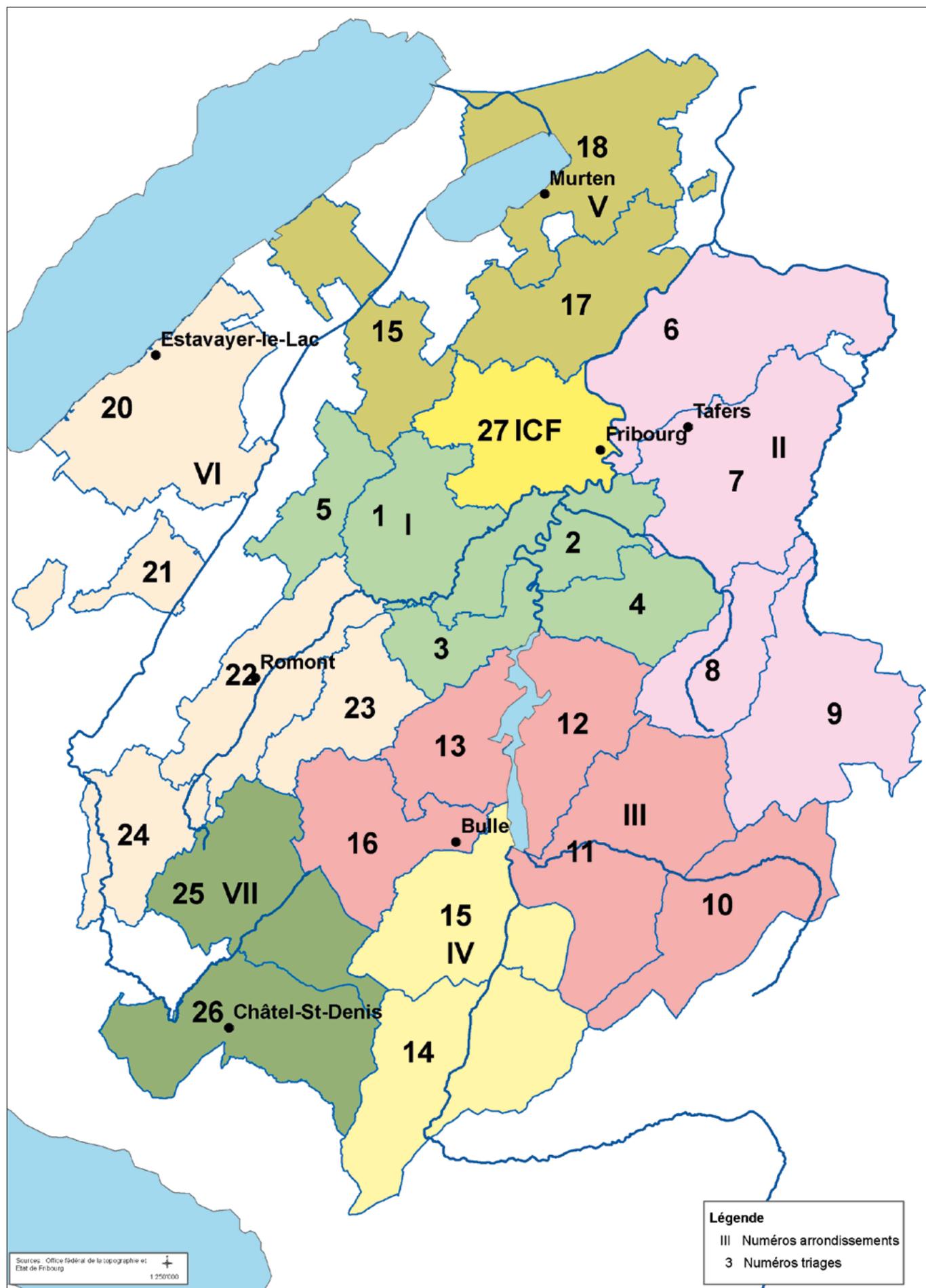
295 BL 120, *Décret du 20 juillet 1951, concernant l'achat de forêts par l'Etat*.

296 En plus de celui créé en 1947. BL 120, *Arrêté d'exécution de la loi du 12 novembre 1920 modifiant l'organisation forestière (du 21 décembre 1951)*.

297 Voir carte en annexe.

298 Il le partage avec l'arrondissement VI Broye-Glâne.

299 A deux villages près : Montagny-la-Ville et Corsallettes rejoignent le triage allant de Léchelles à Delley.



Carte de 1951 comprenant 7 arrondissements et 27 triages.

## Triages forestiers en 1951

### Surfaces des forêts (% par rapport au total cantonal)

	Nombre de communes		Surfaces cantonales		Surfaces communales		Surfaces particulières		Total	
	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%
<b>Arrondissement I : Sarine</b>	48	16,9%	759	19,0%	1'990	11,9%	1'528	12,9%	4'277	13,1%
Triage 1	11	3,9%	0	0,0%	594	3,5%	482	4,1%	1'076	3,3%
Triage 2	15	5,3%	183	4,6%	386	2,3%	457	3,9%	1'026	3,1%
Triage 3	9	3,2%	47	1,2%	528	3,1%	97	0,8%	672	2,1%
Triage 4	10	3,5%	394	9,9%	459	2,7%	307	2,6%	1'160	3,6%
Triage 5 (partagé avec arr. 6)	3	1,1%	135	3,4%	23	0,1%	185	1,6%	343	1,1%
<b>Arrondissement II : Singine</b>	19	6,7%	1'137	28,5%	708	4,2%	3'270	27,6%	5'115	15,7%
Triage 6	5	1,8%	33	0,8%	11	0,1%	1'107	9,3%	1'151	3,5%
Triage 7	9	3,2%	43	1,1%	50	0,3%	1'187	10,0%	1'280	3,9%
Triage 8	4	1,4%	794	19,9%	371	2,2%	333	2,8%	1'498	4,6%
Triage 9	1	0,4%	267	6,7%	276	1,6%	643	5,4%	1'186	3,6%
<b>Arrondissement III : Gruyère 1</b>	22	7,7%	179	4,5%	3'939	23,5%	1'287	10,8%	5'405	16,6%
Triage 10	1	0,4%	19	0,5%	650	3,9%	392	3,3%	1'061	3,2%
Triage 11	5	1,8%	134	3,4%	1'546	9,2%	584	4,9%	2'264	6,9%
Triage 12	7	2,5%	0	0,0%	1'144	6,8%	187	1,6%	1'331	4,1%
Triage 13	9	3,2%	26	0,7%	599	3,6%	124	1,0%	749	2,3%
<b>Arrondissement IV : Gruyère 2</b>	19	6,7%	307	7,7%	3'264	19,4%	1'142	9,6%	4'713	14,4%
Triage 14	6	2,1%	0	0,0%	1'051	6,3%	585	4,9%	1'636	5,0%
Triage 15	6	2,1%	269	6,7%	1'078	6,4%	328	2,8%	1'675	5,1%
Triage 16	7	2,5%	38	1,0%	1'135	6,8%	229	1,9%	1'402	4,3%
<b>Arrondissement V : Lac</b>	54	19,0%	727	18,2%	1'444	8,6%	1'388	11,7%	3'559	10,9%
Triage 17	20	7,0%	47	1,2%	492	2,9%	638	5,4%	1'177	3,6%
Triage 18	21	7,4%	178	4,5%	820	4,9%	437	3,7%	1'435	4,4%
Triage 19	13	4,6%	502	12,6%	132	0,8%	313	2,6%	947	2,9%
<b>Arrondissement VI : Broye et Glâne</b>	65	22,9%	383	9,6%	2'156	12,8%	1'363	11,5%	3'902	11,9%
Triage 5 (partagé avec arr. 1)	3	1,1%	0	0,0%	210	1,3%	139	1,2%	349	1,1%
Triage 20	28	9,9%	126	3,2%	644	3,8%	548	4,6%	1'318	4,0%
Triage 21	7	2,5%	114	2,9%	210	1,3%	293	2,5%	617	1,9%
Triage 22	17	6,0%	38	1,0%	651	3,9%	209	1,8%	898	2,7%
Triage 23	10	3,5%	105	2,6%	441	2,6%	174	1,5%	720	2,2%
<b>Arrondissement VII : Glâne et Veveyse</b>	39	13,7%	299	7,5%	2'373	14,1%	1'433	12,1%	4'105	12,6%
Triage 24	18	6,3%	25	0,6%	468	2,8%	309	2,6%	802	2,5%
Triage 25	16	5,6%	42	1,1%	906	5,4%	428	3,6%	1'376	4,2%
Triage 26	5	1,8%	232	5,8%	999	5,9%	696	5,9%	1'927	5,9%
<b>Inspection cantonale des forêts</b>	18	6,3%	205	5,1%	919	5,5%	458	3,9%	1'582	4,8%
Triage 27	18	6,3%	205	5,1%	919	5,5%	458	3,9%	1'582	4,8%
<b>Total cantonal</b>	<b>284</b>	<b>100%</b>	<b>3'996</b>	<b>100%</b>	<b>16'793</b>	<b>100%</b>	<b>11'869</b>	<b>100%</b>	<b>32'658</b>	<b>100%</b>

Tableau des 27 triages de 1951.

En 1952, le Grand Conseil poursuit la révision de la loi sur l'organisation forestière de 1920, notamment en statuant sur les contributions que les communes doivent verser afin de participer aux frais liés à l'engagement des inspecteurs et des forestiers-chefs.

*Le rendement des forêts a considérablement augmenté, en raison d'une exploitation normale plus intensive et de la hausse du prix des bois; d'autre part, les frais résultant des prestations de l'Etat ont aussi fortement augmenté; ils ont passé de 33'000 francs en 1920 à 75'000 francs au budget 1952. Il se justifie dès lors de demander aux communes une participation plus forte aux frais que causent à l'Etat l'exploitation et la surveillance des forêts communales.<sup>300</sup>*

Il n'est plus prévu d'exemption de paiement dans le cas où elles auraient un forestier dans leur effectif. La contribution se monte dorénavant à 2 francs par hectare de forêt communale productive<sup>301</sup> et la taxe est comprise entre 0,40 et 0,80 francs par mètre cube d'exploitation réelle<sup>302</sup>. Afin de limiter les frais supplémentaires des communes en 1953, le Grand Conseil fixe la taxe la plus basse (0,40 francs) pour cette année-là.

Il est évident qu'une telle loi provoque une levée de boucliers de la part des députés également membres de conseils communaux. Ils craignent que l'Exécutif impose une taxe insupportable pour certaines communes et demandent de laisser au Grand Conseil le soin de fixer les différentes sommes.

Toujours en 1952, le Conseil d'Etat étend les limites des forêts protectrices<sup>303</sup>:

*Durant ce demi-siècle, de grands progrès ont été réalisés dans la zone des forêts protectrices, notamment en matière de construction de chemins forestiers, d'assainissements, de reboisements, et de travaux de défense contre les torrents et les avalanches;*

*Une vaste région située au nord-ouest de l'actuelle ligne de délimitation présente un caractère où la forêt joue un rôle protecteur de premier ordre. Il s'agit du haut-plateau situé entre Semsales et Vauderens (jusqu'à 952 m. s/mer), ainsi que des massifs du Gibloux (1212 m.), de la Combert (1079 m.) et de l'Oberholz (1040 m.);*

*Il est indiqué d'englober ces régions dans la zone des forêts protectrices [...].<sup>304</sup>*

## ***Le code forestier, 100 ans après : la révision de 1954***

En 1954, le Grand Conseil entreprend, durant de nombreuses séances, la révision du code forestier, un peu plus de 100 ans après son introduction. Ce dernier a connu une longévité assez surprenante, surtout si nous pensons aux nombreuses lois liées aux forêts qui sont entrées en vigueur durant cet intervalle. Pour ne

<sup>300</sup> AEF, GC V 114b, session de novembre 1952, Message relatif aux mesures consécutives au projet de budget 1953.

<sup>301</sup> Il n'est plus question de 2 francs au maximum, mais simplement de 2 francs.

<sup>302</sup> BL 121, Décret du 21 novembre 1952, modifiant la loi du 12 novembre 1920 sur l'organisation forestière.

<sup>303</sup> Les forêts protectrices sont définies dans l'article 3 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et délimitées dans le canton de Fribourg par l'arrêté cantonal d'exécution de la loi fédérale des 18 octobre 1904 et 7 janvier 1905, modifié par l'arrêté du 4 février 1924.

<sup>304</sup> BL 121, Arrêté du 23 décembre 1952, modifiant la désignation des forêts protectrices.

reprendre que les plus marquantes, nous pouvons citer les lois fédérales de 1876 et 1902 traitant de la haute surveillance sur la police des forêts, la loi cantonale de 1904 sur les forestiers-chefs ainsi que celle de 1920 concernant l'organisation forestière, partiellement revue en 1952<sup>305</sup>.

Il est surprenant de constater qu'une demande de révision du code est faite en 1905 déjà, par la Commission d'économie publique lors de l'examen des comptes de l'année précédente<sup>306</sup>. Cette dernière accepte, à ce moment-là, le principe des subventions cantonales de 10 à 20 % lors de reboisements de fonds appartenant à des communes ou à des particuliers<sup>307</sup>, mais elle souhaite que ce principe soit ancré dans la révision du code afin d'éviter toute inégalité de traitement. Le Conseil d'Etat répond simplement que cette question sera réglée lors de la refonte du code. Il faut ainsi attendre encore 50 ans pour que cela soit le cas.

Le code forestier est révisé complètement mais pas chamboulé. Pour reprendre les termes utilisés par le Conseil d'Etat dans son message d'entrée en matière, il s'agit plutôt de «réviser notre vénérable code forestier, d'une part pour suivre l'évolution moderne et, d'autre part, pour tenir compte des progrès de la science forestière dans notre pays»<sup>308</sup>.

En 1850, le législateur devait créer un document complet afin de régler l'entier des détails des pratiques sylvicoles dans le canton, d'autant plus que la législation de ce domaine était lacunaire à cette époque. Précisons encore que le code civil et le code pénal suisses n'existaient pas encore<sup>309</sup>. En conséquence, les lois et règlements fribourgeois devaient intégrer tout ce qui concerne les délits et leur répression. Par la suite, la législation s'est étoffée. Nous pouvons noter, par exemple, toute la partie concernant le droit de voisinage forestier qui n'est pas conservée dans le code de 1954<sup>310</sup> car il y a un risque de collusion avec le code civil suisse. La loi sur les communes et paroisses qui date de 1894 apporte aussi des précisions sur la gestion des forêts. Si les articles relatifs à ces lois ne figurent plus dans la nouvelle mouture du code forestier, il est intéressant de noter qu'il est prévu tout de même des dispositions plus sévères que le code pénal suisse, dans le sens où le code forestier peut punir les délinquants qui font preuve de négligence alors que, dans le premier, seuls les actes intentionnels sont touchés<sup>311</sup>.

La révision du code de 1850 est nécessaire afin de l'adapter à l'évolution des législations cantonales et fédérales, mais n'a pas été amorcée suite à un problème ou un dysfonctionnement dans l'administration des forêts. Le nouveau code reprend plus ou moins les thèmes abordés par la loi fédérale de 1902 sur la police des forêts et les adapte aux nouveautés scientifiques et technologiques de 1954. Il donne ainsi une certaine place à la motorisation des véhicules: il faut permettre aux voitures et aux tracteurs de se déplacer au sein d'une forêt. Pouvant s'appuyer sur les lois existantes, le contenu du code de 1954 s'allège: il contient 228 articles en 1850 contre 102 seulement dans la nouvelle version.

---

**305** Voir ci-dessus pour les détails concernant ces lois.

**306** Voir AEF, GC V 67a, 25 novembre 1905.

**307** En règle générale, il s'agissait de 20 % pour les communes et de 10 % pour les particuliers.

**308** AEF, GC V 116, session de février 1954, Message concernant le projet de code forestier.

**309** Le code civil suisse est entré en vigueur en 1912 et en 1942 le code pénal suisse. Cela ne signifie aucunement qu'il n'y avait rien dans les cantons auparavant, il s'agissait par contre de codes différents (mais sensiblement identiques dans leur contenu) dans chaque canton.

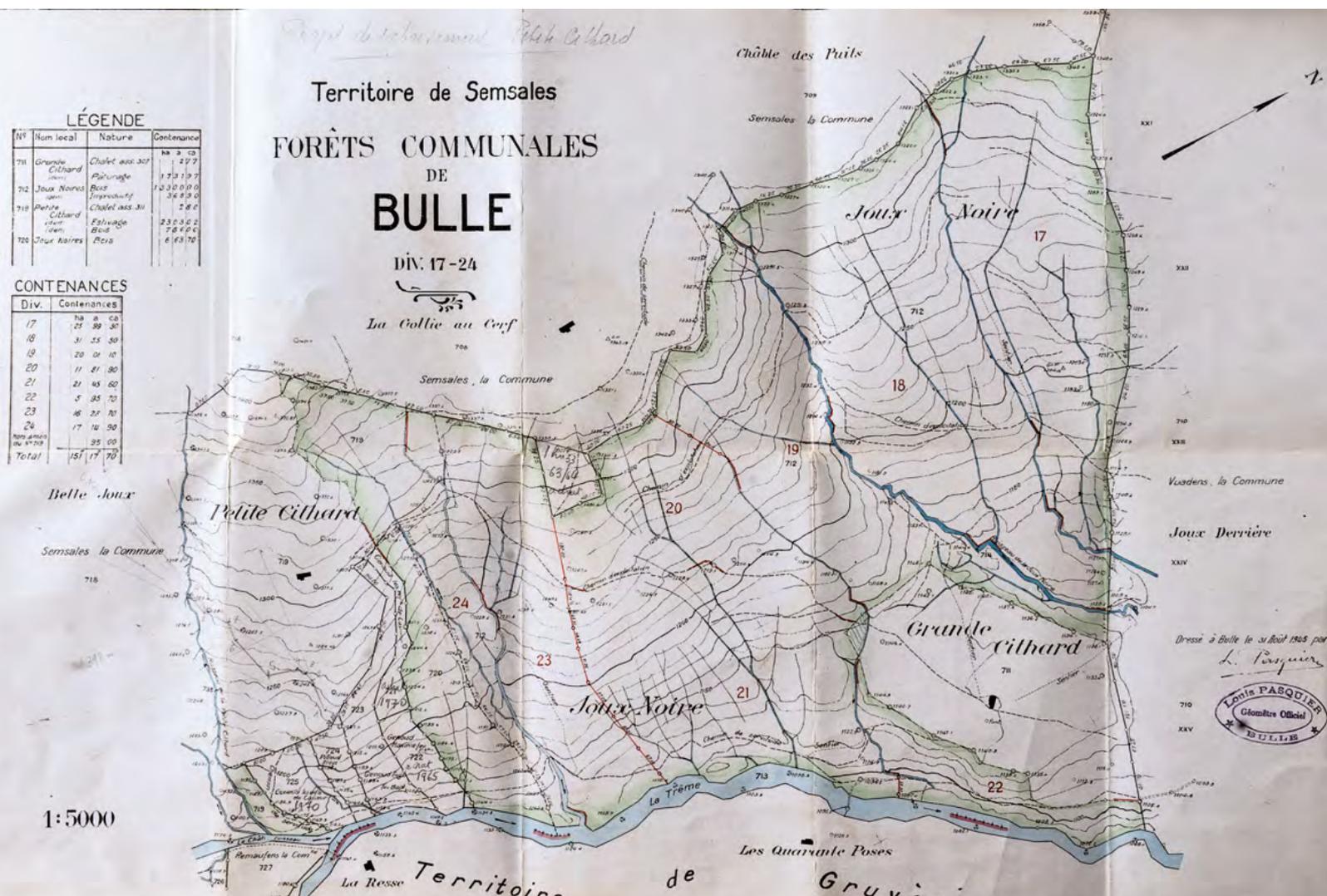
**310** Alors qu'il l'était dans le projet de code!

**311** Avec quelques exceptions pour le code pénal, malgré tout.

Les auteurs du projet de 1954 souhaitent « la conservation de notre patrimoine forestier, le maintien du rôle protecteur de nos forêts, l'augmentation des forces productives du sol, afin d'obtenir un rendement soutenu en qualité et en quantité ». Ils maintiennent la volonté de lui donner le nom de code et non de loi – de par sa forme, il s'agit en effet plutôt d'une loi –, en justifiant qu'« ainsi conçu, il est appelé à faciliter la tâche du personnel forestier, des administrations communales, des autorités judiciaires et des propriétaires de forêts privées »<sup>312</sup>. Il s'agit donc d'un outil moderne se basant sur les techniques récentes de la sylviculture et sur les nouvelles habitudes des citoyens.

Les différents points évoqués dans cette refonte reprennent ce qui a été mis en avant par les diverses lois et arrêtés entrés en vigueur entre les deux codes, principalement depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle. Le nouveau texte confirme les efforts menés jusqu'alors et offre une base solide pour les prochaines générations.

Il met par exemple en exergue tout le travail effectué au niveau du reboisement afin de réguler les eaux parfois torrentielles de certains ruisseaux, notamment ce qui a été entrepris aux sources de la Gérine et qui a permis aux habitants de toute une région de



Exemple de reboisement dans les forêts communales de Bulle en 1945.

312 AEF, GC V 116, session de février 1954, Message concernant le projet de code forestier.

vivre plus sereinement : « le torrent roulant des pierres énormes, qui couvraient le bruit de l'orage et remplissait d'angoisse les habitants de la vallée, est dompté et calmé »<sup>313</sup>. Ce qui a été réalisé en Singine a d'ailleurs donné lieu à une étude de l'École polytechnique fédérale. Celle-ci a débuté en 1953 afin de comparer le régime d'un torrent reboisé et d'un autre resté sans aucune intervention.

La question des arrondissements refait évidemment surface. Les autorités souhaitent que leur nombre ne soit pas trop élevé et veillent à ce que les surfaces forestières qu'ils regroupent soient plus ou moins équivalentes. Cela permet de maintenir une certaine qualité dans leur administration, d'autant plus que les inspecteurs d'arrondissement doivent aussi gérer les questions liées à la chasse et à la pêche<sup>314</sup>. La volonté des autorités d'avoir des forestiers bien formés et employés à plein temps est nettement perceptible. Les forestiers-chefs ne travaillent apparemment qu'à temps partiel ou en fonction du rythme saisonnier.

## *La forêt : un rôle économique important et un bien à préserver*

L'autre point mis en avant, le rendement des forêts<sup>315</sup>, est primordial pour l'économie fribourgeoise. Depuis 1920 et la création du fonds de prévoyance pour les forêts cantonales, les députés montrent une certaine volonté de contrôler le prix du bois ou, tout du moins, de limiter de grandes fluctuations. Dans le nouveau code, nous voyons clairement le souhait d'étendre ce type de fonds aux communes afin qu'elles puissent en tirer les mêmes avantages. Le fait de stabiliser le prix du bois serait aussi un atout pour l'industrie de ce secteur, selon le député de la Veveyse Robert Pilloud. Il estime que des hausses exagérées ne conviennent pas aux divers acteurs :

*670 entreprises du bois réparties dans 203 communes existent dans le canton qui met, à disposition de 175 scieries, 13 036 m<sup>3</sup> de bois provenant des forêts cantonales, 79 550 m<sup>3</sup>, des forêts communales et 29 815 m<sup>3</sup> des forêts particulières, soit au total 122 401 m<sup>3</sup> dont il faut déduire le bois de râperie.*

*Il saute aux yeux que la quantité de bois attribuée à chaque scierie est relativement faible d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que certaines grosses entreprises consomment à elles seules plusieurs dizaines de milliers de mètres cubes de bois.*

*D'où spéculation et hausse exagérée des prix qu'il faut, aujourd'hui, absolument freiner.*<sup>316</sup>

Bien que les questions liées aux communes aient généralement tendance à provoquer des oppositions parmi les députés, le fonds de réserve n'en provoque aucune. Cela

**313** AEF, GC V 116, 23 février 1954, Discours du commissaire du Gouvernement lors de l'entrée en matière sur le projet de code forestier.

**314** Ce qui n'est pas le cas chez nos voisins directs.

**315** La conservation du patrimoine forestier sert aussi à maintenir un rendement possible dans le futur : il ne faut pas diminuer la surface afin que les prochaines générations puissent elles aussi continuer à utiliser ce bois. Les velléités écologiques et la volonté de garder un paysage « sans constructions » n'ont fait leur apparition que plus tardivement. Cela n'empêche cependant pas d'avoir une vision de développement durable, mais pour des raisons autres que celles du 21<sup>ème</sup> siècle.

**316** AEF, GC V 116, 23 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

n'est par contre pas le cas des discussions liées à la participation financière des communes en faveur des services que le canton leur rend. L'administration des forêts communales nécessite du temps et cela améliore leur rentabilité, selon le Conseil d'Etat. A partir de cette constatation, il estime logique qu'elles participent au financement du personnel. La révision de la loi sur l'organisation forestière, deux ans plus tôt, avait déjà suscité des émotions à ce sujet et le code forestier reprend cette thématique<sup>317</sup>.

Au sujet de cette redevance, la commission du Grand Conseil chargée de rapporter ce projet estime qu'il faut la fixer à 1 franc par hectare de bois productif et à une somme variable entre 0,50 et 1 franc par mètre cube d'exploitation<sup>318</sup>. Dans son projet, le Conseil d'Etat retient une exonération pour les communes disposant de leur propre inspecteur forestier et souhaite pouvoir chiffrer lui-même la redevance chaque année. La commission rejette l'exonération totale, car les communes en question bénéficient aussi des services rendus par le système forestier cantonal et propose alors une demi-redevance. Elle estime que le Conseil d'Etat est en mesure de fixer la redevance lui-même, mais cela dérange les députés. Des discussions, il ressort que l'exonération semble intéresser certains députés qui estiment que cela serait un bon moyen d'encourager les communes à engager un forestier. Une autre frange du Grand Conseil ne désire par contre pas entrer dans un système d'exonération conditionnelle trop souvent<sup>319</sup>. Afin d'apaiser les craintes, il est décidé que le Grand Conseil fixe la redevance pour les mètres cubes d'exploitation, évitant ainsi que le Conseil d'Etat ne cherche à faire des bénéfices par ce procédé. La demi-redevance sur le nombre d'hectares productifs est préférée à l'exonération totale pour les communes qui auraient un forestier<sup>320</sup>.

## *La volonté de traiter de manière identique les communes et les propriétaires privés*

Lors des discussions sur les forêts privées, un député gruérien, Edouard Gremion, souhaite que les particuliers possédant des forêts soient soumis aux mêmes redevances que les communes au lieu d'un simple émolument par mètre cube de bois martelé. Le rapporteur de la loi ne juge pas cette solution équitable, vu que «le personnel technique de l'Etat a, en ce qui concerne les forêts communales, des tâches spéciales à remplir, ce qui n'est pas le cas pour les forêts de particuliers»<sup>321</sup>.

De petites modifications apportent aussi leur lot de mécontents, telle la volonté de modifier le titre d'inspecteur d'arrondissement en conservateur des forêts. L'emplacement du domicile de l'inspecteur est aussi sujet à discussion dans le cas des arrondissements à cheval entre deux districts, mais le cas est assez vite tranché<sup>322</sup>.

<sup>317</sup> Titre II, Chapitre IV. Voir *BL 123, Code forestier du canton de Fribourg*, du 5 mai 1954.

<sup>318</sup> En 1952, il avait été convenu d'une redevance de 2 francs par hectare de forêt productive et à une somme variable entre 0,40 et 0,80 francs pour l'année 1953, le minimum avait été retenu par le Grand Conseil.

<sup>319</sup> Ce qui laisse sous-entendre que l'Etat devait probablement le faire dans d'autres domaines.

<sup>320</sup> Estimé au nombre de deux en 1954. Fribourg est clairement citée, mais l'autre commune ne l'est pas.

<sup>321</sup> AEF, GC V 116, 26 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

<sup>322</sup> Le domicile officiel de l'inspecteur d'arrondissement pourra ainsi se trouver dans le chef-lieu de l'un ou l'autre des districts.



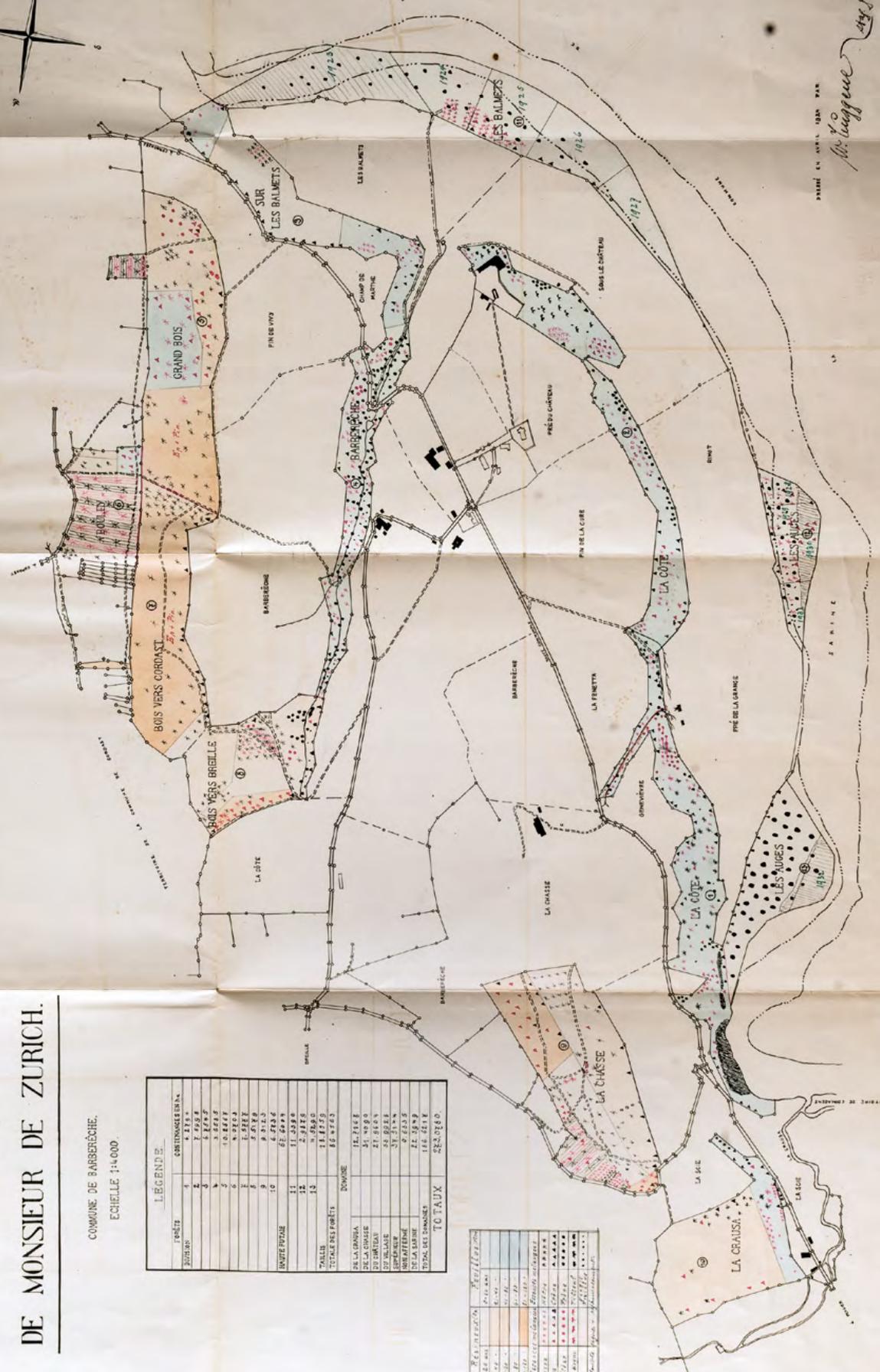
# FORÊTS DE MONSIEUR DE ZURICH.

COMMUNE DE BARBERÈCHE.  
ECHILLE 1:14 000.

LEGENDE.

FORÊTS	CONTINGENCE EN A.
1	4 219,4
2	1 219,4
3	1 219,4
4	1 219,4
5	1 219,4
6	1 219,4
7	1 219,4
8	1 219,4
9	1 219,4
10	1 219,4
11	1 219,4
12	1 219,4
13	1 219,4
14	1 219,4
15	1 219,4
16	1 219,4
17	1 219,4
18	1 219,4
19	1 219,4
20	1 219,4
21	1 219,4
22	1 219,4
23	1 219,4
24	1 219,4
25	1 219,4
26	1 219,4
27	1 219,4
28	1 219,4
29	1 219,4
30	1 219,4
31	1 219,4
32	1 219,4
33	1 219,4
34	1 219,4
35	1 219,4
36	1 219,4
37	1 219,4
38	1 219,4
39	1 219,4
40	1 219,4
41	1 219,4
42	1 219,4
43	1 219,4
44	1 219,4
45	1 219,4
46	1 219,4
47	1 219,4
48	1 219,4
49	1 219,4
50	1 219,4
51	1 219,4
52	1 219,4
53	1 219,4
54	1 219,4
55	1 219,4
56	1 219,4
57	1 219,4
58	1 219,4
59	1 219,4
60	1 219,4
61	1 219,4
62	1 219,4
63	1 219,4
64	1 219,4
65	1 219,4
66	1 219,4
67	1 219,4
68	1 219,4
69	1 219,4
70	1 219,4
71	1 219,4
72	1 219,4
73	1 219,4
74	1 219,4
75	1 219,4
76	1 219,4
77	1 219,4
78	1 219,4
79	1 219,4
80	1 219,4
81	1 219,4
82	1 219,4
83	1 219,4
84	1 219,4
85	1 219,4
86	1 219,4
87	1 219,4
88	1 219,4
89	1 219,4
90	1 219,4
91	1 219,4
92	1 219,4
93	1 219,4
94	1 219,4
95	1 219,4
96	1 219,4
97	1 219,4
98	1 219,4
99	1 219,4
100	1 219,4
TOTAL DES FORÊTS	114 219,4
TOTAL DES DOMAINES	114 219,4
TOTAL DES TAUX	5822,0160

DESIGNATION	Superficie en a.
1	1 219,4
2	1 219,4
3	1 219,4
4	1 219,4
5	1 219,4
6	1 219,4
7	1 219,4
8	1 219,4
9	1 219,4
10	1 219,4
11	1 219,4
12	1 219,4
13	1 219,4
14	1 219,4
15	1 219,4
16	1 219,4
17	1 219,4
18	1 219,4
19	1 219,4
20	1 219,4
21	1 219,4
22	1 219,4
23	1 219,4
24	1 219,4
25	1 219,4
26	1 219,4
27	1 219,4
28	1 219,4
29	1 219,4
30	1 219,4
31	1 219,4
32	1 219,4
33	1 219,4
34	1 219,4
35	1 219,4
36	1 219,4
37	1 219,4
38	1 219,4
39	1 219,4
40	1 219,4
41	1 219,4
42	1 219,4
43	1 219,4
44	1 219,4
45	1 219,4
46	1 219,4
47	1 219,4
48	1 219,4
49	1 219,4
50	1 219,4
51	1 219,4
52	1 219,4
53	1 219,4
54	1 219,4
55	1 219,4
56	1 219,4
57	1 219,4
58	1 219,4
59	1 219,4
60	1 219,4
61	1 219,4
62	1 219,4
63	1 219,4
64	1 219,4
65	1 219,4
66	1 219,4
67	1 219,4
68	1 219,4
69	1 219,4
70	1 219,4
71	1 219,4
72	1 219,4
73	1 219,4
74	1 219,4
75	1 219,4
76	1 219,4
77	1 219,4
78	1 219,4
79	1 219,4
80	1 219,4
81	1 219,4
82	1 219,4
83	1 219,4
84	1 219,4
85	1 219,4
86	1 219,4
87	1 219,4
88	1 219,4
89	1 219,4
90	1 219,4
91	1 219,4
92	1 219,4
93	1 219,4
94	1 219,4
95	1 219,4
96	1 219,4
97	1 219,4
98	1 219,4
99	1 219,4
100	1 219,4



Exemple de plan d'une forêt d'un particulier. Ici la forêt de Monsieur de Zurich en 1924, très bien documentée.

L'interdiction de vente sur pied chagrine aussi quelques députés, car cela rend plus difficiles les réparations des bâtiments limitrophes aux forêts et pourrait aussi augmenter les dépenses des particuliers souhaitant acheter du bois. L'interdiction est maintenue, mais il est possible d'abattre dix plants aux abords d'une maison pour effectuer des travaux sur celle-ci. Cette disposition est avant tout utile aux tavillonneurs.

Quelques nouveautés apparaissent, dont l'importance accordée à la hiérarchie : les ordres doivent transiter par les supérieurs directs. Dans le cas des forestiers communaux, ils sont donnés par la commune, mais les inspecteurs d'arrondissement ont un droit de regard sur toutes les questions techniques. Si une commune refuse de nommer un forestier, la tâche en revient à l'autorité supérieure, soit le préfet<sup>323</sup>.

Les autorités souhaitent aussi lever l'interdiction formelle de faire du feu en forêt<sup>324</sup>, car elles savent qu'elle n'est pas respectée à cause de l'évolution sociétale et du début des loisirs. Certes, cela n'est pas sans risque et certains députés craignent les incendies. D'un autre côté, il est difficile de maintenir une loi que les gens n'observeront pas, à commencer probablement par les députés eux-mêmes. Au final, les touristes sont autorisés à faire un feu, mais les personnes qui détruisent une forêt seront poursuivies pénalement<sup>325</sup>.

D'autres points essentiels se font très discrets parmi les nouveaux articles. Ainsi, les coupes rases<sup>326</sup> ont failli être totalement interdites. Le fauchage dans les zones de reboisement est dorénavant prohibé, malgré la présence de plusieurs plantes nuisibles<sup>327</sup>. Des exceptions sont prévues dans les deux cas<sup>328</sup>.

Le bétail qui traverse les espaces boisés en abîme les fondements. Son passage est donc interdit. Le petit bétail – chèvres et moutons notamment – bénéficie toutefois d'autorisations données annuellement<sup>329</sup>.

Le rapporteur souhaite également interdire de fixer des clôtures directement contre les arbres, comme cela se fait trop souvent. Edouard Gremion s'élève à ce moment contre l'armée qui « mitraille »<sup>330</sup> nos forêts, comportement qui est tout autant nuisible que les animaux.

Le nouveau code forestier traite également des ventes de peu d'importance effectuées par les communes. Les députés souhaitent leur éviter une annonce préalable dans la Feuille officielle afin de limiter leurs frais. Les autorités y sont plutôt opposées, toutefois une concession est faite et ce type de vente pourra avoir lieu, sur autorisation de l'inspecteur d'arrondissement<sup>331</sup>.

---

323 AEF, GC V 116, 4 mai 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

324 Normalement, seuls les forestiers bénéficiaient d'une autorisation spéciale.

325 AEF, GC V 116, 25 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

326 Soit le modèle venu d'Allemagne et mis en avant dès 1870. Cette façon de faire n'est plus du tout encouragée par la suite, car nocive pour la plupart des forêts.

327 Tels que les herbes, les mûriers et les ronces. AEF, GC V 116, 5 mai 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

328 *Ibid.*

329 *Ibid.*

330 AEF, GC V 116, 25 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

331 *Ibid.*

## Les dégâts causés aux forêts

Les dégâts aux forêts ont des sources multiples. A travers l'examen des lois, les détériorations causées directement par les hommes apparaissent clairement, notamment les problèmes de pollution suite au déversement de substances toxiques et les décharges, la plupart du temps sauvages. Ces dépôts néfastes débutent avant les années 1950, mais ils ne préoccupent les autorités qu'après la période concernée.

La forêt est un moyen de défense face à certaines catastrophes naturelles<sup>1</sup>, mais elle subit aussi les éléments et cela lui occasionne de nombreux dommages. Dans les Comptes-rendus du Conseil d'Etat, la Direction gérant les forêts, vignes et domaines mentionne jusqu'en 1938 les différents dégâts qui ont lieu chaque année. Il est ainsi possible de voir que le vent est l'élément naturel qui revient le plus souvent. Mais ses versions les plus déprédatrices – ouragan ou cyclone – sont rares. Les ouragans sont mentionnés dans ce



*Bouleyres, après le passage de l'ouragan en 1935.*

document notamment en 1900, 1902, 1910, 1911, 1912, 1914, 1923, 1924, 1929, 1930 et 1935. Cette dernière année est frappée par deux grands ouragans dont l'un est même qualifié d'aussi terrible que celui de 1879<sup>2</sup>. Certains orages sont aussi dévastateurs, cela est d'ailleurs le cas en 1905, 1929 (foudre causant un incendie), 1930 et 1932.



*Forêt inondée [s. d.].*

Les intempéries peuvent également être un élément destructeur. C'est le cas en 1909 (avec crues et éboulements), 1910 (en abondance), 1912 (été pluvieux), 1922 (été humide et froid), 1927, 1932 et probablement en 1937, où il est fait mention de glissements de terrain. Quelquefois les ruisseaux débordent et inondent les forêts. La neige, parfois mouillée et lourde, adhérant éventuellement à des arbres gelés, représente aussi un danger pour les forêts; c'est le cas en 1906, 1907 (avec beaucoup de neige), 1908 (y compris en mai), 1910, 1913, 1914, 1915 (ainsi que des avalanches), 1916 (en quantité), 1917, 1919, 1922, 1923, 1924, 1929, 1931 (75 cm de neige sont tombés en deux jours), 1933 (chutes de neige sur des arbres encore feuillus) et 1936 (encore en avril). Le froid – on entend par là principalement des gelées tardives ou du givre précoce – n'aide aucunement la nature en 1906, 1913, 1919, 1927, 1928 (en mai), 1929 et 1931.

Enfin, les Comptes-rendus du Conseil d'Etat font état de la sécheresse et des grandes chaleurs qui causent des dégâts directs: c'est le cas en 1900, 1904, 1906 (grande chaleur en été et sécheresse en automne), 1911 (longue sécheresse), 1919, 1920, 1921, 1928, 1934 et 1938. En fonction de l'humidité atmosphérique, les insectes et les champignons prolifèrent souvent par la suite, causant d'autres dommages.

Les insectes nuisibles sont source de préoccupations, comme nous pouvons le constater ci-dessous. Le bostryche typographe<sup>3</sup> et le bostryche curvidens<sup>4</sup> sont certainement ceux

1 Nous préférons prévenir le lecteur tout de suite, les termes ont été pris dans les Comptes-rendus du Conseil d'Etat et certains ont probablement varié jusqu'à aujourd'hui. Il n'est donc pas impossible qu'un ouragan de 1900, par exemple, ne ressemble pas tout à fait à ce que nous désignons aujourd'hui par ce terme. Les critères sont plus restrictifs et plus précis actuellement qu'au début du siècle passé. Il n'est pas possible, d'après nos sources, de savoir quelles sont les quantités de pluie ou de neige lorsque les observateurs estimaient à l'époque qu'il en tombait plus que la normale saisonnière. Malgré cela, nous pouvons considérer comme sûr le fait que cela a occasionné des dégâts et que les éléments en question ont surpris autant les gens que la nature par leur puissance.

2 Cet ouragan eut apparemment lieu le 20 février 1879. Divers témoignages se trouvent dans *La Liberté* du dimanche 23 février 1879: « La tempête qui sévissait hier avec une violence inouïe, a causé de nombreux dégâts. Partout, l'on aperçoit des arbres déracinés, des toits emportés, des cheminées démolies, des fenêtres enfoncées, des girouettes enlevées et des tuiles cassées. [...] Mais ce qui effraye le plus, c'est l'aspect qu'offrent nos belles forêts. On aperçoit du village (ndlr. le lecteur qui donne cette information vient de Semsales) quantité de sapins couchés, déracinés, brisés: il n'y a pas de doute que les dommages ne soient considérables. »

3 Petit coléoptère appréciant principalement les épicéas. Pondant directement dans l'écorce, il est difficile à trouver vu qu'il ne laisse pas de trace particulièrement visible dans le bois.

4 Une version semblable au précédent, mais préférant les sapins. Il est néanmoins moins fréquent dans le canton.

## Les dégâts causés aux forêts

année	dégâts dus aux éléments météorologiques								dégâts dus aux activités humaines ou animales						
	vent	ouragan cyclone grêle	fortes pluies éboulements crues	orage foudre	neige hiver rude avalanche	givre gelée	été humide	sécheresse chaleur	délits dénombés	incendie	chèvres bétail	rongeurs	militaires	insectes	champignons
1900		✗ (jan.-fév.)					✗							C, B	
1901	✗													B	VB
1902		✗ (fév.)													
1903															
1904							✗		64	✗				H, B	TR, VB
1905	✗ (hiver)			✗ (été)					1	✗				H, B	RV, VB
1906	✗ (jan.)				✗	✗	✗ (été +aut.)	60	4					H, B	AM, TR, VB
1907	✗				✗			68	1					C, B	AM, TR, VB
1908	✗				✗ (mai)				3					B	AM, TR, SB
1909	✗		✗ (déc.)					14	1	✗				C, B	AM, TR, VB
1910		✗	✗		✗			13							AM, TR, VB
1911		✗					✗ (été)	25	1					B	
1912	✗	✗				✗		63	4		✗			B	
1913	✗				✗	✗ (print.)		71	1			✗			VB
1914	✗	✗ (oct.)			✗			70				✗			
1915	✗				✗			93							
1916					✗			71							
1917	✗				✗			77	3						
1918								101	3						
1919	✗				✗	✗	✗	84							
1920	✗						✗	55	1					B	
1921							✗	17	2		✗			B	RV
1922	✗				✗		✗							B	RV, AM
1923		✗ (mars)			✗									B	VB
1924		✗ (juil.)			✗									B	
1925	✗														VB
1926	✗														VB
1927		✗	✗ (août)			✗									
1928	✗	✗				✗	✗							H, B, Ha	
1929		✗		✗	✗	✗								B	
1930		✗		✗ (juil.)											
1931					✗	✗									
1932			✗	✗											
1933	✗				✗									B	
1934	✗						✗ (print.)							B	
1935		✗ (2x)													
1936	✗				✗									H, B	
1937	✗		✗											B	
1938							✗ (print.)								

AM *Armillaria mellea*  
 B Bostryche  
 C *Curculio*  
 H Hylésine  
 Ha Hanneton

RV Rouille vésiculaire  
 SB Sapin blanc  
 TR *Trametes radiciperda*  
 VB Ver blanc (larve du hanneton)

qui sont mentionnés le plus souvent dans les sources et qui occupent le plus longtemps nos députés: le canton statue plusieurs fois sur les moyens nécessaires pour en venir à bout. Ce coléoptère est mentionné à plusieurs reprises en 1901, entre 1904 et 1909, en 1911-1912, entre 1920 et 1924, en 1928-1929, en 1933-1934 ainsi qu'en 1936-1937. Le curculio<sup>5</sup> est évoqué quelques fois, en 1900, 1907 et 1909. L'hylésine<sup>6</sup> se promène dans nos contrées en 1904, 1905, 1906, 1928 et en 1936. Le hanneton, parfois sous la forme de larve<sup>7</sup>, est très fréquent dans nos régions: il est mentionné en 1901, entre 1904 et 1907, en 1909 et 1910, 1913, 1923, 1925, 1926 et 1928.

Suivant la météo, les champignons ne sont pas en reste. Le *Trametes radiciperda*<sup>8</sup> et l'*Armillaria mellea*<sup>9</sup> font de nombreux dégâts entre 1904 et 1910 ou encore en 1922. Notons encore la maladie du sapin blanc (1908), la rouille vésiculaire du pin (1921-1922), aussi nommée la *Chrysomyxa rhotondendri*, et la *Chrysomyxa abietis*<sup>10</sup> (1932). Les rongeurs, souris ou campagnols, sont aussi la source de problèmes, comme c'est le cas en 1912 et 1921, notamment.

A cela, nous pouvons ajouter les actes délictuels causés par l'homme. Le fravail, les coupes sans autorisation et le non-reboisement sont les délits les plus nombreux. Par exemple, pour l'année 1918, la Direction des affaires militaires<sup>11</sup> dénombre plus de cent infractions dénoncées par les forestiers dans les seules forêts communales et privées<sup>12</sup>. En 1913 et 1914, l'armée effectue des manœuvres en forêt et coupe du bois sans la moindre autorisation<sup>13</sup>. Elle construit aussi des fortifications en forêts à des fins de défense du territoire. Des incendies sont également recensés: ils peuvent être causés par des locomotives (1908, 1909, 1912, 1918), par des enfants (1907), des fumeurs (1920) ou par les feux allumés par des promeneurs ou des travailleurs.

*Les inspecteurs forestiers signalent les dégâts excessifs des exploitations dans les forêts communales. L'abattage et le transport du bois demandent des connaissances spéciales et surtout du soin pour que ces travaux ne soient pas accompagnés de dégâts aux plantes restant sur pied. Les communes feraient bien de tenir autant compte de l'aptitude des bûcherons que du prix demandé, lors des adjudications des travaux de ce genre.*<sup>14</sup>



*Fortification avec portes en métal entre 1920 et 1939.*

Les troupeaux d'animaux, souvent à l'estive en montagne, provoquent des dégâts importants aux forêts lorsque leur propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires pour leur en empêcher l'accès (en clôturant, par exemple). Les vaches ne causent apparemment que des préjudices limités, au contraire des chèvres – très gourmandes et souvent en troupeaux trop grands – qui causent plus de dommages, surtout aux jeunes pousses. Lorsque les responsables sont retrouvés ou dénoncés, ils sont contraints de payer une amende correspondant aux frais de remise en état. Les propriétaires consciencieux investissent dans des chemins de dévestiture afin d'acheminer matériel et bois, ainsi que troupeaux jusqu'aux pâturages.

- 5 Autre espèce de coléoptères. Il n'est pas précisé dans les sources s'il s'agit d'une espèce en particulier ou de plusieurs.
- 6 Coléoptère s'attaquant principalement aux pins.
- 7 Les larves sont aussi appelées vers blancs.
- 8 Synonyme de polypore du pin.
- 9 Généralement citée uniquement sous son ancien nom *Agaricus melleus*.
- 10 Tous les deux sont des formes de champignons causant la « rouille » - entendez par là le jaunissement – des aiguilles. Le premier provoque la rouille vésiculeuse et le second la rouille annulaire.

- 11 Qui gère les forêts, vignes et domaines.
- 12 Précisons toutefois que ce chiffre – quelque peu élevé par rapport aux autres années – est important car la Suisse subit la guerre et les ventes de bois sont particulièrement surveillées.
- 13 Une amende a été payée à ce sujet en 1913, le pays n'étant par ailleurs pas encore en état de défense.
- 14 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1932), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 23.

## Conclusion

### *La mise en place d'une législation et d'une organisation forestières (1800-1900)*

La législation fribourgeoise, comme en Suisse d'ailleurs, a été progressivement mise en place au début du 19<sup>ème</sup> siècle pour réglementer une gestion forestière déficiente, qui ne parvient pas à enrayer le déclin des surfaces boisées. Elle est marquée par le code forestier de 1850 qui jette les bases légales d'une véritable administration forestière, jusque-là balbutiante. Elle donne au Gouvernement les moyens d'exercer une surveillance sur l'ensemble des forêts du territoire (cantonales, communales et privées). Toutefois, la mise en application de ce contrôle n'est pas une mince affaire: le nombre de forestiers est insuffisant pour assurer une surveillance efficace sur l'ensemble du territoire. L'augmentation des effectifs se heurte régulièrement à des restrictions financières. Pourtant au fil du temps, les autorités cèdent quelques postes pour répondre en premier lieu à des impératifs d'ordre sécuritaire. En effet, les forêts, mises à mal, ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions protectrices dans les régions montagneuses.

En 1872, les autorités établissent des triages dans les contrées alpestres et renforcent les formations destinées aux forestiers. En ce sens, elles anticipent de quelques années les exigences fédérales. En définitive, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, le canton de Fribourg se situe dans les meilleurs élèves de Suisse en matière de gestion forestière comme le signale déjà Elias Landolt dans son rapport sur les forêts de montagne de 1862<sup>332</sup>.

Dans la loi sur les communes et paroisses du 19 mai 1894, le Grand Conseil émet des obligations à l'égard des forêts propriétés des communes. Il est, par exemple, interdit de vendre du bois en dehors d'adjudications publiques. La jouissance, le partage ou la vente entre les ayant-droits doivent être consignés dans un règlement validé auparavant par le Conseil d'Etat. Il sera cependant possible d'interdire toute vente en dehors de la commune par les ayant-droits<sup>333</sup>.



*Vieux Bulle, en Bouleyres en 1928.*

<sup>332</sup> Elias LANDOLT, *op. cit.*, p. 183.

<sup>333</sup> BL 63, *Loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses.*

La législation restreint fortement les libertés que les communes et les particuliers s'étaient octroyées au détriment de la nature pour un simple profit à court terme. Notons toutefois que l'émergence du charbon et ensuite du pétrole comme moyen de chauffage et pour la métallurgie a probablement contribué à la diminution des cas de fravail et des coupes de bois dans les forêts suisses. Bien que cela soit un bon point pour la préservation des forêts, il ne faut pas oublier qu'elle a aussi accéléré leur mise en friche à cause d'une rentabilité nettement moindre. Il est très difficile de trouver le juste milieu pour une forêt appartenant à un particulier ou même à une commune pauvre.

## ***50 années placées entre guerres et avancées scientifiques (1900-1950)***

Grâce aux actions des autorités fribourgeoises, les forêts protectrices et les autres surfaces boisées ont été préservées, voire accrues. La politique choisie a permis de garder un poumon vert dans le canton, même si aujourd'hui les constructions s'en rapprochent de plus en plus.

Au début du 20<sup>ème</sup> siècle, l'Etat intervient surtout pour éviter une déforestation due à l'utilisation du bois pour diverses raisons : chauffage, construction immobilière, élaboration d'objets, notamment. Cette matière est un matériau indispensable de la vie quotidienne des Fribourgeois. Il faut attendre les années 1870 pour que le charbon puisse être importé et ainsi atténuer la déforestation. Malgré tout, le bois est encore fortement utilisé et la pression sur les forêts demeure. Les propriétaires de forêts privées voient dans leurs biens une source non négligeable de revenus et l'abondance d'arbres dont ils disposent leur laisse penser à tort qu'il s'agit d'une ressource inépuisable. Ajoutons à cela le manque d'information et la méconnaissance de la sylviculture et nous pouvons imaginer pourquoi la surface forestière diminue, au détriment des générations futures.

L'agriculture et l'élevage, activités gourmandes en termes de surface, sont aussi des causes de la déforestation. Des forêts entières sont défrichées, parfois même par le feu, afin de faire place à l'agriculture, y compris dans les Préalpes. N'oublions pas, bien que l'effet s'estompe à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, l'énorme quantité de bois utilisée dans les verreries et l'industrie métallurgique, très gourmandes en combustible. Les édiles cantonaux se battent pour éviter le pillage des forêts et pour renforcer leur rôle de stabilisation des sols. Par la même occasion, ils créent des forêts protectrices, en montagne pour éviter les avalanches et les érosions, en plaine pour protéger les habitants des cours d'eau se transformant en torrents dévastateurs après de fortes pluies<sup>334</sup>. Les ingénieurs forestiers jouent un rôle important ici : « malgré les échecs du début, [ils] firent toujours de nouvelles propositions d'achat d'alpages et de petites parcelles de forêts privées. Ils étaient soutenus par l'inspecteur forestier général. Finalement, ceux-ci obtinrent que les achats de terrain de l'Etat à des fins de reboisement, pour arrondir les forêts domaniales et l'acquisition de peuplements mal traités, deviennent une véritable tradition »<sup>335</sup>.

Grâce à eux, l'Etat investit dans des terres soumises au reboisement en vue d'éviter de nouvelles catastrophes naturelles – ce qui augmente de facto le nombre d'hectares de forêts dans le canton – tout en permettant aux forestiers d'aménager des pépinières où

<sup>334</sup> Souvent en des endroits où une forêt existait déjà auparavant.

<sup>335</sup> Fritz PFISTER, Monika PFISTER-RITTER, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung...*, op. cit., p. 89.

ils peuvent effectuer plusieurs expérimentations sur les arbres dans le but d'améliorer leur connaissance de la sylviculture locale. De cette manière, ils évaluent les espèces suivant les altitudes, les apparentements possibles afin de savoir lesquelles peuvent être associées ou encore leur résistance face aux insectes et autres champignons. Cela peut ressembler, d'une certaine manière, aux piscicultures utilisées pour repeupler les cours d'eau.

Plus tard, les habitudes et les attentes des citoyens à l'égard des forêts changent progressivement. Le marché du bois existe toujours, mais les gens voient principalement dans la forêt un terrain de détente et de sport tout en l'associant aux paysages et à une faune préservée. Elle s'intègre dans un ensemble et n'est plus un bien séparé, ni une matière première dans l'idéologie des gens. Cette période de transition explique aussi pourquoi il n'est pas aisé de trouver des sources documentaires: la forêt est de moins en moins un lieu de travail, mais pas encore tout à fait un lieu de loisir.

Il faut aussi concilier les différents intérêts entre le but premier de la forêt – la nature et sa préservation – et les nouveaux enjeux dont elle est partie prenante, comme le tourisme.



*Tampon du marteau de l'inspecteur du 1<sup>er</sup> arrondissement forestier, 20<sup>ème</sup> s.*

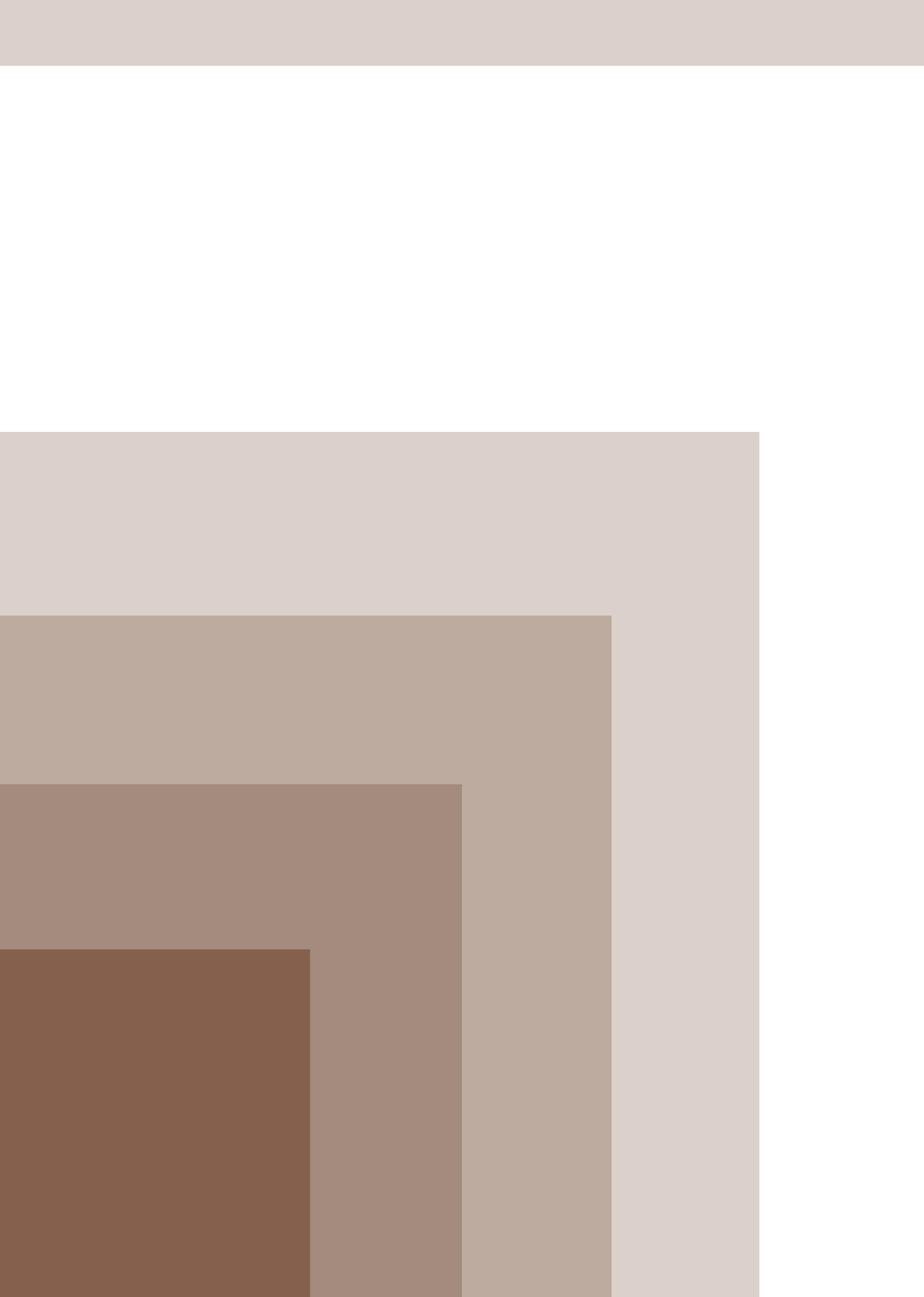
Afin de conclure, nous laissons les dernières paroles à Georges Ducotterd, conseiller d'Etat-Directeur des Affaires militaires, des forêts et des vignes, en 1961 :

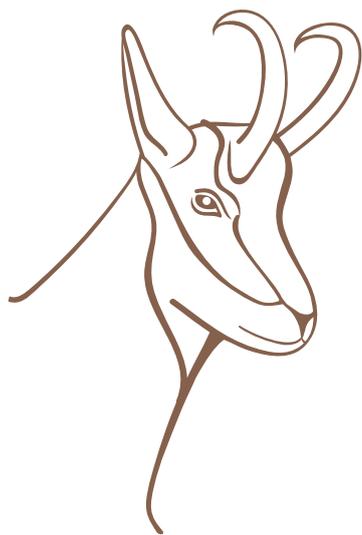
*La forêt fribourgeoise est, elle aussi, à l'image de la forêt suisse. Sable de ses grèves, limon lourd du plateau, calcaire et flysch de la montagne portent leurs 33'000 ha. de forêts, qui couvrent ainsi 20% du territoire cantonal. [...] Ce domaine n'est pas figé, mais au contraire, en variation constante, par suite des acquisitions de pâturages en région de flysch en vue de la reforestation, ou des ventes compensatoires afin de faciliter les œuvres de génie civil telles que les accumulations de lac de la Gruyère et, actuellement, de Schiffenen, ou d'autres grandes œuvres d'utilité publique. Ainsi notre forêt est au service du pays, non seulement sous son aspect protecteur contre le déchaînement des forces élémentaires et de refuge où l'homme peut se refaire physiquement et moralement, mais aussi comme moyen important ou source de revenu, contribuant à la solution des problèmes de bien commun.<sup>336</sup>*



*Marteau de l'inspecteur en chef des forêts et celui de l'inspecteur du 1<sup>er</sup> arrondissement forestier, 20<sup>ème</sup> s.*

<sup>336</sup> Georges DUCOTTERD, « Bienvenue à la Conférence des conseillers d'Etat Directeurs des Forêts », in : *Forêts et reboisements*, op. cit., p. 1.





## Historique de la gestion de la chasse dans le canton de Fribourg 1800-1950

---



---

<i>Introduction</i>	94
<i>La mise en place d'une législation de la chasse (1804-1854)</i>	96
La démocratisation de la chasse	96
La loi de 1804 introduit les patentes de chasse	
La création de postes de gardes-chasses : un court intermède de 1826 à 1829	
La tentation d'un retour à une chasse élitaine	100
Les chasseurs : un lobby pressant	101
La pétition de 27 chasseurs de mars 1853	
La pétition de Frédéric Hartmann de septembre 1853 et la notion de la préservation du gibier	
La loi sur la chasse de 1854	
<i>La fin de l'autonomie cantonale (1875-1906)</i>	107
La Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux	107
La loi sur la chasse de 1876	109
Les territoires mis à ban et les gardes-chasses	
Les districts francs	
Les arrondissements affermés	
La chasse sur les lacs : une réglementation intercantonale	115
Le mécontentement des chasseurs vis-à-vis de la législation cantonale	116
La loi du 12 mai 1880, concernant la chasse sur la neige et les territoires mis à ban	
150 chasseurs réunis autour de la Diana	
Des chasseurs gruériens montent au Tribunal fédéral	
La loi sur la chasse de 1890	122
Son élaboration : des débats houleux à propos des prix des permis	
Trois innovations notables : une réduction du nombre des permis, la flexibilité de l'ouverture de la chasse et l'institution de gardes-chasses	
La loi fédérale de 1904 : la Confédération restreint encore les prérogatives cantonales	126
L'Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906	127

---

<i>L'interminable révision de la législation fribourgeoise sur la chasse marquée par la problématique des systèmes de chasse: 40 années de polémique (1908-1951)</i>	129
La motion Lauper de 1908 pour la chasse affermée et la réaction des chasseurs	129
L'Etat tempore: la loi sur la chasse de 1910	132
Les débats s'enflamment (1912-1917)	133
Un projet de loi de 1913 escamotant la faculté de l'affermage	
Cinq communes broyades se mobilisent pour le maintien de l'affermage	
Le Conseil d'Etat campe sur sa position en faveur des patentes de chasse	
La Première Guerre mondiale et ses effets sur la chasse dans le district du Lac	
La loi fédérale de 1925: la Confédération renforce encore ses compétences	138
La crise financière de la seconde moitié des années 1920, catalyseur de la problématique des systèmes de chasse (1920-1933)	140
L'affermage, une solution pour la Singine?	
Le revirement du Conseil d'Etat en faveur de la faculté de l'affermage pour soutenir la Singine	
La loi moribonde de 1927: le référendum et la votation populaire de 1928	
L'affermage de la Singine: l'arrêté du 21 avril 1933	
Un épilogue mouvementé (1947-1951)	146
Une nouvelle loi rejetée par le peuple en 1949	
La loi sur la chasse du 7 février 1951	
La presse vis-à-vis de la question des systèmes de chasse	149
<i>Les sociétés de chasse et le repeuplement du gibier</i>	153
La Diana et la Société fribourgeoise de Saint-Hubert	153
La collaboration avec l'Etat	156
<i>Conclusion</i>	158

---



Règlement de la chasse et de la pêche de 1687 (voir note 7).

## Introduction

Depuis le Moyen Age, l'activité cynégétique est l'apanage de l'aristocratie. A l'origine, les droits de chasse sont un droit régalien. Dès le Haut Moyen Age, ceux-ci se transmettent des rois aux vassaux, puis aux hauts dignitaires de l'Eglise, à la noblesse et aux villes. A Fribourg, alors constituée en ville-Etat, les patriciens héritent de ce privilège qu'ils ont l'intention de maintenir le plus longtemps possible. C'est pour cette raison qu'ils édictent une série de décrets qui permettent d'asseoir leurs prérogatives dans ce domaine. La plus ancienne ordonnance remonterait ainsi à 1463<sup>1</sup>. Celle-ci régleme la chasse aux lièvres et définit le temps pendant lequel il est interdit de la pratiquer : de Pâques au 1<sup>er</sup> août. En 1557, une ordonnance définit clairement ce privilège de la chasse :

*Messeigneurs défendent sous peine de 20 gülden d'amende et jusqu'à nouvel ordre de chasser et de tuer le gibier ; ils défendent de même de chasser les lièvres et les oiseaux depuis maintenant jusqu'à la Saint Jacques, selon l'ancienne ordonnance, exceptées toutefois les bêtes sauvages tels que ours, loups, renards, etc.*<sup>2</sup>

Quelques années plus tard, en 1584, une nouvelle prescription va dans le même sens :

*Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Fribourg, savoir faisons que tous les oiseaux de proie et de haute chasse qui peuvent se trouver rièrè les terres et pays de notre obéissance appartiennent à notre avoyer, [...]*<sup>3</sup>

Au 17<sup>ème</sup> siècle, une série d'ordonnances relevées par Maurice Musy<sup>4</sup>, renforcent les privilèges des patriciens en interdisant la chasse, de même que la pêche, à la population. On peut citer ici un mandat du 3 février 1644 qui met en garde le peuple qui s'adonne à l'exercice de la chasse malgré les interdictions. Ce texte est intéressant car il met en exergue cette notion de droit régalien réservé au patriciat, dont il a été question plus haut :

1 Mentionné dans Maurice Musy, « Essai sur la chasse aux siècles passés et appauvrissement de la faune fribourgeoise », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 7 (1893-1897), 1898, pp. 35-82

2 AEF, RM 75 (1557), 4 mars 1557, *Ordonnance de chasse*. Ce document a été relevé et traduit en français dans le Fonds Georges Corpataux (AEF) [non inventorié].

3 Maurice Musy, *loc. cit.*, p. 41.

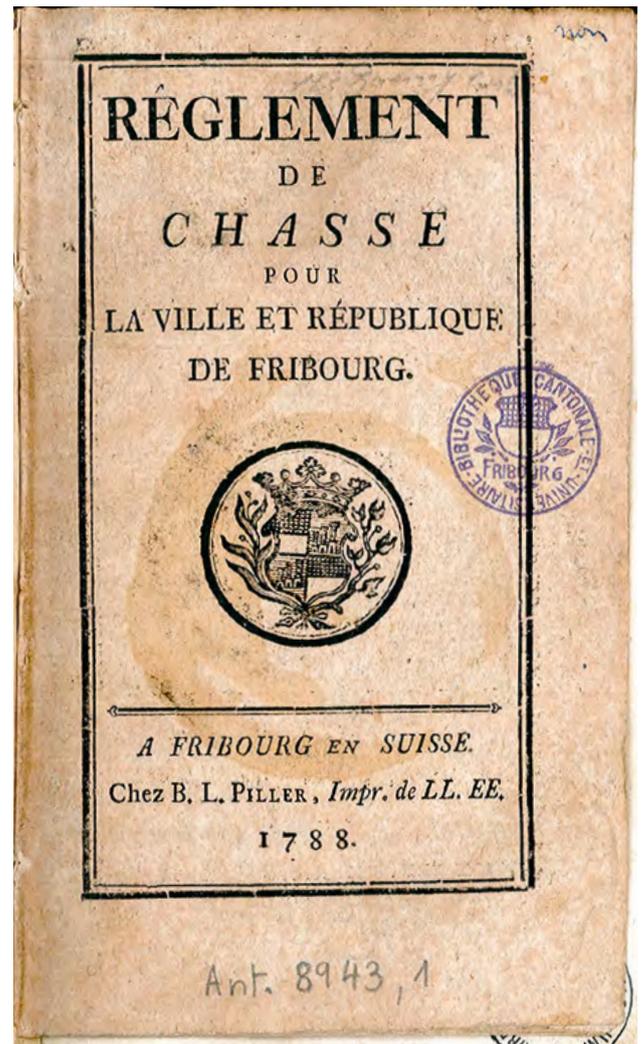
4 *Ibid.*, p. 42.

*On apprend que des sujets et même des ecclésiastiques se permettent d'abattre et de prendre au piège du haut gibier (hochgewild) et de le consommer pour leur propre usage. La chasse étant un droit régalien et gouvernemental, qui n'appartient qu'à nous, ordre est donné aux baillifs d'avertir les ecclésiastiques et les laïcs qui chassent le haut gibier qu'ils seront mis à l'amende.<sup>5</sup>*

La mise en application d'un grand nombre de prescriptions réglementant la chasse révèle, selon Karl Lüönd<sup>6</sup>, la passion que suscite cette activité. Elle se manifeste au sein de l'élite sociale qui voit surtout dans la chasse un moyen de délasserment, mais aussi dans les couches populaires qui la pratiquent en tant que moyen de subsistance.

Le premier règlement de chasse imprimé porté à notre connaissance est daté de 1687<sup>7</sup>. D'autres lui succèdent en 1731<sup>8</sup>, 1754<sup>9</sup> et 1788<sup>10</sup>. Ils interdisent la chasse et la pêche aux paysans et aux villageois avec une nuance toutefois : il est permis de tuer les animaux nuisibles telle que les ours, les loups, les sangliers, les blaireaux, les renards, etc. A relever toutefois que cette autorisation est antérieure au 18<sup>ème</sup> siècle.

Dans le texte de 1687, les autorités établissent la Confrérie de St-Hubert en tant que Chambre de chasse. Celle-ci a pour tâche de faire appliquer les prescriptions des règlements et de punir les contrevenants. Elle est présidée par le bourgmestre en charge, qui a sous ses ordres le secrétaire de la confrérie et quatre à cinq inspecteurs de chasse, nommés parmi les membres de la confrérie, et chargés de surveiller les Anciennes Terres. On peut dire qu'il s'agit là de la première administration de la chasse dans le canton.



Règlement de chasse pour la Ville et République de Fribourg de 1788 (voir note 10).

5 *Ibid.*

6 Karl LÜÖND, « Nous sommes tous des chasseurs », in : Karl LÜÖND (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007, p. 26.

7 AEF, Imprimé 2117, *Règlement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.

8 BCU, H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731*, Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

9 AEF, Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg*, Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt, 1754.

10 BCU, ANT 8943/1, *Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg*, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.

# La mise en place d'une législation de la chasse (1804-1854)

## *La démocratisation de la chasse*

La Révolution française bouleverse les acquis sociaux de l'Ancien Régime. En Suisse, la République helvétique (1798-1803) supprime les privilèges de l'élite et met en place un régime de chasse populaire. Les autorités tentent en vain d'entreprendre une centralisation de la réglementation cynégétique. Finalement, celle-ci est du ressort des cantons, et ceci jusqu'en 1874.

*Le régime que nous connaissons en Suisse est un inévitable compromis helvétique entre les conceptions du droit romain et les législations issues de la Révolution française. En Suisse, le droit de chasse est ainsi une régle de l'Etat: c'est-à-dire qu'il n'est pas lié à la personnalité de chaque individu, mais que le pouvoir d'autoriser ou non la pratique de la chasse revient à l'Etat. [...] De plus, le gibier tué selon toutes les prescriptions fixées par l'Etat devient automatiquement propriété du chasseur comme pour l'appropriation d'une res nullius en droit romain. Mais en tant que détenteur de la régle de la chasse, c'est l'Etat qui doit déterminer qui peut chasser et sous quelles conditions.<sup>11</sup>*

Dans le canton de Fribourg, pendant la Médiation (1803-1813/14), ce revirement de situation se traduit au travers de la promulgation de la loi du 28 mai 1804<sup>12</sup> qui règle les activités de la chasse et de la pêche.

## **La loi de 1804 introduit les patentes de chasse**

Cette loi introduit une innovation remarquable: le permis de chasse, véritable expression de la liberté individuelle. Désormais, tout citoyen âgé de 16 ans peut obtenir un permis de chasse (article 1). Mis à part le nombre de chiens et la présence d'un domestique, qui requiert des permis caractérisés par des prix plus élevés<sup>13</sup>, le texte de loi ne fait pas de distinction entre patente de plaine ou de montagne ou entre des types de gibier en particulier. A propos des périodes de chasse, on constate que les restrictions concernent uniquement la chasse aux oiseaux et la chasse avec des chiens<sup>14</sup>. Toutefois, l'extermination des « bêtes carnassières ou dangereuses, comme ours, loups, sangliers, etc. » (article 11), est autorisée en tout temps. Il s'agit d'une dérogation qui remonte déjà au Moyen Age. De plus, la chasse et la pêche sont défendues les dimanches et les jours de fête.

11 Guillaume ROBERT, *Les chasseurs valaisans: histoire d'une passion au XX<sup>ème</sup> siècle*, Fribourg, Faim de siècle, 2000, p. 83.

12 *BL 2, Loi du 28 mai 1804, concernant la chasse et la pêche.*

13 Les prix des permis sont mentionnés dans l'article 3 de la loi:  
« Il sera payé pour un 'Permis de chasse', avec fusil et sans chiens, 2 fr.  
pour un dit, avec un ou deux chiens, 8 fr.  
pour un dit, avec plus de deux chiens, 12 fr.  
pour un dit, avec son propre domestique ou un autre individu à ses gages, pour double expédition, 16 fr. »  
*Ibid.*

14 « 8. La chasse aux oiseaux, sans chiens sera ouverte dès le 20 juillet au 31 décembre de chaque année, et celle avec les chiens courants ou d'arrêt dès le 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclusivement.  
9. Il est défendu avant le 1<sup>er</sup> septembre de se faire suivre à la chasse par un chien quelconque, ou de chasser avec des chiens, quoique sans fusil. »  
*Ibid.*

Impourme  
ARRONDISSEMENT  
DU RECEVEUR CANTONAL  
d'Estavayé.

2153  
CONFÉDÉRATION SUISSE.

N<sup>ro</sup> 8  
DU RÉGISTRE.



Canton de Fribourg.

PERMIS DE CHASSE.

Ici il faut désigner les noms, prénoms et la qualité de celui qui demande le Permis.

EN conformité du Décret du 12 Mai 1812, il est permis à Monsieur  
*Joseph Baumgartener Pensionnaire à Cuyy*  
natif de *Kamm* Canton de *Luzg*  
domicilié à *dit Cuyy* de chasser dans toute l'étendue du  
canton de FRIBOURG avec *fusil sans chiens*

Il faut spécifier ci-contre si le Permis sera valable pour chasser avec fusil sans chiens, ou avec un ou deux chiens, ou avec plus de deux chiens.

sous la réserve et condition expresse qu'il ne pourra chasser que dans le tems où la chasse est ouverte, et qu'il se conformera d'ailleurs en tout point au prescrit du Décret prementionné.

Le prix sera réglé et déterminé par le Receveur selon la nature du Permis. Le timbre sera payé à part.

Le présent Permis de chasse, pour lequel il a été payé la somme de *Quatre* francs de Suisse, le timbre non compris, ne sera valide que pour l'année courante mil huit cent et *treize*

Donné à *Estavayé* le *17 juillet 1813*.

Le Receveur de l'arrondissement d'Estavayé.  
*François Antoine Chaney*

Le présent PERMIS DE CHASSE a été enregistré au Bureau du Département de la Police sous le N<sup>o</sup> *373*.

A Fribourg, le *19 juillet 1813*.

*802* Le Secrétaire du Département,

*Jos. Mollet*



La surveillance de l'activité cynégétique incombe aux fonctionnaires publics, à la gendarmerie, de même qu'aux forestiers. En sus, elle propose un artifice censé compléter le contrôle officiel: il s'agit d'un système de dénonciation qui donne la possibilité à tout citoyen de bonnes mœurs de rapporter aux autorités le nom d'un contrevenant (article 28). A relever encore que tout dénonciateur, fonctionnaire public ou non, bénéficie des deux tiers du montant de l'amende (article 23). Cet acte de dénonciation, qui est un moyen de surveillance bon marché, est maintenu par la loi sur la chasse de 1851 ! L'amende s'élève à 24 francs lors de la première infraction et double à chaque faux pas suivant. A la troisième, le délinquant perd son droit de chasse – ou de pêche – pendant cinq ans. Si, pendant cette période, il contrevient à nouveau à la loi, il peut être exilé du canton (article 22).

Dans le premier quart du siècle, la législation sur la chasse subit deux révisions qui, sans la bouleverser, apportent quelques modifications dignes d'intérêt et mises en évidence dans les lignes qui suivent.

Au travers de la loi de 1812<sup>15</sup> et du règlement de 1820<sup>16</sup>, on remarque que les autorités affichent une volonté manifeste de réprimer plus durement les délits de chasse<sup>17</sup>. Les montants des amendes augmentent : en 1820, l'article 26 prévoit 50 francs pour la première infraction, somme qui double à chaque récidive. La loi de 1912 condamne pour la première fois l'usage de la canne-fusil : le port ou l'usage de cette arme est puni d'une lourde amende de 100 francs.

Le règlement de 1820 délimite davantage la période de chasse – en fin de compte très libre jusque-là – en introduisant la chasse sans chien qui débute le 20 juillet et qui se termine le 30 novembre (article 22).

### **La création de postes de gardes-chasses : un court intermède de 1826 à 1829**

Mis à part les dispositions de contrôle spécifiées plus haut, la loi de 1804 prévoit la création de postes d'inspecteurs de chasse par le Département de la police (article 25). Toutefois cette disposition n'est appliquée que brièvement, de 1826<sup>18</sup> à 1829<sup>19</sup>. Les lignes qui suivent apporteront un éclairage sur cette tentative infructueuse.

En 1826, les autorités fribourgeoises prennent la décision de mettre sur pied un inspectorat de la chasse dans chaque préfecture pour remplir deux missions. La première consiste à réduire la population des renards devenus envahissants. Son but est atteint en 1829 : environ 1200 renards<sup>20</sup> sont abattus en trois ans. Le deuxième objectif, quant à lui, vise l'amélioration de la surveillance de la chasse. A la fin de l'année, sont nommés 51 inspecteurs et 89 sous-inspecteurs<sup>21</sup>. Or, l'application du décret pose aussitôt problème : les inspecteurs se sentent doublement lésés par rapport à leurs subalternes. En effet, le décret, dans son deuxième article, attribue le droit de chasser le renard uniquement aux

15 BL 7, Loi du 12 mai 1812. Concernant la chasse.

16 BL 9, Décret du 28 juin 1820. Règlement de chasse.

17 Cette intention est affichée dans les préambules des textes de 1812 et de 1820.

18 BL 11, Décret du 19 janvier 1826 et Arrêté d'exécution du 7 août 1826, relatifs à l'établissement d'Inspecteurs et de Sous-Inspecteurs de chasse, et à celle du renard en particulier.

19 Ibid., Décret du 17 juin 1829, révoquant celui du 19 janvier 1826, qui avait établi des inspecteurs et sous-inspecteurs de chasse.

20 AEF, CE I 28, 8 mai 1829.

21 BL 11, tableau : Nombre d'Inspecteurs et Sous-inspecteurs de chasse établis dans le Canton, p.30.

## N O M B R E

### D'INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS DE CHASSE

établis dans tout le Canton.

Division des préfectures.		P R É F E C T U R E S .		Nombre d'Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.	
No.	Quartiers.			Inspecteurs.	Sous-inspecteurs.
<b>F R I B O U R G .</b>					
1	Quartier	Guin, Bœsingen et Wünnewyl		4	9
2	»	Tavel, Heitenried et Ueberstorf		3	8
3	»	Dirlaret, Planfayon, Plasselb et Chevilles		2	8
4	»	Marly, Praroman et Épendes		2	5
5	»	Treyvaux et Arconciel		1	2
6	»	Villard, Mattran et Écuwillens		1	3
7	»	Autigny, Lentigny, Prez et Onnens		1	4
8	»	Givisiez, Belfeaux, Groley et Courtion		2	4
9	»	Cressier, Villarepos, Barberêche et Cormondes		1	5
10	»	Le pays de Bellegarde		1	2
<b>M O R A T .</b>					
1	Quartier	La paroisse de Morat et Meyriez		1	2
2	»	Chiètres		1	1
3	»	Ferenbalm		1	1
4	»	Mottier		1	1
<b>B U L L E .</b>					
1	Quartier	Bulle, la Tour et Morlon		1	1
2	»	Écharlens et Vuippens		1	2
3	»	Riaz et Vuadens		1	2
4	»	Vaulruz et Sales		1	2
<b>R O M O N T .</b>					
1	Quartier	Romont, Chattonnaye, Villarimboud et Villard - St. Pierre		1	1
2	»	Billens, Méxières, Villaraboud et Sivirier		1	1
3	»	Grangettes, Berlens et Vuisterniens		1	1
<b>G R U Y È R E S .</b>					
1	Quartier	Gruyères, Emney, Pâquier et Broc		1	1
2	»	Charmey, Cerniat et Châtel-sous-Montsalvens		1	1
3	»	Grandvillard, Estavannens et Lessoc		1	1
4	»	Villard-sous-Mont, Neirivue, Albeuve et Montbovon		1	1
<b>E S T A V A Y E R .</b>					
1	Quartier	Estavayer, Montbreloz, Rueyres et Morens		1	1
2	»	Montet, Cugy et Aumont		1	1
3	»	Lully, Font et Cheyres		1	1
4	»	Murist, composé de quatre communes		1	1
<b>R U E .</b>					
1	Quartier	Rue, Promasens et Morlens		1	1
2	»	Porcel et St. Martin		1	1
3	»	Crêt, composé de trois communes		1	1
<b>C H A T E L .</b>					
1	Quartier	Châtel		1	1
2	»	Attalens		1	1
3	»	Semsaies		1	1
<b>M O N T A G N Y .</b>					
1	Quartier	Montagny, Torny-le-grand et Torny-pittet		1	2
2	»	Domdidier, Dompierre et l'Écheltes		1	2
3	»	St. Aubin et Carignan		1	2
<b>C O R B I È R E S .</b>					
1	Quartier	Pour toute la préfecture		1	2
<b>F A R V A G N Y .</b>					
1	Quartier	Farvagny, Avry et Vuisternens		1	1
2	»	Estavayer-le-gibloux, Orsonnens et Massonnens		1	1
<b>S U R P I E R R E .</b>					
1	Quartier	Pour toute la préfecture		2	
<b>TOTAL</b>				51	89

sous-inspecteurs, qui sont seuls autorisés à porter une arme. Dès lors, comment faire respecter la loi, et même se protéger contre des individus armés. Cet état de fait explique pourquoi la majorité des inspecteurs refusent cet emploi<sup>22</sup>. Le Gouvernement prend au sérieux les critiques des inspecteurs puisque, en 1827, il leur accorde les mêmes attributions qu'à leurs subalternes<sup>23</sup>. Malgré ces efforts, cette tâche de surveillance s'avère être un échec qui a pour conséquence la dissolution de cet inspectorat par décret du 17 juin 1829. Selon diverses sources historiques, celui-ci n'a pas été en mesure d'assurer une surveillance efficace<sup>24</sup>. Mais comment expliquer cette « défaillance » ? Il semblerait que les dispositions de la loi en matière de surveillance et surtout de répression soient appliquées sommairement, que ce soit au niveau des fonctionnaires de police ou des tribunaux. Les premiers disposent de peu de temps, accaparés par leur activité principale, pour mener à bien cette tâche. Les seconds font souvent preuve de laxisme ou pèchent par excès de tolérance vis-à-vis des contrevenants. De plus, l'Etat n'est pas encore prêt à financer un nouveau corps de métier chargé de la police de la chasse. Les débats à venir à propos de cette problématique ne manqueront pas d'apporter des éclaircissements.

## *La tentation d'un retour à une chasse élitaine*

Les premières critiques vis-à-vis du règlement de chasse de 1820 interviennent déjà quelques années après sa promulgation. Le Conseil des finances dénonce entre autres les lacunes et les imprécisions<sup>25</sup> du texte qui ont pour conséquences des interprétations diverses nuisant à la bonne marche de l'activité cynégétique, en particulier dans la répression des abus. En 1829<sup>26</sup>, le Conseil d'Etat charge les conseils de police et des finances d'examiner ce texte en vue d'une prochaine révision. Une lecture attentive de leurs expertises permet de mieux cerner la pratique de la chasse et surtout la perception qu'en ont les autorités.

Ainsi, le 18 mai 1829, le président du Conseil de police, Charles de Gottrau, remet au Conseil d'Etat un rapport contenant un projet de loi. En préambule, il indique qu'une frange du Conseil est disposée à remettre en question le principe de la patente au profit de la chasse affermée, mais celle-ci se rallie à la majorité pour ne pas « heurter inutilement les usages et coutumes aux quels le Canton est habitué » :

*Il aurait paru à une partie du Conseil de police qui ne serait pas hors de propos de consacrer dans cette matière le principe de la propriété par lequel le propriétaire seul a le droit de chasser sur son terrain. [...] Il résulterait de cette manière de voir un règlement de chasse bien simple: tout propriétaire aurait le droit de chasser sur ces terres et le Gouvernement serait libre d'admodier la chasse dans les domaines de l'Etat, ou de mettre ces domaines à ban pour favoriser la multiplication du gibier.<sup>27</sup>*

22 AEF, DP 25, 31 décembre 1826.

23 BL 12, Décret du 3 février 1827, modifiant celui du 19 janvier 1826 relatif aux Inspecteurs de chasse.

24 AEF, DP 9, 1<sup>er</sup> mai 1829.

25 Le document suivant apporte des éclairages sur ce point : AEF, DF 16, 11 mars 1825.

26 AEF, DP 9, 15 février 1829.

27 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 9 juin 1829, Rapport [du Conseil de Police] au Conseil d'Etat.

Le Conseil des finances transmet également un rapport au Conseil d'Etat au mois de mai 1829<sup>28</sup> : il apporte aussi des éclairages intéressants sur la façon d'appréhender l'exercice de la chasse de la part des gouvernants. Par le biais de la séance du 27 mai 1829, on apprend qu'une variante du projet de loi traite de l'accession à la patente : l'article 2 impose que le demandeur jouisse d'une fortune de 3'000 francs pour obtenir le permis. Or, le Conseil estime que cette somme devrait être doublée. De plus, il estime que « le prix à payer pour la patente de chasse devrait être graduel et proportionné à la capacité de celui qui est intentionné de chasser [...] ». En effet, il juge que « l'exercice de la chasse étant envisagé comme luxe et amusement on ne doit pas craindre de déterminer que celui qui veut obtenir un permis doit faire preuve d'une certaine fortune ». On voit bien ici que la façon de penser élitiste de l'Ancien Régime est encore bien ancrée dans quelques esprits du Gouvernement fribourgeois : la chasse est considérée comme un loisir ou un « objet de délassement »<sup>29</sup>. Il s'agit bien ici du point de vue du patriciat et non des petites gens qui chassent pour se nourrir ou pour récolter quelques sous.

Afin de mieux comprendre cette manière de percevoir l'activité cynégétique, il est nécessaire de placer ces appréciations dans leur contexte historique. Depuis 1814, la Suisse entre dans la période de la Restauration qui est caractérisée « par des systèmes politiques conservateurs dans quelques cantons, par l'affaiblissement du pouvoir fédéral, la modernisation de l'économie et l'apparition d'une opinion publique bourgeoise libérale, opposée aux anciennes élites »<sup>30</sup>. Le canton de Fribourg, de son côté, en profite pour rétablir le patriciat au pouvoir, évolution qui n'est pas sans rappeler l'Ancien Régime. La Constitution de 1814 fait fi du principe de la souveraineté populaire et remet les clefs du pouvoir à cette élite aristocratique à laquelle l'accès s'avère très difficile. Toutefois, on est étonné que le patriciat ne s'arroge pas le droit de chasse, privilège qu'il a conservé pendant des siècles. Cet acquis populaire qui date de 1798 demeure. Cependant, à la lumière des documents évoqués précédemment, force est de constater que l'envie ne manque pas à la classe dirigeante de revenir au système de chasse de l'Ancien Régime. Mais il semble qu'il soit déjà trop tard pour renverser la vapeur car l'année 1830 marque à nouveau une charnière historique, à savoir la Révolution de Juillet à Paris. Celle-ci met fin à la prééminence du patriciat à Fribourg et marque le début de la Régénération qui se manifeste sous la forme d'une nouvelle Constitution cantonale réintroduisant le principe de la souveraineté populaire, sous la forme d'une démocratie représentative.

## *Les chasseurs : un lobby pressant*

Bien que les discussions portant sur une révision de la législation de la chasse soient tenues dans les années 1820, celles-ci ne donnent lieu à aucun changement significatif dans ce domaine. Néanmoins, au milieu du siècle, ces questions sont remises sur le tapis, sur les initiatives des chasseurs : ceux-ci déposent en 1853 deux pétitions auprès des autorités.

28 AEF, DF 18, 27 mai 1829.

29 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 9 juin 1829, *Rapport [du Conseil de Police] au Conseil d'Etat*.

30 Christian KOLLER, « Restauration », in : *DHS*, version du 10.05.2012 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9799.php> (consulté le 08.10.2015).

## La pétition de 27 chasseurs de mars 1853

Cette pétition<sup>31</sup> signée par 27 chasseurs est adressée au Conseil d'Etat au mois de mars 1853. Leurs griefs concernent « une loi qui paraît tombée dans la désuétude par suite du mauvais vouloir et de la négligence des officiers publics chargés spécialement de la faire respecter ».

Leurs griefs concernent essentiellement l'application insuffisante des dispositions répressives à l'encontre des délits de chasse. Ils imputent cette négligence aux officiers publics, chargés de faire respecter la loi. Cette situation a pour conséquence que les contrevenants peuvent agir en toute impunité. Ils évoquent également une disposition d'un décret de 1847<sup>32</sup> qui est insuffisamment respectée. Il s'agit de l'interdiction de la vente du gibier après le huitième jour de la clôture de la chasse. Sur ce point, ils demandent au Conseil d'Etat d'étendre cette interdiction également aux acheteurs. Selon eux, ces manquements favorisent l'exercice du braconnage :

*Eh bien ! Messieurs, les soussignés peuvent vous affirmer qu'aucune de ces défenses n'est respectée. Il y a après la clôture de la chasse autant de braconniers qu'il y avait de chasseurs avant le 30 novembre, et le gibier est plus abondant sur la table des hôtels en hiver qu'il ne l'était en automne. La cause de ces contraventions est attribuée par les soussignés au défaut de surveillance de la gendarmerie et de ses supérieurs.*

On constate que les doléances des chasseurs sont prises au sérieux par les autorités. Preuve en est la remarque qui suit, mentionnée dans le rapport du Directeur des finances, Léon Pittet, adressé au Conseil d'Etat en 1853 :

*[...] je suis obligé de reconnaître que les griefs des chasseurs porteurs de permis sont en très grande partie fondés et que mieux vaudrait supprimer toute entrave et rendre la chasse entièrement libre, que de maintenir une législation qui ne reçoit qu'une exécution aussi imparfaite. Je pense qu'il conviendra de recommander instamment à la Direction de Police de prendre des mesures sérieuses pour assurer d'une manière plus efficace la répression des contraventions signalées. [...] Le décret du 21 mars 1847 contient sans doute la défense de vendre du gibier huit jours après la clôture de la chasse, mais il ne statue aucune pénalité contre ceux qui l'achètent. Les pétitionnaires demandent que la pénalité puisse les atteindre. C'est pour satisfaire à cette demande que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat le projet de décret ci-joint.<sup>33</sup>*

---

31 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 6 mai 1853, Pétition de 27 chasseurs, adressée au Conseil d'Etat, datée de mars 1853.

A relever que la date est imprécise. Toutefois, au dos du document, on peut lire « Vu à Fribourg le 7 mars 1853. Le Préfet, Alex. Thorin [?] ». On peut donc en déduire que ce document date du début du mois de mars et qu'il a été transmis au Conseil d'Etat peu après le 7 mars 1853.

32 Ce décret du Grand Conseil du 21 mai 1847 répond à des impératifs financiers. Il a pour objectif premier d'« augmenter les ressources de l'Etat ». Les prix des permis sont définis de la manière suivante dans son premier article :

pour un permis sans chien, 7 francs (contre 4 francs en 1820) ;

pour un permis avec un chien, 11 francs (8 francs) ;

pour chaque chien supplémentaire, 4 francs (4 francs).

Dans l'article 3, il définit aussi cette disposition relative à la vente du gibier : « Sous peine de confiscation et de 50 frs. d'amende, il est défendu de vendre du gibier, dès huit jours après la clôture de la chasse. »

Cette mesure est évidemment un moyen de lutte contre le braconnage.

BL 21, Décret du 21 mai 1847, pour l'augmentation d'émolument des permis de chasse.

33 AEF, DF 42, Rapports de la Direction des finances, 22 mars 1853.

Ce document, élaboré par la Direction des finances, est porté à la connaissance du Grand Conseil dans sa session d'avril 1853<sup>34</sup>. Son objectif est de « réprimer plus efficacement les contraventions à la loi sur la chasse ». Un examen attentif de ce projet de loi démontre que les revendications des chasseurs ont fait mouche. Il sanctionne la vente de gibier dès le huitième jour après la clôture de la chasse et interdit aux restaurateurs d'en vendre dans leur établissement dès le quinzième jour après la clôture. De plus, la Direction des finances en profite pour rappeler aux fonctionnaires publics chargés de la surveillance de la chasse qu'ils ont « le devoir de dénoncer les contraventions aux lois concernant la chasse ».

Le projet de décret est discuté le 4 mai 1853<sup>35</sup> au sein du Grand Conseil qui le rejette finalement car il montre son intention de réviser l'ensemble de la loi sur la chasse<sup>36</sup>.

### **La pétition de Frédéric Hartmann de septembre 1853 et la notion de la préservation du gibier**

En septembre, les autorités fribourgeoises reçoivent une nouvelle lettre<sup>37</sup> de doléance de la part de quelques chasseurs du canton, représentés par le radical Frédéric Hartmann<sup>38</sup>, considéré comme l'un des chefs de l'opposition radicale pendant la guerre du Sonderbund.

Ils demandent la révision de la loi dans un but précis: la préservation du gibier. Ce document fait ressortir un problème qui se pose depuis la fin du Moyen Age déjà: la population de gibier est en régression, en particulier celle des grands mammifères. Cette pression est causée en partie par le défrichement des forêts, mais aussi par l'augmentation de l'efficacité des armes, plus précisément des armes à feu. Cette préoccupation vise moins la protection des animaux que la diminution du réservoir de gibier. Elle explique également la promulgation d'ordonnances cantonales toujours plus nombreuses qui, en définitive, ne parviennent pas à renverser cette tendance.

Les autorités fédérales prennent le taureau par les cornes et se donnent les moyens de légiférer dans ce domaine par le biais de l'article 25 de la Constitution de 1874, dont il sera question plus loin dans cette étude.

Les revendications de Frédéric Hartmann sont proches de celles réclamées par les 27 chasseurs. Toutefois, elles mettent en évidence la question préoccupante de l'épuisement des réserves de gibier, qui découle de ce manquement. Voici les principales questions soulevées dans cette deuxième pétition :

---

34 AEF, GC V 18a, avril 1853.

35 *Ibid.*, 4 mai 1853.

36 AEF, CE I 53, 6 mai 1853.

« Le Grand Conseil informe qu'il a écarté l'art. 1<sup>er</sup> du décret concernant les abus de la chasse et que le vœu d'une révision de la loi sur la chasse a été généralement exprimé. Communiquer aux Finances.

37 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de mai 1854, Pièce 17, Lettre du 22 septembre 1853 de Frédéric Hartmann, « au nom de plusieurs chasseurs », adressée au Grand Conseil.

38 Frédéric Hartmann (1816-1874) joue un rôle important durant les événements de 1847. Il occupe successivement les postes de commandant de gendarmerie de Fribourg (1847-1850) sous le Gouvernement provisoire, de conseiller communal pendant la même période, puis d'instructeur fédéral de carabiniers (1851-1866). *Nouvelles étrennes fribourgeoises: Almanach des villes et des campagnes* 1937, Fribourg, C. Clerc, p. 26. Jean-Daniel DESSONNAZ, « Les débuts de la juste et parfaite loge de Saint-Jean «La Régénérée» à l'Orient de Fribourg (1849-1851) », in: *La franc-maçonnerie à Fribourg et en Suisse du XVIIIe au XXe siècle*, Genève, Slatkine ; Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 2001, p. 151.

- la surveillance de la chasse : elle est exercée de manière insuffisante, notamment par la gendarmerie et les gardes-forestiers qui disposent de peu de temps pour exercer cette tâche supplémentaire. De plus, l'application des peines se révèle être laxiste. Comme on peut l'imaginer, cette pratique est un élément de démotivation pour les surveillants ;
- la surveillance exercée au niveau de la vente du gibier : il relève le même problème que celui mentionné dans la pétition des 27 chasseurs. Il y rend les autorités attentives et les invite à prendre des dispositions afin de circonscrire ces abus ;
- les périodes de la chasse : les lois successives définissent les bornes temporelles d'ouverture et de fermeture de la période de chasse. Dans la première moitié du siècle, l'activité cynégétique est autorisée du 20 juillet au 31 décembre pour la chasse sans chien et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre pour celle avec chien. Puis, par décret de 1841, la chasse est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre. Frédéric Hartmann dénonce cette manière de faire car la chasse qui débute au 1<sup>er</sup> septembre, en particulier au moyen de chiens courants, nuit à la reproduction de certaines espèces, notamment du lièvre, de même qu'aux cultures ;
- la mise à ban de territoires : il propose cette mesure pour permettre la reproduction du gibier.

Les deux interventions des chasseurs font ressortir l'inefficacité de la surveillance de la chasse par les fonctionnaires chargés de cette tâche, parmi lesquels les gendarmes sont particulièrement incriminés. A leur décharge, il faut que dire que leurs activités ne cessent de croître<sup>39</sup> depuis la création de la gendarmerie en 1804. Autre élément à décharge : leur effectif<sup>40</sup> n'évolue guère en fonction de l'accroissement de la population fribourgeoise. De plus, les conditions salariales des gendarmes sont médiocres : ils disposent d'un revenu de base accompagné de primes et de rétributions en nature, par exemple de la nourriture<sup>41</sup>. Cette situation n'est pas prête de s'améliorer puisqu'en 1906, leur solde est la plus basse de Suisse dans leur corps de métier. Enfin, braconniers et gendarmes se côtoient dans une communauté restreinte et le représentant de l'ordre tend à éviter de s'attirer l'inimitié d'un parent ou d'un voisin qui s'adonne de près ou de loin à cette pratique illégale.

Dès lors, on comprend pourquoi les gendarmes montrent peu d'assiduité à faire appliquer la loi sur la chasse et traquer les braconniers. Il semblerait aussi que le braconnage soit une pratique tolérée, qui n'est pas forcément associée à un acte de vol. D'ailleurs, comme le soulignent les pétitionnaires, les aubergistes ou les hôteliers sont très satisfaits de pouvoir mettre à disposition de leurs hôtes du gibier après la clôture de la chasse.

---

39 Voir la longue liste des activités des gendarmes énumérées dans : Michel Colliard, Hubert Foerster, Charles Python, *175 ans Gendarmerie fribourgeoise [1804-1879]*, Fribourg, Gendarmerie cantonale, 1979, p. 35.

40 *Ibid.*, p. 21.

« La population du canton de Fribourg passa de 68'000 habitants en 1800 à 79'462 en 1818. Cette augmentation apporta un surplus de travail à la gendarmerie. Pour cette raison, et du fait de l'afflux des errants durant les dernières années de l'ère napoléonienne, le Gouvernement augmenta jusqu'en 1829, le Corps de gendarmerie à 80 hommes [...]. Malgré un accroissement continu de la population (en 1831 : 86'769 habitants), le Gouvernement, poursuivant une politique d'économie, abaissa l'effectif à 71 hommes. Ce chiffre ne fut qu'inofficiellement et de très peu modifié jusqu'en 1848 (en 1848 : 95'611 habitants). »

41 A cette époque, les paiements en nature sont relativement courants pour les fonctions publiques.

## La loi sur la chasse de 1854<sup>42</sup>

Les autorités fribourgeoises se soucient des revendications des chasseurs puisque le Grand Conseil décide de réviser la loi sur la chasse et charge, pour ce faire, la Direction des finances d'examiner cette question. Celle-ci constitue alors en janvier 1854 une commission d'experts<sup>43</sup> dont Frédéric Hartmann fait partie. Durant sa session d'été 1854<sup>44</sup>, le Grand Conseil débat sur un projet de loi.

Le sujet qui suscite le plus de discussions concerne le montant des amendes. Dans le projet, la contravention pour le chasseur surpris sans permis s'élève à 100 francs alors que celle-ci s'élève seulement à 50 francs dans le règlement de 1820. On constate ici la volonté du législateur de durcir la répression. Une majorité des députés s'entend finalement pour baisser l'amende dans une fourchette flexible de 40 à 80 francs, repoussant les recommandations du Conseil d'Etat qui préconisait un montant de 70 francs<sup>45</sup>.



*Chasseurs dans la région des Gastlosen, entre 1885 et 1900.*

Au niveau des nouveautés, il faut signaler l'âge minimal pour l'obtention de la patente qui est relevé de 16 à 18 ans<sup>46</sup>. Les prix des permis<sup>47</sup> sont également augmentés. Désormais, une seule période de chasse est définie (article 11) : elle est établie entre le 15 septembre et le 15 décembre, avec toutefois la possibilité de reculer ces bornes temporelles en fonction des moissons. De plus, un décret de 1857<sup>48</sup> donne la possibilité au Conseil d'Etat d'avancer le début de la chasse. Dès lors, les périodes de chasse fluctuent en fonction des arrêtés annuels promulgués par l'Exécutif fribourgeois. Concernant la vente du gibier, l'article 24 interdit la vente ou le colportage de gibier quinze jours après la clôture de la chasse et spécifie que l'acheteur est également condamnable. Le mode opératoire pour la surveillance de la chasse ne subit aucun changement par rapport à

42 BL 28, *Loi du 9 mai 1854 sur la chasse.*

43 AEF, DF 78, *Correspondance de la Direction des finances*, 31 janvier 1854.

44 AEF, GC V 18a, session d'été 1854.

45 *Ibid.*, 8 mai 1854.

46 A signaler que l'âge de la majorité civile est alors fixé à 20 ans par la Constitution fribourgeoise de 1848.

47 L'article 8 de la loi précise les prix des permis :

« Il est payé pour un permis de chasse sans chien, 10 francs ; pour un dit avec un chien, 18 fr., et pour chaque chien en sus, 6 francs, indépendamment du droit de timbre. Le domestique ou chasseur qui accompagne son maître chassant avec chien, doit également être muni d'un permis de 18 francs. »

*BL 28, Loi du 9 mai 1854 sur la chasse.*

48 BL 31, *Décret du 2 septembre 1857 concernant l'ouverture de la chasse.*

la précédente loi, si ce n'est l'adjonction d'un nouveau subterfuge (article 21): « les chasseurs ont le droit de se demander réciproquement l'exhibition de leurs permis de chasse. » A noter que la nomination d'inspecteurs de chasse est remise sur le tapis: le député singinois Alfred Vonderweid soumet cette proposition qui est balayée par 28 voix contre 12. Parmi les innovations marquantes, il faut signaler la possibilité de mise à ban de territoires (article 22), ceci dans un but de « conservation et de reproduction du gibier ». Or comme le fait remarquer Louis Blanc<sup>49</sup> dans son ouvrage, cette pratique n'est pas nouvelle puisque l'ordonnance de 1731, mentionnée plus haut, détermine déjà une dizaine de territoires sur lesquels la chasse est interdite pendant 10 ans. Les deux premières réserves sont créées en 1862<sup>50</sup>.

Les prix des patentes de chasse sont déjà augmentés par décret du 14 mai 1864. Les autorités cantonales désirent non seulement accroître les revenus de l'Etat, mais aussi lutter contre les « progrès croissants du braconnage »<sup>51</sup>. A cette occasion, les chasseurs ne manquent pas de se manifester pour défendre leurs intérêts: le 9 mai 1866, 32 nemrods gruériens adressent une pétition au Grand Conseil. Ils demandent d'étendre la période de chasse du mois d'août au 31 décembre et de maintenir les prix des patentes, prévus par la loi de 1854. Mais, les autorités n'entrent pas en matière sur les desiderata des chasseurs. Ce décret introduit aussi des directives plus sévères concernant la répression du braconnage: il est question notamment de la confiscation de l'arme ayant servi à commettre certains délits (article 5). Il donne la possibilité au Conseil d'Etat d'autoriser la chasse au renard dans les localités mises à ban (article 2). Toutefois, il prévoit aussi le triplement du montant des amendes à l'égard des porteurs de ce permis qui enfreignent la loi dans ces territoires (article 3).

La loi de 1854 s'intègre dans les grands travaux de modernisation de la législation fribourgeoise entrepris par les radicaux. Cette intention est d'ailleurs « gravée » dans la Constitution du 4 mars 1848. Ainsi on leur doit entre autres l'élaboration des codes civil et pénal (1849), de la loi sur la police de santé (1850), et du code forestier (1850). Ce nouveau texte législatif ne bouleverse pas l'ordre des choses. Néanmoins, on peut observer que le lobby des chasseurs a bien œuvré: leurs revendications ont été presque toutes intégrées dans la nouvelle loi. L'intervention d'un radical, en la personne de Frédéric Hartmann, a été certainement un élément déterminant dans la promotion des intérêts des chasseurs. Toutefois, cette réussite doit être nuancée: la loi de 1854 ne prévoit toujours pas la formation d'un corps de gardes-chasses. Bien que le Gouvernement veuille renforcer la répression – l'article premier de la loi<sup>52</sup> annonce d'entrée la couleur puisqu'il sanctionne les individus qui chassent sans permis – pour réduire les contraventions à la loi et notamment le braconnage, il ne se donne pas les moyens humains pour y parvenir.

49 Louis BLANC, *Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*, Fribourg, Editions fribourgeoises, 1930, p. 48.

50 BL 34, *Arrêté du 11 août 1862, concernant l'ouverture de la chasse et la mise à ban de quelques localités du canton*.

51 AEF, GC V 25a, 9 mai 1864.

52 « Nul ne peut chasser dans le canton de Fribourg, s'il n'est porteur d'un permis de chasse, sous peine d'une amende de 40 à 80 francs, qui sera doublée à chaque récidive. [...] »  
BL 28, *Loi du 9 mai 1854 sur la chasse*.

## La fin de l'autonomie cantonale (1875-1906)

### *La Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux*

Jusqu'en 1875, les cantons bénéficient d'une grande autonomie en matière de législation cynégétique. Or, cette situation privilégiée est appelée à changer car la Constitution fédérale de 1874, par le biais de son article 25, donne la possibilité à la Confédération de légiférer dans les domaines de la pêche et de la chasse dans un but de « conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture ». La diminution inquiétante du gibier sur l'étendue du territoire suisse pousse les autorités fédérales à prendre des mesures pour lutter contre ce mal.

Au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, chevreuils, chamois, cerfs et bouquetins ont disparu du territoire suisse ou sont en voie d'extinction<sup>53</sup>. La faute à la voracité des hommes qui, non seulement, dévastent les forêts pour augmenter les surfaces agricoles (défrichage), et par là-même les habitats naturels des animaux, mais aussi chassent démesurément. Les privilèges de la chasse abolis, conjugués avec les améliorations techniques des armes expliquent cela. Les réglementations cantonales édictées progressivement depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle ne parviennent pas à enrayer ce mouvement dévastateur. Néanmoins, dès les années 1850, la littérature scientifique dévoile cette problématique qui est portée à l'attention d'un nombre grandissant de lecteurs. Karl Löönd<sup>54</sup> cite notamment Niklaus Friedrich Tschudi (1820-1886), politicien et naturaliste saint-gallois, qui publie *La Faune des Alpes suisse* dans lequel il met en exergue cette question des espèces menacées.

Le message accompagnant le projet de loi que le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale le 26 mai 1875 soulève ce problème et met en évidence ses causes principales :

*En effet, les 25 législations sur la chasse qui existent en ce moment en Suisse sont tellement diverses qu'elles ne se ressemblent pas même dans des demi-Cantons étroitement reliés. C'est à peine si toutes s'accordent pour considérer la chasse comme un droit régalien, pour définir le droit à la chasse et pour fixer un certain temps pour l'ouverture de la chasse. Tandis que certains Cantons jouissent d'une législation sur la chasse faite avec assez de soin, s'efforcent d'une manière plus ou moins conséquente ou intelligente de protéger le gibier et les oiseaux utiles, et organisent avec une certaine sollicitude et une certaine prévoyance l'exercice de la chasse, le système du brigandage le plus brutal règne dans beaucoup d'autres: le temps prohibé comprend tout au plus quelques mois ; il n'y est pas question d'un contrôle de la police, et le massacre du gibier y atteint les limites extrêmes, de telle sorte que plusieurs espèces d'animaux ont déjà complètement disparu de leur territoire.<sup>55</sup>*

53 A ce sujet, se référer à l'article suivant : Cornelia GALLMANN, Hansjakob BAUMGARTNER, « Quand la forêt s'est rétablie, la faune est revenue au galop », in : *Environnement*, n° 2, 2001, pp.26-27 ou sur le site de [waldwissen.net](http://www.waldwissen.net), url: [http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl\\_rueckkehr\\_wild/index\\_FR](http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl_rueckkehr_wild/index_FR) (consulté le 12.07.2012).

54 Karl LÜÖND, *loc. cit.*, p. 46.

55 *FF* (1875), vol. 3, p. 241, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur la chasse et sur la protection des oiseaux utiles. (du 26 mai 1875).*

Le Conseil fédéral estime que la plupart des législations cantonales sont défectueuses et n'atteignent pas les objectifs de la réglementation de la chasse et de la préservation de la faune.

Face à ces lacunes, la Confédération entreprend d'uniformiser la législation du pays et de lui fixer un cadre légal général qui permette de tenir compte néanmoins des particularités cantonales. Il promulgue à cet effet la *Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux*<sup>56</sup>. Celle-ci met l'accent sur la protection des animaux. Toutefois, il faut préciser ici que ces mesures prises par le Conseil fédéral obéissent davantage à des préoccupations économiques que de protection comme nous l'entendons aujourd'hui. L'objectif principal est de préserver un contingent de gibier et indirectement de récolter les revenus issus des patentes de chasse et de l'affermage.

Cette loi fédérale laisse la possibilité aux cantons de choisir leur propre régime de chasse (article 1<sup>er</sup>). Ainsi ils peuvent opter pour le système à patente ou à affermage. Les autorités fédérales préfèrent laisser ce choix aux cantons qui, majoritairement, voient d'un mauvais œil la chasse affermée: en effet, seul le canton d'Argovie utilise ce système. Toutefois, elles montrent une préférence pour la chasse affermée qui « présente plus de chances pour l'exercice rationnel de la chasse »<sup>57</sup>. Selon Guillaume Roduit<sup>58</sup>, cette solution contraint les fermiers à se responsabiliser et à ménager la faune des territoires loués. De plus, la concurrence est moins grande que dans le système à patente. Celui-ci se démarque par son image démocratique mais souffre de son caractère individualiste qui permet au plus grand nombre de chasser – les porteur du permis doivent néanmoins remplir des conditions d'accès – et qui peuvent créer des ravages dans la faune sans une gestion rigoureuse de la pratique cynégétique par l'Etat.

Le législateur met également l'accent sur les périodes de chasse en fonction des espèces. Il montre une volonté de les uniformiser sur l'ensemble du pays. Il veut mettre un terme à une certaine confusion qui règne en Suisse par rapport à cette problématique :

*Nous avons en ce moment une chasse d'été et d'automne, du 1<sup>er</sup> août à la fin de l'année, une chasse d'hiver pour les renards et les canards, de janvier à mars, et enfin encore une chasse du printemps pour le passage des bécasses et une chasse à l'époque des amours, de mars à la fin mai, de telle sorte que le massacre des animaux dure toute l'année, à l'exception de deux mois.*<sup>59</sup>

Il distingue la chasse de plaine de celle de montagne. De manière générale, pour ce qui concerne la seconde, la chasse du cerf, du chevreuil, du chamois et de la marmotte est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre. Les autres espèces peuvent être chassées du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre. En plaine, la chasse à plume est possible du 1<sup>er</sup> septembre au 15 décembre et la chasse générale est ouverte un mois plus tard.

Avec ces nouvelles mesures, les autorités fédérales montrent leur ferme intention de mettre un terme à la chasse de printemps qui cause un grand tort à la faune.

56 BL 45, *Loi fédérale du 17 septembre 1875, sur la chasse et la protection des oiseaux*.

57 FF (1875), vol. 3, p. 245, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur la chasse et sur la protection des oiseaux utiles. (du 26 mai 1875.)*.

58 Guillaume Roduit, *op. cit.*, pp. 86-87.

59 FF (1875), vol. 3, p. 245, *loc. cit.*

Elles focalisent leur attention en particulier sur le gibier d'altitude qui nécessite une plus grande protection. En effet, elles estiment que les chasseurs de montagne exercent une pression beaucoup plus grande dans les régions alpines. Elles évoquent le « massacre du gibier », à tel point que « les bouquetins ont déjà disparu du pays tout entier ; les chamois et les marmottes, de plusieurs contrées ».

Mis à part les mesures de protections de la faune évoquées jusqu'ici, elles demandent dans les contrées alpestres la mise en place de districts francs (article 15), où la chasse est prohibée. Les limites de ces territoires sont modifiées tous les cinq ans.

Des mesures de protection envers les oiseaux sont aussi prescrites par la législation fédérale qui liste les espèces dignes d'être protégées (article 17). La Confédération prend même le soin d'inciter les autorités scolaires à veiller à ce que les enfants soit capables de distinguer ces oiseaux (article 18).

Comme le souligne Hans-Jörg Blankenhorn<sup>60</sup>, « toutes ces mesures ont permis la multiplication exceptionnelle des chevreuils, chamois, cerfs et bouquetins au cours des cent dernières années [1875 à nos jours] ». De plus il associe à cette réussite les effets conjugués de la loi fédérale sur les forêts de 1876 qui offre des biotopes indispensables à la prolifération du gibier.

## *La loi sur la chasse de 1876*

Pour répondre aux nouvelles exigences fédérales, le canton de Fribourg entreprend la révision de sa loi sur la chasse qui aboutit à celle du 10 mai 1876. Elle se différencie de la précédente loi sur plusieurs aspects qui sont traités ci-dessous.

Dans ses « dispositions générales », elle définit les divers permis de chasse délivrés. Elle distingue, comme la législation fédérale le prévoit, le permis de chasse au gibier de plaine de celui de montagne. La première catégorie de permis englobe la chasse à la plume, la chasse générale et celle exercée sur les lacs<sup>61</sup>. La chasse au gibier de montagne, quant à elle, est autorisée seulement au-dessus de 1300 mètres. Il est encore possible d'obtenir une patente pour chasser le renard. Mis à part ces permis, il en existe encore d'autres pour les enfants de chasseurs, ainsi que pour les chasseurs à gage<sup>62</sup>. La période de chasse de chaque permis est calquée sur la législation fédérale. Toutefois, le Conseil d'Etat peut avancer le temps de la chasse générale au 1<sup>er</sup> septembre « lorsque l'état des moissons permettra de le faire sans inconvénient pour la récolte » (article 30). Parmi les nouveautés de cette loi, on peut noter aussi l'abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis, de 18 à 17 ans (article 6).

Concernant la surveillance de l'activité cynégétique, la loi de 1876, à priori, ne se distingue pas de la législation antérieure comme on peut le constater en lisant son article 22 :

---

60 Hans-Jörg BLANKENHORN, « Chasse, 2 - De 1875 à nos jours », in : *DHS*, version du 13.02.2007 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13942.php> (consulté le 18.12.2015).

61 Les prix des divers permis sont mentionnés dans les articles cités ci-dessous :  
« Art. 29. Le prix du permis pour la chasse à la plume et de 30 fr. avec un chien et de 10 fr. par chien en sus. »  
« Art. 32. Le prix du permis pour la chasse générale est de 15 fr. par chasseur et 10 fr. par chien. »  
« Art. 35. Le prix du permis de chasse sur les lacs est de 15 fr. »  
« Art. 39. Le prix du permis de chasse au gibier de montagne est fixé à 10 fr. par an et 10 fr. par chien. »  
*BL 45, Loi du 10 mai 1876 sur la chasse.*

62 Ce permis offre la possibilité d'engager des auxiliaires de chasse.

« Sont spécialement chargés de surveiller l'exécution de la loi et d'en dénoncer les contraventions : les syndics, les gendarmes, les gardes-forestiers, les gardes-chasses, les gardes-champêtres et en général tous les employés de police. » Peu de changements, en définitive. Toutefois, ceux-ci interviennent dans trois cas particuliers qui sont directement liés à la volonté fédérale de conservation et de multiplication du gibier : les territoires mis à ban surveillés par des gardes-chasses, les districts francs et les arrondissements affermés. Ces trois points sont développés séparément ci-dessous.



Zone de chasse au gibier de montagne selon la loi de 1876.

## Les territoires mis à ban et les gardes-chasses

Comme c'est le cas en 1854, la loi cantonale de 1876 prévoit aussi la mise à ban de territoires (article 42), mais cette fois-ci avec un caractère d'obligation : chaque année, le Conseil d'Etat doit mettre à ban un certain nombre d'arrondissement. De plus, la durée du ban ne peut être inférieure à deux années. Ces dispositions sont dès lors communiquées conjointement avec celles qui définissent l'ouverture de la chasse dans les arrêtés annuels. Enfin, l'article 46 offre la possibilité de nommer des gardes-chasses :

*La garde du territoire mis à ban est spécialement confiée aux autorités communales, aux gardes-forêts, gardes-champêtres et à la gendarmerie. Le Conseil d'Etat peut établir des garde-chasses chargés de veiller plus particulièrement à l'observation des prescriptions des art. 42, 43, 44 et 45.*

Cette disposition est mise rapidement en application. Elle constitue en apparence une amélioration dans le dispositif de surveillance de la chasse, même si elle ne concerne que les territoires mis à ban. En effet, c'est la première fois, mis à part la courte période de 1826 à 1829, que les autorités fribourgeoises mettent en place des postes de gardes-

chasses. Le *Règlement pour les garde-chasse du 31 août 1876*<sup>63</sup> définit leur cahier des tâches. Ainsi les gardes-chasses sont « choisis parmi les garde-forêts de l'Etat ou des communes, et placés sous la surveillance des inspecteurs forestiers d'arrondissement » (article 1<sup>er</sup>) qui rendent compte de leur activité à la Direction des finances. On constate donc qu'ils ont une double casquette. Les gardes-forestiers qui remplissent cette fonction bénéficient d'un revenu supplémentaire. Le règlement prévoit également la nomination de gardes-chefs responsables de chaque territoire mis à ban.

Est-ce que cette nouvelle disposition apporte un mieux à la surveillance de l'activité cynégétique ? Il est permis d'en douter car ces surveillants cumulent les tâches de garde-forestier et de garde-chasse. Il s'agit, comme l'article 2 le stipule, d'un « double mandat ».

Par arrêté du 12 août 1876<sup>64</sup>, le Conseil d'Etat met à ban trois territoires : un dans le district du Lac dans lequel la Direction des finances nomme sept gardes-chasses, un autre à cheval sur les districts de la Sarine et de la Broye (sept gardes-chasses) et un troisième dans le district de la Glâne (cinq gardes-chasses). De plus, il faut compter encore un garde-chef par territoire<sup>65</sup>. Comme indiqué dans l'arrêté précité, ces gardes sont choisis parmi les forestiers.

Etant donné les sources lacunaires, il est difficile de savoir si un corps de gardes-chasses spécifique à ces réserves assure ce type de surveillance de manière pérenne.

## Les districts francs

Il ne faut pas amalgamer les territoires mis à ban avec les districts francs, dessinés par la Confédération (article 15) qui bénéficient eux aussi d'une surveillance. Dans le canton de Fribourg, il s'agit d'un district franc<sup>66</sup> qui s'étend principalement sur les Préalpes grüériennes. Ce territoire demeure jusqu'en 1886, date à laquelle ses frontières sont redéfinies<sup>67</sup>. Selon les prescriptions fédérales, les cantons sont responsables de la surveillance des districts francs qui s'étendent sur leur territoire. Néanmoins, la Confédération les soutient financièrement en prenant en charge le tiers des frais engendrés par ce service de surveillance<sup>68</sup>. Pour ce faire, ils doivent nommer un ou deux gardes<sup>69</sup>.

63 SFF, *Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur, Règlement pour les garde-chasse dans les territoires mis à ban, Fribourg, Imprimerie catholique suisse, 1876.*

64 BL 45, *Arrêté du 12 août 1876, fixant l'ouverture de la chasse générale.*

65 La répartition des gardes-chasses est détaillée dans le document suivant : AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Chasse correspondance 1876-1891*, Pièce 20, Lettre du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 2 septembre 1876 adressée à la Direction des finances.

66 Il est défini dans le *Règlement du 4 août 1876, concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne*, in : BL 45.

67 BL 55, *Arrêté du 17 août 1886 fixant l'ouverture des différentes chasses.*  
Le nouveau district franc est déplacé ainsi au nord du précédent.

68 BL 47, *Arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais des Cantons pour la surveillance des districts francs pour la chasse au gibier de montagne (du 28 juin 1878.)*.

La participation de la Confédération aux dépenses engendrées par cette surveillance comprend :

a) *Le traitement fixe des gardes ;*

b) *L'habillement, l'armement et la munition [...];*

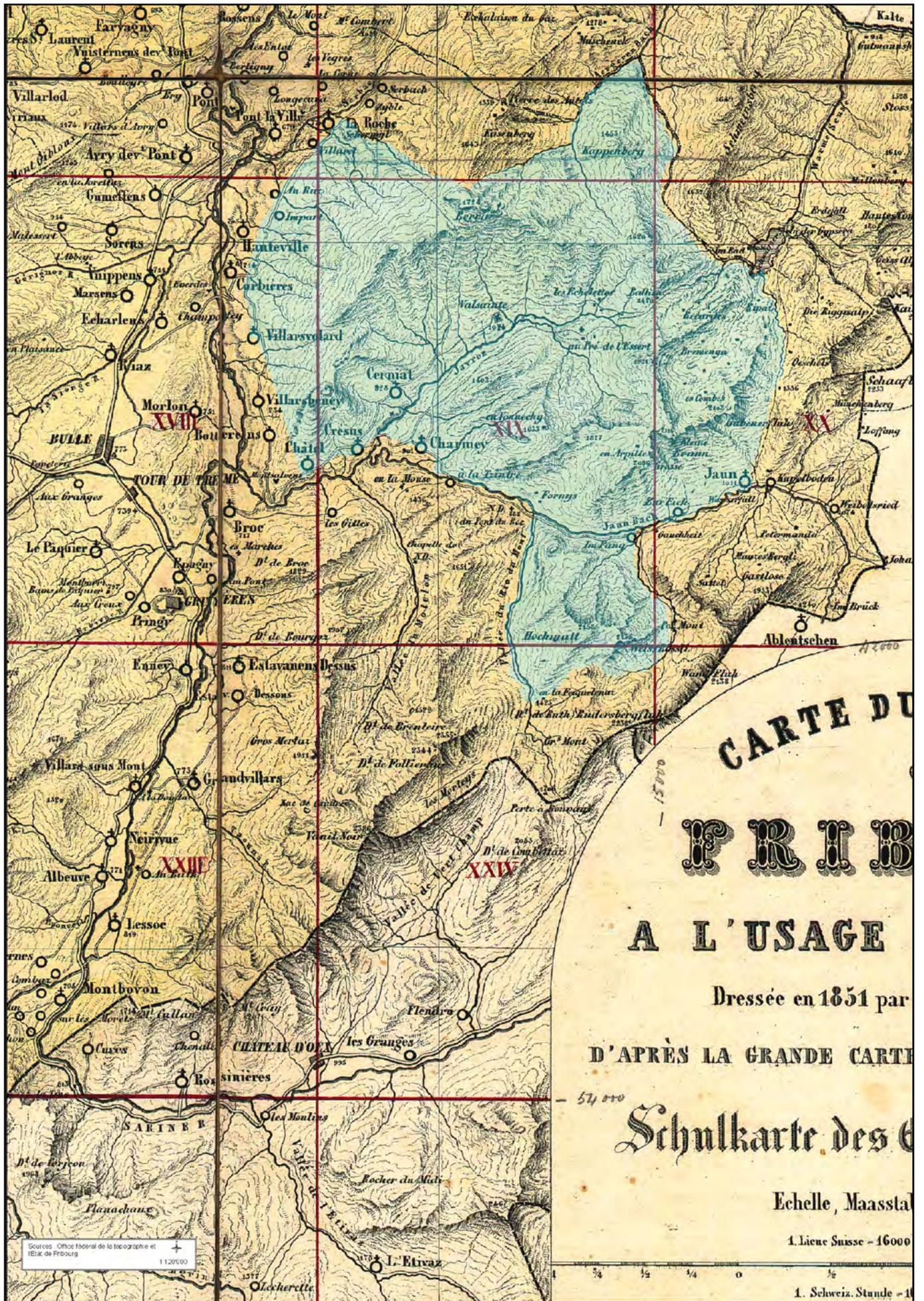
c) *Les frais destinés à renforcer momentanément la garde des districts francs, dans le but de chasser et de débarrasser les animaux carnassiers ou de réprimer le braconnage.*

SFF, *Recueil de la législation sur la chasse, 1875-1890, Règlement concernant la participation de la Confédération aux frais des Cantons pour la surveillance des districts francs pour la chasse au gibier de montagne. (du 11 mars 1879.)*, article 3.

69 BL 45, *Règlement du 4 août 1876, loc. cit.*, article 4 et 5.



District franc de 1876.



A la différence des territoires mis à ban, les gardes-chasses des districts francs « sont incorporés dans la section des gendarme-auxiliaires du corps de gendarmerie cantonale »<sup>70</sup>. Ils dépendent donc de la Direction de la police. Les directives quant au fonctionnement et aux devoirs du corps de gardes sont largement définies dans les *Instructions pour les garde-chasse dans les districts francs*<sup>71</sup>, validées par la Confédération le 18 août 1876. Celles-ci laissent une faible marge d'adaptation aux cantons.

## Les arrondissements affermés

La loi de 1876 introduit, dans son chapitre cinq, la possibilité de créer des arrondissements de chasse affermés, dans lesquels les fermiers de chasse ou les personnes invitées (tous deux porteurs du permis) peuvent seuls chasser (articles 47 et 48). Concernant les revenus des locations, ceux-ci sont distribués aux communes (article 52). La durée du fermage est fixée dans une fourchette de six à dix ans (article 53). Les mises publiques déterminent l'attribution des arrondissements de chasse (article 54). Le législateur fixe par ailleurs leur superficie maximale à 5'000 hectares (article 51) et précise que « le Conseil d'Etat ne pourra affermer et mettre à ban plus de la sixième partie du territoire du canton » (article 56).

La problématique des arrondissements affermés est sensible puisque, dans la mémoire collective, elle renvoie à la période de l'Ancien Régime. Elle intervient périodiquement dans les discussions des autorités qui font ressurgir les mêmes craintes.

En 1870, le Grand Conseil commande une étude<sup>72</sup> pour proposer des mesures en vue de réaliser des économies et d'apporter de nouvelles ressources financières à l'Etat. Celle-ci aboutit à un décret<sup>73</sup> qui propose l'affermage à titre d'essai sur quelques grandes forêts de l'Etat. Celui-ci n'est pas mis en application : il ne laisse aucune trace, ni dans le *Bulletin des lois*, ni dans la *Feuille officielle*.

Lors de l'élaboration de la loi de 1876, les députés du Grand Conseil abordent à nouveau cette thématique. Les arguments en faveur de l'affermage sont les mêmes qu'en 1870 : ses partisans voient dans ce régime plusieurs avantages : un moyen efficace de préservation et de reproduction du gibier et un apport supplémentaire de revenus<sup>74</sup>, non seulement pour l'Etat, mais surtout pour les communes. Ses détracteurs, à l'instar

70 *Ibid.*, Arrêté du 13 novembre 1876, sur les garde-chasse du district franc, article 2.

71 *FF* (1876), vol. 3, p. 470, *Instructions pour les garde-chasse dans les districts francs*. (adoptées par le Département de l'Intérieur le 18 août 1876).

72 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de mai 1870, Lettre du Conseil d'Etat du 6 mai 1870, adressée au Grand Conseil.

73 Le décret reprend intégralement le projet mis au point par la commission.  
AEF, GC V 32a, séance du 4 mai 1870, Projet de décret concernant le système de location du droit de chasse à établir dans le canton :  
« Le Grand Conseil du canton de Fribourg, voulant dans l'intérêt de la conservation et de la propagation du gibier, essayer le système de location du droit de chasse dans un ou deux cantonnements ; sur la proposition du CE, décrète :  
Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat est autorisé à établir un ou deux cantonnements de chasse, dans lesquels seraient comprises des forêts de l'Etat ; il en fixe les limites et en règle la police et les conditions de location.  
Art. 2. Les peines pour infraction aux dispositions qui seront déterminées par lui dans les limites de celles édictées par la loi sur la chasse et par analogie aux cas prévus dans la loi.  
Art. 3. Les premières locations seront faites pour six ans au plus : avant leur expiration, le Conseil d'Etat fera rapport au Grand-Conseil et lui soumettra un projet de loi, à moins qu'il ne juge préférable de ne pas suivre les essais autorisés par présent décret. »

74 Le projet, dans son article 52, mentionne : « Le prix de location ne doit pas être inférieur à 50 cent. par hectare et par an. Ce prix est distribué  $\frac{3}{4}$  aux communes et  $\frac{1}{4}$  à l'Etat. »  
AEF, GC V 38a, 3 mai 1876, *Projet de Loi sur la chasse*.

du député glânois Louis Robadey, dénoncent un privilège en faveur des chasseurs fortunés et « un principe dangereux, engendrant en faveur du chasseur riche le monopole des privilèges. Cet affermage rappelle trop les chasses féodales du moyen âge »<sup>75</sup>. Contre cet argument, les défenseurs du projet soutiennent qu'il ne privilégie aucunement les riches car le prix des locations est abordable et accessible à des particuliers regroupés en sociétés de chasse, par exemple. Les opposants estiment que l'affermage restreint la liberté des chasseurs. On remarque néanmoins qu'ils n'attaquent pas l'argument d'une meilleure reproduction du gibier auquel ils adhèrent mais ils estiment que les territoires mis à ban remplissent tout à fait cet objectif. Les deux partis campent sur leur position, de sorte qu'en votation finale le projet de chasse affermée est accepté par 28 voix contre 26. Ce résultat sur le fil du rasoir ne manquera pas de créer des remous par la suite.

## *La chasse sur les lacs : une réglementation intercantonale*

En 1848, les autorités fribourgeoises et vaudoises signent une convention<sup>76</sup> qui met un terme à presque 50 années de querelles qui portent sur les droits de souveraineté sur le lac de Morat<sup>77</sup>. Cet acte fixe une ligne de démarcation entre les deux Etats : elle est tracée de Guévaux, au nord, jusqu'à la rive sud, entre Faoug et Greng. Dès lors, la partie ouest du lac revient au canton de Vaud et celle située du côté est devient propriété de Fribourg. Cet acte précise que « les règlements de chasse et de pêches seront établis de communs accords entre les deux Etats ». De plus, ces derniers bénéficient d'un droit de navigation sur l'ensemble du lac.

Cette convention donne lieu à la publication de deux règlements, de chasse et de pêche, en 1849. Les deux Etats promulguent le *Règlement du 18 septembre 1849, pour la chasse sur le lac de Morat*<sup>78</sup>. Cette activité est régie évidemment par le système des patentes (article 1<sup>er</sup>) qui peuvent être obtenues dès l'âge de 20 ans pour le prix de 16 francs (articles 4 et 8). Les porteurs de ce permis ont la possibilité de chasser sur toute l'étendue du lac (article 7). Comme pour le domaine de la pêche, les produits issus de la vente des permis sont répartis de cette manière : un tiers pour Vaud et deux tiers pour Fribourg (article 9). La chasse sur le lac est ouverte du 1<sup>er</sup> août au 15 avril, excepté les dimanches et les jours de fête (article 10). La surveillance de la chasse est exercée par les préposés de police et par les gendarmes (article 16). Les infractions qui concernent l'exercice de la chasse en temps prohibé sont punies par une amende de 20 francs (article 10).

En 1876, conséquemment à la promulgation de la loi fédérale de 1875, les autorités des deux cantons publient un nouveau règlement<sup>79</sup> dont voici les principales innovations. On peut citer la baisse de l'âge de l'obtention du permis de 20 à 18 ans (article 5), ainsi que la modification de la période de chasse qui est réduite, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars (article 10). L'article 11 introduit de nouvelles restrictions : désormais la chasse

75 *Ibid.*, 4 mai 1876.

76 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 juin 1849, Convention signée le 17 août 1848 par Henri Druey et Julien Schaller, délégués des Gouvernements fribourgeois et vaudois.

77 Nous avons préféré développer davantage ce sujet dans la partie consacrée à la pêche, chapitre « La pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel (1803-1892) ».

78 BL 25, *Règlement du 18 septembre 1849, pour la chasse sur le lac de Morat*.

79 BL 45, *Règlement du 7 août 1876, pour la chasse sur le lac de Morat*.

sur le lac se limite aux palmipèdes, à l'exception du cygne, ce dernier entrant dans la liste des oiseaux protégés par la législation fédérale ; l'usage des chiens, de même que l'abattage du gibier en bordure de lac sont interdits ; la chasse sur la Broye et sur les canaux est proscrite ; enfin, il précise que l'utilisation du bateau est obligatoire pour chasser sur le lac. Les contraventions en lien avec la période de chasse autorisée et avec l'article 11 sont sanctionnées d'une amende de 50 francs.

En 1877, Fribourg, Neuchâtel et Vaud s'entendent sur un règlement commun appliqué au lac de Neuchâtel<sup>80</sup> qui reproduit presque toutes les dispositions établies pour celui de Morat.

Les règlements qui concernent le lac de Neuchâtel sont révisés ensuite en 1927<sup>81</sup>, puis en 1952<sup>82</sup>. Et pour le lac de Morat, en 1928<sup>83</sup> et 1952<sup>84</sup>. Parmi les évolutions marquantes, on peut signaler l'augmentation des prix des permis, d'abord à 30, puis à 50 francs, similaire pour les deux lacs. La réglementation s'adapte à l'évolution technologique : ainsi elle limite la vitesse des canots motorisés à 6 km/h. Elle fixe aussi les horaires de chasse. De même, elle définit le gibier à plume qui peut être abattu, sur la base des prescriptions fédérales.

## *Le mécontentement des chasseurs vis-à-vis de la législation cantonale*

La loi sur la chasse de 1876, dès sa mise en application, suscite le mécontentement des chasseurs qui font connaître leurs revendications notamment par le biais de multiples pétitions jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi en 1890. Les revendications des chasseurs concernent plusieurs problématiques abordées dans les pages qui suivent.

### **La loi du 12 mai 1880, concernant la chasse sur la neige et les territoires mis à ban**

Une première pétition est déposée en 1876 par Joseph Chollet et Francis Perrier au nom de plusieurs chasseurs. Ils s'opposent à l'affermage, qui selon eux porte atteinte aux valeurs démocratiques en ce sens qu'il constitue un privilège en faveur des plus riches. Ils s'opposent également à l'interdiction de la chasse sur la neige<sup>85</sup>.

En 1879, 28 chasseurs<sup>86</sup> demandent la suppression des territoires mis à ban qu'ils jugent inefficaces pour les raisons suivantes :

- > la réserve, une fois ouverte après la période de mis à ban, est assaillie par les chasseurs qui la mettent aussitôt à sac, de sorte qu'elle ne remplit pas ses objectifs, à savoir la reproduction et la conservation des espèces ;
- > ils dénoncent l'exiguïté du territoire libre, restreint déjà considérablement par le district franc.

80 BL 46, Règlement [du 13 février 1877] pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel.

81 BL 96, Règlement pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel (Du 5 mai 1927).

82 BL 122, Règlement intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel (du 14 novembre 1952).

83 BL 97, Règlement intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat (Du 31 juillet 1928.).

84 BL 122, Règlement intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat (du 14 novembre 1952).

85 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet Chasse correspondance 1876-1891, Pièce 32, Lettre du Conseil d'Etat du 29 novembre 1876, adressée à la Direction des finances. La pétition n'a pas été retrouvée.

86 *Ibid.*, Pièce 90, Pétition du 19 novembre 1879 signée par 28 chasseurs, adressée au Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat prend en considération les desiderata des chasseurs et propose au Grand Conseil un projet de loi<sup>87</sup> qui a pour objectif de modifier les articles 30 et 42 de la loi de 1876, qui concernent respectivement les questions de la chasse sur la neige et les territoires mis à ban. Il propose la suppression de l'interdiction de la chasse sur la neige et un assouplissement de l'article 42. Toutefois il n'entre pas en matière pour l'affermage.

Le Grand Conseil, chargé de discuter ce texte, débat des questions soulevées dans ces deux pétitions en mai 1880. Il apparaît très vite aux députés que l'interdiction de la chasse sur la neige pose divers problèmes, notamment au niveau de son application qui est sujette à interprétation, délicate spécialement dans les cas litigieux portés devant les tribunaux. D'autre part, comme le relève Joseph Jaquet, député gruérien et ardent défenseur des chasseurs de ce district – déjà lors de l'élaboration de la loi de 1876 – cette interdiction est discriminatoire à l'égard des chasseurs de la montagne, vis-à-vis de leurs homologues de la plaine : le temps de chasse est considérablement réduit pour les premiers durant les hivers neigeux. En définitive, le Grand Conseil adopte à l'unanimité les propositions du Conseil d'Etat. Celui-ci promulgue donc la *Loi du 12 mai 1880, modifiant les art. 30 et 42 de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*<sup>88</sup>.

On voit que le Conseil d'Etat ne cède pas totalement aux revendications des pétitionnaires : il estime que la mise à ban d'un certain nombre de territoires est un système indispensable pour la conservation et la multiplication du gibier, procédé d'ailleurs demandé initialement par les chasseurs. Il estime qu'il est nécessaire de se donner davantage de temps pour percevoir les effets positifs d'une telle mesure. C'est la raison pour laquelle il maintient celle-ci, tout en proposant une alternative davantage flexible.

---

**87** « Art. 1<sup>er</sup>. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'art. 30 de la loi sur la chasse du 10 mai 1876 sont et demeurent supprimés. Art. 2. L'art. 42 est remplacé par la disposition suivante : " Pour la conservation et la reproduction du gibier, le Conseil d'Etat peut mettre à ban des territoires dont il détermine les limites. La durée du ban ne peut être prolongée au-delà de 5 années." »  
AEF, GC V 42a, mai 1880.

L'article 42 de la loi de 1876 spécifiait : « Pour la conservation et la reproduction du gibier, le Conseil d'Etat doit mettre à ban chaque année un certain nombre d'arrondissements dont il détermine les limites. Le même arrondissement peut être mis à ban pendant plusieurs années. La durée du ban ne doit pas être inférieure à 2 ans, ni se prolonger au-delà de 5 ans. »

**88** BL 49, *Loi du 12 mai 1880, modifiant les art. 30 et 42 de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*.

## 150 chasseurs réunis autour de la Diana

Le 24 janvier 1886, la section fribourgeoise de la Diana<sup>89</sup>, invite par le biais de communiqués dans les journaux locaux les chasseurs du canton à se réunir en assemblée générale à l'Hôtel du Chasseur de Fribourg. 65 répondent présents.

Le président, Romain de Weck, attire l'attention de son auditoire sur la pénurie inquiétante de gibier sur le sol fribourgeois. Il dresse un état de la situation et donne à cette occasion quelques précieuses indications sur la situation préoccupante de l'époque :

*[...] le chevreuil a disparu de nos grandes forêts depuis fort longtemps, [...] la perdrix n'a reparu sur notre sol que grâce à l'initiative de la Diana et à des dons généreux, [...] le lièvre, notre principal gibier, malgré une chasse générale fort courte et une série d'hiver peu rigoureux, tend à diminuer.*<sup>90</sup>

Les chasseurs se mettent d'accord pour demander aux autorités une révision de la loi de 1876. Ils désirent que celles-ci entreprennent des modifications sur plusieurs points évoqués ici.

Le premier concerne la problématique récurrente de la surveillance défaillante de l'activité cynégétique. Les chasseurs s'entendent unanimement pour proposer la mise en place de gardes-chasses fixes ou mobiles, appuyés par la gendarmerie et les gardes-forestiers, changement indispensable pour garantir l'application de la loi.

Sur ce point, il est intéressant de connaître l'opinion des autorités. Celle-ci nous est heureusement connue par l'intermédiaire d'un rapport<sup>91</sup> du suppléant du Directeur des finances, Stanislas Aeby, destiné au Conseil d'Etat et qui se prononce sur les desiderata des chasseurs :

*Il est évident que malgré la vigilance de la gendarmerie, le braconnage se pratique encore sur une trop grande échelle, surtout dans les districts de la Gruyère et de la Broye; les gendarmes ne sont secondés dans ce service ni par les gardes forestiers, ni par les Inspecteurs forestiers, ni par les chasseurs qui ne font aucun rapport. Il serait très avantageux d'avoir par district un garde-chasse spécial, mais ce serait trop coûteux. Il nous paraît toutefois que sans réviser la loi, on pourrait augmenter le montant affecté à la surveillance de la chasse: le droit de chasse rapporte de 10'000 à 11'000 fr. annuellement. On nommerait deux gardes chasse spéciaux ou deux gendarmes de plus qui seraient exclusivement destinés à la surveillance de la chasse. [...] Cette meilleure surveillance aurait pour résultat nécessaire l'augmentation du gibier [...].*

<sup>89</sup> Pour obtenir davantage d'information sur cette société, se référer au chapitre « La Diana et la Société fribourgeoise de Saint-Hubert », p. 153.

<sup>90</sup> AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance, 1876-1891*, Pièce 174, *Procès-verbal de l'Assemblée Générale de tous les chasseurs du Canton de Fribourg du Dimanche 24 janvier 1886 à l'Hôtel du Chasseur à Fribourg*.

<sup>91</sup> *Ibid.*, Pièce 177, Rapport du 24 mars 1886 adressé au Conseil d'Etat de la part de Stanislas Aeby, suppléant du Directeur des finances.

Les chasseurs désirent aussi réduire la trop grande diversité des patentes qui entrave un contrôle efficace de la chasse et favorisent selon eux le braconnage. Ils se mettent d'accord, non sans mal d'ailleurs, et après de longues discussions animées, sur une élévation des prix des permis. En effet, trouver un consensus sur cette question n'est pas chose facile car il se heurte à plusieurs obstacles. En premier lieu, la chasse n'a pas la même raison d'être selon les classes sociales : pour les plus aisés, elle représente un loisir et pour les autres une profession. En second lieu, les discussions portent sur le problème de la concurrence. Une frange des chasseurs estime que le prix des permis est trop bon marché, situation qui génère selon eux une attraction sur les chasseurs des cantons voisins, spécialement des Bernois. Vis-à-vis de cette opinion, s'opposent les défenseurs d'une chasse ouverte à tous : ceux-ci sont défavorables à l'idée d'une pratique réservée à une classe privilégiée.

En avril 1886, le comité de la Diana transmet au Grand Conseil une pétition signée par 150 chasseurs. Les signataires font remarquer l'inquiétante diminution du gibier dont ils montrent, en préambule, l'importance économique. En effet, celui-ci constitue un bien de consommation qui génère des revenus importants et une source notable d'alimentation. Ils indiquent que la part importée de gibier en Suisse représente la somme considérable de 2'000'000 de francs. Ils attribuent cette disparition du gibier à un « régime de la chasse défectueux »<sup>92</sup> et proposent comme « remède » une révision de la loi sur la chasse. Ils estiment en effet que :

*la loi actuelle sur la chasse n'est pas ou peu observée malgré le zèle des gendarmes qui ne disposent pas du temps nécessaire pour exercer une surveillance suffisante et une crainte salutaire aux nombreux braconniers de profession ou d'occasion dont fourmillent la campagne.*<sup>93</sup>

Ils demandent au Gouvernement de prendre entre autres les mesures suivantes :

- > « une surveillance sévère » par la création de postes de gardes-chasses fixes ou mobiles ;
- > un durcissement des « peines prévues pour délits de chasse » ;
- > le repeuplement du gibier en prélevant un montant de 5 francs par permis de chasse délivré ;
- > une diminution de la variété des permis de chasse et une augmentation de leur coût portant les prix du permis de chasse générale (plaine) à 30 francs et de chasse à la plume et à la montagne à 40 francs ;
- > la suppression de la possibilité de créer des arrondissements affermés « afin de ne pas faire de la chasse le privilège unique des riches ».

92 *Ibid.*, Pièce 178, Pétition d'avril 1886, adressée au Grand Conseil.

93 *Ibid.*, p. 2.

## Des chasseurs gruériens montent au Tribunal fédéral

En 1887, un groupe de chasseurs gruériens adresse un recours<sup>94</sup> au Tribunal fédéral contre l'arrêté du 13 août 1887<sup>95</sup> qui contraint les chasseurs qui ont l'intention de pratiquer leur activité en montagne (article 38 : chasse au-dessus de 1'300 m) de déboursier en tout et pour tout la somme rondelette de 100 francs. Selon les articles 10 et 11<sup>96</sup> de cet arrêté, ceux-ci doivent se munir du permis de chasse à la plume, ainsi que du permis de chasse sur les hautes montagnes. De plus, ils doivent encore déboursier une surtaxe de 60 francs pour obtenir le permis de chasse sur les hautes montagnes, dont le prix de base s'élève, selon la loi cantonale de 1876, à 10 francs. Ils s'offusquent de ce prix exorbitant qui pénalise les moins aisés :

*Les recourants qui ne voient dans la chasse que l'occasion de se procurer un exercice hygiénique en même temps que quelques délassements au milieu de leurs occupations devraient renoncer à cette faculté si les conditions imposées par l'arrêté devaient être maintenues. Dans ce cas, la chasse à la montagne deviendrait l'apanage de quelques privilégiés [...].<sup>97</sup>*

Cet arrêté est pour ainsi dire la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Il clôt une période caractérisée par une succession de prescriptions parfois contraires et illustrant la confusion générée par la trop grande diversité des permis de chasse. De plus, le prix du droit de chasser en montagne prend l'ascenseur.

Si l'on en revient à la source du problème, la loi de 1876 fait la distinction entre la chasse en plaine et en montagne et définit des permis distinctifs pour chaque région. Etant donné la multitude des permis disponibles, ce système s'avère être relativement compliqué. Les arrêtés successifs définissant les périodes de chasse obscurcissent encore la situation. Ainsi, l'arrêté du 27 juillet 1877, dans son article 2 stipule :

*Les permis de chasse spéciaux pour la chasse au gibier de montagne sont supprimés, les permis de chasse à la plume donnent le droit de chasser dans la région déterminée à l'art. 38 de la loi [dès 1300 m.] [...].*

Cette modification demeure jusqu'en 1880, date à laquelle un arrêté du 13 août bouleverse les précédentes dispositions dans son article 4 :

*Les permis de chasse à la plume ne donnent pas le droit par eux-mêmes de chasser dans la région déterminée à l'art. 38 de la loi [...]. Pour chasser dans cette région, il faut être porteur d'un permis de chasse sur les hautes montagnes. Les permis de chasse sur les hautes montagnes ne sont délivrés qu'aux porteurs*

- 
- 94 *Ibid.*, Pièce 202, Recours de Maxime Pugin et consorts du 29 août 1887, adressé au Tribunal fédéral.  
*Ibid.*, Lettre du notaire Andrey du 18 décembre 1889, adressée à la Direction des Finances du canton de Fribourg. Elle mentionne les noms des recourants, ainsi que leurs communes de domicile, toutes gruériennes.
- 95 *BL 56, Arrêté du 13 août 1887, fixant l'ouverture des différentes chasses.*
- 96 « Art. 10. Les permis de chasse à la plume ne donnent pas le droit par eux-mêmes de chasser dans les régions déterminées à l'art. 38 de la loi. Pour chasser dans cette région, il faut être porteur d'un permis de chasse sur les hautes montagnes. Les permis de chasse sur les hautes montagnes ne sont délivrés qu'aux porteurs de permis de chasse à la plume ; il faut donc, pour chasser dans la région des hautes montagnes, être porteur des deux permis de chasse à la plume et du permis spécial.  
Art. 11. [...], il sera perçu cette année une surtaxe de 60 fr. sur les permis de chasse sur les hautes montagnes. »  
*Ibid.*
- 97 Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance 1876-1891*, Pièce 202, Recours de Maxime Pugin et consorts du 29 août 1887 adressé au Tribunal fédéral, p.3.

*de permis de chasse à la plume; il faut donc, pour chasser dans la région des hautes montagnes, être porteur de[s] deux permis de chasse à la plume et du permis spécial.*

Ces prescriptions sont maintenues jusqu'en 1887, date à laquelle est édicté l'arrêté qui est contesté par les chasseurs qui recourent au Tribunal fédéral.

Le plan de bataille des recourants pour invalider cet arrêté s'appuie sur la violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs par le Gouvernement: selon eux, le Conseil d'Etat n'avait pas le droit d'édicter cet arrêté, droit qui relevait de l'autorité du Grand Conseil. Avant d'entrer en matière, le Tribunal fédéral leur demande d'intervenir auprès de cet organe. Du point de vue légal, le Conseil d'Etat justifie sa démarche en s'appuyant sur divers textes juridiques cantonaux et fédéraux. Du point de vue pratique, il justifie cette surtaxe de la façon suivante: celle-ci est temporaire et est liée aux frais (30'000 francs<sup>98</sup>) engendrés par l'entretien du district franc (notamment par la mise en place de deux gardes-chasses) depuis sa création en 1876<sup>99</sup> jusqu'à son ouverture en 1887 dans un but de conservation et de repeuplement du gibier de montagne. D'ailleurs, le procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 9 mai 1889 mentionne que «ces mesures avaient pleinement atteint le but cherché: à l'ouverture de ces districts, cinq cents chamois environ étaient offerts par l'Etat aux chasseurs de la montagne»<sup>100</sup>. De plus, à ce moment, le Conseil d'Etat voudrait limiter l'accès aux chasseurs dans le but de freiner une chasse abusive générée par l'ouverture de ce nouveau territoire qui conduirait à ruiner des efforts menés pendant plus de dix ans<sup>101</sup>.

Au Grand Conseil, le député gruérien Henri Currat soutient les recourants pour la raison que cette surtaxe favorise les chasseurs fortunés. Les opposants invoquent la valeur d'un chamois qui s'élève à 60-70 francs, permettant aisément de la rentabiliser. Le député broyard et conseiller d'Etat en charge de la Direction de l'instruction publique Georges Python va plus loin encore: il n'est pas favorable à ce que les campagnards s'adonnent à la chasse: «je préfère que cet exercice soit l'apanage de ceux pour qui le mouvement et le grand air font diversion à leurs occupations ordinaires et c'est ainsi que je crois faire œuvre de démocratie en augmentant le prix.»<sup>102</sup>

Finalement, les députés écartent le recours à l'unanimité<sup>103</sup> et adoptent le futur décret du 9 mai 1889 qui donne force de loi aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 13 août 1887. Le Conseil d'Etat ne donnant pas suite à leurs revendications, les chasseurs déposent un nouveau recours au Tribunal fédéral contre cet arrêté et contre le décret du 9 mai 1889. En définitive, ce dernier donne raison aux recourants, estimant que le Conseil d'Etat a violé le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Celui-ci a donc outrepassé ses prérogatives en édictant ces deux arrêtés et le décret de 1889. Par conséquent, le Tribunal fédéral invalide ces textes.

98 *Ibid.*, Ebauche de lettre du Conseil d'Etat du 19 septembre 1887, adressée très certainement au Conseil fédéral, p. 7.

99 Le district franc est mis en place par la *Loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux* et délimité par le *Règlement [fédéral] du 4 août 1876, concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne*.

100 AEF, GC V 51a, 9 mai 1889.

101 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Ebauche de lettre du Conseil d'Etat du 19 septembre 1887, *loc. cit.*, p. 7. «Pendant onze années la partie du territoire qui vient d'être livrée aux chasseurs a été mise à ban et gardée par des employés dont le traitement s'en éleva à 30'000 francs. Rien de plus naturel que ne pas permettre de détruire en semaines, en servant la chasse à tout le [?] le fruit de soins si coûteux et si pénibles.»

102 AEF, GC V 51a, 9 mai 1889.

103 *Ibid.*

## La loi sur la chasse de 1890<sup>104</sup>

### Son élaboration : des débats houleux à propos des prix des permis

Les demandes des chasseurs indiquées dans la pétition de 1886 sont prises en considération en 1890 : le Grand Conseil empoigne le problème dans sa session de mai. On voit par là que les autorités prennent au sérieux leurs revendications et mettent en branle la machine législative pour répondre à leurs demandes pressantes<sup>105</sup> :

*Pour donner suite à une pétition de 150 chasseurs fribourgeois demandant d'apporter certaines modifications à la loi de 1876 sur la chasse, le Conseil d'Etat vous présente un projet faisant droit à quelques-uns des vœux émis par les pétitionnaires. Il n'a pas voulu étendre trop loin ces modifications, attendu qu'une révision de la loi fédérale sur la chasse est imminente et qu'elle nous obligera à un nouveau remaniement de notre législation.<sup>106</sup>*



Simon Currat (1838-1919),  
garde-chasse de district franc.

La première revendication des chasseurs à laquelle le Grand Conseil répond est la réduction du nombre de permis de chasse. Le projet de loi<sup>107</sup> ne propose plus que trois patentes, au lieu de neuf : le *permis de chasse générale* (60 francs) donnant le droit de chasser dans tout le canton (plaine et montagne), le *permis de chasse dans la plaine* (30 francs), activité autorisée en-dessous de 1'300 m, ainsi que le *permis de chasse sur les lacs*.

Cette simplification est acquise par les députés. Par contre la question des prix suscite des débats houleux qui dégagent essentiellement deux positions. Certains sont partisans de contenir la chasse en fixant des prix élevés : déboursier 60 francs pour obtenir le droit de chasser à la montagne leur paraît raisonnable. Cette mesure aurait pour conséquence non seulement de restreindre le nombre de chasseurs, et ainsi d'éviter une trop grande pression sur le gibier, mais aussi de financer un système de surveillance plus efficace qui permettrait d'atteindre l'objectif premier de la loi, à savoir la conservation du gibier comme le souligne l'article 25 de la Constitution fédérale<sup>108</sup>. Cette position, condamnée par ses détracteurs qui voient en elle un retour vers le temps des privilèges seigneuriaux, est soutenue notamment par Georges Python qui déclare en séance du Grand Conseil du 10 mai 1890 :

<sup>104</sup> BL 59, *Loi du 23 mai 1890 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*.

<sup>105</sup> Voir le chapitre « Le mécontentement des chasseurs vis-à-vis de la législation cantonale », p. 116.

<sup>106</sup> AEF, GC V 52a, 10 mai 1890.

<sup>107</sup> *Ibid.*, mai 1890, *Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*.

<sup>108</sup> Constitution fédérale du 31 janvier 1874, article 25 : « La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture. »  
BL 43, *Constitution fédérale de la Confédération suisse* [1874], pp. 224-262.

*J'attire l'attention de l'assemblée sur ce point; c'est que la révision de la loi a été entreprise à la demande des chasseurs et de la Diana, dans le but d'élever le prix du permis et par conséquent de diminuer le nombre de chasseurs, en vue de repeuplement du gibier, qui diminue. Je mets en garde le Grand Conseil contre une idée qui lui sourit, c'est l'idée démocratique, l'idée d'égalité. Elle n'est pas applicable dans le cas présent; [...]. Le permis de chasse est nécessairement un privilège. [...] Je crois que la chasse doit être un plaisir des dieux; il ne faut pas favoriser la formation de chasseurs. [...]; nous devons protéger le peuple contre ses propres entraînements. Il n'est pas bon que le campagnard chasse. Je ne veux pas prohiber la chasse mais je veux la rendre difficile.<sup>109</sup>*

L'autre camp voudrait proposer un prix qui donne accès à la chasse au plus grand nombre. Henri Currat défend cette position en séance du Grand Conseil du 23 mai 1890<sup>110</sup>: « Je propose le maintien de 20 fr. [permis de chasse en plaine]. Ne mettez pas toute une catégorie de personnes dans l'impossibilité de chasser, sinon vous favorisez le braconnage. » Ce à quoi Charles Buman, député sarinois, ajoute: « Le permis de 20 fr. me semble suffisant. [...] Ceux qui poussent à l'élévation des permis sont des chasseurs passionnés, égoïstes, qui veulent accaparer ce plaisir. Le Grand Conseil ne veut pas de privilèges; il n'en créera pas en faveur de ces messieurs. » Pour ce qui concerne la chasse générale, les partisans d'une chasse démocratique, en particulier les députés gruériens, voudraient abaisser son prix à 50 francs, et même davantage.

En votation, le prix du permis de chasse générale à 60 francs est accepté par 28 voix contre 20<sup>111</sup> et celui du permis de chasse dans la plaine (20 francs) est accepté par 46 voix contre 20<sup>112</sup>.

Comme mentionné à plusieurs reprises, la pétition de 1886 demande une augmentation des prix des permis de chasse. Les discussions qui ont été tenues lors de l'assemblée générale des chasseurs ont montré que leurs opinions étaient partagées à propos de cette question. A cette occasion, les résultats des votations concernant les divers permis de chasse sont éloquentes: ils s'entendent pour un permis de chasse générale à 30 francs par 25 voix contre 16, alors que 65 chasseurs participent à la discussion, et pour un permis de chasse à la plume et à la montagne à 40 francs par 26 voix<sup>113</sup>. Comme Charles Buman le fait remarquer en séance du Grand Conseil du 20 mai 1890, 150 chasseurs ont signé cette pétition alors que le canton compte 434<sup>114</sup> chasseurs, « ce qui prouve que le plus grand nombre ne tient pas à l'élévation des prix ». On remarque qu'il faut appréhender la pétition, ainsi que ses doléances avec circonspection car elle ne reflète pas nécessairement l'opinion et les intérêts de l'ensemble des chasseurs du canton.

<sup>109</sup> AEF, GC V 52a, 10 mai 1890.

A noter que la révision de la loi fédérale n'intervient qu'en 1904.

<sup>110</sup> *Ibid.*, 23 mai 1890.

<sup>111</sup> AEF, GC V 51a, 20 mai 1889.

<sup>112</sup> *Ibid.*, 23 mai 1889.

<sup>113</sup> AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance, 1876-1891*, Pièce 174, *Procès-verbal de l'Assemblée Générale de tous les chasseurs du Canton de Fribourg du Dimanche 24 janvier 1886 à l'Hôtel du Chasseur à Fribourg*.

<sup>114</sup> AEF, GC V 52a, 20 mai 1889.

Ce nombre est tiré de cette séance. Toutefois, selon les documents ci-dessous, on comptabilise 245 chasseurs actifs. Cela signifierait que 245 chasseurs sur 434 ont pris le permis.

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse correspondance 1876-1891*, Pièce 265, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1890 et Etat supplémentaire des chasseurs ayant pris des permis de chasse en 1890*.

A noter que les chasseurs gruériens qui montent aux barricades au Tribunal fédéral en 1887 s'opposent au prix trop élevé du permis de chasse à la montagne. Dans ce sens, il faut relever que seulement cinq Gruériens ont signé la pétition de 1886 qui émet le vœu d'augmenter les prix des permis de chasse. De plus, on constate qu'ils sont les principaux utilisateurs du permis de chasse à la montagne<sup>115</sup>. Il paraît légitime qu'ils défendent leurs intérêts d'autant plus que le district franc fixé en 1876, qui s'étend en grande partie sur les montagnes gruériennes, restreint considérablement leur champ d'action. Celui-là s'ouvre à la chasse en 1887. De plus, la nouvelle zone franche recouvre également les montagnes gruériennes. On comprend dès lors la colère des chasseurs gruériens qui, une fois l'interdiction de chasser dans le district franc levée, sont contraints de payer une somme majorée pour chasser dans cette zone.

A propos d'une répression pénale plus sévère demandée par les pétitionnaires, la nouvelle loi de 1890 ne propose aucun changement par rapport à celle de 1876. Les députés, qui sont par ailleurs divisés, ne prennent finalement aucune disposition nouvelle à ce sujet, préférant privilégier les demandes qu'ils estiment plus urgentes.

### **Trois innovations notables : une réduction du nombre des permis, la flexibilité de l'ouverture de la chasse et l'institution de gardes-chasses**

La loi de 1890 instaure une diminution importante du nombre de patentes : désormais, ne subsistent que le *permis de chasse générale* qui donne le droit à son détenteur de chasser dans tout le canton, le *permis de chasse dans la plaine* et le *permis de chasse sur les lacs*<sup>116</sup> (article 1<sup>er</sup>). Evidemment, la chasse dans les territoires à ban et les districts francs n'est pas autorisée.

L'époque et la durée des diverses chasses n'est plus figée dans la loi. Désormais, sur ce point, une certaine latitude est laissée au Conseil d'Etat qui fixe les périodes de chasse, sous réserve des prescriptions fédérales (article 5). Cette flexibilité n'est pas totalement nouvelle puisque les précédentes lois laissaient à l'Exécutif une marge de manœuvre pour fixer l'ouverture de la chasse en fonction des moissons.

Elle introduit également une mesure remarquable, réclamée au moins depuis un demi-siècle : l'établissement de gardes-chasses. L'article 7 prévoit la répartition de la surveillance sur un certain nombre de zones qui seront déterminées par le Conseil d'Etat. L'article 8 prescrit la formation d'un corps de gardes-chasses, nommés pour quatre ans, et réparti dans ces zones. Il précise aussi que cette fonction est cumulable avec celle de garde-pêche. L'article 9 spécifie que les gardes-chasses disposent des compétences des gardes de police et prévoit un règlement spécial relatif à cette nouvelle activité.

---

**115** En 1890, les Gruériens ont acheté 15 permis de chasse générale, alors que ce type de permis a été vendu à 27 Fribourgeois.

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Pièce 265, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1890*, loc. cit.

En 1892, ils ont acheté 14 permis de chasse générale, alors que l'ensemble des chasseurs fribourgeois en ont acheté 21.

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Onglet *Chasse Contrôle des amendes*, [sans n° de Pièce], *Etats nominatifs des chasseurs qui ont pris des permis en 1892*, Fribourg, Imprimerie Delaspre et Fils, 1892.

En 1902, ils ont acheté 29 permis de chasse générale sur 38.

AEF, Broch B113, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1902*, Fribourg, Imprimerie E. Bonny, 1902.

**116** Ce permis n'est pas mentionné dans la loi de 1890. Toutefois, celle-ci ne supprime aucunement la loi de 1876. Comme l'intitulé de la loi de 1890 l'indique, elle modifie cette dernière. Autre précision : son article 10 mentionne les points de la loi de 1876 abrogés et contraires à la nouvelle loi. L'article 35 de la loi de 1876 qui concerne le permis de chasse sur les lacs, ne figure aucunement dans cette liste. Autre élément qui consolide cette affirmation : l'*Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906* qui reprend les lois antérieures, dont celles de 1876 et de 1890, mentionne ces trois permis et fait référence à ces deux textes. Voir à ce sujet le chapitre consacré à cet arrêté, p. 127.

La volonté des autorités cantonales de mettre sur pied une organisation de surveillance de la chasse sur l'ensemble du territoire fribourgeois est tout à fait honorable. Mais, on constate qu'elle ne franchit pas le stade de l'intention, malheureusement pour la Diana. De ce fait, le règlement mentionné à l'article 9 ne voit jamais le jour.

Deux interventions au Grand Conseil de Stanislas Aeby<sup>117</sup>, responsable de la Direction de la guerre, la première en 1897 et la seconde en 1908 démontrent qu'il n'y a pas de gardes-chasses, en dehors des districts francs :

*MM. Jungo et Biolley font erreur quand ils parlent de garde-chasse auxquels serait confiée la surveillance de la pêche. Nous n'avons pas d'autres garde-chasse que ceux qui nous sont imposés par la Confédération pour les districts à ban [il s'agit des districts franc]. Et encore les frais de cette surveillance sont supportés pour un tiers par la Confédération.*<sup>118</sup>

*Les seuls garde-chasse [sic] que nous ayons sont au nombre de trois et ils sont cantonnés à la montagne. La surveillance de la chasse dans la plaine est faite par les garde-pêche, à l'occasion de leurs tournées d'inspection des ruisseaux. Nous avons ainsi réduit les frais relatifs à la chasse, en confiant aux garde-pêche une double fonction.*<sup>119</sup>

Par ailleurs, la seconde intervention indique que les gardes-pêche se sont vus attribuer cette surveillance de la chasse. Cette affirmation se vérifie sur le terrain au travers des rapports des inspecteurs forestiers d'arrondissement<sup>120</sup> qui font état de la surveillance de la chasse dans la plaine par les gardes-pêche. Ceux-ci sont appuyés naturellement par la gendarmerie, mais aussi par les inspecteurs forestiers. A souligner que dès 1881, les gardes-chasses sont placés sous les ordres des inspecteurs forestiers d'arrondissement qui doivent « veiller à l'observation des lois fédérales et cantonales sur la chasse [...] »<sup>121</sup>. L'article 54, qui mentionne cette précision concerne en particulier les territoires mis à ban. En 1890, le corps des gardes-pêche est intégré dans l'administration des forêts dirigée par l'inspecteur en chef des forêts. Cette organisation, qu'on devine à la lecture de la législation propre à chaque domaine, réunit officiellement en 1902 sous la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines<sup>122</sup> les trois secteurs.

**117** Stanislas Aeby est chef de la Direction de la guerre de 1881 à 1914. Dès 1902, cette dernière se mue en Direction militaire, des forêts, vignes et domaines. Lors des interventions de Stanislas Aeby, c'est la Direction des finances qui chapeaute les domaines des forêts, de la chasse et de la pêche, gérée par François-Xavier Menoud. Stanislas Aeby est alors son suppléant.

**118** AEF, GC V 59a, 7 mai 1897.

**119** AEF, GC V 70a, 13 novembre 1908.

**120** Voici, entre autres, quelques documents qui démontrent que les gardes-pêche se chargent aussi de la surveillance de la chasse :

AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Pêche et chasse 1895-1928*. Enveloppe *Pêche 1894*, Lettre du 15 mars 1895 de l'inspecteur des forêts du 2<sup>ème</sup> arrondissement, Marcel von der Weid, adressée à l'inspecteur en chef des forêts ;

*Ibid.*, Enveloppe *Pêche 1894*, *Rapport annuel pour 1894* du 17 février 1895 de l'inspecteur des forêts du 4<sup>ème</sup> arrondissement, Pierre Gendre, adressé à l'inspecteur en chef des forêts ;

*Ibid.*, Enveloppe *Pêche Rapports des Insp. Forest. 1911*, *Rapport sur la surveillance de la pêche en 1911 du 10 janvier 1912 de l'inspecteur des forêts du 1<sup>er</sup> arrondissement*, Marcel von der Weid, adressé à l'inspecteur en chef des forêts ;

*Ibid.*, Enveloppe *Rapport des Inspecteurs Pêche et Chasse 1917*, *Rapport de pêche 1917 du 22 janvier 1918 de l'inspecteur des forêts du 4<sup>ème</sup> arrondissement*, Eduard Liechti, adressé à l'inspecteur en chef des forêts.

**121** BL 50, Arrêté du 8 juillet 1881, fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement, article 54.

**122** BL 71, Arrêté du 27 janvier 1902 concernant la réorganisation des Directions du Conseil d'Etat et la répartition de leurs attributions.

Stanislas Aeby met le doigt sur le fond du problème: la question financière. Depuis presque un siècle, que ce soit dans le domaine de la pêche ou de la chasse, l'Etat montre sa réticence à ouvrir son porte-monnaie. Malgré les défaillances constatées, il ne se donne pas les moyens de doter le canton d'une véritable surveillance de la chasse. On peut encore une fois vérifier ce constat en découvrant cette demi-mesure choisie par le Conseil d'Etat en attribuant la double fonction des gardes-pêches. De cette manière, tout en préservant les finances publiques, il espère ménager la susceptibilité des chasseurs.

Dès cette date, il faut bien comprendre que les deux lois de 1876 et 1890 sont complémentaires. La *Loi du 23 mai 1890 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 mai 1876 sur la chasse*, comme son intitulé l'indique, n'est pas appelée à remplacer sa devancière. Dans l'esprit du législateur « la révision [...] n'a qu'un caractère provisoire ; nous avons voulu faire face à des demandes pressantes, ne sachant quand aurait lieu la révision de la loi fédérale »<sup>123</sup>. Cette intervention du député gruérien Joseph Menoud-Musy, en séance du Grand Conseil du 10 mai 1890, démontre l'attention que les autorités portent aux nemrods fribourgeois.

## ***La loi fédérale de 1904: la Confédération restreint encore les prérogatives cantonales***

La loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux de 1875 est remplacée par celle du 24 juin 1904, des suites d'une motion<sup>124</sup> déposée en 1901 au Conseil national. Celle-ci demande la révision des dispositions pénales de la première. En effet, les motionnaires expriment leur souhait que « les cantons appliquent la loi avec plus de rigueur, et notamment qu'ils poursuivent les délits de façon plus active et plus sérieuse [...] »<sup>125</sup>. Les concepteurs de cette nouvelle loi fédérale prennent en compte la demande des motionnaires puisqu'ils révisent le chapitre consacré aux dispositions pénales: la loi de 1875 comporte deux articles, tandis que celle de 1904 en propose six. Cette dernière se montre beaucoup plus précise dans cette partie que la précédente qui mentionne simplement les délits de chasse sans pour autant leur attribuer des amendes. Avec la nouvelle loi, on constate que la Confédération restreint considérablement la marge d'application des peines des tribunaux cantonaux, principalement en fixant des limites minimales. L'amende la plus lourde concerne « l'emploi de fusils se déchargeant d'eux-mêmes »: elle est fixée à 500 francs. (article 21). On peut estimer que l'utilisation de ces armes n'est pas rare et qu'elle représente un véritable fléau si l'on considère le montant exorbitant lié à cette contravention (Guillaume Roduit mentionne la fabrication des armes à répétition en Belgique déjà en 1898<sup>126</sup>). La chasse des bouquetins et des cerfs protégés, de même que le braconnage pratiqué dans les districts francs sont poursuivis d'une amende s'élevant de 300 à 500 francs. Le contrevenant faisant un usage illicite de poison encourt une amende allant de 50 à 200 francs. Les délits concernant les oiseaux, quant à eux, sont punis de 10 à 60 francs.

123 AEF, GC V 52a, 10 mai 1890.

124 La motion, présentée le 27 juin 1901 au Conseil national, est cosignée par les conseillers nationaux Emile Boéchat (BE), Fritz E. Bühlmann (BE), Emil A. Baldinger (AG), Joseph Choquard (BE), Louis de Diesbach (FR), Albert Locher (BE) et Virgile Rossel (BE).  
*FF* (1902), vol. 3, p. 409.

125 *Ibid.*, p. 412, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de l'article 22 de la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux. (du 17 avril 1902).*

126 Guillaume Roduit, *op. cit.*, p. 41.

Mis à part le chapitre évoqué ci-dessus, la loi fédérale de 1904 ne modifie que peu sa devancière. Elle se montre plus précise, notamment concernant les pratiques cynégétiques proscrites (articles 5 et 6). On peut mentionner également des modifications qui concernent les périodes de chasse autorisées en montagne. Ainsi, celle de la chasse au chamois et à la marmotte est étendue de quelques jours (1904 : du 7 au 30 septembre / 1875 : du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre). Les autres gibiers de montagne voient également leur temps de répit diminué de presque un mois (1904 : du 7 septembre au 15 décembre / 1875 : du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre). Le chevreuil continue à être chassé du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre.

Le règlement d'exécution de la nouvelle loi fédérale maintient la fermeture des districts francs pendant une période de cinq ans. Toutefois, il précise au moment de leur ouverture que « les avantages obtenus par la surveillance des districts fermés durent autant que possible et ne soient pas annulés par une chasse exercée sans ménagements »<sup>127</sup>. Cette recommandation n'est pas étonnante car les autorités cantonales ont déjà été confrontées à cette problématique, qui a par ailleurs déjà été évoquée dans cette étude. Concernant la participation de la Confédération aux frais de garde des districts francs, elle est toujours à hauteur d'un tiers, mais les autorités fédérales allongent le catalogue des charges qu'elles prennent en compte<sup>128</sup>.

## *L'Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906*

Dans le canton de Fribourg, la nouvelle législation fédérale a pour conséquence une densification de la législation, résultant du panachage des législations cantonales antérieures et de la loi fédérale de 1904, réunies dans l'*Arrêté d'exécution des lois sur la chasse du 10 août 1906*<sup>129</sup>. Comme l'indique son préambule, il a pour objectif de « réunir et de coordonner les diverses prescriptions relatives à la chasse ». Comme le souligne Louis Blanc, ce texte « a l'ampleur (61 articles) et l'importance d'une loi. Il harmonise les lois de 1876 et de 1890 avec la nouvelle loi fédérale. C'est sa raison d'être. Le texte lui-même des articles n'est guère modifié et chaque nouvel article indique, en référence, de quelle loi il a été tiré »<sup>130</sup>. Il faut également préciser qu'il n'abroge aucunement les lois de 1876 et de 1890 : il les met en application.

L'examen de cet arrêté permet de mettre en lumière les quelques remarques qui suivent. Les trois permis de chasse jusque-là utilisés sont maintenus. Comme le relève aussi Louis Blanc, « la faculté de l'affermage prévue dans la loi de 1876 n'est plus reproduite », bien qu'elle soit toujours applicable. Or, comme nous le verrons dans la suite de cette étude, la problématique des systèmes de chasse n'est pas close. La partie qui liste les amendes, et qui est intégrée dans le chapitre relatif aux dispositions pénales, est intégralement tirée de la loi fédérale de 1904. Enfin, le paragraphe traitant de la surveillance de la chasse sur l'ensemble du territoire cantonal présent dans la loi de 1890

<sup>127</sup> BL 74, *Règlement d'exécution pour la loi sur la chasse et la protection des oiseaux*. (Du 18 avril 1905.), article 14.

<sup>128</sup> « Art. 11. Les dépenses ci-après, relatives à la garde du gibier des districts francs fermés à la chasse, donnent droit à la subvention fédérale, savoir : traitement fixe et vacations des gardes ; dépenses pour les assurer contre les accidents, les armer et les équiper ; indemnités allouées à ces agents pour habillement, logement, achat de munition et frais de transport ; primes payées pour la destruction d'animaux nuisibles et pour la dénonciation d'infractions à la chasse ; dépenses pour renforcer momentanément la surveillance à l'aide de gardes auxiliaires. » *Ibid.*

<sup>129</sup> BL 75, *Arrêté d'exécution des lois sur la chasse* (Du 10 août 1906.).

<sup>130</sup> Louis BLANC, *op. cit.*, p. 57.

(article 7) ne figure pas dans cet arrêté. On voit par là que l'Etat tente d'éluder ces deux problématiques gênantes qui échauffent les esprits depuis bien longtemps.

En fin de compte, le Conseil d'Etat propose un arrêté qui associe tout de même six textes législatifs. Dès lors, on peut nourrir de sérieux doutes sur son interprétation et son application par les autorités ou les chasseurs.

# L'interminable révision de la législation fribourgeoise sur la chasse marquée par la problématique des systèmes de chasse : 40 années de polémique (1908-1951)

Les systèmes de chasse constituent une problématique épineuse qui débute au 19<sup>ème</sup> siècle en Suisse, comme à Fribourg. Dans ce canton, dans la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, elle prend une ampleur encore jamais atteinte jusque-là, qui déchaîne les passions des Fribourgeois.

Le canton d'Argovie est le premier à adopter la chasse affermée en 1803. En 1875, lors de la promulgation de la loi fédérale sur la chasse, il demeure encore le seul à utiliser ce système. Des échanges de vue passionnés ont régulièrement lieu dans divers cantons : Schaffhouse refuse ce régime en 1906 et l'adopte ensuite en 1915. Zurich, après l'avoir rejeté en 1861, 1876 et 1906, l'accepte en 1929. Thurgovie en 1930, Soleure en 1933, Lucerne en 1941, Saint-Gall en 1950. Bâle-Ville et Bâle-Campagne choisissent aussi la chasse louée. Berne la repousse en 1896, 1914, 1918, 1921, 1928. St-Gall en 1896 et Zoug en 1902<sup>131</sup>. Au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, les cantons romands, quant à eux, demeurent fidèles au régime des permis.

## *La motion Lauper de 1908 pour la chasse affermée et la réaction des chasseurs*

En 1908, la problématique de la chasse affermée refait surface par le biais d'une motion déposée le 16 novembre au Grand Conseil par le député singinois Joseph Lauper. « Le motionnaire déclare qu'au nom de plusieurs communes de la Singine il fait la demande de modifier la loi sur la chasse et propose d'adopter le système des chasses louées en usage dans l'Etat d'Argovie. »<sup>132</sup> Il dénonce non seulement le faible produit de la chasse à patente, mais également le fait que les communes n'en tirent aucun profit. Le régime des chasses louées permettraient de leur assurer de nouveaux revenus, qui soulageraient leurs charges grandissantes. Le dépôt de cette motion coïncide avec la promulgation de la loi du 17 novembre 1908 augmentant le traitement des instituteurs<sup>133</sup>, et de ce fait accroît la pression sur les caisses communales. Comme par le passé, cette motion soulève de vives discussions au sein du Grand Conseil. Les députés favorables à la chasse affermée se réfèrent à l'exemple argovien. Le motionnaire met en avant les revenus considérables que ce dernier permettrait d'engranger. A contrario, les partisans de la chasse à permis montrent leur aversion vis-à-vis de ce système. En séance du Grand Conseil du 18 novembre 1908, Georges Python, Directeur de l'instruction publique et des archives et président du Conseil d'Etat intervient en ces termes :

131 Ces chiffres sont extraits des sources suivantes :

Louis BLANC, *op. cit.*, p. 126 ;

Jean-Pierre BOEGLI, « «Diana Suisse» et la chasse helvétique, le chasseur romand », in : Karl LÜND (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007, p. 126.

132 AEF, GC V 70a, 16 et 18 novembre 1908.

133 BL 77, Loi du 17 novembre 1908 sur l'augmentation des traitements du personnel enseignant primaire.

*Ce n'est pas à proprement parler une motion, puisque l'institution réclamée par M. Lauper existe déjà dans la loi et qu'il n'y a qu'à user de la faculté que celle-ci offre pour mettre le système en vigueur. Une motion vise à demander l'élaboration ou la révision d'une loi. Ici, ce n'est pas le cas.<sup>134</sup>*

## La motion Lauper de 1908

M. Lauper a la parole pour développer sa motion concernant la révision de la loi sur la chasse.

Le motionnaire déclare qu'au nom de plusieurs communes de la Singine il fait la demande de modifier la loi sur la chasse et propose d'adopter le système des chasses louées en usage dans l'Etat d'Argovie. Le canton de Fribourg est l'un des plus giboyeux de la Suisse et, par sa configuration, il offre un attrait particulier aux chasseurs. Ses montagnes hébergent le chevreuil et le chamois en grand nombre. L'Etat ne retire du droit de chasse que 15 à 16'000 fr. par année; les communes ne perçoivent rien. Or, elles sont contraintes par l'Etat à des sacrifices toujours plus pesants pour des œuvres d'utilité publique. Il serait équitable qu'elles reçussent une compensation.

Ainsi on vient encore d'augmenter les charges des communes en décidant d'élever les traitements des instituteurs. Rien de plus juste et de plus convenable que cette amélioration, qui aurait déjà dû être décidée il y a longtemps; car le premier terrassier venu gagne autant qu'un instituteur, sans avoir eu besoin de faire des études.

Mais si l'on envisage la condition des communes pauvres, qui ont eu jusqu'ici grand'peine à payer les traitements de leur personnel enseignant, la question se pose de savoir comment elles satisferont aux exigences nouvelles de la loi.

En proposant d'adopter le système des chasses louées, je suis guidé par la préoccupation de donner à ces communes le moyen de faire face à leurs engagements. L'Etat ne percevrait pas une moins forte somme qu'au-

paravant; au contraire, la chasse lui rapporterait une fois et demi autant.

La chasse est un sport; qui veut faire du sport doit le payer. Ces messieurs de la ville n'en chasseront pas moins qu'à présent; quant à quelques amateurs de villages, qui prétendent se faire un gagne-pain de la chasse, ils auraient souvent tout à profit à rester à la maison; c'est un problème gagne-pain, celui qui vous fait cultiver la roquille de schnaps et délaisser votre famille!

En Argovie, la première fois qu'on a mis la chasse à ferme, en 1898, les communes ont encaissé 60'000 fr. Au renouvellement des baux, en 1906, le produit des enchères s'est élevé à 80'000 fr.

En Allemagne et en Autriche, le produit des locations de chasse a doublé et triplé en dix ans. Ce serait une bonne affaire pour nos communes. Aussi je demande que le Conseil d'Etat veuille étudier la question dans le plus bref délai.

J'ajoute que ce serait un moyen d'attirer chez nous les étrangers. Les gens de l'Oberland bernois seraient bientôt jaloux de la concurrence. (Rires.)

Nous saurions trop bien que faire de l'argent qui tomberait ainsi dans nos bourses.

Les gourmets qui visitent notre pays seraient bien aise de trouver sur les menus de nos hôtels des gibiers de choix à la place du banal jambon et des rôtis de veau dont nous les régalaons. (Hilarité.) Il y aurait là une source de profit pour l'industrie hôtelière de la ville et du canton.

Par ailleurs, il ajoute aussi que la législation fribourgeoise n'est pas fermée à ce type de chasse puisque la loi de 1876 laisse la possibilité de créer des arrondissements affermés et montre son antipathie envers ce système :

*La loi prévoit tout le fonctionnement du système préconisé par Monsieur Lauper. L'institution des chasses gardées a un fort parfum aristocratique. Je ne sais pas si notre peuple s'en accommoderait. A Berne et à Soleure, le peuple n'en a pas voulu. [...] Le Conseil d'Etat étudiera la question et on pourra faire, au besoin, un essai dans des proportions limitées.*

La réaction des chasseurs ne se fait pas attendre. Ils font parvenir aux autorités une pétition pourvue de 181 signatures pour montrer leur opposition à la motion précitée et pour demander au Grand Conseil le maintien du régime actuel des permis de chasse<sup>135</sup>. La Commission des pétitions, chargée d'examiner la requête des chasseurs expose son point de vue en séance du Grand Conseil du 8 mai 1909. Son rapporteur, Joseph Delatena, député gruérien, propose le maintien des permis et « se déclare hostile à la remise en vigueur d'un ancien privilège aristocratique »<sup>136</sup>. Il reconnaît néanmoins les avantages financiers de la chasse affermée. Pour le canton d'Argovie, les partisans de ce type de chasse mentionnent un revenu de 120'000 francs alors que l'Etat fribourgeois encaisse seulement entre 14 et 16'000 francs de cette activité. Il nuance néanmoins cette affirmation en précisant que « le territoire argovien est de par sa nature très giboyeux et le repeuplement s'y fait avec beaucoup de soin ; il n'en est pas de même chez nous et le canton de Fribourg ne recueillera jamais de la chasse le profit qu'en tire le canton d'Argovie »<sup>137</sup>. Il évoque toutefois la possibilité d'augmenter sensiblement le prix des permis. Les pétitionnaires ne sont par ailleurs pas défavorables à « une légère surtaxe, à condition qu'elle fût employée au repeuplement et à la garde du gibier »<sup>138</sup>.

De plus, Joseph Delatena met en évidence les particularités géographiques du territoire fribourgeois qui est enchevêtré dans le canton de Vaud. Celles-ci nuisent au regroupement communal indispensable pour la constitution d'arrondissements de chasse. Il réfute aussi l'argument des défenseurs de la chasse affermée qui soutiennent qu'elle permet une meilleure protection du gibier : les réserves cantonales, ainsi que les districts francs remplissent déjà cette fonction. Il cite aussi l'augmentation probable des délits de braconnage à cause de la frustration causée par la mise en place d'un régime élitaire : « la chasse devient une véritable passion et celui qui en a l'habitude ne peut plus s'en passer ; n'ayant plus la possibilité de s'offrir la chasse licite, il chassera sans droit. » Enfin, il dénonce le caractère anti-démocratique de la chasse affermée qui établit une discrimination liée à la fortune. Sur cette question il est relayé par une longue plaidoirie du député sarinois Robert Weck qui défend le système des patentes. Il retrace brièvement l'historique des droits de chasse jusqu'en 1804, date qui met fin aux privilèges cynégétiques des seigneurs et qui instaure le permis de chasse offrant la possibilité à tout citoyen suisse âgé de 16 ans de pratiquer librement cette activité. Il considère en définitive la chasse affermée comme « un retour vers le régime du Moyen-Age ». D'autres, comme le député sarinois Ernest Michel, soutiennent ce type de chasse pour leur avantage financier, qui permettrait d'apporter « des revenus appréciables à nos caisses communales ». En définitive la motion Lauper, ainsi que la pétition des chasseurs sont renvoyées au Conseil d'Etat pour examen.

135 AEF, GC V 71a, 8 mai 1909.

136 *Ibid.*

137 *Ibid.*

138 *Ibid.*

## *L'Etat temporise : la loi sur la chasse de 1910*

Suite à ces débats nourris sur le régime de la chasse, les autorités fribourgeoises édictent en 1910 une nouvelle loi<sup>139</sup> qui donne au Conseil d'Etat la faculté d'intervenir chaque année sur les prix des permis, ainsi que sur les droits de chasse affectés à chacun d'eux. Le but premier de cette modification est « de procurer à l'administration des ressources nouvelles qui seront employées spécialement au repeuplement et à l'amélioration de la garde des territoires de chasse »<sup>140</sup>. Cette loi vise aussi à donner au Conseil d'Etat une marge de manœuvre pour agir sur le droit de la chasse en fonction des conditions cynégétiques, en particulier de la population du gibier. Par la suite, cette intervention du Conseil d'Etat s'intègre dans les arrêtés annuels qui déterminent jusqu'alors l'époque et la durée de la chasse.

La question de l'élévation de prix des permis et du repeuplement du gibier a déjà été discutée au Grand Conseil en 1908 et en 1909. Dans l'élaboration de la loi de 1910, cette même assemblée revient sur ce point. Elle prévoit d'élever modiquement le prix des permis pour les indigènes et de façon plus importante pour les chasseurs non domiciliés dans le canton. En août 1911, les chasseurs reviennent à la charge au travers d'une pétition revêtue de 302 signatures : afin d'améliorer le financement du repeuplement du gibier dans le canton, la Diana demande que « les prix des permis de chasse soient doublés pour les chasseurs non domiciliés dans le canton de Fribourg »<sup>141</sup>.

Dans son article 7, l'*Arrêté du 12 août 1911 concernant la chasse*, qui résulte de cette loi, définit les prix des deux catégories de permis de chasse. Comme prévu par la loi de 1910, le Conseil d'Etat revoit les prix des permis à la hausse : ainsi, celui qui concerne la chasse générale passe de 60 à 70 francs pour les personnes domiciliées dans le canton et de 60 à 120 francs pour les autres. La patente de chasse dans la plaine évolue de 30 à 40 francs pour les premiers et de 30 à 60 francs pour les seconds.

Les discussions menées au Grand Conseil en novembre 1910 font surgir d'autres préoccupations. Ainsi les chasseurs gruériens, par l'entremise de leur député Louis Mossu, demandent que la patente de chasse générale soit exigée pour tuer le chamois<sup>142</sup>. En effet la loi de 1890 permet aux porteurs du permis de chasse à la plaine de chasser jusqu'à l'altitude de 1300 m. Or, le chamois est présent dans les endroits situés en-dessous de cette limite. De ce fait, les nemrods disposant du permis de chasse à la plaine s'en tirent à bon compte puisqu'ils déboursent seulement 30 francs au lieu des 60 francs prévus pour le droit de chasse en montagne. Le député sarinois Ernest Weck, alors rapporteur du Grand Conseil, reconnaît « cette inégalité flagrante »<sup>143</sup>. Diverses discussions s'ensuivent proposant de modifier cette limite sans parvenir à un consensus. En dernier lieu, le Conseil d'Etat montre son intention de prendre en considération cette problématique au moyen de l'article premier<sup>144</sup> de la loi qui permet de déterminer

139 BL 79, *Loi du 26 novembre 1910 modifiant l'article premier de la loi du 23 mai 1890 sur la chasse*.

140 AEF, CE I 111, 14 novembre 1910, Message du Conseil d'Etat du canton de Fribourg au Grand Conseil dans le cadre du *Projet de loi modifiant l'article premier de la loi du 23 mai 1890 sur la chasse*.

141 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1893-1920*. Enveloppe n° 138 *Chasse 1911*, Pétition du 5 juillet 1911 de la section cantonale de la Diana, adressée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

142 AEF, GC V 72, 18 novembre 1910.

143 *Ibid.*

144 « Article premier. Le Conseil d'Etat fixe, chaque année, dans l'arrêté déterminant l'époque et la durée de la chasse, le prix des différents permis et le droit de chasse attaché à chaque permis. »  
BL 79, *Loi du 26 novembre 1910 modifiant l'article premier de la loi du 23 mai 1890 sur la chasse*.

« le droit de chasse attaché à chaque permis ». Nous pouvons constater qu'il tient sa promesse puisque dans l'Arrêté du 12 août 1911 concernant la chasse, l'article 8 précise que « le permis de chasse dans la plaine ne donne le droit de chasser ni de tirer le chamois ».

La problématique de la révision complète de la loi resurgit. Quelques députés montrent leur insatisfaction vis-à-vis de la législation fribourgeoise vieillissante. Voici l'intervention du député glânois André Berset :

*A la suite de la loi fédérale, qui instituait un régime nouveau, on attendait une réforme complète de notre législation sur la chasse. Mais on n'a vu apparaître qu'un arrêté d'exécution, celui de 1906, qui n'innovait rien et qui répétait les prescriptions des lois et décrets antérieurs, comme s'il eût été besoin de leur donner une validité qu'elles ne possédaient pas encore. Nous sommes donc sous le régime d'une législation vieille de 35 ans, alors que les conditions de la chasse se sont transformées. Il y a aujourd'hui trois fois plus de chasseurs et quatre fois plus de gibier qu'alors ; les armes ont été perfectionnées ; on a la poudre sans fumée et les fusils à longue portée.<sup>145</sup>*

André Berset ne croit pas si bien dire puisque déjà en 1890 le député François Menoud-Musy<sup>146</sup> insistait sur le caractère provisoire de la loi d'alors. Le patchwork législatif qui résulte de cet état qui perdure depuis 1890, est préjudiciable à l'intelligibilité et à la mise en application de la loi, comme le souligne également le même député : « Aussi ne doit-on pas s'étonner si les tribunaux, lorsqu'ils ont à sévir dans le cas d'un délit de chasse, ignorent notre législation cantonale et s'en tiennent à la loi fédérale. »<sup>147</sup> Or, on remarque encore une fois que la promulgation de cette loi obéit à l'urgence du moment.

## ***Les débats s'enflamment (1912-1917)***

### **Un projet de loi de 1913 escamotant la faculté de l'affermage**

En 1912, le Grand Conseil remet sur la table la question de la révision de la législation fribourgeoise en matière de chasse qui s'appuie encore sur la loi de 1876. Le rapporteur de la Commission d'économie publique, le député glânois Eugène Grand estime :

*qu'on ne doit pas différer davantage d'élaborer une nouvelle loi sur la chasse. Notre législation sur cet objet est consignée dans une série de dispositions, dont les unes sont caduques. [...] Il est temps de refondre tout cela en un tout homogène, en adoptant les innovations que l'expérience recommande.<sup>148</sup>*

<sup>145</sup> AEF, GC V 72, 18 novembre 1910.

<sup>146</sup> Voir note 123.

<sup>147</sup> AEF, GC V 72, 23 novembre 1910.

<sup>148</sup> AEF, GC V 74, 11 mai 1912.

De plus le conseiller d'Etat Jean-Marie Musy, en charge de la Direction des finances, considère que la législation fribourgeoise sur la chasse est trop libérale. Il juge également que les chasseurs sont trop nombreux et qu'ils exercent une pression considérable sur le gibier :

*Malgré l'élévation du prix du permis, le nombre des chasseurs a encore augmenté en 1911 et il s'est fait une tuerie de gibier encore plus forte qu'auparavant. [...] Ce n'est pas le braconnage qui est si désastreux; c'est le trop grand nombre de jours de chasse et le perfectionnement des armes.<sup>149</sup>*

Suite à ces réflexions, ainsi qu'à une pétition de la Diana, le Conseil d'Etat soumet le 17 novembre 1913 un projet de loi au Grand Conseil<sup>150</sup> qui l'examine dans ses premiers débats de mai 1914. Ce texte, élaboré en grande partie par des chasseurs, supprime la possibilité de l'affermage offerte par la loi de 1876.

L'abandon de cette faculté, qui n'a par ailleurs jamais été appliqué jusqu'alors, soulève des débats enflammés, confrontant les défenseurs de la chasse populaire à patente et les partisans de la chasse affermée, perçue comme antidémocratique par la majorité de la population fribourgeoise. Les débats débordent le Grand Conseil et sont portés sur la place publique, notamment par l'entremise de la presse locale. Les deux fronts essaient de rallier la population à leur cause et n'hésitent pas à user de moyens propagandistes pour parvenir à leurs fins. Ainsi, au début de l'année 1914, les partisans de l'affermage adressent-ils aux communes fribourgeoises un prospectus<sup>151</sup> à grand renfort de statistiques pour promouvoir leur régime de chasse. En effet, selon eux, ce système permet, à l'exemple des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville, qui l'appliquent, de garantir des rendements bien plus élevés que celui des permis.

### **Cinq communes broyardes se mobilisent pour le maintien de l'affermage**

Dans le même camp, le député broyarde Charles Chassot<sup>152</sup> qui se veut le porte-parole de cinq communes de sa région : Domdidier, Dompierre, Léchelles, Chandon et Russy, défend bec et ongles le maintien de l'affermage facultatif<sup>153</sup>. Depuis plusieurs années, celles-ci projettent de réunir leurs territoires communaux dans un grand arrondissement de chasse comme le prévoit le chapitre 5 de la loi de 1876. Elles considèrent cette opportunité comme un excellent moyen d'assurer des revenus élevés et durables qui permettront d'absorber les charges grandissantes qui grèvent leurs finances.

---

149 *Ibid.*

150 AEF, GC V 76, mai 1914.

151 Ce prospectus ne porte pas de titre en particulier. Il est composé, en première partie, d'un extrait du *Schweizerische Jagdzeitung* de novembre 1913 faisant état de la chasse affermée en Argovie. En seconde partie, il compare la situation argovienne avec les autres cantons de Suisse et Fribourg. Enfin, la dernière se présente comme un plaidoyer en faveur des chasses louées qui exhorte les citoyens et les communes à défendre le maintien de l'affermage facultatif.  
AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1889-1915*. Enveloppe *Chasse, Motion Lauper, député à Plasselb demandant la création d'arrondissements affermés*.

152 Après une formation de géomètre, Charles Chassot (1885-1970) exerce la profession d'agent d'assurance. Il est député conservateur au Grand Conseil fribourgeois de 1912 à 1951. Il est également conseiller national de 1932 à 1935, puis de 1937 à 1943 et enfin en 1947. Il occupe la fonction de président du parti conservateur du district de la Broye de 1932 à 1952 et de celui de Fribourg dès 1937.  
Marianne Rolle, « Chassot, Charles », in : *DHS*, version du 27.02.2002, url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F33505.php> (consulté le 14.01.2016).

153 AEF, GC V 76, 8 mai 1914, p. 55.

C'est la raison pour laquelle, le 18 juin 1916, elles s'adressent au Conseil d'Etat pour obtenir ce droit<sup>154</sup>. Par voie d'arrêté du 22 juillet 1916 déjà, celui-ci écarte la pétition des communes broyardes<sup>155</sup>. Voici son argumentation pour communiquer son refus d'entrée en matière :

*[...] pour faire une expérience concluante du nouveau système de chasse préconisé, il faudrait établir des arrondissements affermés dans les différentes contrées du canton, ou, au moins dans la plaine, dans les préalpes et dans les alpes. D'ailleurs, un grand nombre de communes se sont déjà annoncées pour former des territoires de chasses affermées; leur surface totale forme environ la moitié du territoire cantonal. Impossible de concilier une revendication comportant l'affermage d'un espace aussi étendu avec la clause limitative formulée à l'art. 56<sup>156</sup> de la loi, à moins de refuser à tel ou tel groupe de communes ce qui serait accordé à tel autre, c'est-à-dire de faire de l'arbitraire et de la partialité.<sup>157</sup>*

Le Comité cantonal d'initiative pour le maintien du système des patentes de chasse contre-attaque en septembre 1916 en lançant une récolte de signatures contre ce régime qu'il juge antidémocratique « au profit des parvenus de la ploutocratie »<sup>158</sup>. Pour ce faire il distribue au peuple fribourgeois une brochure de 23 pages qui mentionne les noms de ses membres, composés majoritairement de députés du Grand Conseil. En voici les premières lignes :



*Charles Chassot et son épouse vers 1920.*

*Le projet de loi sur la chasse figure, depuis un certain temps déjà, aux tracatanda des séances de notre Grand Conseil. Une nouvelle levée de boucliers, provoquée par quelques chevaliers de la finance, s'est de nouveau effectuée à cette occasion, en faveur des chasses gardées ou affermées.<sup>159</sup>*

En novembre 1916, cette action se conclut par le dépôt au Grand Conseil d'une pétition de 8'000 signatures<sup>160</sup> demandant le maintien des patentes.

En juin 1917, Charles Chassot revient à la charge avec une nouvelle pétition des com-

154 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1899-1920*. Enveloppe n° 132 *Chasse en général 1916-1918*, *Lettre du 18 juin 1916 des délégués des communes de Domdidier, Dompierre, Russy, Léchelles et Chandon, adressée au Conseil d'Etat*.

155 AEF, CE I 117, 22 juillet 1916.

156 « Art. 56. Dans aucun cas, le Conseil d'Etat ne pourra affermer et mettre à ban plus de la sixième partie du territoire du canton. »  
*BL 45, Loi du 10 mai 1876 sur la chasse*.

157 AEF, CE I 117, 22 juillet 1916.

158 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossiers Chasse 1899-1920*. Enveloppe n° 132 *Chasse en général 1916-1918*, [Comité cantonal d'initiative pour le maintien du système des patentes de chasse], *L'exercice du droit de chasse dans le canton de Fribourg*, Bulle, Impr. J. Perroud, 1916, p. 22.

159 *Ibid.*, p. 3.

160 AEF, GC V 78, 14 novembre 1916.  
AEF, CE I 117, 16 novembre 1916.  
AEF, CE I 118, 16 novembre 1917.

munes précitées<sup>161</sup> visant le même but. Cette fois-ci, il change son cheval de bataille et s'adresse directement au Grand Conseil, auquel il demande de se substituer à l'autorité exécutive. Son intention est rejetée par le rapporteur de la Commission des pétitions, le député glânois Romain Chatton, qui rappelle que la loi attribue cette compétence uniquement au Conseil d'Etat. Sur ce, le ton monte dans le camp des défenseurs de l'affermage. Le lacois Hermann Liechti proteste: « La loi de 1876 donne un certain droit d'affermage aux communes: je ne comprends pas l'obstination du Gouvernement à nous refuser l'essai désiré. »<sup>162</sup> Charles Chassot appuie cette remarque et s'indigne de cette situation :

*Je tiens d'abord à faire entendre une protestation énergique. On ne nous permet pas de faire valoir nos revendications; on joue avec nous à cache-cache; nous ne pouvons plus nous faire entendre. Nous avons demandé une révision de la loi: nous attendons toujours la discussion du projet. Nous avons déposé une motion: ce fut sans succès. Nous adressons une pétition à cette assemblée: on veut l'écarter pour motif d'incompétence, sans entreprendre la discussion du sujet. Je ne sais vraiment plus quelle voie suivre.*

S'ensuit l'intervention de Jean-Marie Musy qui démontre l'incompétence du Grand Conseil sur ce point et qui insiste sur le respect de la séparation des pouvoirs.

### **Le Conseil d'Etat campe sur sa position en faveur des patentes de chasse**

Les seconds débats au sujet du projet de loi reprennent en novembre 1917. Le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de conserver le système des patentes :

*Le citoyen fribourgeois tient à conserver ses droits et ses prérogatives en matière de chasse: il peut s'accorder ce délasserment quand bon lui semble et pour une somme modique; [...]. Il en serait tout autrement sous le régime de l'affermage: le citoyen n'aurait plus alors que tous les huit ou dix ans la possibilité de devenir chasseur et cela après s'être fait agréer par un groupe de disciples de saint Hubert ou après avoir formé un groupe lui-même en vue de la location d'un territoire, avec toute probabilité que ce territoire lui échappera, loué par des étrangers dont la bourse sera mieux garnie que la sienne. Le droit de chasse est une des prérogatives du citoyen libre dans un pays libre. Nous ne voulons pas nous en défaire pour un peu d'argent.*<sup>163</sup>

Les discussions portent sur un seul article, le premier<sup>164</sup>, qui ne mentionne toujours pas la possibilité de l'affermage de la chasse. Cette longue séance du 24 novembre 1917 représente tout de même 15 pages dans le *Bulletin officiel du Grand Conseil*. Le conseiller d'Etat Marcel Vonderweid, responsable de la Direction des Forêts, Vignes et Domaines, défend le projet de loi en sa qualité de commissaire du Gouvernement. Il soutient la position du Conseil d'Etat. Avec non moins de ferveur, le chasseur Jean-Marie Musy épaula son collègue. Charles Chassot, porte-drapeau des partisans de la chasse affermée, lutte de toutes ses forces pour ce système. Il soumet une motion qui

<sup>161</sup> AEF, GC V 79, 2 juin 1917.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> AEF, GC V 79, novembre 1917, Message du Conseil d'Etat du canton de Fribourg au Grand Conseil du 16 novembre 1917.

<sup>164</sup> « Article premier. – Pour pouvoir chasser ou prendre part à une chasse comme piqueur, traqueur ou rabatteur, il faut être âgé de 17 ans révolus et être porteur d'un permis de chasse ou d'une autorisation spéciale. » *Ibid.*, Article premier du projet de loi sur la chasse.

modifie l'article premier<sup>165</sup>. Cette proposition permet non seulement un système mixte, mais aussi, pour les communes qui opteraient pour l'affermage, d'obtenir 75% des revenus de la chasse.

A l'issue des débats devenus houleux, le projet du Conseil d'Etat et la proposition de Charles Chassot sont soumis au vote. Au final, l'article premier du Gouvernement l'emporte par 43 voix contre 22. En définitive, l'ensemble du projet de loi n'est pas discuté.

L'argument financier a évidemment un poids considérable dans la pesée des intérêts du Gouvernement. Les vues de Charles Chassot ne seraient pas favorables aux caisses de l'Etat. Celui-ci ne les appuie donc pas.

## La Première Guerre mondiale et ses effets sur la chasse dans le district du Lac

Mis à part les raisons économiques qui poussent quelques communes à s'engager vers la chasse gardée, il faut évoquer un motif lié aux conséquences de la Première Guerre mondiale. Par arrêté fédéral du 21 août 1914<sup>166</sup>, la Confédération prend la décision d'interdire la chasse sur l'ensemble du territoire suisse. Dans le canton de Fribourg, la réaction des chasseurs ne se fait pas attendre : la Diana dépose une pétition auprès des autorités le 11 septembre<sup>167</sup>. Elle sollicite le Conseil d'Etat pour qu'il intervienne auprès du Conseil fédéral afin de lui demander de faire marche arrière. Le Gouvernement fribourgeois entre en matière puisqu'il transmet la pétition à ce dernier. Par un nouvel arrêté du 10 octobre<sup>168</sup>, le Conseil fédéral revient partiellement sur sa décision en instituant néanmoins des territoires fermés à la chasse. Pour le canton de Fribourg, le Lac est le principal district concerné par cette mesure<sup>169</sup>. Or en 1917, les députés lacois Hermann Liechti et Paul Raemy s'inquiètent du sort des animaux à l'ouverture du ban, qui sera devenu très giboyeux :

*Dans la contrée du Lac, à ban depuis 1914, le gibier pullule. Une fois la guerre terminée, ces territoires seront immédiatement ouverts à la chasse ; tous les chasseurs du canton et du dehors s'y jetteront et en peu de temps nous nous retrouverons absolument dans la même situation qu'avant le ban, sans avoir pu tirer le moindre bénéfice d'une occasion aussi avantageuse.<sup>170</sup>*

Après plusieurs années de sacrifice et de privation, les deux lacois désirent réserver le gibier de cette région aux chasseurs du district et que les communes puissent en tirer profit. C'est également pour éviter le massacre du gibier à l'ouverture des bans qu'ils défendent le système de la chasse affermée.

---

<sup>165</sup> Proposition de Charles Chassot pour l'article 1 : « L'exercice de la chasse dans le canton est soumis à l'obtention d'un permis de chasse ou d'une carte de chasse délivrée par l'Etat. Toutefois, les communes ont le droit d'affermier leur territoire si l'assemblée communale le décide. Dans ce cas, le 75% de l'affermage revient à la commune, le 25% à l'Etat. »  
AEF, GC V 79, 24 novembre 1917, p. 417.

<sup>166</sup> AEF, CE I 115, 22 août 1914.

<sup>167</sup> *Ibid.*, 12 septembre 1914.

<sup>168</sup> *Ibid.*, 13 octobre 1914.

<sup>169</sup> *Ibid.*, 16 octobre 1914.

Arrêté complémentaire du Conseil d'Etat :

« Article premier. – L'interdiction de la chasse est maintenue dans le territoire situé au nord de la route de Portalban-Delley-Avenches-Donatyre-Courtion-Courmillens-Courtepin-, du ruisseau de Courtepin jusqu'à son embouchure dans la Sarine, au-dessous de Pensier, et de la Sarine jusqu'à l'Aar. »

<sup>170</sup> AEF, GC V 79, 2 juin 1917.

## *La loi fédérale de 1925 : la Confédération renforce encore ses compétences*

Suite aux sollicitations des milieux cynégétiques, agricoles et de protection des oiseaux, la Confédération entreprend la révision de la précédente loi de 1904 et introduit dans divers domaines des innovations remarquables et des modifications mises en exergue dans les lignes qui suivent. Les autorités fédérales visent plusieurs objectifs : « accroissement du gibier, chasse plus fructueuse, agriculture mieux protégée contre les dégâts que cause le gibier, surveillance plus efficace de la chasse, diminution des délits de chasse, etc. »<sup>171</sup>.

En premier lieu, elle opère une séparation claire entre le gibier – c'est-à-dire les animaux qui peuvent être chassés dans le respect des prescriptions en vigueur – et les animaux protégés (articles 2 et 4), y compris les oiseaux. A ce titre, elle établit la liste exhaustive de ces deux catégories. Par rapport à la précédente loi, le législateur abandonne la distinction entre chasse de plaine et de montagne, « disjonction qui n'avait rien de cynégétique et avait été cause de fréquentes complications »<sup>172</sup> et définit les périodes de chasse propres à chaque espèce ou groupe de gibier (articles 7 et 8). Elle accorde de même une protection accrue pour les oiseaux utiles, ce qui fait de cette loi une des plus sévères en comparaison internationale, selon Georg Nathanael Zimmerli<sup>173</sup>.

Elle introduit également des dispositions nouvelles quant à la protection contre les dégâts causés par les chasseurs et le gibier sur les propriétés privées et les cultures. Ainsi, le chasseur est rendu responsable des dommages qu'il peut causer (article 14). Les cantons sont chargés de déterminer « la nature et l'importance de la garantie et règlent la procédure »<sup>174</sup>. De manière générale, la garantie est assurée par l'assurance sur la responsabilité civile<sup>175</sup>. Concernant les dégâts engendrés par les animaux, la loi fédérale de 1925 laisse aussi une marge de manœuvre aux cantons qui peuvent dédommager les personnes lésées (article 33). Comme par le passé, ceux-ci sont autorisés à prendre des mesures pour éliminer les animaux nuisibles. Dans les districts francs, la Confédération prend en charge la moitié des frais de dédommagement à la condition que « les cantons accordent réparation pour le dommage causé par le gibier » (article 21). Pour la surveillance de ces territoires, elle va même plus loin que sa devancière puisqu'elle subventionne pour moitié les frais de garde (article 20). Sur la thématique de la surveillance, les concepteurs de la loi innovent en créant un chapitre dédié à la « Police de la chasse » (articles 35 à 38) qui désigne les fonctions chargées de la surveillance : les gardes-chasses, le personnel forestier, les agents de police, les gardes-champêtres des cantons et des communes et les gardes-frontières fédéraux. De plus, la Confédération prend à sa charge le tiers des frais des gardes-chasses nommés par les autorités cantonales. Il s'agit là d'une mesure incitative pour la création de tels postes. Elle précise les devoirs de ces employés qui sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente tous les délits constatés. Ils peuvent également être autorisés à effectuer des perquisitions domiciliaires.

171 FF (1922), vol. 1, p. 380, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (Du 20 mars 1922.)*.

172 *Ibid.*, p. 379.

173 Georg Nathanael ZIMMERLI, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. BERNARD *et al.*, *La chasse en Suisse*, Genève, R. Kister, 1951, pp. 239-240.

174 BL 94, *Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (Du 10 juin 1925.)*, article 14.

175 FF (1922), vol. 3, *Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux (Du 20 novembre 1925.)*.

Enfin, la nouvelle loi fédérale durcit les peines prévues pour les délits de chasse. Pour ce faire, elle établit des seuils minimaux et maximaux que les autorités cantonales ne peuvent réduire. Le chapitre consacré aux dispositions pénales passe de six articles en 1904 à 13 en 1925. Comme on peut le constater, les montants des amendes ont considérablement enflé et s'élèvent de 10 à 2'000 francs. On constate clairement ici la volonté des autorités fédérales d'appliquer une politique de répression. Les peines les plus lourdes s'appliquent à la chasse illégale du gros gibier, tels que les bouquetins, les cerfs, les chevreuils et les chamois. Pour le premier, le montant de l'amende peut s'élever entre 800 et 2'000 francs et pour les autres entre 300 et 800 francs. On peut remarquer aussi l'attention portée aux actes répréhensibles commis à l'encontre des oiseaux. En 1904, les délits répertoriés qui les concernaient étaient peu nombreux. La loi de 1925 réprime davantage les infractions commises contre les oiseaux et les peines pécuniaires peuvent être très sévères : de 400 à 1'000 francs sont infligés à l'organisateur de tirs sportifs sur des oiseaux captifs (article 47), par exemple. Enfin, elle prévoit des dispositions qui permettent de doubler les amendes dans les cas aggravés (article 56) : récidive, résistance aux agents chargés de la police de la chasse ou encore délits commis par ces derniers. Enfin, un retrait de permis de trois à dix ans est cumulé aux peines pécuniaires (article 58) dans plusieurs cas, notamment pour ce qui concerne le tir d'animaux protégés ou encore de chasse dans les districts francs et autres réserves cantonales.

Ensuite de la lecture de cette nouvelle loi fédérale sur la chasse, on observe un renforcement des compétences de la Confédération aux dépens des cantons, spécialement dans la partie dévolue aux dispositions pénales. On peut citer par exemple l'article 65 qui précise que « les cantons ne peuvent ni aggraver ni réduire les peines prévues par la présente loi ». Par cette disposition, la Confédération veut s'assurer du maintien de la rigueur de ces mesures et propose même aux autorités cantonales dans leurs lois et leurs ordonnances de faire un renvoi<sup>176</sup> aux dispositions pénales de la législation fédérale. Or, c'est justement la sévérité de ces dernières qui pose rapidement problème sur le terrain : cette situation a pour résultat le dépôt excessif de recours pour des délits caractérisés par des circonstances atténuantes. De cette situation résulte la révision partielle de la loi fédérale en 1941<sup>177</sup>. Dès lors, les tribunaux peuvent diminuer les montants des amendes relatives aux infractions de peu de gravité en-dessous des seuils minimaux prévus par la loi.

Dans une circulaire<sup>178</sup> adressée aux Gouvernements cantonaux en novembre 1925, le Conseil fédéral invite ces derniers à effectuer des statistiques annuelles du gibier abattu. Il est à noter que Fribourg demande aux chasseurs d'effectuer ce recensement depuis 1943<sup>179</sup>.

---

176 FF (1925), vol. 3, p. 390, *Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin sur la chasse et la protection des oiseaux.* (Du 20 novembre 1925.).

177 FF (1941), vol. 1, pp. 424-427, *Loi fédérale modifiant l'article 43, chiffre 5, et l'article 55 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux.* (Du 13 juin 1941).

178 FF (1925), vol. 3, p. 391, *Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin sur la chasse et la protection des oiseaux.* (Du 20 novembre 1925.).

179 Cette directive apparaît dans le document suivant : FO (1943), 9 juillet 1943, Arrêté sur l'exercice de la chasse dans le canton de Fribourg, à l'exception du district de la Singine. *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1943), Direction des communes et paroisses et des forêts, p. 50.

Les effets de la législation fédérale portent leurs fruits et les populations de gros gibier notamment prospèrent si bien dans certaines régions qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour les réguler :

*Dans les années 1950 à 1980, les populations de chamois, de chevreuils, de cerfs et de bouquetins atteignirent des effectifs records dans certaines régions. Des problèmes y apparurent comme l'augmentation de la mortalité hivernale ou du taux d'abrutissement des forêts. L'idée émergea alors qu'un contrôle des effectifs d'ongulés pour la chasse ne pourrait être atteint sans que les biches et faons en subissent également les conséquences, ce qui engendra en 1986 la révision complète de la loi fédérale.<sup>180</sup>*

## ***La crise financière de la seconde moitié des années 1920, catalyseur de la problématique des systèmes de chasse (1920-1933)***

Pendant presque une décennie, la problématique de la chasse n'est pas remise sur la table dans le canton de Fribourg. Puis, au milieu des années 1920, les débats reprennent sur fond de marasme économique, marqué par les déficits chroniques des finances cantonales, « dont l'ampleur est devenue alarmante »<sup>181</sup>. S'ensuit, dès 1923, un plan d'austérité conduit par le Gouvernement fribourgeois. Le canton est en proie à une pauvreté lancinante qui perdure depuis plus d'un siècle. Selon Jean-Pierre Dorand, « au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, 7% des Fribourgeois sont indigents et ce phénomène persiste jusque vers 1950, [...] »<sup>182</sup>. Le nombre d'assistés ne cesse de croître au début du 20<sup>ème</sup> siècle et provoque une pression grandissante sur les charges communales, en particulier sur celles de l'assistance publique<sup>183</sup>.

**180** Yves GONSETH *et al.*, « Chasse et pêche », in : Thibault LACHAT *et al.*, *Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900 : avons-nous touché le fonds ?*, Berne, Haupt, 2011, p. 174.

**181** Roland RUFFIEUX, « D'une guerre à l'autre », in : *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg, vol. 2, Université : Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981, p. 977.

**182** Jean-Pierre Dorand, « Fribourg (canton), 5 - Société, économie et culture aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », in : *DHS*, version du 20.07.2015, url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7379.php> (consulté le 18.12.2015).

**183** « Les statistiques établissent qu'en vingt années, de 1900 à 1919, le nombre des assistés isolés a passé de 2'984 à 6'593, ce qui représente une augmentation de 165% ; les dépenses pour les assistés ont passé de 359'000.- à 1'496'000.- ce qui constitue une augmentation de 316%. »  
Bernard WINCKLER, *La vie politique dans le canton de Fribourg pendant l'Entre-deux-guerres (1919 - 1929)*, Fribourg, [s. n.], 1971, p. 71.

## L'affermage, une solution pour la Singine ?

Les communes singinoises sont les plus gravement touchées et se retrouvent dans des situations financières précaires, relevées ici en 1923 par Emile Savoy, Directeur de l'intérieur :

*Les difficultés ardues créées aux communes de la Singine par les charges de l'assistance publique ont retenu plus d'une fois, surtout en ces derniers temps, l'attention du Conseil d'Etat. Il y a dans ce district des communes qui plient sous le poids d'un endettement énorme, et une masse de contribuables accablés par des impôts exorbitants. [...] L'étude qui accompagne cet avant-projet établit que les dépenses d'assistance dans notre canton ont été en progression constante. [...]*<sup>184</sup>

Cette situation conduit les autorités à entreprendre la révision de la législation sur l'assistance publique dès le début des années 1920 qui aboutit à la *Loi du 2 mai 1928 sur l'assistance et la bienfaisance*<sup>185</sup>. On constate que l'apport de revenus issus de l'affermage de la chasse est une option sérieuse envisagée par le Gouvernement. En effet, elle figure dans le message du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 1925 adressé au Grand Conseil<sup>186</sup>, texte qui accompagne ce projet de loi.



*Chasseurs et leur gibier devant la Gypsera en 1931.*

<sup>184</sup> AEF, GC V 85, 17 novembre 1923.

<sup>185</sup> BL 97, *Loi du 2 mai 1928 sur l'assistance et la bienfaisance*.

<sup>186</sup> AEF, GC V 87, mai 1925.

L'urgence de la situation pousse les communes singinoises à rechercher une solution pour assainir leurs finances. Dans les premiers mois de 1925, celles-ci organisent un scrutin dans le district pour connaître l'opinion populaire au sujet de l'affermage de la chasse. Le résultat est sans appel : à l'exception d'une seule, les communes sont favorables à ce système et demandent au Conseil d'Etat de leur permettre de mettre la chasse en location dans leur district. Cette demande est accueillie favorablement par Marcel Vonderweid, chef de la Direction militaire qui chapeaute le Département des forêts, vignes et domaine. Toutefois celui-ci n'obtient pas le soutien de la majorité du Conseil d'Etat qui, malgré sa protestation, rejette cette requête<sup>187</sup>.

En réaction à ce scrutin, le député gruérien Paul Morard, ainsi que 48 autres de ses confrères, déposent une motion au Grand Conseil en mai 1925 dont le texte est de la teneur suivante : « Le Conseil d'Etat est invité à ne prendre aucune décision créant des arrondissements de chasse pour être affermés, sans nantir au préalable le Grand Conseil. »<sup>188</sup> Cette intervention est discutée dans la session extraordinaire du Grand Conseil du 23 juillet 1925.

Comme en 1917 pour la pétition des communes broyardes soutenues par Charles Chassot, Marcel Vonderweid fait observer le caractère illégal de cette motion<sup>189</sup>, car seul le Conseil d'Etat est habilité à appliquer les lois, et non le Grand Conseil. La tension entre les partisans de la chasse gardée et les défenseurs de la chasse à patente est palpable. Or, parmi les membres de chaque camp, il faut remarquer un changement notoire : Marcel Vonderweid, autrefois fervent opposant de la chasse affermée, change de bord. La mauvaise santé financière du canton, en particulier celle de la Singine, explique cela :

*Vous me permettez cependant de vous faire observer que la situation du canton a bien empiré depuis un certain nombre d'années, que nous avons besoin d'argent. [...] En 12 ans [en Singine] la situation y a empiré considérablement. Les dépenses pour l'assistance des pauvres, qui étaient, en 1912, de 140'000 fr., chiffre rond, se trouvent portées, en 1924, à 340'000 fr. En 1912, les dettes communales dans la Singine s'élevaient à 1'876'000 fr.; elles sont maintenant de 3'898'000 fr. C'est plus que doublé. En présence d'une situation pareille, on ne saurait négliger une ressource si importante. Nous sommes 140'000 dans la famille fribourgeoise et pas seulement 350 citoyens [les chasseurs].*<sup>190</sup>

Dans la même séance, pour défendre cette position pragmatique en faveur du redressement du trésor public, il ne mâche pas ses mots contre les chasseurs :

*Les chasseurs ont essayé d'endoctriner le peuple fribourgeois par tous les moyens. On reproche à l'affermage d'être antidémocratique. Ce grief n'est pas fondé. Quand on consulte, en effet, la liste des fermiers de chasse dans les cantons où existe l'affermage, on y voit figurer des maîtres d'école, des facteurs postaux, des boulangers, des menuisiers, etc. Les plus petits métiers ont leur place dans le tableau.*<sup>191</sup>

187 AEF, CE I 126, 1<sup>er</sup> août 1925.

188 AEF, GC V 87, 8 mai 1925.

189 AEF, CE I 126, 23 juillet 1925.

190 AEF, GC V 87, 23 juillet 1925.

191 *Ibid.*

En définitive, le renvoi de la discussion sur la chasse est voté pour la raison suivante : le Grand Conseil préfère présenter un projet de loi en conformité avec la nouvelle loi fédérale de 1925. La loi fribourgeoise sur la chasse est en vigueur tout de même depuis 50 ans !

### **Le revirement du Conseil d'Etat en faveur de la faculté de l'affermage pour soutenir la Singine**

En 1927, le Conseil d'Etat propose un projet de loi au Grand Conseil<sup>192</sup>. Cette fois-ci, l'Exécutif change son fusil d'épaule et maintient la faculté d'affermage comme les dispositions de la loi sur la chasse de 1876 le prévoyaient jusqu'alors<sup>193</sup>. Ce choix est dicté par les circonstances économiques, en particulier par la situation financière de la Singine, ainsi que par la pétition des députés de ce district déposée en 1925 au Grand Conseil. Dans ce sens, il souligne la nécessité d'augmenter le rendement de la chasse, jugé insuffisant. Il précise néanmoins que le projet de loi ménage la démocratie en ce sens que l'affermage de la chasse est facultatif. La liberté de choix pour l'un ou l'autre régime est préservée. Par rapport à la loi de 1876, qui prévoyait l'affermage comme une exception, le projet de 1927 va plus loin : il met les deux systèmes au même niveau. Il s'agit d'un régime mixte, comme la législation fédérale de 1925 le prévoit. Il fixe le district en tant qu'unité territoriale de chasse, afin que la surface louée soit suffisamment grande et intéressante à exploiter. De plus, il n'établit plus une limite maximale de la surface affermée sur le territoire cantonal. De cette manière, plusieurs districts peuvent effectuer cette démarche. Enfin, il prévoit le versement du produit de la chasse à raison de 50% aux communes affermées et l'autre moitié au district affermé pour l'assistance publique. Concernant le choix de l'un ou l'autre système à l'intérieur du district, le projet prévoit un dispositif de vote au niveau de la commune et du district, de sorte que le principe démocratique permet d'appliquer la volonté de la majorité.

Les députés favorables au maintien de la chasse banale maintiennent leur discours dénonçant la location comme antidémocratique et ploutocratique. Ils brandissent également la menace du référendum, nouvel outil démocratique fribourgeois introduit en 1921. En effet, cette opinion défavorable envers la chasse affermée demeure bien ancrée dans la population du canton qui la perçoit comme un retour aux privilèges aristocratiques. Le député Henri Diesbach, représentant la députation singinoise, met en garde l'opinion publique qui tenterait de recourir à cet instrument en cas d'acceptation du projet par la chambre législative :

*Si le peuple, ameuté par quelques meneurs, venait à refuser le cadeau que lui offre le Gouvernement, le district de la Singine présentera sa note ! Si l'on ne veut pas nous donner de l'argent sous la forme indiquée, nous, Singinois, nous reviendrons ici vous demander les ressources indispensables à notre assistance. Et votre assemblée prendra alors ses responsabilités !<sup>194</sup>*

<sup>192</sup> AEF, GC V 89, février 1927, *Message relatif au projet de loi sur la chasse* du 19 janvier 1927 du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

<sup>193</sup> Selon le journal valaisan *Le Confédéré*, cette nouvelle position du Conseil d'Etat en faveur de la chasse affermée l'aurait emporté par quatre voix contre trois.  
*Le Confédéré: organe des libéraux valaisans*, lundi 23 janvier 1928,  
url : <http://doc.rero.ch/record/126867/files/1928-01-23.pdf> (consulté le 18.12.2015).

<sup>194</sup> AEF, GC V 89, 9 février 1927, p. 82.

## La loi moribonde de 1927 : le référendum et la votation populaire de 1928

En séance du 10 mai 1927, le Grand Conseil procède à la votation du projet de loi sur la chasse. Celui-ci est accepté par 57 voix contre 26. Suite à quelques petites modifications demandées par le Conseil fédéral, le Législatif est tenu de siéger encore une fois le 11 novembre pour répondre aux attentes de ce dernier. Finalement le projet de loi est adopté par la majorité des votants.

La nouvelle loi sur la chasse du 11 novembre 1927 est moribonde. En effet, le 4 janvier 1928<sup>195</sup>, une demande est déposée à la Chancellerie d'Etat par 40 citoyens qui veulent empêcher l'introduction du système de chasse affermée dans le canton de Fribourg. Ils ont pour intention de soumettre la nouvelle loi au peuple par voie de référendum. Les exigences préalables ayant été réunies (notamment récolte de 6'000<sup>196</sup> signatures), la votation populaire a lieu le 22 juillet 1928<sup>197</sup>. A cette occasion, le peuple repousse très nettement la loi sur la chasse par 15'361 voix contre 3'288. Tous les districts, même celui de la Singine (1'351 votes défavorables contre 1'237) la refusent<sup>198</sup>.

## L'affermage de la Singine : l'arrêté du 21 avril 1933

Cette décision populaire a pour effet de maintenir les dispositions de la loi de 1876. Depuis 1914, date à laquelle les débats sur le régime de la chasse ont été relancés, cette question, qui a suscité de vifs débats, est à nouveau au point mort. Enfin presque, puisqu'en 1933, le Conseil d'Etat autorise le district de la Singine à affermer son territoire. Pour la première fois, le Gouvernement met en application la disposition de la loi de 1876 qui permet l'affermage d'un territoire dans le canton. Or, comme nous l'avons vu plus haut, l'Etat prend cette décision dans l'urgence pour permettre à la Singine de se tirer de ses embarras financiers.

Cette décision aboutit à l'*Arrêté du 21 avril 1933 sur la chasse pour le district de la Singine*<sup>199</sup> qui l'affirme pendant huit années, soit de 1933 à 1940. Cette période de location est reconduite de 1941 à 1948. L'article 2 prévoit que le montant des locations est versé entièrement à la Recette du district de la Singine et qu'il est réparti entre les communes selon la surface de leur territoire dans chaque lot. L'article 4 limite le nombre de chasseurs fermiers à sept au maximum par lot. La *Feuille officielle* du 1<sup>er</sup> juillet 1933<sup>200</sup> communique les 18 lots constitués, qui rapportent la somme rondelette de 11'310 francs<sup>201</sup>.

---

195 AEF, CE I 129, 10 janvier 1928.

196 La récolte dépasse largement ce seuil légal : 12'869 signatures sont réunies.  
*Ibid.*, 4 juin 1928.

197 *Ibid.*, 28 juillet 1928.

198 Dans la période qui précède le vote populaire, les défenseurs de la chasse à patente distribuent un tout-ménage sous la forme d'imprimés et de cartes postales pour défendre leurs intérêts. Deux sources relatent l'existence de ces tracts :

> le journal *La Gruyère* expose le contenu de ces cartes dans son édition du 19 juillet 1928.  
« La loi sur la chasse », *La Gruyère*, 19 juillet 1928 ;

> en séance du Grand Conseil du 8 mars 1949, le député singinois Pius Jungo revient sur cette époque et dénonce le vote biaisé par le « résultat d'une propagande mensongère, menée à grands frais par les 'pauvres chasseurs à patente'. Par des imprimés et des cartes postales envoyés à profusion dans tous les ménages [...] »  
AEF, GC V 111, 8 mars 1949.

199 BL 103, *Arrêté du 21 avril 1933 sur la chasse pour le district de la Singine*.

200 FO (1933), 1<sup>er</sup> juillet 1933, *Arrêté du 21 avril 1933 sur la chasse pour le district de la Singine*.

201 SFF, Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur, *Liste des locataires des chasses de la Singine 1933-1940*.

KANTON  FREIBURG

SENSEBEZIRK

# Pachtvertrag für das Jagdrevier

Das Jagdrevier Nr. ....

(für die Grenzen siehe Beilage), wird durch die Forstdirektion des Kantons Freiburg

Herrn ..... wohnhaft in .....

” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....  
” ..... ” .....

verpachtet, für den jährlichen Preis von .....

gemäss der stattgefundenen Zuspreehung in Tafers, den 24. Juli 1933, unter folgenden Bedingungen :

ART. 1. — Die Pächter verpflichten sich, die in Art. 7 des Staatsratsbeschlusses vom 21. April 1933 vorgesehenen Versicherungen abzuschliessen.

ART. 2. — Die Pacht beginnt mit dem 1. September 1933 und endet mit dem 31. Dezember 1940.

ART. 3. — Der Pachtzins ist jeweilen im Januar, zum voraus, dem Staatseinnahmer des Sensebezirks in Tafers, zu entrichten (für 1933 im August).

ART. 4. — Ist der Pächter nicht im Kanton wohnhaft, so muss er daselbst gesetzliches Domizil nehmen.

ART. 5. — Im Falle von Bodenverbesserungsarbeiten wird keine Pachtzinsermässigung gewährt.

ART. 6. — Der Pächter ist verantwortlich für jede Uebertretung der Jagdgesetze und Jagdverordnungen, die seine Gäste oder Aufseher begehen könnten.

Tafers, den ..... 193.....

Der Pächter :

Der Forstdirektor :

## Un épilogue mouvementé (1947-1951)

### Une nouvelle loi rejetée par le peuple en 1949

En 1947, une motion invite le Gouvernement à proposer au Grand Conseil un nouveau projet de loi sur la chasse. Cette requête du député glânois Théodore Ayer, au nom de la Fédération des sociétés de chasseurs du canton de Fribourg (la Diana) s'articule en deux points : il demande « une nouvelle loi, en harmonie avec la loi fédérale » de 1925 et qui contient « une disposition prévoyant pour tout le canton le système de la chasse à patente, à l'exclusion de la chasse affermée, conformément à la volonté populaire nettement exprimée en 1928 »<sup>202</sup>.

Le Gouvernement fribourgeois prend en considération cette motion et propose un projet de loi au Grand Conseil en 1949<sup>203</sup>. Ce texte est très proche de la loi du 11 novembre 1927, refusée par le peuple l'année suivante. Il propose néanmoins la chasse affermée dans son article 10, sous les mêmes conditions que sa devancière. Le discours d'introduction du rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi donne le ton sur les discussions futures du Grand Conseil. Il s'agit de Bernard Gottrau, député sarinois. En séance du Grand Conseil du 8 mars 1949, il fait connaître la division de la commission quant aux dispositions relatives au régime de chasse<sup>204</sup>. Certains membres proposent même le rejet des articles 10 et suivants<sup>205</sup>.

Dans cette séance, qui a pour but de décider l'entrée en matière sur ce projet de loi, la tension monte entre les partisans de la chasse affermée et ses détracteurs. Ceux-ci dénoncent l'article 10 qui va à l'encontre de l'idée de la motion et de la volonté populaire exprimée en 1928. Le commissaire du Gouvernement, Richard Corboz, Directeur des forêts et des vignes, essaie de modérer le déchaînement des passions. Il tente de démontrer que l'expérience singinoise est positive ensuite de 16 ans de chasse affermée dans ce district et essaie de démonter quelques arguments défavorables au système des chasses louées. Ainsi, depuis plusieurs décennies, les détracteurs de cette chasse font valoir son caractère antidémocratique car, selon eux, elle privilégie un petit nombre de chasseurs fortunés qui font grimper les prix lors des mises publiques des arrondissements. De plus, ces derniers risqueraient d'échapper aux chasseurs locaux, au profit de riches étrangers. A cet argumentaire, Richard Corboz renverse la vapeur en soulignant le caractère démocratique du projet de loi proposé par l'Etat, car celui-ci laisse la possibilité de choisir entre les deux systèmes de chasse :

*Où est réellement la démocratie ? Consiste-t-elle à vouloir imposer un système de chasse, alors que deux systèmes différents peuvent très bien être appliqués dans des contrées déterminées ? Dans le canton de Fribourg, on a institué, en 1933, un district affirmé, dans la Singine, pour des raisons déjà développées. L'expérience de deux périodes de neuf années [il s'agit en fait de deux périodes de huit années], dont nous pensions qu'il fallait tenir compte, a prouvé que les hésitations et les raisons contre ce système se sont sensiblement édulcorées. En effet, la Singine n'a pas subi l'affluence des chasseurs venus de cantons voisins. Deux seuls sont étrangers au pays. [...] Le gibier s'y renouvelle normalement.*

202 AEF, GC V 109, 28 mai 1947.

203 AEF, GC V 111, février 1949.

204 *Ibid.*, 8 mars 1949.

205 *Ibid.*, 11 novembre 1949.

*Enfin les communes bénéficiaires sont heureuses de l'aubaine qui échoit dans leur caisse.*<sup>206</sup>

Finalement, au terme de cette séance, l'entrée en matière est adoptée sans opposition. Néanmoins, à la demande de plusieurs députés, le Grand Conseil prend la décision de renvoyer l'examen de la question de l'affermage (article 10). Les discussions reprennent donc le 11 novembre.

Sur la question du produit de la chasse, Richard Corboz montre les bons résultats de la Singine sur la dernière décennie: 17'000 contre 22'085 francs pour les six autres districts qui pratiquent le régime de la patente<sup>207</sup>.

Les défenseurs de la chasse à patente ne veulent pas de la coexistence des deux systèmes et allèguent le résultat de la votation populaire de 1928 qui démontre que l'opinion publique est contre l'affermage de la chasse. Pour eux, il est indispensable d'opter pour un système unique pour l'ensemble du canton qui empêche une inégalité de traitement entre les districts. Il est question ici essentiellement de l'aspect financier. En effet, les détracteurs de l'affermage reprochent aux autorités le régime de faveur accordé à la Singine qui peut conserver le produit de la chasse aux dépens de la caisse commune. Selon Paul Tercier<sup>208</sup>, député gruérien, cette prérogative va à l'encontre du droit régalien de la chasse attribué à l'Etat. Si d'aventure d'autres districts optaient pour cette solution, cette situation pourrait nuire aux finances de l'Etat. Les dissensions entre les deux camps font ressortir les arguments maintes fois répétés et qui ont été exposés dans cette étude.

La possibilité de la chasse affermée est finalement péniblement maintenue par 57 voix contre 46<sup>209</sup>. Au terme des débats, en séance du 16 novembre 1949<sup>210</sup>, la votation finale aboutit à l'adoption de la loi sur la chasse par 34 voix contre 32. Ce vote serré des représentants du peuple laissent présager la suite des événements.

Comme en 1928, les mécontents de la loi sur la chasse du 16 novembre 1949 se saisissent du référendum législatif pour la soumettre au peuple qui tranche le 1<sup>er</sup> octobre 1950: elle est rejetée par 14'789 non contre 4'482 oui<sup>211</sup>. Tous les districts sauf celui de la Singine (1'776 votants contre 1'285 la soutiennent) écartent massivement le texte. « Il ressort des débats du Grand Conseil, ainsi que des commentaires de la presse avant et après la votation populaire, que seules les dispositions ayant trait au régime de l'affermage étaient contestées, alors que le reste de la loi ne donnait lieu à aucune opposition. »<sup>212</sup> Fort de ce constat, et pour répondre à la volonté populaire, en novembre 1950, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un nouveau projet de loi dans lequel il a pris soin de retrancher les dispositions de la loi de 1949 qui traitent de l'affermage.

---

206 *Ibid.*, 8 mars 1949.

207 *Ibid.*, 11 novembre 1949.

208 *Ibid.*

209 A noter que les résultats du vote sont affichés nominativement.  
*Ibid.*, 11 novembre 1949.

210 *Ibid.*, 16 novembre 1949.

211 Les résultats du vote populaire sont communiqués par *Arrêté du 7 octobre 1950 constatant le résultat de la votation populaire du 1<sup>er</sup> octobre sur la loi sur la chasse* et publié dans la *Feuille officielle*. FO (1950), 14 octobre 1950.

212 Cette constatation est tirée du Message du Conseil d'Etat du 31 octobre 1950 adressé au Grand Conseil relatif au nouveau projet de loi sur la chasse. AEF, GC V 112b, novembre 1950.

Au mois de décembre, l'entrée en matière est décidée par le Législatif qui examine sereinement le projet de loi. Au terme des deuxièmes débats menés en séance du 7 février 1951<sup>213</sup>, il est adopté dans son ensemble à une majorité évidente, néanmoins avec de nombreuses abstentions.

## La loi sur la chasse du 7 février 1951

La loi du 7 février 1951 ne révolutionne pas la législation cantonale. Néanmoins, nous mettrons en exergue ici les nouvelles mesures mises en place et les observations nécessaires.

Suite à presque 40 ans de débats enflammés sur les systèmes de chasse et sous la pression populaire, cette nouvelle loi autorise son exercice uniquement sous le régime des patentes. En conséquence, le district affermé de la Singine est supprimé. Elle élève l'âge d'accession du permis de 17 à 20 ans (article 5). Autre nouveauté : une Commission consultative de la chasse est constituée pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat (article 7). Elle est formée de représentants des chasseurs, d'agriculteurs et de la Commission cantonale de la protection de la nature. Elle est présidée par le chef de la Direction compétente.

Comme par le passé, le Conseil d'Etat fixe chaque année les diverses modalités de la chasse au moyen d'un arrêté d'exécution : les divers types de permis, leurs prix, les périodes de chasse, etc. De ce fait, la loi ne mentionne pas les permis délivrés par l'Etat. Afin de faire un bilan des patentes existantes au lendemain de la promulgation de la loi, on peut citer celles qui figurent dans l'arrêté du 31 juillet 1951<sup>214</sup>. Il en existe huit, classées de A à H. Etant donné les particularités de chacune d'entre-elles (zone de chasse, espèce animale, période, etc.) il serait superflu de les présenter toutes en détail ici. Néanmoins on peut mentionner à titre d'exemples le permis « A » qui autorise la chasse en plaine et à la montagne et qui coûte 220 francs et le « B » qui permet de la pratiquer en plaine, au-dessous de 1300 m. (150 francs), ainsi que le « C » qui concerne la chasse à plume et est réservé aux chasseurs déjà porteurs du permis A ou B (70 francs).

Les dispositions édictées par la Confédération à propos de la protection de la propriété privée et visant la responsabilisation des chasseurs quant aux dégâts qu'ils peuvent occasionner, sont évidemment reprises dans la législation fribourgeoise. De ce fait, cette dernière condamne ces dommages et exige que les chasseurs soient couverts par une assurance responsabilité privée (article 10). Cette directive est appliquée depuis 1926 dans le canton et apparaît dès cette date dans les arrêtés annuels relatifs à la chasse. La loi de 1951 prévoit en outre dans ces derniers la publication de « prescriptions restrictives concernant l'exercice de la chasse en terrains cultivés » (article 13). Concernant l'utilisation des armes à feu, l'article 14 autorise pour la chasse au chamois et à la marmotte uniquement « le port d'un fusil à un seul canon, sans mécanisme à répétition, d'un calibre d'au moins 8 mm., ne tirant que la balle, [...]. L'emploi de la carabine est interdit pour tout autre chasse et celui du drilling<sup>215</sup> est interdit pour toutes chasses ».

<sup>213</sup> *Ibid.*, 7 février 1951.

<sup>214</sup> FO (1951), 11 août 1951.

<sup>215</sup> « Un drilling est un fusil à canons lisses doublé d'une carabine à canon rayé en dessous. [...] »  
Dominique VENNÉ, *Encyclopédie des armes de chasse : carabines, fusils, optique, munitions*. Paris, Maloine, 1997.

La loi ajoute une disposition qualifiée de nouvelle selon le Conseil d'Etat<sup>216</sup>. Il s'agit de la création d'une caisse cantonale de repeuplement et de dédommagement (article 19). Celle-ci, gérée par la Direction compétente en collaboration avec la Commission consultative de la chasse, « est destinée au paiement des dépenses relevant du repeuplement en gibier de chasse, ainsi qu'au dédommagement des dégâts causés par le gibier non protégé ». Elle est alimentée par les taxes ponctionnées sur les montants issus des permis de chasse et par des indemnités. Or ce fonds n'est pas nouveau car il existe depuis 1911<sup>217</sup>.

A propos de la police de la chasse, la loi reprend les directives de la législation fédérale en la matière. Sur le terrain, la surveillance est exercée comme par le passé par le personnel forestier, les gardes-chasses des districts francs, les gardes-pêche et les agents de police. Les délits de chasse sont sanctionnés sur la base des dispositions pénales de la législation fédérale. En ce sens, la loi cantonale de 1925 opère un renvoi vers cette dernière.

## La presse vis-à-vis de la question des systèmes de chasse

Depuis la résurgence de cette épineuse question des systèmes de chasse en 1908, la presse se fait le relais des débats du Grand Conseil et offre également une tribune à la propagande menée par les deux camps opposés. Dans les lignes qui suivent, notre attention se concentrera sur les deux périodes pendant lesquelles le peuple a pu s'exprimer sur cette problématique : 1928 et 1950. Note choix s'est porté sur les journaux locaux suivants : *La Gruyère*, *La Liberté*, les *Freiburger Nachrichten* et *Le Paysan fribourgeois*.



Illustration propagandiste parue dans le *Chasseur fribourgeois* du 22 avril 1925.

L'année 1928 mérite notre attention, puisque pour la première fois dans le canton, le peuple peut s'exprimer sur l'issue d'une loi au moyen du référendum, en l'occurrence la loi sur la chasse.

*La Liberté*<sup>218</sup> adopte un ton modéré et soutient l'affermage facultatif. En effet, ce journal considère le projet de loi de 1927 comme « le plus libéral qu'on pût imaginer »<sup>219</sup>, car il permet aux districts désireux d'opter librement pour ce type de chasse sur leur territoire, sur la base d'un vote populaire interne. De plus, il rend ses lecteurs attentifs au fait que vraisemblablement seule la Singine choisira ce système pour les raisons financières évoquées plus haut et doute fortement que le système se généralise à l'ensemble du canton. Par ailleurs, il dénonce le discours démagogique tenu par *La Gruyère*<sup>220</sup>.

<sup>216</sup> AEF, GC V 112b, novembre 1950, Message du Conseil d'Etat du 31 octobre 1950, relatif au projet de loi sur la chasse, adressé au Grand Conseil.

<sup>217</sup> Voir le chapitre « L'Etat temporise: la loi sur la chasse de 1910 » consacré à la loi du 26 novembre 1910.

<sup>218</sup> *La Liberté*, 12, 19, 20 et 23 juillet 1928.

<sup>219</sup> « La votation fribourgeoise du 22 juillet », *La Liberté*, 12 juillet 1928.

<sup>220</sup> *La Gruyère*, 14, 19, 21 et 24 juillet 1928.

Celui-ci tient effectivement des propos virulents contre l'affermage. Il met en garde ses lecteurs et les futurs votants contre l'élitisme de cette chasse, réservée à quelques privilégiés fortunés et dénonce l'argumentation de ses partisans qui promettent notamment des revenus plus élevés que le système à patente. Il publie également les communications propagandistes des défenseurs de la chasse à patente comme le Comité d'action de la Gruyère qui presse les citoyens de voter contre ce projet de loi. Voici le propos qu'il tient le 21 juillet :

*Des hommes dont le sentiment n'est pas le nôtre ont réussi à faire pénétrer dans la loi sur la chasse cette vile potion de l'affermage; potion traîtreusement préparée, enrubannée de promesses d'argent en faveur des communes obérées. [...] L'ARGENT QUE L'ON FAIT MIROITER À VOS YEUX EST DE LA BLAGUE. Le but recherché par les amateurs de chasse affermée, c'est de pouvoir chasser toute l'année sans être dérangés par cette vermine de chasseurs qui vient du peuple, qui travaille et qui a gardé les frontières. [...]*<sup>221</sup>

Durant la campagne de propagande qui précède la votation populaire du 22 juillet 1928, le *Freiburger Nachrichten* édite une série d'articles<sup>222</sup> pour soutenir cette loi et salue son « Prinzip der Demokratie » qui permet aux districts de se prononcer librement vers le système de chasse souhaité :

*Unser Jagdgesetz gestattet den einzelnen Bezirken, sich so einzurichten, wie es der Mehrheit des Volkes beliebt. Darin besteht der himmelweite Unterschied und der eminent grosse Vorteil unseres Gesetzes. Die Bezirke, welche die Revierjagd nicht wollen, dürfen unbehelligt bei ihrer Patentjagd bleiben, die, welche die Revierjagd vorziehen, können sie durch eine zweite Volksabstimmung beschliessen.*<sup>223</sup>

Dans un article du 20 juillet<sup>224</sup>, les députés singinois s'adressent aux citoyens fribourgeois pour les sensibiliser à la problématique financière du district de la Singine et les inviter à déposer dans l'urne un bulletin de vote favorable à la loi sur la chasse. Jusqu'à la veille du jour de la votation, divers articles et encarts sont publiés dans ce journal.

L'hebdomadaire *Le Paysan fribourgeois*<sup>225</sup> apporte un autre éclairage sur cette question, cette fois-ci sous l'angle de la défense des intérêts des agriculteurs. Il relaie la position des partisans de la chasse affermée. Ainsi, il publie dans son édition du 9 février 1928 un long article qui traite de trois aspects de la loi soumise au scrutin populaire. Le premier traite des dommages causés aux personnes et à la propriété par les chasseurs et le gibier. L'auteur de cet article accorde un intérêt tout particulier à cette question : « Les dommages causés nous intéressent parce que le gibier vit et se nourrit en grande partie sur les terrains du paysan et que la chasse se fait sur ces mêmes terrains. »<sup>226</sup> De manière générale, il estime que le régime de l'affermage cause moins de dommages aux cultures que celui du permis. Cela résulte du fait que l'article 16 de la loi tient les fermiers de la chasse responsables de tous les dommages causés, tant par les chasseurs que par le gibier. Il estime, par ailleurs, que « cette responsa-

<sup>221</sup> « Loi sur la chasse. Appel aux Gruériens », *La Gruyère*, 21 juillet 1928.

<sup>222</sup> *Freiburger Nachrichten*, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1928.

<sup>223</sup> « Kanton Freiburg, die Demokratie ist in Gefahr », *Ibid.*, 19 juillet 1928.

<sup>224</sup> *Ibid.*, 20 juillet 1928.

<sup>225</sup> *Le Paysan fribourgeois* = *Der Freiburger Bauer*, 9 février, 19 juillet et 26 juillet 1928.

<sup>226</sup> *Ibid.*, 9 février 1928.

bilité pour les dommages causés est un des motifs pour lesquels nos chasseurs sont en partie adversaires de la loi »<sup>227</sup>. La seconde raison qui motive son soutien à l'affermage réside dans le meilleur rendement de ce dernier. Les partisans de ce système de chasse brandissent cet argument régulièrement en s'appuyant sur des comparaisons cantonales qui démontrent son avantage économique. L'auteur de cet article montre que l'ensemble des cantons qui pratiquent l'affermage (Argovie, Schaffhouse, Bâle-Ville et Bâle-Campagne qui représente une surface de 2'165 km<sup>2</sup>) retire un produit net de 704'086 francs, alors que les autres encaissent seulement 566'502 francs (leur superficie est de 39'133 km<sup>2</sup>), grevé en grande partie par les charges de surveillance, de repeuplement, etc. (429'708 francs). A noter que les frais de surveillance sont à la charge des fermiers, tandis que pour le régime de la chasse à patente, celles-ci sont supportées par l'Etat. Enfin, contre le caractère antidémocratique de l'affermage, il rétorque que les chasseurs de ce régime représentent toutes les couches de la population et propose une comparaison entre Bâle-Campagne qui pratique l'affermage et Fribourg. Celle-ci montre des résultats très proches entre les deux cantons sans mettre en évidence la prééminence d'une classe sociale aisée, que ce soit dans l'un ou l'autre système<sup>228</sup>. Un second article du 19 juillet 1928<sup>229</sup> montre que les chasseurs fribourgeois qui défendent la patente dupent la population pour imposer leur point de vue alors qu'ils représentent seulement 0,2% des Fribourgeois. Il conclut par ces termes : «Pouvons-nous admettre que 250 chasseurs arrivent, en trompant le peuple, à démolir une loi facultative aussi démocratique, contrairement à l'intérêt du pays. Nous ne le pouvons pas. » Il termine en invitant les lecteurs à adopter cette nouvelle loi.

En 1950, la presse fribourgeoise a encore une fois l'occasion de relayer les opinions des deux camps.

*La Liberté*<sup>230</sup> ne suit pas une ligne précise et donne la parole aux deux protagonistes. Ainsi, dans ses colonnes, le parti conservateur communique le 26 septembre 1950 qu'il ne prend pas position sur cette question : il invite donc ces membres à voter librement et en toute objectivité. Il fait remarquer toutefois que la loi permet à chaque district de choisir le régime de chasse qui lui convient le mieux et constate que :

*le district de la Singine est soumis depuis 17 ans au régime de la chasse affermée. Il semble ne pas s'en porter plus mal et paraît bien décidé à le conserver. La nouvelle loi permettra de vérifier si c'est bien là le désir des populations et leur laissera la liberté de choisir. On ne peut être plus démocrate.*<sup>231</sup>

La Diana fribourgeoise s'exprime également dans ce journal et invite les citoyens à refuser cette loi afin d'appliquer « le même régime pour tout le canton, sur un même pied d'égalité »<sup>232</sup>. Le Comité de défense de la loi sur la chasse publie dans ses pages la liste de ses adhérents et invite la population à soutenir cette loi.

227 *Ibid.*

228 Dans le canton de Fribourg, les agriculteurs représentent la majeure partie des chasseurs (35%), ils sont suivis par les industriels et les artisans (11%), les commerçants (10%), les professions libres et les rentiers (9%), les cafetiers (9%), les fonctionnaires d'Etat et communes (9%), les médecins, pharmaciens, avocats et notaires (4%), employés et ouvriers (6%), etc.

229 *Le Paysan fribourgeois = Der Freiburger Bauer*, 19 juillet 1928.

230 *La Liberté*, 26, 27, 30 septembre 1928.

231 «Parti conservateur populaire fribourgeois», *La Liberté*, 26 septembre 1950.

232 «Votation de la loi sur la chasse», *La Liberté*, 30 septembre 1950.

Comme en 1928, *La Gruyère* maintient sa position contre la location de la chasse. Pendant les derniers débats du Grand Conseil sur le projet de loi de novembre 1949, l'imprimé gruérien, par le biais d'un article intitulé « Solo singinois », met dans la balance « le régime égalitaire préconisé par l'immense majorité des disciples de Saint-Hubert et la solution chèvre-chou du gouvernement »<sup>233</sup>. De plus, il évoque le risque que tout le territoire fribourgeois soit affermé. Cette situation impliquerait l'augmentation des prix des baux et par voie de conséquence, la formation d'une cohorte de braconniers. Il dénonce enfin l'empreinte féodale de l'affermage et s'en remet au bon sens du peuple qui a déjà donné son avis en 1928.

La position du *Freiburger Nachrichten*<sup>234</sup> demeure également la même : ce journal s'oppose à la conception de la liberté prônée par la presse radicale et défend la conception de la liberté des partisans de l'affermage pour lesquels le choix du régime de la chasse laissé aux districts est la marque de la démocratie.

Au terme de presque 50 ans d'affrontements passionnés, on constate que les considérations qui concernent le régime de la chasse laissent peu de place à la raison. En fait, elles sont la résultante de problèmes sous-jacents, comme le fait remarquer en 2006 Jean-Pierre Boegli, Président d'honneur de Diana Suisse :

*La démarche est toujours la même : d'homme à homme, les discussions passent au sein des assemblées, puis des comités, et enfin dans la presse quotidienne ou spécialisée. Des slogans comme « chasse de seigneurs » et « chasse démocratique » fleurissent. L'objectivité en est absente et le compromis impossible. Mais la raison profonde, elle, n'est jamais formulée. Et pourtant la cause aussi est toujours la même : la législation en vigueur contient des dispositions qui ne répondent plus ou insuffisamment aux exigences cynégétiques et donnent lieu à un mécontentement de la part du chasseur ou du public. Des doléances concernant la pénurie ou la pléthore de gibier, l'insuffisance de la surveillance et d'autres griefs dont la justesse ne peut être contestée sont avancés [...].*<sup>235</sup>

De plus, comme on a pu le constater, les questions financières attisent régulièrement le conflit, comme le montre ici Karl Lüönd :

*La motivation matérielle était plus tangible et c'est elle qui alimentait sans cesse les querelles liées aux systèmes de chasse. Ce n'est pas sans une certaine jalousie que les directeurs financiers de certains cantons regardaient ce qui se passait en Argovie où les revenus de l'affermage, exclusivement destinés aux cantons jusqu'en 1897 [puis en partie aux communes], augmentaient à chaque période de chasse. [...] de 1906 à 1922, le produit total de l'affermage dans le canton d'Argovie était passé de 98'200 à 443'000 francs. Un certain nombre de communes à faibles revenus fiscaux tiraient vingt pour cent et parfois encore davantage de leurs revenus totaux de l'affermage, ce qui suscitait les convoitises des conseils municipaux dans les autres cantons.*<sup>236</sup>

<sup>233</sup> *La Gruyère*, 8 novembre 1949.

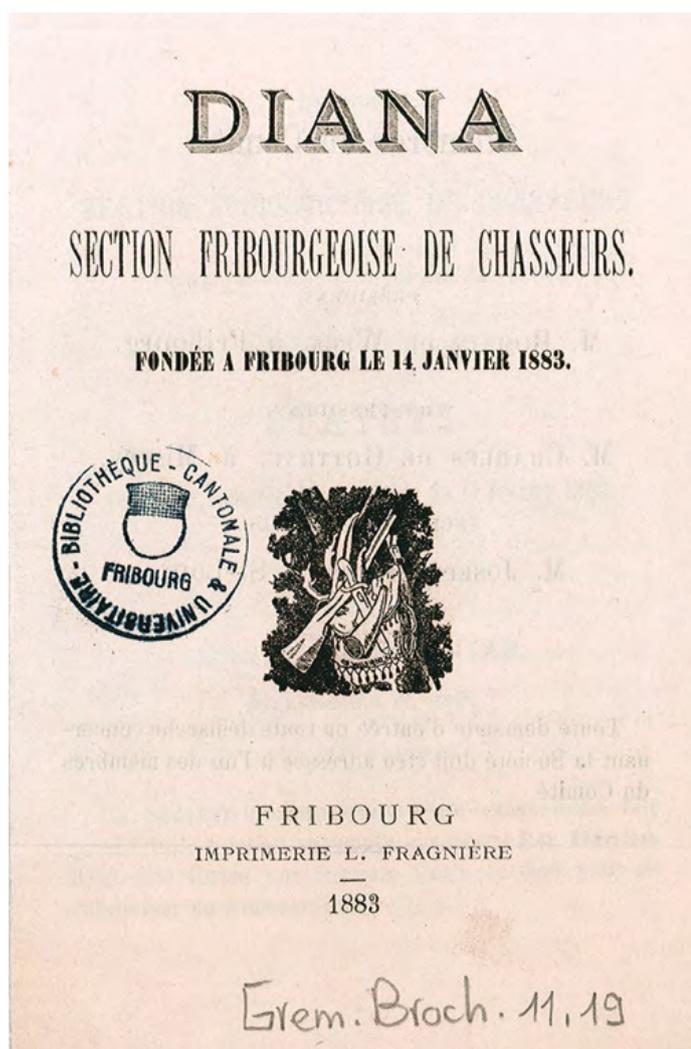
<sup>234</sup> *Freiburger Nachrichten*, 28, 29, 30 septembre et 2, 3 octobre 1950.

<sup>235</sup> Jean-Pierre BOEGLI, « «Diana Suisse» et la chasse helvétique », in : *Chasse et Nature*, organe officiel de la Diana Suisse, 2006, url : [www.chassenature.ch/histoire\\_diana\\_suisse.pdf](http://www.chassenature.ch/histoire_diana_suisse.pdf) (consulté le 21 août 2015).

<sup>236</sup> Karl LÜÖND, *loc. cit.*, p. 32.

## Les sociétés de chasse et le repeuplement du gibier

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, l'Etat de Fribourg est régulièrement en pourparlers avec la Diana dans le cadre du repeuplement du gibier. En effet, cette société réunissant une partie des chasseurs fribourgeois, procède au repeuplement du gibier dans le canton et sollicite le Gouvernement pour obtenir des subsides pour l'aider dans cette tâche.



Statuts de la section fribourgeoise de la Diana, fondée en 1883 (voir note 240).

### *La Diana et la Société fribourgeoise de Saint-Hubert*

Au niveau national, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, les chasseurs sont réunis dans quatre associations: l'Association générale des chasseurs suisses, la Fédération suisse des sociétés des chasseurs à patentes qui officie en Suisse allemande, la Fédération des chasseurs tessinois et la Fédération suisse de chasseurs et de protection du gibier en Romandie, nommée plus communément Diana. Celle-ci est fondée en 1882 à Genève. Elle a évidemment pour but premier de fédérer et de défendre les intérêts des chasseurs. Le premier comité central est formé de neuf membres issus des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Lucerne et Vaud. Ses principaux objectifs, publiés dans l'éditorial du premier numéro de la revue du même nom, sont les suivants :

*a) l'étude, la protection et la reproduction du gibier, b) les études consacrées à la législation en matière de chasse, c) la lutte contre le braconnage, d) le perfectionnement de la chasse dans les règles de l'art et e) la mise en place de relations cynégétiques intercantonnales et internationales.*<sup>237</sup>

Etant donné la situation catastrophique de la population du gibier en Suisse à cette époque, elle décide de concentrer son attention sur la protection du gibier.

<sup>237</sup> Martin BUNDI, « Le gibier et la chasse au 19<sup>ème</sup> siècle », in: Karl LÜND (éd.), *Sur la trace des chasseurs: 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, op. cit., pp. 52-53.

La section fribourgeoise de la Diana est créée l'année suivante, soit en 1883. Son fondateur et premier président est Romain de Weck. Le 15 mars 1925<sup>238</sup>, réunis en assemblée, les délégués des diverses sections de la Diana fribourgeoise, décident à l'unanimité de se réunir en une Fédération fribourgeoise des chasseurs, à la tête de laquelle est placé Romain de Weck qui officiera à ce poste jusqu'en 1933. Un comité est constitué et rassemble les représentants des sept sections : Gibloux, Sarine, Gruyère, Glâne, Lac, Haute-Broye et Basse-Broye. Pour porter la voix des chasseurs dans les contrées du canton, la Fédération se dote d'un journal intitulé *Le Chasseur fribourgeois, Organe de la Fédération cantonale des chasseurs*. L'association et son journal défendent bien évidemment les intérêts des chasseurs, mais soutiennent aussi les pêcheurs. La coexistence des deux entités file bon train, si bien qu'en 1931, le journal devient également le porte-parole de la Société fribourgeoise de pêche<sup>239</sup>.

Pourquoi les chasseurs opèrent-ils cette mue en 1925 ? Comme nous avons pu le constater précédemment dans cette étude, cette année est marquée par la reprise du conflit qui porte sur les systèmes de chasse, reprise nourrie par une polémique qui aboutit à la votation populaire de 1928 contre l'affermage. Le président de la Diana fribourgeoise prend alors la décision de resserrer les rangs parmi les chasseurs pour lutter efficacement contre les promoteurs de la chasse louée. Le programme de cette jeune société, qui occupe la première page du numéro 1 du *Chasseur fribourgeois* se montre claire sur ce point :

*Fournir aux dignes mandataires qu'il s'est choisi des arguments péremptoires contre le système des chasses affermées qui cherche à relever la tête, malgré les éclatantes défaites déjà subies au sein de notre parlement, telle sera aussi l'une des préoccupations de notre organe.*

Enfin, le *leitmotiv* qui figure sur l'entête du journal, *La faune fribourgeoise au peuple fribourgeois*, ne laisse planer aucun doute sur les desseins de l'association.

Mis à part celui-ci, les objectifs de cette dernière diffèrent peu de son ainée fondée en 1883. Ses statuts<sup>240</sup> reprennent ceux de la Diana suisse. On peut néanmoins citer deux articles qui précisent ses activités :

*Article 11. Dans ces réunions seront discutées les diverses observations présentées par les membres de la Section dans l'intérêt de la chasse. Si, de ces observations, il résulte quelques modifications à apporter à la loi de chasse, il en sera pris acte, et le Comité sera chargé d'en faire rapport à l'Autorité compétente dans le but de les obtenir.*

Cet article est intéressant puisqu'il est le fondement de sa politique de lobbying exercée auprès de l'Etat de Fribourg pendant des années et qui a permis de modeler avec plus ou moins de succès la législation fribourgeoise, comme nous avons pu le constater dans le corps de cette étude.

238 Le premier numéro du *Chasseur fribourgeois* fait état du programme de la Fédération.  
« Notre programme », *Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 1, 1925, p. 1.

239 *Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 2, 1931.

240 BCU, GREM BROCH 11/19, *Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883* [statuts], Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

*Article 13. Les membres de la Section sont invités à faire connaître, en tout temps, au Comité, et spécialement dans les réunions, les actes de braconnage qui arrivent à leur connaissance en désignant les localités où une surveillance sévère est nécessaire. Afin de mettre un terme à tout délit de chasse, le comité fera les démarches voulues auprès de l'Autorité compétente et allouera, au besoin, des primes aux dénonciateurs qui prouveront qu'ensuite de jugements rendus des braconniers ont été punis.*

On voit ici que la Diana participe activement à la lutte contre le braconnage qui est une des causes de la disparition du gibier. Or, ces préoccupations ne sont pas nouvelles. En effet, on les retrouve déjà auprès de la Société fribourgeoise de Saint-Hubert fondée presque trente ans plus tôt, en 1858 :

*Le 31 décembre 1858 une trentaine de disciples de St. Hubert, effrayés de la diminution du gibier et émus de l'impunité du braconnage dans notre canton se trouvaient réunis à l'hôtel des Charpentiers, à Fribourg, dans le but d'arriver à la reproduction de l'un et à la diminution de l'autre des objets de leur sérieuse inquiétude. Sous la présidence de M. Roger de Boccard, l'assemblée décide de se constituer en Société.<sup>241</sup>*

Ses objectifs, mentionnés dans ses statuts<sup>242</sup> sont très similaires à la Diana fribourgeoise, à savoir : veiller au respect de la loi, contribuer à la conservation et à la reproduction du gibier, ainsi qu'à la répression du braconnage.

Cette dernière préoccupation n'est pas la moindre car elle occupe plusieurs articles de ses statuts. De plus, le braconnage est un mal bien présent durant le 19<sup>ème</sup> siècle, et même au-delà comme cette étude l'a relevé à maintes reprises. Pour lutter contre cette activité, comme la Diana, elle prévoit des primes : la Société fribourgeoise de Saint-Hubert alloue un montant de 20 francs aux dénonciateurs. Celles-ci sont prélevées dans une caisse alimentée par les sociétaires qui s'engagent, à chaque dénonciation de braconnier, à verser une contribution de 50 centimes (article 6). L'article 7 est révélateur d'un problème qui résulte de l'insuffisance des moyens attribués à la surveillance de la chasse qui a pour conséquence le manque de zèle du personnel de surveillance. Il prévoit un rapprochement de ses chefs de secteurs avec les gendarmes et les gardes-forestiers, effectué par deux mesures : la première consiste à leur rappeler leur devoir concernant l'application de la loi ; la seconde se traduit par un rôle de renseignement : « indiquer les endroits les plus exposés au braconnage, les haies où se placent les lacets et les braconniers les plus dangereux. » Les statuts instaurent aussi la tenue d'un registre des braconniers appréhendés et des dénonciateurs (article 11).

<sup>241</sup> AEF, Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867.*

<sup>242</sup> AEF, CE III 15 (1855-1860), n° 7, pp.380-384, *Statuts de la Société Fribourgeoise de St Hubert.*

Un rapport du comité de la Société des chasseurs de Saint-Hubert, daté du 6 janvier 1867<sup>243</sup>, mentionne l'effectif en baisse de ses membres qui s'élève à une trentaine et montre le manque d'assiduité de la plupart d'entre eux. Le découragement vis-à-vis des mesures peu concluantes de lutte contre le braconnage serait la principale cause du départ de nombreux sociétaires qui demandent la dissolution de l'association, combattue par son président. Néanmoins, la destinée de la Société est peu connue et il est peu probable qu'elle soit parvenue à faire la jonction avec la Diana fribourgeoise.

## *La collaboration avec l'Etat*

Sur le terrain, le repeuplement du gibier se concrétise par une coopération entre les sociétés de chasse et l'Etat de Fribourg. Celui-ci verse régulièrement à celles-là des subsides pour les soutenir, particulièrement dans leurs démarches de repeuplement. En 1862, il offre un montant de 180 francs à la Société des chasseurs de Saint-Hubert, qui renouvelle sa demande de soutien l'année suivante, arguant qu'elle a contribué à faire régresser le nombre de délits de chasse depuis sa création. Le Gouvernement consent à lui céder 80 francs « à titre d'encouragement eu égard à son but de la conservation du gibier et de la répression des délits de chasse »<sup>244</sup>. Régulièrement, l'Etat subventionne la Diana: 500 francs en 1884, 150 francs en 1885, 1886 et 1887<sup>245</sup>. Elle utilise ce financement pour ses activités de repeuplement. Ainsi, elle effectue des lâchers de perdrix en 1883 et réintroduit le chevreuil en 1886<sup>246</sup>. L'année suivante, elle débute le lâché de lièvres<sup>247</sup>. Dans les années 1890, l'Etat ferme le robinet, décidant de confier cette tâche à ses agents de surveillance. Cette décision survient suite à des actions de repeuplement effectuées par la Diana qui, selon les autorités, n'ont pas donné les résultats escomptés<sup>248</sup>.

Comme nous l'avons vu plus haut, la loi du 26 novembre 1910 change la donne dans le domaine du repeuplement, spécialement en ce qui concerne son financement. Elle déploie ses effets avec l'arrêté annuel de 1915 qui prévoit que les chasseurs non domiciliés dans le canton paient une contribution de 20 francs en faveur de la *caisse de repeuplement* (article 5)<sup>249</sup>. L'arrêté annuel de 1924 introduit également une taxe de 10 francs pour les Fribourgeois. On peut signaler que les montants de cette contribution évoluent dans le temps et peuvent être ponctionnés sur les prix des permis également.

243 AEF, Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867*.

244 AEF, DF 49, 31 mars 1863.

245 AEF, DF 62, 14 mars 1889.

246 Cette information, qui provient de la Diana, est corroborée par les sources étatiques.  
AEF, GC V 72, 23 novembre 1910.

247 « Le Cinquantenaire de la Fédération des Chasseurs fribourgeoise et de la présidence de M. Romain de Weck », *Le Chasseur fribourgeois: organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 4, 1933, p. 2.  
AEF, DF 62, 14 mars 1889.

248 AEF, DF 63, 10 avril 1891.

249 FO (1915), 23 août 1915, *Arrêté du 23 août 1915 concernant la chasse*.

Les relations entre les deux entités s'intensifient dès le tournant du siècle. Ainsi, toutes deux peuvent en tirer les bénéfices. En 1910, les deux entités coordonnent leurs efforts pour l'introduction du faisán dans le canton : l'Etat l'introduit dans les abords du lac de Morat et la Diana dans les environs de Marly<sup>250</sup>.

De manière générale, l'Etat subventionne la Diana qui se charge du repeuplement. Cette politique s'avère positive. Les surveillants font rapport en 1913 d'une augmentation des effectifs du gibier dans le canton, spécialement dans le district franc :

*[...] l'accroissement du gros gibier dans les districts fermés à la chasse, dans la montagne, suit une marche normale et ascendante. L'augmentation sur l'année précédente serait d'environ 40 chamois et 15 chevreuils dans les districts de la Monse et de la Hochmatt, de 10 chamois dans les Rochers de Charmey et de 20 dans le ban du Kaiseregg. La plus forte harde observée sur Féredetz, où le garde a constaté un groupe de 35 chamois. [...] Dans la plaine, le gibier est plutôt en augmentation, témoin la quantité de gibier tué en 1913.*<sup>251</sup>

Du point de vue financier, les *Comptes-rendus du Conseil d'Etat* mentionnent de 1910 à 1940 les montants considérables des subsides alloués par le Gouvernement à la Diana : ceux-ci oscillent annuellement entre 1'000 et 5'000 francs. On voit par là que l'Etat porte une attention particulière au repeuplement du gibier durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle.

---

<sup>250</sup> AEF, GC V 72, 23 novembre 1910.

<sup>251</sup> *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1913), Direction de la police, de la santé publique, des forêts, vignes et domaines, p. 166.

## Conclusion

Dès la démocratisation de la chasse au début du 19<sup>ème</sup> siècle, la législation fribourgeoise ne cesse d'évoluer et de s'étoffer. Comme nous avons pu l'observer à plusieurs reprises, les autorités doivent composer avec les chasseurs qui sont directement concernés par l'évolution de la législation cynégétique. Ils constituent un groupe de pression capable d'influer sur la conception de cette dernière.

L'idée d'une chasse démocratique est bien ancrée dans le canton de Fribourg depuis l'époque de la République helvétique. A chaque fois que le régime de la chasse affermée est réintroduit dans les discussions du Grand Conseil par quelques nostalgiques ou plutôt par quelques esprits pragmatiques soucieux d'augmenter les revenus de l'Etat, aussitôt les boucliers se lèvent contre cette initiative, propre à rappeler l'élitisme de l'Ancien Régime.

Les chasseurs doivent leurs succès à leur capacité à se rassembler et aussi à la présence de personnalités influentes, telles que Frédéric Hartmann, et issues d'anciennes familles patriciennes comme les de Boccard, de Gottrau ou de Weck qui comptent dans leurs rangs des chasseurs depuis plusieurs générations.

La création d'un corps de gardes-chasses est également une de leurs préoccupations qu'ils rappellent régulièrement aux autorités. Ils ont compris depuis fort longtemps que la mise en place de cette mesure est indispensable pour exercer une surveillance adéquate de l'activité cynégétique et pour assurer une application sérieuse de la législation dans ce domaine. Les délits de chasse sont bien présents dans la campagne fribourgeoise au 19<sup>ème</sup> siècle. La solution de la répression, choisie par le Gouvernement fribourgeois et appliquée jusqu'alors, est peu efficace sans une combinaison avec un dispositif de surveillance adéquat de l'ensemble du territoire fribourgeois.

Au travers de cette problématique, on constate que durant la majeure partie du 19<sup>ème</sup> siècle, le domaine de la chasse n'est pas intégré à une administration. Il répond davantage à une structure pragmatique : il est subordonné aux Directions des finances et de la police. Les receveurs d'Etat, qui dépendent de la première, ont pour tâche de délivrer les permis et d'encaisser les taxes. La seconde, quant à elle, intervient dans la surveillance de l'activité cynégétique. Dans le dernier quart de siècle, on remarque un rapprochement de la chasse avec les domaines des forêts et de la pêche. Par soucis d'économie, la surveillance de la chasse en plaine est confiée aux gardes-pêche qui sont placés sous les ordres des inspecteurs forestiers d'arrondissement. Ce rapprochement des trois secteurs est officialisé en 1902 sous la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines.

On remarque que la question de la surveillance de la chasse n'évolue guère au 20<sup>ème</sup> siècle : la loi de 1951 n'apporte pas de changement à ce niveau. On relève que l'effectif des gardes-chasses des districts francs cumulé avec celui des gardes-pêche porte le nombre des surveillants de ces deux activités à 14 individus en 1948<sup>252</sup>.

---

252 *Nouvelles étrennes fribourgeoises : Almanach des villes et des campagnes : 1947-1948*, Fribourg, Fragnière, 1948, p.85.

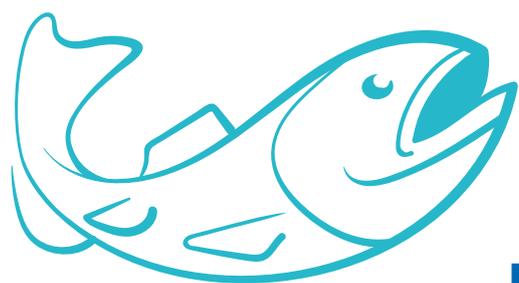
Depuis 1875, suite à la mise en place de la législation fédérale sur la chasse, on assiste au transfert des compétences cantonales dans ce domaine vers la Confédération. Ce mouvement s'accroît avec ses révisions successives. Dans le dernier quart du 19<sup>ème</sup> siècle, les autorités fédérales décident de prendre des mesures pour préserver le gibier en constante diminution en Suisse. Elles créent des réserves dans les régions de montagne qui recouvrent près de 5'000 km<sup>2</sup> du territoire helvétique<sup>253</sup>. Dans le canton de Fribourg, leur établissement a pour conséquence la mise en place de postes de gardes-chasses en altitude. Ces mesures ne sont pas toujours du goût des chasseurs car elles réduisent la surface de leur activité, en particulier des Gruériens. Dès le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, on remarque que les mesures de repeuplement initiées par la Confédération sont un succès, à tel point que les populations de chamois, de chevreuils, de cerfs et de bouquetins, autrefois disparues ou presque, explosent dans certaines contrées du pays. La section fribourgeoise de la Diana, fondée en 1883, participe activement à cet effort de repeuplement, d'autant plus qu'elle bénéficie de subventions cantonales pour accomplir cette tâche.

La première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle est marquée par la lutte autour des systèmes de chasse qui mobilise l'attention du monde cynégétique fribourgeois et d'une grande partie de la population. La Diana, favorable au maintien du régime des patentes, bataille fermement pour défendre le principe de la liberté individuelle de chasser sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans le camp des partisans de la chasse affermée, les motivations sont tout autres : elles s'appuient principalement sur des raisons financières. Ainsi le rendement supérieur de la chasse affermée permettrait d'augmenter les revenus de l'Etat, d'autant plus dans la période de crise que connaît le canton durant la seconde moitié des années 1920, qui touche particulièrement la Singine. La divergence d'opinion sur ce sujet a pour conséquence des débats passionnés qui laissent peu de place à des considérations rationnelles, que ce soit au Grand Conseil ou sur la place publique. Cette situation a pour résultat de figer la législation cantonale jusqu'en 1951.

---

253 Georg Nathanael ZIMMERLI, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. BERNARD *et al.*, *La chasse en Suisse, op. cit.*, p. 199.





## Les origines du SFF, partie 3: **PÊCHE**

---



<i><b>Introduction</b></i>	164
<i><b>La mise en place laborieuse d'une régulation étatique de la pêche: les hésitations des autorités entre l'affermage et le système des patentes (1804-1844)</b></i>	166
La loi du 28 mai 1804, sous influence libertaire	166
La loi du 22 novembre 1808 établit l'affermage	166
Un régime de pêche controversé	167
L'introduction de la patente: la loi du 17 janvier 1833	169
Une loi bancaire	170
Le retour à l'affermage: la loi du 30 mai 1844	171
<i><b>La consolidation de la législation de la pêche (1853-1875)</b></i>	173
La régulation de la pêche du petit poisson	173
La surveillance de la pêche basée sur la dénonciation	173
La loi du 2 décembre 1865	175
La reconnaissance de la pêche à la ligne	
De nouvelles mesures pour favoriser le repeuplement des eaux	
<i><b>La pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel (1803-1892)</b></i>	179
Le canton de Vaud revendique ses droits sur les lacs en 1803	179
De difficiles tentatives de conciliation entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud	180
La tension monte en 1844	181
Le lac de Morat: un dénouement impromptu de la situation en 1848	182
Le règlement intercantonal pour le lac de Morat de 1849	184
Les concordats de 1869 et de 1870 portant sur les lacs de Neuchâtel et de Morat	185
La surveillance de la pêche sur les lacs	187
La création d'une Commission intercantonale en 1877	189
<i><b>Les premières mesures fédérales pour préserver les poissons et leurs implications dans le canton de Fribourg (1875-1891)</b></i>	191
Des négociations internationales	191
La loi fédérale du 18 septembre 1875	192
La mise en application cantonale de la législation fédérale: la loi sur la pêche de 1876	193

La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche	194
De nouvelles mesures pour protéger la faune aquatique	
La pression fédérale sur la surveillance de la pêche dans les cantons	
La création d'une administration commune des forêts, de la pêche et de la chasse	196
La constitution d'un corps de gardes-pêche	
L'organisation de cette administration et les tâches des gardes-pêche	
Le système du fermage est perpétué par la loi sur la pêche de 1890	199
Le pêcheur à la ligne, bouc-émissaire responsable du dépeuplement des cours d'eau	200
Les pêcheurs défendent leurs intérêts et mettent les autorités sous pression	202
<b><i>L'introduction de la pisciculture dans le canton (1873-1895)</i></b>	<b>204</b>
Le projet Ritter	204
L'échelle à poissons du barrage de la Maigrauge	205
Une efficacité discutée	
Les discussions autour de la construction d'une nouvelle échelle à poissons	
La mise en place progressive d'un réseau de stations piscicoles dès 1878	209
La loi de 1895 concernant la pisciculture	211
Une production piscicole pour augmenter les revenus de la pêche	
Les mesures introduites par la loi	
Une réorganisation controversée de la structure de surveillance de la pêche (1896-1907)	215
Des frictions avec la Confédération qui désapprouve cette réorganisation	
Le retour à l'ancienne organisation de surveillance	
<b><i>L'influence grandissante des pêcheurs sur l'Etat (1908-1950)</i></b>	<b>218</b>
La pétition de la Société des pêcheurs à la ligne de la ville de Fribourg de 1908 visant la révision de la législation de la pêche	218
La loi sur la pêche du 3 mai 1916	219
La pêche à la ligne : un loisir pour tous ?	222
Un divertissement d'abord réservé à l'élite sociale au 19 <sup>ème</sup> siècle	
La démocratisation tardive de la pêche à la ligne : la loi du 18 novembre 1916	
La valse de la législation (1917-1936)	
La réglementation des cours d'eau limitrophes	227
La Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche se mobilise pour demander « la mise au point » de la législation sur la pêche : la loi du 20 novembre 1940	227
<b><i>Conclusion</i></b>	<b>230</b>

## Introduction

La pêche fait partie des droits régaliens, établis au Moyen Age. A l'origine, ils sont les attributs des rois. De fil en aiguille, ils aboutissent aux mains des princes, des évêques, de la noblesse, des villes et des Etats. Fribourg en hérite évidemment. Sous l'Ancien Régime, les patriciens entretiennent leurs droits de pêche, mais aussi de chasse, au moyen des divers mandats et ordonnances que les autorités édictent. Les lignes qui suivent mettent en évidence les principales prescriptions promulguées par le Gouvernement qui ont pour but de circonscrire l'exercice de la pêche et qui jettent les bases de la législation qui prendra forme au début du 19<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>.

Le plus ancien acte concernant la pêche dans l'actuel canton de Fribourg remonte à l'an 962. Il concerne la donation d'un droit de pêche sur la Bibeira à l'abbaye de Payerne par le roi Conrad de Bourgogne. En 1239, il est fait mention d'un droit de pêche sur la Glâne détenu par l'abbaye d'Hauterive, accordé à son fondateur Guillaume de Glâne. La première ordonnance de pêche date de 1393 : la ville-Etat de Fribourg défend « de pêcher de nuit dans la Sarine, depuis le Goz-de-la-Torche jusqu'au monastère de la Maigrauge, sous peine de 60 sols d'amende ». En 1411, cette interdiction est étendue aux étangs de la ville et aux ruisseaux qui les alimentent. En 1540, les autorités défendent aux bourgeois et aux sujets l'utilisation de pièges dans la Sarine et dans les autres cours d'eau. En 1563, elles rappellent de précédents mandats proscrivant la pêche les dimanches et les jours de fête.

Au 17<sup>ème</sup> siècle, les autorités intensifient les mesures visant à protéger la faune aquatique. Les nombreuses ordonnances émises dans ce sens mettent en évidence la problématique de l'exploitation excessive des cours d'eau, qui constitue déjà une source de préoccupation. Ainsi un mandat de 1630 proscrit l'usage des filets et la « pêche aux écrevisses durant la nuit au moyen de flambeaux ou de feux de paille ». Seul l'usage des hameçons est autorisé. Elles interdisent aussi la pêche de la truite pendant la fraie (1631). Ces mesures étant insuffisamment respectées, et la situation des cours d'eaux ne s'améliorant pas, le Gouvernement, en 1638, rappelle énergiquement les prescriptions de 1630 et durcit les amendes (50 livres) relatives aux délits de pêches. « En 1648, on dut supprimer toute pêche, même celle aux écrevisses, car beaucoup de ruisseaux étaient absolument dépeuplés ; on fit savoir la chose aux Jésuites, afin qu'ils défendissent aussi aux étudiants de pêcher de quelque manière que ce soit. » Il semblerait que les ordres des autorités n'induisent pas l'effet escompté puisqu'elles reviennent à la charge en 1651. Elles interdisent à tous les sujets de chasser et de pêcher sous peine de prison et d'une amende de 100 livres. Elles précisent encore que seuls les patriciens et les bourgeois sont autorisés à pratiquer ces activités. En 1687, les autorités promulguent un règlement imprimé qui concerne la chasse et la pêche<sup>2</sup>.

- 
- 1 Cette synthèse chronologique est tirée de la séance du Grand Conseil du 9 novembre 1915. Elle a été élaborée sur les base des recherches effectuées par les archivistes Joseph Schneuwly (1839-1908) et Tobie de Raemy (1863-1949). Il en résulte une série de plusieurs centaines de fiches actuellement conservées aux AEF. Les citations qui figurent dans le paragraphe ci-dessus sont extraites de cette séance du Grand Conseil :  
- AEF, GC V 77, 9 novembre 1915 ;  
- AEF, Rr 6 à 9, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900].
  - 2 AEF, Imprimé 2117, *Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.

Il est renouvelé en 1731<sup>3</sup>, 1754<sup>4</sup> et 1788<sup>5</sup>. Dans ces textes, les activités de chasse et de pêche sont interdites aux paysans et aux villageois.

Avec l'institution de la République helvétique (1798-1803), la pêche n'est plus réservée à une élite. Désormais cette activité est libre. Or, cette liberté n'est pas sans conséquence : sans encadrement étatique, elle renforce le dépeuplement des cours d'eau et des lacs. Le Directoire, puis les gouvernements cantonaux de la Médiation (1803-1813/14), sont alors contraints de faire marche arrière.

---

3 BCU, H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731*, Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

4 AEF, Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg*, Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt, 1754.

5 BCU, ANT 8943/1, *Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg*, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.

Bien que les titres des règlements de 1731 et de 1788 ne le mentionnent pas, il traite également de la pêche.

# La mise en place laborieuse d'une régulation étatique de la pêche: les hésitations des autorités entre l'affermage et le système des patentes (1804-1844)

## *La loi du 28 mai 1804, sous influence libertaire*

En 1804, l'Etat fribourgeois promulgue une loi relative à la chasse et à la pêche<sup>6</sup> qui est imprégnée de l'esprit libertaire de la Révolution. Toutefois, le domaine de la pêche y est faiblement représenté et la répression des délits est similaire pour les deux activités. Le régime de la pêche n'est pas clairement défini dans cette loi<sup>7</sup> réglementant principalement la chasse qui est exercée au moyen d'une patente. Cette loi pose quelques restrictions dans l'activité de la pêche sans pour autant empiéter sur les libertés des pêcheurs. Comme pour la chasse, celle-ci prescrit l'âge minimal de 16 ans pour pratiquer cette activité. Elle définit une période qui s'étend du 18 octobre au 10 janvier, pendant laquelle la prise de poissons et d'écrevisses est interdite. La surveillance de la pêche incombe aux fonctionnaires publics et à la gendarmerie.

## *La loi du 22 novembre 1808 établit l'affermage*

Le Gouvernement fribourgeois prend rapidement la mesure des effets de la liberté de pêche, à la fois sur les cours d'eau et les lacs dont la population de poissons est décimée, mais également de son impact négatif sur les caisses de l'Etat. Ce sont les raisons pour lesquelles il entreprend de donner un cadre plus contraignant à la pêche qui lui permet d'accroître sa vigilance sur cette activité.

Ce retournement de situation se concrétise sous la forme de la loi du 22 novembre 1808<sup>8</sup>, que nous pouvons considérer comme la première véritable loi consacrée à la pêche. Elle se distingue du domaine de la chasse par le régime adopté: l'affermage<sup>9</sup>. Le but d'un tel choix est double: assurer des revenus confortables à l'Etat au travers de l'application du droit régalien et repeupler les cours d'eau du canton. Cette manière de faire permet de réguler cette activité en réduisant le nombre de pêcheurs: désormais seuls les amodiataires et leurs sous-loueurs sont autorisés à pêcher. La gestion du domaine de la pêche est confiée au Département des finances. L'arrêté du 23 janvier 1809<sup>10</sup> définit les modalités de l'affermage: le Département des finances détermine dans chaque arrondissement des périodes pendant lesquelles des tronçons de ruisseaux, torrents et rivières sont misés. La

6 BL 2, Loi du 28 mai 1804, concernant la chasse et la pêche.

7 Cette loi ne fait pas mention de la patente de pêche. On peut en déduire que cette activité ne nécessite pas l'obtention d'un permis comme c'est le cas pour la chasse. Toutefois elle répond à certains impératifs concernant l'âge minimal et la période de pêche, notamment.

8 BL 5, Loi du 22 novembre 1808, concernant l'exercice du droit de pêche.

9 Le terme d'affermage ou de fermage est mentionné à de multiples reprises dans cette étude. Il s'agit d'un contrat passé entre le propriétaire d'un bien, en l'occurrence d'un cours d'eau, propriété de l'Etat, et un fermier. Un tronçon de cours d'eau ou lot est attribué pendant une période variable au fermier, qui peut être nommé également amodiataire ou locataire. Cette attribution est déterminée à la suite d'une mise publique. La terminologie des termes utilisés peut changer suivant les époques.

10 BL 5, Arrêté du 23 janvier 1809. Mesures d'exécution de la loi du 22 novembre 1808, concernant la pêche.

loi donne la possibilité aux amodiataires de sous-louer leur droit. La durée des locations est prévue pour six ans. A noter que la loi ne mentionne que la pêche au moyen de filets (art. 4), bien que d'autres types de pêche soient aussi autorisés.

Dans la loi de 1808, la période de pêche demeure la même (article 6) que dans la précédente. Elle définit des amendes qui s'élèvent de 24 à 32 francs et les récidivistes sont punis de 48 heures de prison (article 9 et 13). La surveillance de l'application de la loi est confiée à la police et à la gendarmerie.

## *Un régime de pêche controversé*

Les premières enchères des arrondissements de pêcherie, menées au début de l'année 1809, se révèlent être un échec – seul un ruisseau dans le district de Morat est affermé<sup>11</sup> – car elles n'atteignent pas les valeurs escomptées par le Gouvernement, de sorte que le Petit Conseil décide de refaire les mises publiques au mois d'avril.

Au terme de chaque période d'affermage, le Conseil des finances établit un rapport à l'attention du Gouvernement sur les six années écoulées, comme le prévoit l'article 7<sup>12</sup> de l'arrêté du 23 janvier 1809. De 1814 à 1832, il dénonce le mauvais fonctionnement de ce système qui ne parvient pas aux deux objectifs visés. Un rapport du 2 décembre 1814 est révélateur de ces problèmes :

*Les admodiataires, loin d'user sobrement de leurs admodiations, ont pour la plupart ruiné entièrement leurs Ruisseaux, Les Pêcheurs de profession d'ailleurs vont hardiment dans toutes les eaux admodiées, parce que le Gouvernement ne les fait point surveiller & que les admodiataires ne se hasardent que bien difficilement à faire des poursuites qui d'après la Loi sont entièrement à leur charge. Dans cet Etat des choses Le Département des finances se croit obligé de représenter cette affaire au Conseil d'Etat & de lui proposer de nouveau de remplacer ces admodiations par des Patentes, ce qui ne dérogeroit en rien au Droit de Régale de l'Etat, qui lui procureroit certainement un plus grand revenu, [...].<sup>13</sup>*

Tous les six ans, le Conseil des finances propose ce changement<sup>14</sup> que le Gouvernement se refuse catégoriquement à adopter.

Au début des années 1830, la donne change sous le régime libéral. Cette fois, les propositions du Conseil des finances bénéficient d'une oreille plus attentive. En 1832, après avoir essuyé plusieurs échecs, celui-ci revient à la charge dans le but de réviser cette loi : il présente au Conseil d'Etat un projet de loi accompagné d'un rapport et d'un exposé des motifs.

11 AEF, CE I 7, 23 mars 1809.

12 « Au bout des six années, qui commenceront à dater depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1809, le Petit-Conseil verra, sur le rapport du Département des finances, s'il y a lieu à continuer les amodiations sur le même pied et à les laisser aux mêmes particuliers, pour atteindre le but que la loi propose. »  
BL 5, Arrêté du 23 janvier 1809. *loc. cit.*, article 7.

13 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 2 décembre 1814.

14 En 1819, le Conseil des finances défend l'affermage de la pêche : sur les quatre rapports qu'il remet au Conseil d'Etat (1814, 1819, 1826 et 1832), c'est la seule fois où il soutient ce régime.

En premier lieu, il indique la baisse des revenus régaliens liés aux locations des cours d'eau et rivières qui n'ont cessé de décroître depuis 1809<sup>15</sup>. En effet, les mises sont réalisées péniblement<sup>16</sup> : dans la plupart des arrondissements, celles-ci doivent être renouvelées afin d'atteindre des montants acceptables. Dans le cas contraire, ces cours d'eau ou portions de lac sont mis à ban<sup>17</sup>. Tel est le cas en 1815 pour bon nombre d'entre eux et pas des moindres : on peut mentionner la Sarine entre autres, sur presque tout son tracé, et une grande partie de la Glâne<sup>18</sup>.

En second lieu, il démontre le peu d'efficacité de la loi quant au repeuplement des cours d'eau causé par une répression défectueuse des délits qui repose sur un dysfonctionnement de la loi de 1808. En effet, l'article 13 charge les amodiataires d'endosser les frais de poursuite et d'emprisonnement dans le cas où les contrevenants ne sont pas en mesure de s'acquitter des amendes. Or ce cas de figure est relativement courant. Dès lors, les amodiataires montrent peu d'empressement à signaler des infractions ou à poursuivre des contrevenants :

*L'amodiataire de bonne foi observe les règles de la loi, mais obligé de poursuivre à ses frais ceux qui le trouble dans sa location, qui pour la plupart sont des gens sans morale et sans moyens d'existence, il préfère souffrir toute espèce de déprédations plutôt que de s'exposer à des frais frustraires ou peut-être, à des vengeances personnelles.*<sup>19</sup>

Il résulte de cet état de fait une impuissance des fonctionnaires de police et de la gendarmerie qui ne peuvent donner suite aux contraventions puisqu'ils sont tenus de les dénoncer aux amodiataires. Cela a pour conséquence de créer une situation d'impunité à l'avantage des contrevenants qui en tirent profit :

*Il n'y a de fait plus de loi de pêche, la seule chose qui existe c'est que l'Etat retire annuellement une modique finance ; du reste chacun fait ce qui lui plait ; on pêche toute l'année, on se sert de toutes espèces de filets, on empoisonne le poisson ; personne n'y veille, ni n'y regarde. [...] Il est donc de fait qu'il n'existe plus de règle en fait de pêche, que chacun fait ce qu'il veut, et pour peu que cela dure nos rivières seront entièrement dépeuplées. [...]*<sup>20</sup>

Pour ces raisons, le Conseil des finances propose d'opter pour le régime des patentes, censé apporter des résultats plus convaincants.

---

15 « Le moment est arrivé où expirent les baux pour l'amodiation de la pêche dans les rivières et ruisseaux du Canton ; cette branche de revenus de l'Etat, qui dans le principe s'était élevé à 1048 francs, a éprouvé dès lors une diminution sensible, réduite en 1815 à la somme de 1036 francs elle n'a pas pu dans la suite atteindre 900 francs et est restée toujours dans les 800 francs [...] »  
AEF, Chemise du Grand Conseil, session de janvier 1833, [Rapport du Conseil des finances], présenté au Conseil d'Etat le 11 décembre 1832.

16 AEF, DF 8, 2 janvier 1815.

17 AEF, DF 8, 11 décembre 1814.

18 AEF, DF 8, 9 février 1815.

19 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de janvier 1833, Exposé des motifs du projet de loi sur la pêche, présenté au Conseil d'Etat le 11 décembre 1832 par le Conseil des finances.

20 *Ibid.*

Or, tout en suggérant un changement de régime de pêche, il est surprenant de constater que le Conseil des finances n'est pas convaincu lui-même par cette solution. Le rapport exposé en séance du Grand Conseil du 7 janvier 1833 par le député du district de Fribourg Nicolas Savary, représentant le Conseil des finances, est révélateur des doutes que celui-ci place dans ce projet :

*Le remède que l'on vous présente recevra t'il de meilleurs services, on ne peut en avoir l'assurance, que pour autant qu'une surveillance plus active sera dirigée, dans le but de faire cesser les contraventions; l'action de la police publique pourra seule remédier au mal; mais la chasse, déjà placée dans les mêmes conditions, est l'objet des désobéissances les plus fréquentes, les plus nombreuses, les plus flagrantes et l'action de la police est presque nulle à leur égard; la pêche obtiendra t'elle plus de faveur; il est permis d'en douter et sous ce rapport notre confiance dans le succès est bien faible, pour ne pas dire plus.<sup>21</sup>*

Par conséquent, il propose le système des patentes à titre d'essai : « votre Commission des finances est très éloignée de repousser le système proposé, elle n'est pas convaincue que l'état y trouve de plus grandes ressources; mais elle croit que l'on peut en faire l'essai. »<sup>22</sup>

## ***L'introduction de la patente: la loi du 17 janvier 1833***

Les débats concernant la loi sur la pêche se poursuivent en séances du Grand Conseil des 10 et 17 janvier 1833, date à laquelle il promulgue cette loi et met un terme à l'affermage en instaurant le système des patentes.

A la lecture des documents officiels de l'époque, on constate que l'Etat est conscient qu'il n'a pas trouvé une alternative convenable à l'affermage de la pêche qui n'a pas donné satisfaction depuis sa mise en place en 1808. Il choisit l'option du changement, à défaut d'avoir trouvé une solution convaincante et efficace. Toutefois, l'option de la patente, choisie par les autorités fribourgeoises, peut trouver un sens si on la considère dans le contexte historique de cette période placée sous la Régénération, marquée par le libéralisme qui, dans son sens premier, établit la liberté individuelle au centre de sa doctrine. Le choix des patentes, qui permet au plus grand nombre de s'adonner à la pêche, s'inscrit donc naturellement dans cette agitation libérale des années 1830, et met *de facto* un terme à l'affermage qui rappelle trop les privilèges de l'Ancien Régime.

Cette nouvelle loi distingue trois types de permis individuels (article 9) délivrables aux ressortissants du canton âgés d'au moins 16 ans. Leur prix varie de 4 à 6 francs selon qu'il s'agit de pêche à la ligne, au moyen de filets ou encore avec l'appui d'un bateau. La pêche est autorisée du 16 janvier au 14 octobre (article 21). Les amendes (articles 22 à 26), qui s'élèvent à 16 ou 32 francs selon le type d'infraction, sont doublées à chaque récidive. Comme pour la loi de 1808, leur montant est partagé entre l'Etat et le dénonciateur (article 27). Dans le cas où le contrevenant n'est pas en mesure de payer l'amende, la loi prévoit une peine d'emprisonnement (article 29). Cette nouvelle mesure n'est pas étonnante étant donné les problèmes que cette situation a engendrés sous le régime de l'affermage. La surveillance de la pêche est effectuée, comme par le passé, par les employés de police et par la gendarmerie.

21 *Ibid.*, Rapport de la Commission [des finances], daté du 21 décembre 1832.

22 *Ibid.*

## Une loi bancaire

En 1837 déjà, le Gouvernement fribourgeois prend la mesure de l'échec de cette loi qui n'atteint pas les objectifs qu'il avait fixés, à savoir apporter un revenu constant à l'Etat et assurer un repeuplement des ruisseaux. C'est la raison pour laquelle il décide de suspendre l'émission des patentes de pêche<sup>23</sup> : en janvier 1837, le Conseil des finances communique cette décision aux receveurs d'Etat pour sa mise en application sur le terrain<sup>24</sup>. En novembre 1840, le député du district de Corbières Léon Pittet dépose une motion<sup>25</sup> au Grand Conseil<sup>26</sup> pour obtenir la révision de la loi sur la pêche.

Dans ce document, après un bref historique de la pêche, il dénonce les méfaits du système des patentes, puis démontre les avantages de celui des adjudications publiques. Le premier induit un dépeuplement des cours d'eau. Il impute cette situation à une professionnalisation de cette activité qui conduit à une pêche massive :

*La pêche est devenue une véritable industrie, non pas une de ces industries qui créent et répandent les richesses, mais de celles qui en tarissent la source. De nombreuses associations se sont formées et moyennant la légère contribution de 6 ou de 10 francs, elles ont acquis le droit d'explorer chaque jour pendant neuf mois de l'année tous les cours d'eau répandus sur la surface du territoire fribourgeois, et ce droit elles l'ont exercé d'une manière ruineuse; [...].<sup>27</sup>*

De plus, les revenus régaliens de la pêche sont en constante baisse depuis 1832. A la veille de la loi qui instaure le système des patentes, en 1832, le produit de l'affermage de la pêche rapporte 883 livres, 890 livres en 1833, 446 livres en 1837 et 546 livres en 1839.

Selon le motionnaire, l'affermage est une meilleure pratique puisqu'elle favorise la conservation et la multiplication des espèces. En effet, les adjudicataires exercent leur activité « dans de sages limites, dans les limites d'une jouissance modérée et proportionnée à la reproduction naturelle des espèces ». En somme, ils pratiquent une autogestion de leur tronçon de cours d'eau s'ils veulent être en mesure de l'exploiter pendant la durée d'amodiation prescrite par la législation. De plus, dans ce système, il estime que la répression des délits est meilleure car les adjudicataires exercent une surveillance plus active sur leur zone d'activité et « beaucoup plus efficace que la surveillance de la police générale »<sup>28</sup>.

Les choses évoluent rapidement puisque le 3 décembre 1840 le Grand Conseil promulgue un décret<sup>29</sup> qui révoque la loi du 17 janvier 1833 et autorise le Conseil d'Etat à réintroduire l'affermage : désormais, la période d'amodiation est portée à trois années. Le 22 janvier 1841, le Conseil d'Etat, quant à lui, promulgue un arrêté<sup>30</sup> transitoire qui rétablit provisoirement la loi de 1808, ainsi que les dispositions de l'arrêté d'exécution de 1809. Il apporte toutefois quelques modifications dignes d'intérêt, en dehors de la

23 AEF, CE I 36, 13 janvier 1837.

24 AEF, DF 25, 21 janvier 1837.

25 La motion est conservée dans le document suivant : AEF, Chemise du Grand Conseil, séance du 30 novembre 1840, Motion de Léon Pittet adressée et déposée au Grand Conseil le 30 novembre 1840.

26 AEF, GC V 7, 30 novembre 1840.

27 AEF, Chemise du Grand Conseil, séance du 30 novembre 1840, Motion de Léon Pittet, *loc. cit.*

28 *Ibid.*

29 BL 18, Décret du 3 décembre 1840, relatif à l'exercice provisoire du droit de pêche, pp. 163-164.

30 BL 19, Arrêté du 22 janvier 1841, concernant l'exercice du droit de pêche, pp. 1-2.

période d'amodiation, puisqu'elles tiennent compte des erreurs du passé, en particulier dans son second article: « En modification de l'article 13 de la susdite loi de 1808, la poursuite des contraventions est à la charge du fisc, qui en supporte les frais, ainsi que ceux d'emprisonnement du coupable, lorsque celui-ci sera hors d'état de les acquitter, [...] ». Finalement, au mois de mai 1844, le Grand Conseil promulgue une nouvelle loi<sup>31</sup> qui rétablit l'affermage de la pêche.

## *Le retour à l'affermage: la loi du 30 mai 1844*

Dans son article premier, la loi de 1844 élargit son champ d'application au Lac Noir<sup>32</sup> et au lac de Lussy, situé à proximité de Châtel-Saint-Denis. Ils sont également soumis au système de l'affermage dont la période d'amodiation est fixée à six ans (article 2). Le but d'une telle disposition est d'inscrire la période de location dans la durée afin de responsabiliser les fermiers en les contraignant à ménager les cours d'eau et les poissons qui s'y trouvent, s'ils veulent être en mesure de les exploiter sur l'ensemble de cette période<sup>33</sup>.

Dans le troisième article, le législateur restreint les conditions d'amodiation en prévoyant un seul adjudicataire par location, au contraire de la loi de 1808 qui donnait la possibilité d'effectuer de multiples sous-locations sur le tronçon de cours d'eau exploité<sup>34</sup>, disposition qui ouvrait la porte à de nombreux abus. Toutefois les gens de sa maison peuvent déroger à cette règle. Dans la préparation de la loi, on remarque que les concepteurs veulent empêcher les regroupements de pêcheurs qui nuisent au bon déroulement des mises et de la concurrence. Les autorités ont en effet constaté que les miseurs s'entendent sur les prix des amodiations et se partagent ensuite les locations. Cette pratique induit de fait une baisse considérable des revenus de l'Etat.

Au contraire de celle de 1808, la nouvelle loi impose des restrictions d'accès à l'affermage (article 4) qui nécessite un âge minimal de 20 ans et imposent aux pêcheurs la résidence dans le canton. De plus, « les prébendaires<sup>35</sup> », « les personnes qui ont subi une sentence criminelle » et « ceux qui, punis pour contravention à la pêche, n'auraient pas payés l'amende encourue » ne peuvent se présenter en tant qu'amodiataire. La question de l'admission des ressortissants d'autres cantons préoccupe plusieurs fois les députés du Grand Conseil durant la session d'été de 1844. Les opposants à cette disposition veulent éviter de s'attirer la défaveur des cantons voisins. Contre cet argument, en second débat, l'avoyer Rodolphe Weck, commissaire du Gouvernement chargé de défendre le projet de loi, fait remarquer que les étrangers au canton ne « sont pas si soigneux que les indigènes, parce qu'ils n'ont pas un intérêt si direct à la reproduction »<sup>36</sup>. C'est pourquoi il soutient cette mesure qui est finalement adoptée par la majorité du Grand Conseil.

31 BL 20, *Loi du 30 mai 1844, concernant l'exercice de la pêche*, pp. 86-89.

32 Dans la loi, sous l'article 1, le Lac Noir porte le nom de lac Domène. Sa signification toponymique est la suivante: « Domène est composé de la préposition de-, puis -O- « alpe » et -mène « moyen »; c'est donc le lac de l'alpe du milieu. »  
Maurice BOSSARD, Jean-Pierre CHAVAN, *Nos lieux-dits: toponymie romande*, Lausanne, Payot, 1986, p. 238.

33 AEF, Chemise du Grand Conseil, séance du 1<sup>er</sup> juin 1844, *Rapport de la Commission des Finances du Grand Conseil au sujet de la loi sur la pêche*.

34 *Ibid.*

35 Le prébendaire reçoit la prébende. Il s'agit d'un revenu ecclésiastique. Par extension, il signifie aussi la nourriture donnée aux pauvres par l'Eglise.

36 AEF, GC V 11a, 1<sup>er</sup> juin 1844.

La période de pêche demeure la même que dans la loi de 1833. Elle est toutefois complétée d'une interdiction de vente de la truite et de l'écrevisse en dehors du temps de pêche autorisé.

Pour limiter les délits, la loi de 1844 dispose d'un appareil répressif basé sur les amendes (articles 6, 8, 10 et 11) : 20 francs pour les filets qui ne respectent pas la taille minimale et 50 francs pour les pêcheurs qui n'ont pas le titre d'amodiateur. A chaque récidive, elles sont doublées. Dans les débats menés au Grand Conseil, ce montant de 50 francs n'est pas du goût de tous les députés, certains l'estimant trop élevé, d'autant plus qu'il est doublé à chaque récidive. Ils craignent ainsi la mollesse de sa mise en application. Sur ce point, voici l'opinion de Julien Duc, député du district d'Estavayer : « l'expérience prouve que les amendes trop fortes ne s'appliquent pas facilement, la pitié du magistrat lui faisant fermer les yeux sur certaines contraventions »<sup>37</sup>.

L'importance accordée à la dénonciation des délits par « tout homme probe et capable de rendre témoignage » (article 13) est encore accentuée dans cette loi. Comme par le passé, le montant des amendes est partagé entre l'Etat et le dénonciateur. Néanmoins, cette mesure est encouragée par une nouvelle disposition : « lorsque le condamné ne pourra payer l'amende, la caisse de l'Etat bonifiera au délateur le tiers de la part à laquelle il a droit, sans préjudice de la punition corporelle que le condamné devra subir en remplacement de l'amende encourue » (article 11). Cette nouvelle disposition, qui peut paraître anodine, révèle toute son importance si on la met en rapport avec l'absence d'article consacré à la surveillance de l'application de la loi par la police ou la gendarmerie. Il semblerait donc que le législateur veuille s'appuyer sur une police citoyenne pour assurer cette tâche qui a été menée avec peu d'efficacité par les autorités.

L'intervention de l'avoyer Rodolphe Weck au Grand Conseil appuie cette hypothèse : « les dénonciations étant naturellement rares et difficiles, il importe de les favoriser, sous peine de faire de la loi lettre morte »<sup>38</sup>. Au terme de sa réplique, il reconnaît tout de même que « ce sera la surveillance et la répression, comme du passé, qui resteront en défaut »<sup>39</sup>. Cette phrase empreinte d'amertume démontre de manière laconique l'échec de la politique de surveillance de la pêche, constat qui est d'ailleurs similaire pour les domaines de la forêt et de la chasse.

37 AEF, GC V 11a, 21 mai 1844.

38 *Ibid.*

39 *Ibid.*

## La consolidation de la législation de la pêche (1853-1875)

Depuis la promulgation de la loi de 1808, les objectifs affichés des législateurs sont non seulement d'appliquer le droit régalien de l'Etat dans ce domaine, mais aussi de repeupler les cours d'eau du canton. Comme nous l'avons vu, le choix du régime de pêche n'a pas été une mince affaire pendant la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. La loi de 1844 met un terme aux débats engendrés par cette problématique : désormais la pêche dans le canton de Fribourg est régie par le système de l'affermage.

La loi de 1844 pose les bases de la législation de la pêche qui n'évoluent guère durant les prochaines décennies. Tout au plus quelques nouvelles prescriptions apportent des précisions ou comblent quelques lacunes.

### *La régulation de la pêche du petit poisson*

Le 10 mai 1853, le Grand Conseil édicte un décret<sup>40</sup> interdisant la pêche du petit poisson (article 1<sup>er</sup>) qui se pratique alors couramment<sup>41</sup>. Il vise non seulement la pêche, mais également la distribution du petit poisson, appelé plus communément fretin : il interdit sa vente dans les marchés et son colportage, de même que son achat (article 2). Il s'agit en somme d'un renforcement de la politique de repeuplement des cours d'eau appliquée jusqu'alors.

### *La surveillance de la pêche basée sur la dénonciation*

De la même manière que pour les domaines de la chasse et des forêts, le décret de 1853 s'appuie aussi sur le système de la dénonciation, introduit par la loi de 1808. En effet, l'article 5 prévoit le partage du montant des amendes<sup>42</sup> entre le fisc et le dénonciateur, qui a, de surcroît, le privilège de recevoir les poissons confisqués.

On remarque encore une fois l'importance accordée au procédé de dénonciation. Ce choix démontre un manque d'engagement des autorités qui ne sont pas encore prêtes à mettre sur pied une instance de surveillance digne de ce nom qui permettrait de surveiller plus efficacement les activités de pêche et de les soumettre à la loi.

---

40 BL 28, Décret du 10 mai 1853, concernant la pêche du petit poisson.

41 « [...], la Direction informée que la pêche du fretin se pratiquait sur une assez vaste échelle, croit devoir nantir le Conseil d'Etat d'un projet de loi sur cette matière [...] »  
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 13 avril 1853, Rapport au Conseil d'Etat de la part de la Direction des finances, daté du 22 mars 1853.

42 Les amendes sont les suivantes :  
« 3. Les contraventions à l'article 1<sup>er</sup> seront punies de la confiscation du poisson et d'une amende de 45 francs, ou d'un emprisonnement équivalent.  
4. Toute personne convaincue d'avoir vendu, exposé en vente ou acheté du petit poisson, sera punie d'une amende de 7 à 15 francs. »  
BL 28, Décret du 10 mai 1853, concernant la pêche du petit poisson.

En 1859, le président du Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, Joseph Jaquet, montre les limites de ce système<sup>43</sup> : il dénonce un défaut de la loi de 1844, plus particulièrement son article 11, au travers d'un cas bien réel auquel il a été confronté :

*Faisant application de la loi susénoncée, le tribunal de l'arrondissement de la Gruyère a condamné, par sentence du 26 courant, le nommé Denis ffeux Jean Nicolas Bussard d'Epagny à 4800 francs d'amende. Or, comme cet individu est notoirement insolvable, le dénonciateur aura le droit d'exiger que la caisse de l'Etat lui bonifie une indemnité de 800 francs : en 1857 le fisc a déjà dû acquitter pour le même objet du même délinquant, une somme de 400 francs [...] Si Denis Bussard venait à retomber dans son péché d'habitude, le délateur pourrait exiger du fisc la somme exorbitante de 1600 francs, puis de 3200 francs et ainsi de suite en doublant à chaque récidive. [...] Il est évident que la part du délateur est trop belle et que le droit de pêche de toutes les eaux du canton étant affermé, les amodiateurs auront toujours un intérêt majeur à dénoncer à l'autorité les contraventions, sans y être stimulé par l'appât du gain, qui peut devenir tout à fait hors de proportion avec l'intérêt de l'Etat de prévenir les délits de pêche.*

C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande urgemment au Grand Conseil de modifier cet article<sup>44</sup>. Ce dernier s'exécute et promulgue un décret le 16 novembre 1859 qui redimensionne de manière plus raisonnable la part dévolue au dénonciateur : désormais celui-ci reçoit « le tiers de l'amende primitive »<sup>45</sup>.



*Pêcheur à la ligne vers 1900.*

43 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1859, Lettre du 29 juillet 1850 de Joseph Jaquet, adressée au Conseil d'Etat.

44 *Ibid.*, Lettre du Conseil d'Etat du 4 novembre 1859, adressée au Grand Conseil.

45 « Article 1<sup>er</sup>. L'article 11 de la loi précitée est modifié ainsi qu'il suit : Les amendes fixées dans la loi seront doublées à chaque récidive. Toutes ces amendes seront partageables entre le fisc et le dénonciateur. Lorsque le condamné ne pourra payer l'amende, la caisse de l'Etat bonifiera au délateur le tiers de l'amende primitive, sans préjudice de la punition corporelle que le condamné devra subir en remplacement de l'amende encourue. »  
BL 32, Décret du 16 novembre 1859, concernant la pêche.

## La loi du 2 décembre 1865

### La reconnaissance de la pêche à la ligne

La loi de 1844 ne permet pas de pratiquer librement la pêche à la ligne. Jusque-là, les pêcheurs à la ligne sont contraints de louer un tronçon de cours d'eau comme le reste des adjudicataires, ce qui implique de déboursier une somme rondelette pour prélever quelques poissons. Cette loi prévoit une seconde possibilité: l'adjudicataire a la possibilité « de laisser pêcher d'autres personnes, moyennant qu'il soit lui-même présent à la pêche »<sup>46</sup>. On peut penser que ces contraintes limitent considérablement le nombre des pêcheurs à la ligne. Selon Pierre-Joseph Castella, notaire à Gruyère et auteur d'une pétition adressée au Grand Conseil en 1859<sup>47</sup>, la pêche à la ligne se rapproche davantage d'un loisir que d'une activité professionnelle et, par conséquent, elle n'est pas néfaste au repeuplement des cours d'eaux.

Pour répondre aux demandes pressantes des pêcheurs, le Conseil d'Etat promulgue la loi du 2 décembre 1865. Celle-ci<sup>48</sup> autorise la pratique de la pêche à la ligne dans les eaux et rivières du canton hormis ceux qui sont soumis à des droits exclusifs de pêche ou qui sont privés. Par ailleurs, cette pêche est autorisée dans les cours d'eau affermés (article 4). Le pêcheur désireux de pratiquer cette activité doit déboursier annuellement la somme de 5 francs pour obtenir une patente (article 3), qui n'est pas nécessaire pour le lac de Morat puisqu'une convention signée en 1849 entre les cantons de Fribourg et Vaud offrent déjà une telle liberté.

### De nouvelles mesures pour favoriser le repeuplement des eaux

Cette loi, qui concerne la pêche à la ligne, a la particularité de viser également une autre problématique dans son premier article<sup>49</sup>, celle du repeuplement des eaux. Elle répond aux sollicitations du Conseil d'Etat vaudois. Au début de l'année 1865, celui-ci demande à son homologue fribourgeois s'il serait disposé à interdire la pêche au filet dans les cours d'eau communs dans le but de favoriser le repeuplement des lacs, en particulier du Léman pour lequel un concordat a été conclu entre ses Etats riverains. Fribourg ne saurait refuser cette requête car il entame à cette époque de nouvelles négociations avec Vaud concernant la pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel.

46 BL 20, *Loi du 30 mai 1844, concernant l'exercice de la pêche*, art. 3.

47 AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1859, Pétition de Pierre-Joseph Castella du 7 mai 1856, adressée au Grand Conseil.  
Le préambule à la loi mentionne un grand nombre de pétitions demandant l'autorisation de pêcher à la ligne. Toutefois, seule la pétition Castella a été retrouvée dans les fonds des AEF.

48 BL 36, *Loi du 2 décembre 1865, concernant la pêche à la ligne*.

49 « Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat est autorisé à défendre la pêche autre que celle à la ligne dans un ou plusieurs ruisseaux ou rivières du canton. »  
*Ibid.*

Qu Grand Conseil du Canton de Fribourg.



Monsieur le Président,  
Messieurs les Conseillers,

Le soussigné est un vieux pêcheur-pêcheur à la ligne. Depuis nombre d'années il se voit, ainsi que généralement tous les amateurs de ce genre de pêche, privé de son amusement favori par la rigueur excessive de la loi. Le statut en effet la loi du 30 Mai 1844, qui régle l'exercice de la pêche? Elle permet à l'adjudicataire de laisser pêcher d'autres personnes, moyennant qu'il soit lui-même présent à la pêche.

Or, c'est là, Messieurs, c'est cette dernière condition sur tout qui gêne le pêcheur à la ligne et qui équivaut pour lui à une sorte de prohibition. Comment exiger en effet qu'un adjudicataire accompagne un pauvre pêcheur à la ligne et se morfond dix heures entières à voir guber des maches aux poissins! Exiger que le pêcheur à la ligne se fasse adjudicataire pour le mince profit d'y prendre une fois ou l'autre quelque maigre traite ou quelque misérable barbot, n'est ce pas trop demander?

N'y aurait-il pas moyen, Messieurs, de concilier toutes choses, en statuant par exemple qu'il sera permis à l'adjudicataire de délivrer aux amateurs des permis de pêche à la ligne, pour pêcher quand bon leur semble et sans que la présence du premier soit de rigueur chaque fois qu'ils vont prendre de la pêche à cet amusement? Ou bien qu'on établisse le système des patentes pour la pêche à la ligne!

Ce genre de pêche qui n'est qu'un amusement

pour des vieillards ou pour des gens à loisir, ne saurait de  
venir bien dangereux pour le poisson; le nombre de pêcheurs  
s'en augmentera peu, et l'augmentation d'eux ne pourrait  
quel tourner au profit du poisson.

Or, si l'on veut à formuler cette demande, le sous-signé  
croit pouvoir se constituer ici l'organe de tout ce qui il  
y a de pêcheurs à la ligne dans le pays, au moins  
dans la contrée qu'il habite.

Vous voudrez bien, Messieurs, avoir égard aux vœux  
d'une classe aussi intéressante de citoyens et ne pas les  
pousser à bout en prolongeant une privation dont ils  
souffrent depuis trop longtemps.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président  
et Messieurs, l'hommage d'un vieux pêcheur.

Cruzilles le 7 Mai 1856.

P. J. Castella Not-

Vu: Bull. le 8 Mai 1856.



Le Préfet  
Minist.

La Direction des finances, en charge du dossier, ne manque pas de rappeler au Conseil d'Etat le bon sens de cette proposition :

*On conçoit dès lors que pour rendre ces mesures plus efficaces, il soit dans le cas d'étendre certaines restrictions à la pêche des rivières, car le poisson remontant pour fraier des lacs dans les ruisseaux et rivières, il serait inutile de prendre des mesures sur les lacs, si la destruction n'est pas entravée dans les rivières. [...] Les mesures qui seront adoptées n'auront d'effet que si les rivières et les ruisseaux qui se versent dans ces lacs sont régis par des lois de pêche qui soient semblables dans les trois Etats et dont les prescriptions soient le corolaire de ce qui sera adopté pour les lacs.<sup>50</sup>*

Les autorités fribourgeoises entreprennent de lier dans cette même loi l'autorisation de pêcher à la ligne dans les cours d'eau du canton – il faut dire que la pression populaire est grande – avec la problématique du repeuplement. Cette loi ouvre la voie à l'arrêté du 19 mars 1866<sup>51</sup> qui a pour objectif de favoriser la pisciculture dans les lacs de Neuchâtel et de Morat. Profitant du fait que plusieurs ruisseaux n'ont pas été loués à cause de mises trop faibles et que des sections ont été libérées par les pêcheurs à la ligne consécutivement à la loi de 1865, le Conseil d'Etat interdit la pêche au filet dans quelques cours d'eau du canton, notamment dans certains affluents de ces lacs<sup>52</sup>. A noter que la pêche à la ligne y est autorisée. L'introduction de la pêche à la ligne en même temps que ces mesures de repeuplement n'est pas anodine : l'Etat compte sur la rentrée des taxes liées à l'obtention du permis pour combler en partie le déficit engendré par la suppression de ces locations<sup>53</sup>.

50 AEF, DF 49, Rapport du 23 février 1865.

51 BL 36, Arrêté du 19 mars 1866 concernant la pêche.

52 L'arrêté de 1866 mentionne la liste des cours d'eau dans lesquels la pêche au filet est interdite.

53 AEF, DF 49, Rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1865.

## La pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel<sup>54</sup> (1803-1892)

Les droits de pêche sur ces deux lacs évoluent durant des siècles au gré des mutations politiques. Il faut attendre le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle pour aboutir aux premières ententes communes entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud. Bernard Vauthier explique cela par « la notion d'eau territoriale [qui] est jadis fort différente : les droits de justice, de navigation et de pêche s'entremêlent »<sup>55</sup>.

Dès 1476, après la domination savoyarde, la région de Morat est soumise à l'autorité commune de Berne et Fribourg. Plusieurs actes datés notamment de 1478, 1521, 1690 et 1706 démontrent la souveraineté du baillage de Morat sur le lac. En 1671, Berne et Neuchâtel ratifient un traité qui définit la frontière entre ces deux Etats au milieu du lac de Neuchâtel. Le canton de Fribourg, quant à lui, ne ratifie pas ce document. En 1796, le Conseil d'Etat de Neuchâtel édicte un mandement<sup>56</sup> qui, dans son premier article, interdit aux étrangers à la Principauté de pêcher dans ses eaux territoriales. Suite à l'invasion française de 1798, puis sous la Médiation, Morat est intégrée dans le canton de Fribourg.

### *Le canton de Vaud revendique ses droits sur les lacs en 1803*

L'entrée du canton de Vaud dans la Confédération, en 1803, complexifie encore les relations entre les trois Etats. En effet, en 1805<sup>57</sup>, déclarant que le droit de pêche est un droit régalien s'appliquant sur tous les lacs et rivières du canton, Vaud décide d'affermir l'exercice de la pêche. En 1808, il amodie la pêche sur les eaux des lacs de Morat et de Neuchâtel qui mouillent son territoire<sup>58</sup>. Ces mesures sont aussitôt contestées par Estavayer, Montilier et le Bas-Vully qui font connaître leur mécontentement aux autorités fribourgeoises<sup>59</sup>. Morat s'y oppose formellement, faisant valoir sa souveraineté sur les eaux du lac depuis plusieurs siècles. Fribourg estime être « souverain exclusif de tout le territoire qui composait le baillage de Morat »<sup>60</sup>, y compris le lac. Les autorités vaudoises contestent ces prétendus droits durant le demi-siècle suivant.

---

54 L'introduction de cette partie s'appuie en partie sur l'étude de Bernard Vauthier, en particulier le chapitre intitulé « La juridiction du lac », pp. 29-45 : Bernard VAUTHIER, *La pêche au lac de Neuchâtel du Moyen Age à nos jours*, Yens sur Morges, Cabedita, 1996.

55 *Ibid.*, p. 29.

56 BCU, Imprimé 799, *Mandement du Conseil d'Etat de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche*, 1796.

57 Samuel BURY, *Recueil des lois, décrets arrêtés et autres actes actuellement en vigueur émanés du gouvernement du canton de Vaud dès l'origine de l'indépendance du canton à l'année 1849 inclusivement*, Lausanne, Corbaz et Rouiller fils, 1861, Loi du 4 juin 1805 sur le droit de pêche, pp. 627-628.

58 AEF, DI la 2, 25 avril 1808.

59 AEF, CE I 6, 8 et 24 février 1808.

60 AEF, Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg sur la question litigieuse entre cet Etat et celui de Vaud au sujet de la souveraineté du lac de Morat*, Fribourg, Imprimerie de Léonce Schmid-Roth et Comp., 1845.

Ce document, en particulier dans sa deuxième partie intitulée *Réponse faite le 28 juillet 1809, par le gouvernement du canton de Fribourg au mémoire du gouvernement du canton de Vaud, au sujet du lac de Morat*, fait référence à divers actes mentionnant la souveraineté de la ville de Morat et de l'Etat de Fribourg sur le lac, notamment ceux de 1478, 1521, 1690, 1706 et 1755. Ceux-ci sont également mentionnés dans la séance du 25 avril 1808, tirée du *Protocole du Département de l'intérieur*, AEF, DI la 2, *loc. cit.*

En 1806, l'Etat de Fribourg rappelle ce droit exclusif détenu par la ville de Morat dans l'article 26 du *Règlement concernant la pêche du lac de Morat*<sup>61</sup>. Ce document est digne d'intérêt car il récapitule quatre siècles de législation de la pêche sur le lac : la plupart des articles reprennent des règlements antérieurs dont le premier date de 1395. Le premier article impose aux pêcheurs de s'adresser au Conseil de la ville pour obtenir une concession de pêche et les met en garde contre la pêche abusive qui met à mal les populations de poissons. D'ailleurs, l'article 14 qui révèle l'ampleur des dégâts renforce ces mesures de préservation en interdisant la pêche des petits poissons : « Le lac étant dépeuplé, et les grands poissons manquant de nourriture, toute prise et vente quelconque des petits poissons, nommément des perchettes, millecantons, blavins &c. est sévèrement défendue aux pêcheurs, [...] ». Les articles 2 à 12 réglementent l'utilisation des divers types de filets. La pêche est autorisée aux bourgeois de la ville (article 17), en tant qu'activité de loisir. De cette manière, ils doivent la pratiquer modérément et le commerce de poissons leur est interdit. La surveillance de la pêche est confiée aux inspecteurs du lac (article 24) qui contrôlent régulièrement les pêcheurs et en particulier les filets utilisés. De plus, les pêcheurs sont tenus de dénoncer les contrevenants aux inspecteurs, auquel cas ils touchent un tiers de l'amende perçue par l'Etat.

En 1808, le Petit Conseil fribourgeois s'adresse au landamman<sup>62</sup> de la Suisse pour dénoncer « l'atteinte portée à sa souveraineté »<sup>63</sup> par le Gouvernement vaudois sur ce lac. Il obtient de l'Etat de Vaud de faire marche arrière<sup>64</sup>.

## *De difficiles tentatives de conciliation entre Fribourg, Neuchâtel et Vaud*

Sur le lac de Neuchâtel, la pratique de la pêche s'avère plus contraignante du fait des droits revendiqués par les trois cantons. En 1810, les pêcheurs d'Estavayer se plaignent à nouveau auprès du Conseil d'Etat fribourgeois : ils lui font parvenir « un mémoire au sujet des entraves que le Gouvernement de Neuchâtel paraît vouloir mettre au Droit de Pêche illimité, dont ils ont toujours joui sur toute l'étendue du Lac de Neuchâtel »<sup>65</sup>. L'année 1810 est le théâtre de longues négociations entre les deux Etats. Fribourg recourt même aux services de son avoyer Louis d'Affry, alors en mission diplomatique à Paris auprès de l'empereur Napoléon, pour approcher le prince Berthier de Neuchâtel<sup>66</sup>. Il lui confie la mission de parvenir à une entente afin de rétablir la liberté de pêche pour les pêcheurs des Etats riverains et parvenir à la mise au point d'un règlement concordataire qui définit cette activité. Néanmoins, le Conseil d'Etat de la Principauté de Neuchâtel entend fixer une ligne de démarcation au milieu du lac pour séparer les souverainetés des deux Etats<sup>67</sup>. Les tractations s'enlisent progressivement. En 1820, les autorités fribourgeoises proposent une conférence amicale<sup>68</sup> entre les trois Etats pour traiter des droits de pêche sur le lac de Neuchâtel. Leurs dissentiments empêchent sa

61 Article 26 : « Nous déclarons enfin, que les droits de pêche, de propriété et de banlieue en et sur toute l'étendue du lac sont formellement conservés à la ville de Morat. »  
BCU, H 3071/2, *Règlement concernant la pêche du lac de Morat*, du 9 juin 1806.

62 Il s'agit de Vincent Ruttiman, avoyer de Lucerne.

63 AEF, CE I 6, 23 mars 1808.

64 *Ibid.*, 22 avril 1808.

65 AEF, CE I 8, 9 février 1810.

66 *Ibid.*, 30 avril et 22 juin 1810.

67 *Ibid.*, 3 août 1810.

68 AEF, CE I 19, 10 avril 1820.

réalisation. Dans les années 1840, l'idée d'une conférence refait surface: elle réunit le 23 mars 1843<sup>69</sup> à Estavayer d'abord Fribourg et Vaud qui parviennent à une entente au travers d'une convention qu'ils soumettent à l'attention de l'Etat de Neuchâtel<sup>70</sup>. En décembre 1843, celui-ci communique à l'Exécutif fribourgeois « qu'il ne peut adhérer à la convention qui lui a été proposée le 9 octobre dernier, au sujet de l'exercice de la pêche, attendu que le système de patentes et de permis est tout à fait contraire à ses usages et institutions »<sup>71</sup>. Ce refus met un terme à cette convention qui n'est pas ratifiée par les Gouvernements vaudois et fribourgeois qui attendaient la réponse neuchâteloise pour prendre une décision définitive<sup>72</sup>.

## La tension monte en 1844

Le 12 août 1844, une violente altercation marquée par un échange de coups de feu se produit dans les eaux bordant les terres vaudoises du lac de Morat entre deux chasseurs vaudois et la gendarmerie fribourgeoise<sup>73</sup>. L'Etat de Vaud publie le 28 août un arrêté interdisant aux ressortissants fribourgeois de pêcher dans les eaux mouillant le rivage vaudois des lacs de Morat et de Neuchâtel<sup>74</sup>. Cet acte met provisoirement fin aux tractations menées jusqu'alors. Les deux cantons campent sur leur position, de telle sorte qu'ils s'adressent à la Diète en 1845<sup>75</sup> pour obtenir un arbitrage fédéral.

Ces événements politiques entre les Etats de Fribourg, Neuchâtel et Vaud ont des conséquences fâcheuses sur les pêcheurs. Du côté fribourgeois, ceux-ci montrent à de multiples reprises leur frustration auprès des instances politiques: au fil des négociations, et à chaque rebondissement politique, la tension monte entre les Etats concernés; les pêcheurs, en particulier ceux d'Estavayer, qui ont l'habitude de pêcher en eaux neuchâtelaises, déposent plusieurs pétitions auprès des autorités fribourgeoises pour montrer leur mécontentement. Il résulte de cette situation d'inévitables infractions commises par les pêcheurs par leur présence sur des eaux sur lesquelles ils ne devraient pas exercer leur activité. Sur le lac de Morat, la tension atteint son paroxysme lorsque le Gouvernement vaudois augmente l'effectif des gendarmes de Faoug et de la Sauge et quand « il fait circuler sur lac de Morat un bateau avec pavillon aux couleurs vaudoises »<sup>76</sup>. Sur des terres étrangères, ce tableau pourrait signifier les prémices d'une entrée en guerre.

- 
- 69 AEF, CE I 42, 4 août 1843.  
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 11 août 1843, Rapport des délégués à la conférence, R. Weck et Al. Guardian, du 29 juillet 1843, adressé au Conseil d'Etat.  
Ce document rapporte les discussions tenues lors de la conférence d'Estavayer du 23 mars entre les deux Etats. Il montre que cette convention ne prévoit pas une liberté de la pêche sur toute l'étendue du lac comme le canton de Fribourg la pratiquait jusqu'alors. Vaud s'y oppose formellement. Le système adopté par les deux partis est basé sur une patente qui permet de pêcher dans l'une ou l'autre eau territoriale. Toutefois Fribourg fait preuve d'esprit de conciliation en vue de parvenir à un accord. Les deux délégués recommandent donc au Conseil d'Etat fribourgeois l'adoption de la convention.
- 70 *Ibid.*, 9 octobre 1843.
- 71 AEF, CE I 43, 3 janvier 1844.
- 72 AEF, CE I 42, 25 septembre et 13 octobre 1843.
- 73 Pour obtenir davantage de détails sur cette affaire, consulter le document suivant:  
*BL 20, Arrêté du 30 août 1844, au sujet des droits de souveraineté sur le lac de Morat.*
- 74 Il est mentionné dans l'arrêté fribourgeois du 30 août 1844 (voir note précédente).
- 75 Fribourg communique à la Diète un mémoire le 19 décembre 1845. Vaud fait de même l'année suivante.  
AEF, CE I 44, 27 décembre 1845.  
AEF, Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg, op. cit.*
- 76 *Ibid.*, *Mémoire adressé au Directoire fédéral le 9 septembre 1844 par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.*

## *Le lac de Morat : un dénouement impromptu de la situation en 1848*

De 1846 à 1848, la situation n'évolue guère au niveau fédéral à tel point que le Directoire demande aux deux cantons d' « aplanir par les voies amiables les différends »<sup>77</sup> qui les opposent. Toutefois, au printemps 1848, la situation se débloque de manière inopinée : la ville de Morat, lasse de cette querelle qui dure depuis presque un demi-siècle, jette l'éponge : « le Conseil communal désirant voir finir les différends existants entre les Etats de Fribourg et de Vaud concernant la propriété du Lac de Morat a décidé de renoncer à ses droits moyennant un dédommagement convenable »<sup>78</sup>. Pressés de mettre un terme à cette affaire, les deux Etats parviennent à un accord : le 17 août 1848, les représentants des deux cantons, Henri Druey pour Vaud et Julien Schaller pour Fribourg, signent une convention<sup>79</sup> portant sur le lac de Morat, de même que sur une partie de la Broye entre les deux lacs, ratifiée en décembre 1848 et en janvier 1849 par les Grands Conseils respectifs<sup>80</sup>.

Ce document met fin à la souveraineté du canton de Fribourg sur l'ensemble du lac (article 1). Il définit une ligne de démarcation entre les deux Etats qui est tirée au nord depuis Guévaux jusqu'à la rive sud à mi-distance entre Faoug et Greng. Ainsi, la partie du lac située à l'ouest de cette limite est la propriété du canton de Vaud et la portion sise à l'est, celle de Fribourg (article 2). Il stipule également que la ville de Morat renonce à ses droits de pêche sur les eaux vaudoises et que, en contrepartie, elle bénéficie d'un dédommagement de 2000 francs, somme versée par les autorités vaudoises (article 3)<sup>81</sup>. Enfin, il prévoit l'élaboration de règlements communs de chasse et de pêche (article 4).

---

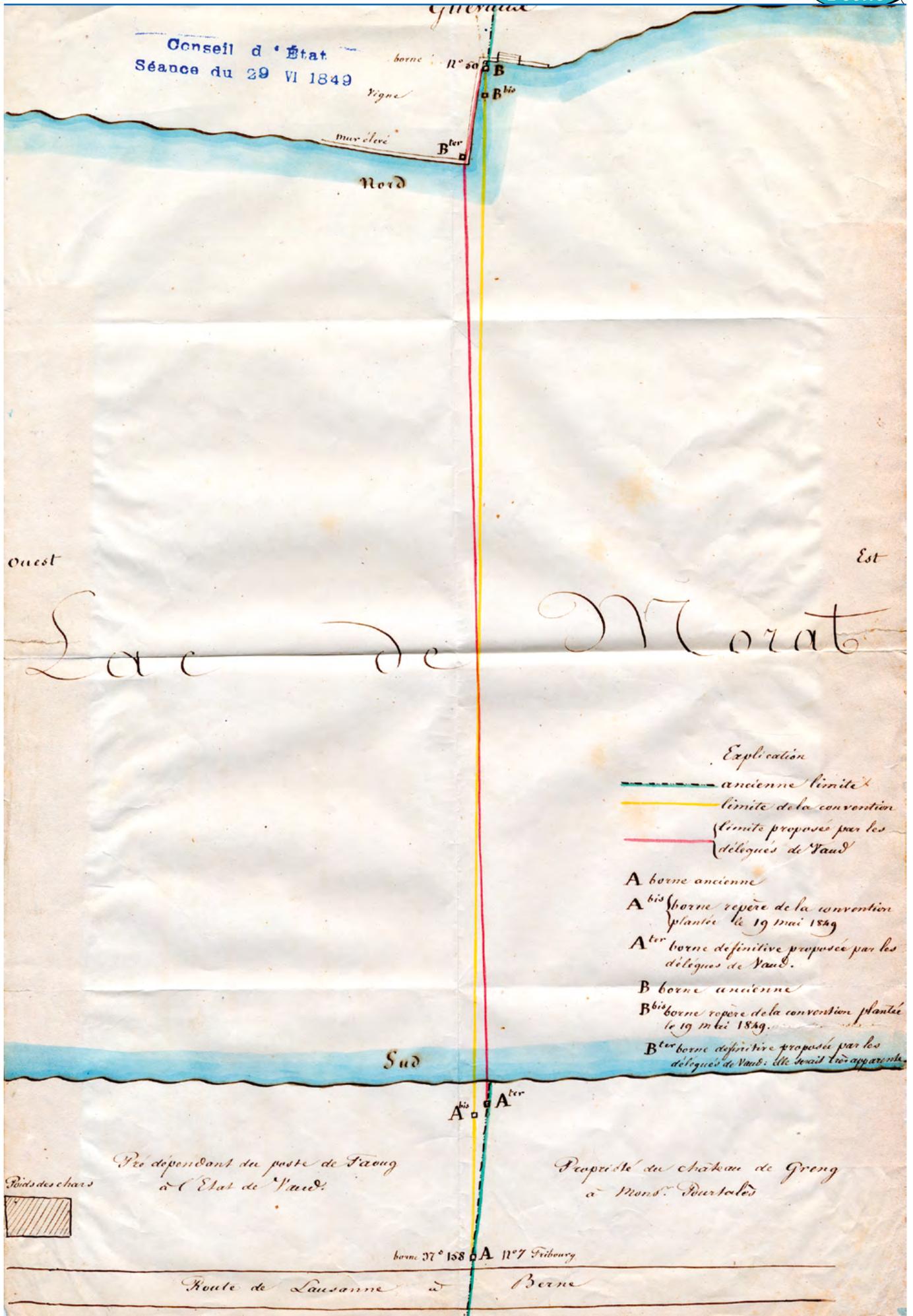
77 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 4 août 1848, Lettre du Directoire fédérale du 10 mars 1848, adressée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

78 AEF, CE I 48, 7 avril 1848.

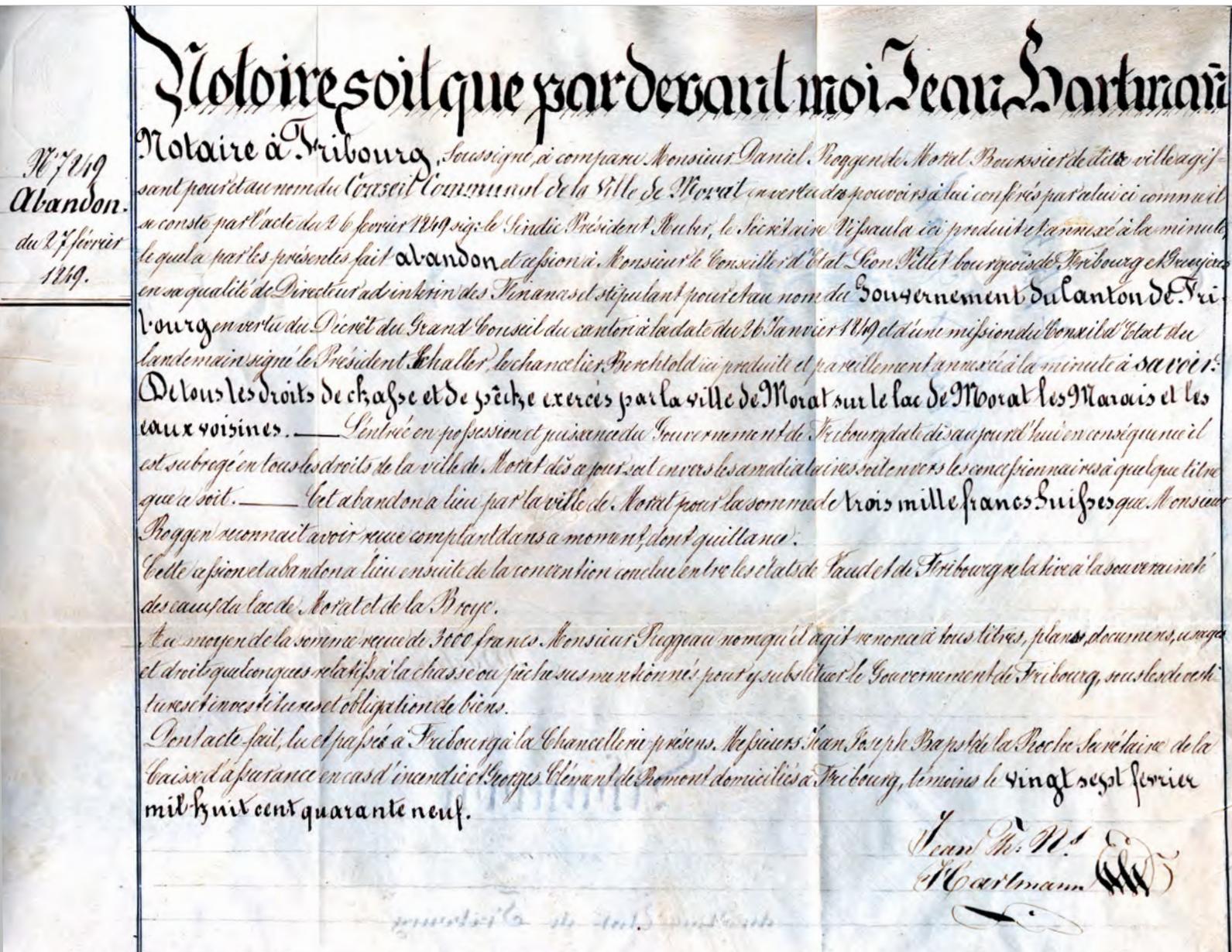
79 AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 juin 1849, Convention signée le 17 août 1848 par Henri Druey et Julien Schaller, délégués des Gouvernements fribourgeois et vaudois.

80 Le Grand Conseil vaudois ratifie cette convention en décembre 1848, alors que son homologue fribourgeois l'accepte le 26 janvier de l'année suivante.  
AEF, CE I 48, 21 décembre 1848.  
AEF, GC V 15, 26 janvier 1849.

81 Du côté fribourgeois, un acte notarié daté du 27 février 1849 consigne l'abandon de « tous les droits de chasse et de pêche exercés par la ville de Morat sur le lac de Morat, les marais et les eaux voisines », qui sont cédés au Gouvernement fribourgeois contre la somme de 3'000 francs.  
AEF, Titre de l'Etat 153, *Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849.*



Ligne de démarcation entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur le lac de Morat établie en 1849.



Acte notarié de 1849 stipulant l'abandon des droits de pêche de Morat sur le lac (voir note 81).

## Le règlement intercantonal pour le lac de Morat de 1849

De cette convention résultent deux règlements<sup>82</sup>, l'un pour la chasse et l'autre pour la pêche, élaborés communément par les deux cantons en 1849. Ces deux textes délimitent les eaux territoriales des deux cantons (article 1<sup>er</sup>) selon les dispositions prévues par la convention de 1848. Le règlement pour la pêche définit deux types de patentes (articles 15 et 16) qui autorisent à ceux qui en sont porteurs « de pêcher sur toute l'étendue du lac, sans distinction des limites territoriales » (article 19): la patente de première classe (12 francs) autorise l'utilisation de tous les filets et celle de deuxième

82 BL 25, Règlement du 18 septembre 1849, pour la pêche sur le lac de Morat. Ibid., Règlement du 18 septembre 1849, pour la chasse sur le lac de Morat.

classe (6 francs) en limite le nombre. Une troisième classe<sup>83</sup> est introduite par un règlement complémentaire en 1851<sup>84</sup>. La pêche à la ligne est autorisée sur le lac et peut être exercée librement. Les périodes d'ouverture de la pêche sont différenciées en fonction des filets (article 24). Le règlement proscriit la pêche le dimanche et les jours de fête avant midi. Cette interdiction concerne aussi la pêche à la ligne qui « est pareillement défendue pendant toute la journée du dimanche de communion et de jeûne, et pendant le service divin les dimanches ordinaires et le jour de l'Ascension » (article 33). La gendarmerie et la police sont chargées de la surveillance de la pêche : elles contrôlent les filets, les permis et interpellent les contrevenants à la loi. Le règlement complémentaire de 1851 précise que les gendarmeries de Morat, Sugy et Faoug sont chargées de la surveillance de la pêche et de la chasse (article 17). Le règlement prévoit des amendes de 5 à 100 francs selon les infractions commises (articles 34 à 38), ainsi que l'incarcération (jusqu'à 15 jours). Comme pour les législations qui concernent les cours d'eau, la dénonciation des infractions et le partage des amendes à parts égales entre le dénonciateur et le fisc (article 40) sont également appliqués sur le lac. Il fixe aussi des dispositions relatives à la préservation des poissons : outre la réglementation des types de filets (articles 6 à 8), il interdit entre autres la pêche à proximité de l'embouchure des cours d'eau (article 9) et celle du petit poisson (article 11), excepté pour les amorces. Cette collaboration intercantonale implique une gestion commune de la pêche et par conséquent une répartition des produits de cette activité : les deux tiers sont attribués à Fribourg et le tiers restant à Vaud (article 21).

## *Les concordats de 1869 et de 1870 portant sur les lacs de Neuchâtel et de Morat*

L'entente entre les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud concernant la pêche sur le lac de Neuchâtel trouve son aboutissement en 1869 seulement, soit vingt ans après le dénouement du conflit portant sur le lac de Morat. En 1863<sup>85</sup>, les autorités vaudoises relancent la question en invitant les Fribourgeois à reprendre les négociations interrompues en 1843. A la fin du mois d'avril 1867, les Directeurs des finances des trois cantons concernés se réunissent à Lausanne<sup>86</sup> et parviennent à mettre au point un projet de concordat. Le 14 juin 1869<sup>87</sup>, une seconde conférence a lieu au château de Neuchâtel. Le canton de Fribourg est représenté par le conseiller d'Etat Louis Weck-Reynold. Les discussions aboutissent à un nouveau projet. Le Conseil d'Etat fribourgeois l'approuve

83 Le règlement de 1849 distingue deux patentes. Celle de première classe autorise son détenteur à pêcher avec tous les filets autorisés par le règlement. De plus, l'intéressé peut avoir recours à l'aide de trois ou quatre personnes. Celle de deuxième classe réduit le nombre des filets autorisés de neuf à six et permet l'assistance d'une ou de deux aides. La patente de troisième classe, introduite en 1851, donne la possibilité d'utiliser cinq filets et ne permet pas le recours à des auxiliaires.

84 *BL 26, Règlement complémentaire concernant la pêche et la chasse sur le lac de Morat* [du 15 octobre 1851]. A noter que ce règlement introduit le nouveau système monétaire fédéral.

85 AEF, DF 85, Correspondance du 23 avril 1863.  
Il s'agit d'une lettre de la Direction des finances adressée à son homologue du canton de Vaud. La première accuse réception d'une missive du 20 avril de cette dernière dans laquelle elle exprime « le désir de voir reprendre les conférences antérieures et relatives au droit de pêche qui s'exerce sur les eaux du Lac de Neuchâtel, [...] ».

86 AEF, DF 51, Rapport du 25 mai 1867.  
AEF, CE I 67, 27 mai 1867.

87 AEF, CE I 69, 7 juin 1869.  
Cette séance mentionne la date du 9 juin pour cette conférence. Vraisemblablement, si l'on se fie au procès-verbal de la conférence, elle s'est tenue le 14 juin.  
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 28 août 1869.

sans modification le 28 août<sup>88</sup>. Il est ensuite transmis au Grand Conseil qui le ratifie à son tour le 20 novembre<sup>89</sup>. L'entrée en vigueur du concordat, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1870, est retardée pour plusieurs raisons. En premier lieu, le Gouvernement vaudois émet rapidement des réserves quant à la pêche de la palée<sup>90</sup> initialement interdite dans l'article 19 du concordat. Neuchâtel et Fribourg les prennent en considération. L'arrêté du 7 mars 1870, accompagnant le texte du concordat, prend en compte la remarque vaudoise et autorise cette pêche. En second lieu, sa mise en application doit également être autorisée par le Conseil fédéral. Celui-ci l'approuve le 11 mai 1870 en émettant toutefois une réserve dictée par la conjonction de cette affaire avec la signature d'une autre convention portant sur la pêche entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade, traité dont certaines dispositions sont en conflit<sup>91</sup> avec le concordat intercantonal. Enfin, en 1871, malgré les invitations pressantes de Fribourg et de Vaud<sup>92</sup>, le canton de Neuchâtel tarde à appliquer ses prescriptions : son Conseil d'Etat ordonne son exécution seulement le 1<sup>er</sup> juillet 1871<sup>93</sup>.

Une fois le concordat portant sur le lac de Neuchâtel approuvé par le Conseil d'Etat fribourgeois en août 1869, celui-ci prend l'initiative de contacter son homologue vaudois pour uniformiser la législation appliquée sur le lac de Morat avec celle du lac de Neuchâtel<sup>94</sup>. L'Exécutif vaudois répond favorablement à cette proposition en novembre de la même année. Le 7 mai 1870, le Grand Conseil fribourgeois ratifie le concordat qui concerne le lac de Morat<sup>95</sup>. Relevons ici que ce dernier n'est en fait qu'une copie de celui portant sur le lac de Neuchâtel, car les deux Gouvernements affichent clairement une volonté d'uniformiser la législation sur les deux lacs. Les seules particularités concernent les patentes de pêches, qui donnent la possibilité de pêcher sur l'un ou l'autre lac, et la répartition des revenus de la pêche issus de l'application de cette législation. De plus, on constate que les concepteurs des deux concordats se sont inspirés du *Règlement du 18 septembre 1849, pour la pêche sur le lac de Morat*<sup>96</sup>.

Comme dans la législation de 1849, les concordats distinguent les deux mêmes classes de permis<sup>97</sup> (article 6) et donnent la possibilité aux pêcheurs d'exercer leur activité sur

88 AEF, CE I 69, 28 août 1869.

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel donne son accord le 16 août et son homologue vaudois le 24 août.  
*BL 39, Décret et Concordat du 29 novembre 1869, pour l'exercice et la police de la pêche sur le lac de Neuchâtel.*

89 AEF, GC V 31a, 20 novembre 1869.

90 Cette question pose déjà problème dans les discussions relatives au projet de concordat examiné en 1869 à Neuchâtel par les délégués cantonaux. La discussion à ce sujet apporte des explications à propos de la pêche de la palée :

« Art : 21 (modifié) nouv : article 19 : La pêche de la palée qu'il avait été question d'interdire durant tout l'été et l'automne ne peut avoir lieu qu'au moment où ce poisson sort des profondeurs des eaux pour venir frayer au rivage : interdire la pêche de ce poisson durant l'époque du frai, serait l'interdire tout à fait. »

AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 28 août 1869, *Procès-verbal de la séance du 14 juin 1869, au Château de Neuchâtel, Projet de Concordat entre les cantons de Fribourg, de Vaud et de Neuchâtel, pour l'exercice de la pêche sur le Lac de Neuchâtel.*

91 La réserve du Conseil fédéral porte sur la période d'interdiction de pêche, ainsi que sur la dimension des mailles des filets qui divergent entre la convention et le concordat.

AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 23 mai 1870, Correspondance du *Conseil fédéral suisse aux Président et Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel*, daté du 11 mai 1870.

92 AEF, CE I 71, 5, 15, 19 mai 1871.

93 AEF, CE I 71, 23 juin 1871.

94 AEF, CE I 69, 28 août 1869.

95 *BL 39, Concordat du 3 mai 1870, sur la pêche dans le lac de Morat.*

96 Dans les sources consultées, aucune mention ne fait référence au règlement de 1849. Toutefois, la similarité dans la rédaction de quelques articles permet d'affirmer que les concepteurs des concordats se sont inspirés du texte de 1849.

97 Le permis de troisième classe, introduit par le règlement de 1851, a été abandonné.

toute la surface du lac, indépendamment des limites territoriales. La pêche à la ligne, quant à elle, est libre, ce qui signifie qu'elle n'est pas soumise à une patente (article 12). Les permis sont délivrés pour l'année (article 4). Néanmoins la période de pêche est restrictive pour le brochet et la perche (article 19). L'article 27 interdit de prime abord la pêche les dimanches et les jours de fêtes religieuses. Toutefois son second alinéa nuance cette défense en précisant que les lois et règlements du canton du porteur de permis sont déterminants (article 27)<sup>98</sup>. La pêche du petit poisson est prohibée (article 17). En ce qui concerne la taille des poissons, le règlement de 1849 imposait des restrictions uniquement pour les brochets, tandis que les concordats de 1869 et 1870 les élargissent à toutes les espèces (article 18). De manière générale, comme par le passé, la surveillance de la pêche demeure sous la responsabilité de la gendarmerie et de la police. A propos de la répression des délits, les concordats reprennent en grande partie les dispositions de 1849. On constate néanmoins que les montants des amendes sont majorés (ils s'élèvent de 10 à 150 francs).

## *La surveillance de la pêche sur les lacs*

En 1871, un règlement complémentaire<sup>99</sup> apporte un changement digne d'intérêt à propos de la surveillance de la pêche sur le lac de Neuchâtel : désormais, elle est confiée à un inspecteur général de la pêche qui s'adjoint les services des employés de police. A tour de rôle, chaque année, les Etats concordataires nomment un employé chargé de cette activité (art 1<sup>er</sup>), confiée pour la première fois au préfet du district d'Yverdon<sup>100</sup>. Ce surveillant est chargé de remettre chaque année un rapport à son Gouvernement, qui est ensuite communiqué à tous les Etats concordataires. Comme l'on peut s'en douter, ce système de surveillance pose rapidement quelques problèmes de communication et de coordination entre ces derniers : non seulement la rotation des surveillants peine à fonctionner, mais aussi les rapports ne sont pas transmis correctement aux ayants droit.

La question de la surveillance de l'activité de la pêche se pose également sur le lac de Morat. Déjà en 1863, la Direction des finances rapporte au Conseil d'Etat que « les prescriptions de ce règlement [celui de 1849] ne sont pas très bien observées et les autorités locales négligent entr'autres l'accomplissement du devoir que leur prescrit

---

98 Cette nuance dans la loi est causée par les différences confessionnelles des cantons concordataires et qui génèrent une contrainte concernant l'exercice de la pêche les dimanches et les jours fériés. Cette discordance est mise en exergue lors de la réunion des délégués des cantons concordataires à Neuchâtel le 14 juin 1869. Dans le procès-verbal établi à cette occasion, on peut lire :

« Fribourg demande que les pêcheurs vaudois et neuchâtelois ne puissent venir pêcher sur les côtes fribourgeoises, les jours de fêtes catholiques ; cela vexa les pêcheurs d'Estavayer, et ils réclament à cet égard. – Mais sur les observations de Vaud et de Neuchâtel sur les difficultés que présenterait une interdiction de ce genre, Fribourg laisse tomber sa demande. »

La même problématique se pose pour la pêche à la ligne. Les autorités fribourgeoises veulent également faire figurer dans ce concordat la disposition qui figure dans l'article 33 du règlement moratois de 1849 (voir p. 176). Les délégués des états concordataires s'entendent également pour l'éliminer :

« [...] on biffe l'alinéa par lequel on la défendait durant le service divin, sans dire dans la Loi expressément qu'elle est permise : – D'abord le service religieux n'a pas lieu partout à la même heure, et il peut arriver que le long d'un rivage ou d'un cours d'eau, on peut pêcher tandis que tout près, c'est défendu. Ensuite c'est un amusement, non un travail. – Fribourg qui l'interdit est obligé de fermer les yeux. »

AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 août 1869, Procès-verbal de la séance du 14 juin 1869, *loc. cit.*

99 BL 40, *Règlement instituant une inspection générale de la pêche sur le lac de Neuchâtel* [du 26 août 1871].

100 Il s'agit d'un dénommé Jacquiéry.  
AEF, CE I 71, 3 juillet 1871.

l'article 31<sup>101</sup> »<sup>102</sup>. Elle réitère la même observation en 1875 et propose au Conseil d'Etat la création d'un poste de surveillant affecté spécialement au lac de Morat :

*La surveillance prévue dans la loi de 1870 [il s'agit du concordat] offre de nombreuses difficultés dans son application et les délits commis restent, la plupart inconnus aux agents qui sont mis en action pour veiller à l'observation rigoureuse des dispositions du Concordat [...]. Grâce à l'impunité dont peuvent se prévaloir les pêcheurs en contravention et vu l'emploi fréquent d'engins prohibés, le lac de Morat se dépeuple d'une manière inquiétante pour l'avenir. Dans le but de mettre un terme à cet état de choses, le Préfet du Lac croit que la nomination d'un préposé de police choisi parmi les pêcheurs de profession munis de patentes rendrait la surveillance plus efficace.*<sup>103</sup>

Convaincu de cette nécessité, le Conseil d'Etat fribourgeois propose au printemps 1875 à son homologue vaudois de mettre en place une telle surveillance<sup>104</sup>, mesure que ce dernier accepte. Le 5 janvier 1876, le Gouvernement fribourgeois promulgue un arrêté dans ce sens : comme sur le lac de Neuchâtel, un inspecteur général de la pêche est institué sur le lac de Morat.

La question de la surveillance des lacs implique également une coordination au niveau de l'application des peines comme le prévoient les deux concordats (article 32). Cette disposition n'est pas mise en exécution sans difficultés. Pour preuve, en 1875, le Conseil d'Etat fribourgeois exprime ses regrets auprès de son homologue vaudois pour l'inobservation de ces prescriptions et ordonne aux autorités chargées de la répression des délits d'appliquer ces mesures de réciprocité<sup>105</sup>, par ailleurs tant sur les lacs que sur les cours d'eau.

Ces concordats sont révisés encore avant la fin du siècle : les deux conjointement en 1876<sup>106</sup>, en 1886<sup>107</sup> et en 1890<sup>108</sup> pour la pêche sur le lac de Neuchâtel et en 1892<sup>109</sup> pour celle concernant le lac de Morat. Ces révisions résultent des lois fédérales de 1875 et de 1888 qui mettent l'accent sur la protection de la faune aquatique. Elles introduisent par ailleurs de nouvelles dispositions dans ce sens pour certaines espèces. Durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, ils subissent encore des révisions : en 1903, 1916, 1936 et 1949 pour le lac de Neuchâtel et en 1906, 1930 et 1949 pour celui de Morat. Le paragraphe suivant mettra en exergue les modifications les plus marquantes.

En 1886, une troisième classe de permis est introduite pour la pêche sur le lac de Neuchâtel : elle permet l'utilisation de la ligne traînante exclusivement<sup>110</sup>. Ce permis

**101** Article 31 : « La gendarmerie et tout autre préposé à la police seront tenus de surveiller l'exécution du présent règlement. »

BL 25, Règlement du 18 septembre 1849, pour la pêche sur le lac de Morat.

**102** AEF, DF 49, Rapport du 3 juin 1863.

**103** AEF, CE I 75, 7 avril 1875.

**104** AEF, DF 96, Lettre du 1<sup>er</sup> mai 1875, adressée au Préfet du Lac.

**105** AEF, CE I 75, 7 avril 1875.

**106** BL 45, Concordat du 29 avril 1876, sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

*Ibid.*, Concordat du 23 novembre 1876, sur la pêche dans le lac de Morat.

**107** BL 55, Concordat du 6 mars 1886, sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

**108** BL 59, Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 1<sup>er</sup> février 1890.

**109** BL 61, Concordat sur la pêche dans le lac de Morat du 9 mars 1892.

**110** Auparavant, les deux autres permis autorisaient l'utilisation de la ligne traînante.

est disponible sur le lac de Morat en 1930. Dès 1916, les permis se diversifient : on en dénombre sept sur le lac de Neuchâtel en 1949 et cinq sur le lac de Morat la même année. Par ailleurs, une taxe de repeuplement est prélevée sur chacun. Comme le souligne André Jeanneret<sup>111</sup>, les mesures de protection du poisson s'intensifient au fur et à mesure des révisions des concordats, tant au niveau de la réglementation des espèces autorisées à la capture, que des périodes de pêche, ou encore des engins autorisés ou prohibés. Une autre disposition remarquable est instituée dans le concordat de 1916, à propos de la pêche sur le lac de Neuchâtel : il s'agit de la mise en place d'un horaire journalier de pêche qui peut varier d'un mois à l'autre.

## La création d'une Commission intercantonale en 1877

En 1877<sup>112</sup>, les états concernés instaurent une Commission intercantonale chargée de veiller à l'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel. Elle réunit le Directeur des finances du canton de Fribourg, le chef du Département des finances du canton de Vaud et celui du Département de police du canton de Neuchâtel (article 2). Cette Commission, qui se réunit au moins trois fois par année, est présidée par le représentant du canton désigné comme *Vorort* pour une période de trois années (article 3). Elle confie la surveillance du lac à un des préfets des districts riverains du canton directeur. L'inspecteur général de la pêche sur le lac de Neuchâtel ainsi désigné occupe cette fonction pendant trois années (article 6). Chaque trimestre, celui-ci remet à la Commission un rapport « sur la manière dont la loi fédérale et le concordat sont observés, sur les répressions obtenues, sur les remèdes à apporter aux abus, sur le nombre de permis délivrés, etc. » (article 7). De plus, il collabore avec les préfets et les autorités de police (article 8). Un dispositif semblable, qui s'appuie sur le concordat de 1892, est mis en place la même année pour le lac de Morat<sup>113</sup>.

La mise en place d'une Commission intercantonale est indispensable pour assurer une communication et une coordination entre les états concordataires, particulièrement du point de vue de la surveillance et de la répression. Sur ces deux points, on peut mettre en exergue un durcissement de la répression dans ce dernier quart de siècle. Sur le lac de Neuchâtel, les amendes pour les délits de pêches sont à la hausse. Pour illustrer cette tendance, on peut citer les amendes prévues pour les individus pêchant avec des filets ou des engins défendus : l'amende passe de 30 à 75 francs en 1870, à 50 francs en 1876 et enfin à 100 francs en 1886. Les contrevenants qui utilisent des poisons paient 150 francs en 1870 et 200 francs en 1886. Dès 1892, sur le lac de Morat, cette méthode de pêche peut coûter jusqu'à 1000 francs, alors que le concordat de 1876 prévoit un montant allant de 50 à 100 francs !

---

111 André Jeanneret, *La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel : étude historique et ethnographique*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 1967.

112 BL 46, *Règlement [du 20 février 1877] pour l'exécution du concordat du 29 avril 1876 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel*.  
Ce concordat prévoit la création de ce règlement dans son article 11.

113 BL 61, *Règlement pour l'exécution du concordat du 9 mars 1892 sur la pêche dans le lac de Morat*.  
Les différences principales par rapport à l'inspecteur chargé de la surveillance de la pêche sur le lac de Neuchâtel sont les suivantes :

- > le canton directeur est désigné pour une période de deux ans (article 12) ;
- > la Commission intercantonale se réunit selon les besoins (article 5) ;
- > l'inspecteur général occupe ses fonctions pendant deux ans également (article 6) et remet annuellement son rapport à la Commission (article 7).

Cette augmentation des prix des amendes est le corollaire direct de la hausse du nombre de délits, dans le cadre d'une politique axée sur la répression<sup>114</sup> comme c'est le cas dans le canton de Fribourg.

Cette augmentation concerne aussi le prix de la patente de première classe qui permet de pêcher avec tous les engins, et en particulier avec les grands filets. En 1870, il faut déboursier 20 francs pour obtenir ce permis. En 1876, 50 francs et en 1886, 100 francs sur le lac de Neuchâtel (en 1892 sur le lac de Morat). Bien entendu, ces mesures pour freiner l'accès au grand filet, et par là même enrayer le dépeuplement des lacs, provoquent l'ire des pêcheurs. En 1876, les délégués fribourgeois chargés de discuter le nouveau concordat parviennent à contenir la hausse du prix des patentes de première classe, prévu initialement à 100 francs<sup>115</sup>. En 1886, ils ne rencontrent pas le même succès puisque la somme double. Toutefois, ils obtiennent le maintien du prix de la patente de seconde classe à 15 francs, arguant que le métier de pêcheur est exercé par « des gens pauvres gagnant péniblement leur vie. Ce n'est que par des privations et une sévère économie qu'ils parviennent, au moyen de la pêche, à se procurer les ressources nécessaires à leur subsistance et à celle de leurs familles »<sup>116</sup>. La correction des eaux du Jura n'améliore pas la condition des pêcheurs fribourgeois car le niveau du lac de Neuchâtel s'est considérablement abaissé du côté fribourgeois. « Le poisson n'y trouvant plus un fond suffisant, s'est réfugié dans les profondeurs du lac sur la rive neuchâteloise »<sup>117</sup>.

---

**114** « Les peines applicables aux contraventions étaient insuffisantes pour la répression dans bien des cas devenus très fréquents et dont les plus graves n'étaient pas même prévus. »

Cette citation intervient dans le cadre de la révision du concordat de 1876, qui a lieu en 1886.

*Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1886), Finances. Administration des forêts, p. 134.

**115** AEF, GC V 38a, 1<sup>er</sup> août 1876.

**116** *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1886), *op. cit.*, p. 135.

**117** *Ibid.*, p. 134.

# Les premières mesures fédérales pour préserver les poissons et leurs implications dans le canton de Fribourg (1875-1891)

## *Des négociations internationales*

La loi fédérale sur la pêche de 1875 s'inscrit dans une série de négociations visant à régler la pêche sur le Rhin et ses affluents. Les Etats rhénans s'entretiennent sur les mesures à mettre en place dans le but de préserver et de conserver la population des poissons, en particulier des saumons, soumise à une plus grande pression qu'actuellement<sup>118</sup>. La Suisse est naturellement concernée par cette question et est sollicitée dans ces discussions. A l'intérieur du pays, une conférence se tient à la fin de l'année 1866 et réunit les délégués des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle, Schaffhouse et Argovie. Ils sont unanimes à reconnaître qu'il faut « mettre un terme au système de déprédation dont les effets se faisaient sentir d'une manière de plus en plus désastreuse dans les eaux du Rhin et de ses affluents, et que des mesures devaient être prises en commun à cet effet »<sup>119</sup>. Les négociations entre cantons riverains du Rhin se poursuivent les années suivantes. Ils parviennent à la conclusion suivante: afin de mettre en place des mesures efficaces, celles-ci doivent dépasser le cadre national et être appliquées par les Etats rhénans. Le message du Conseil fédéral qui accompagne le projet de loi apporte un éclairage sur la réglementation de la pêche, non seulement en Suisse, mais aussi dans ces Etats. Il met en exergue les acteurs et les activités humaines qui compromettent l'existence des poissons :

*Des entreprises industrielles de tout genre compromettent l'existence des poissons. Des bateaux à vapeur agitent l'eau des lacs et fleuves jusqu'à une grande profondeur, inquiètent les poissons dans leurs solitudes, détruisent le frai dans les parties les moins profondes; [...]. Les rivières et les ruisseaux sont retenus dans leurs lits, l'eau est dirigée dans des canaux en vue de l'irrigation des champs ou de l'acquisition d'une force motrice; on enlève ainsi au poisson la condition essentielle de son existence. On fait couler dans les eaux certaines matières qui empoisonnent et font périr les poissons. Mais plus encore que ces circonstances locales, l'activité infatigable que l'homme apporte à l'industrie de la pêche, pour alimenter les marchés, exerce une influence funeste sur la reproduction du poisson. Le prix élevé de cette marchandise conduit à une exploitation immodérée des cours d'eau, et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que cette persécution dure toute l'année, et qu'elle n'est pas même interrompue à l'époque que la nature a fixée pour la reproduction.<sup>120</sup>*

118 Yves GONSETH et al., « Chasse et pêche », in: Thibault LACHAT, et al., *Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900: avons-nous touché le fonds?*, Berne, Haupt, 2011, p. 176.

119 FF (1875), vol. 4, p. 119, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur la pêche (du 25 août 1875)*.

120 *Ibid.*, p. 123.

## La loi fédérale du 18 septembre 1875

Le Conseil fédéral constate que la législation suisse en matière de pêche est alors insuffisante. C'est pourquoi, le 18 septembre 1875, il édicte une loi fédérale<sup>121</sup>. Celle-ci se réfère à l'article 25<sup>122</sup> de la Constitution de 1874, ainsi qu'à la Convention de Bâle<sup>123</sup> du 25 mars 1875 entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse. Cette loi fédérale a pour objectifs principaux de lutter contre le dépeuplement des eaux et d'harmoniser la réglementation en matière de pêche sur le territoire suisse. Elle s'appuie en grande partie sur les dispositions négociées dans cette convention<sup>124</sup> qui concerne la question de la pêche dans le Rhin et ses affluents. Cette dernière est d'ailleurs le reflet de la convention de Mannheim du 27 novembre 1869, entre les Etats de Bade, de Bavière, de France, de Hesse, des Pays-Bas et de Prusse qui ne sera jamais ratifiée par les Gouvernements impliqués<sup>125</sup>.

La première loi fédérale sur la pêche est calquée sur la Convention de Bâle : elle reprend ses 12 premiers articles, quelquefois mot à mot. Elle instaure plusieurs dispositions visant à lutter contre les maux évoqués dans le message du Conseil fédéral. Ainsi, elle définit la taille des mailles des filets et autres engins de pêche, particulièrement pour les saumons (article 3). Elle prohibe l'utilisation de substances « destinées à étourdir le poisson » ou les moyens ayant pour but de le blesser, tels les harpons, les armes à feu ou encore la dynamite (article 5). Elle exige des propriétaires d'usines hydrauliques « d'établir les constructions nécessaires pour que les poissons ne puissent s'engager dans les appareils ». Ils sont tenus également de prévoir des dispositifs leur permettant de remonter librement le courant malgré les obstacles que sont les barrages, par exemple. Le législateur définit également la longueur réglementaire des poissons destinés à la vente (article 6) et les périodes autorisées de pêche et de vente (articles 7 à 9). Concernant la surveillance de la pêche, la Confédération prévoit l'allocation d'un crédit annuel, également prévu pour la pisciculture (article 13). Cette loi montre une nouvelle préoccupation du législateur par rapport à la pollution de l'eau, engendrée en grande partie par l'industrialisation croissante. Il interdit « de jeter dans les eaux poissonneuses des matières qui peuvent nuire aux poissons ou les chasser » (article 12). Cet article concerne l'industrie mais également les entreprises agricoles. Cette problématique est d'ailleurs une préoccupation croissante des autorités fédérales qui enregistrent les plaintes des pêcheurs et des propriétaires pointant du doigt « les résidus rejetés par

121 BL 45, *Loi fédérale du 18 septembre 1875, sur la pêche*.

122 Article 25. « La Confédération a le droit de statuer les dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture. »  
BL 43, *Constitution fédérale de la Confédération suisse* [1874], pp. 224-262.

123 FF (1875), vol. 4, pp. 141-145, *Convention [du 25 mars 1875] arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance* (annexée au *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur la pêche (du 25 août 1875)*, *op. cit.*).

124 « A teneur de l'article 11 de la convention, les Gouvernements contractants s'engagent à introduire, autant que possible, dans leurs lois et règlements sur la pêche, les dispositions renfermées dans les articles précédents, et ils se garantissent une aide mutuelle pour engager les autres Etats riverains du Rhin à adhérer à la convention. »  
*Ibid.*, p. 119, *Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur la pêche (du 25 août 1875)*.

125 Cette convention est conclue le 27 novembre 1869 à Mannheim par les délégués des Etats susmentionnés sous réserve de la ratification par leur Gouvernement, à la condition toutefois que la Suisse y adhère : « Aux termes de l'article 14 de la convention de Mannheim, le Gouvernement badois était chargé de conclure avec la Suisse une convention reposant sur les mêmes principes pour le Rhin et ses affluents depuis Bâle en amont, et de communiquer le résultat de ses négociations aux Etats contractants, encore avant le terme fixé pour la ratification de Mannheim. » Le Parlement helvétique l'approuve finalement, par le truchement d'une convention du 9 décembre 1869. Ces démarches sont malheureusement suspendues par les Pays-Bas qui rejettent le texte le 25 mai 1870. Les négociations reprennent aussitôt mais sont à nouveau interrompues, cette fois par le conflit franco-prussien qui éclate le 19 juillet de la même année.  
*Ibid.*, pp. 119-120.

les fabriques » qui mettent en danger les petits poissons, les animaux domestiques et les hommes<sup>126</sup>. L'étude d'Yves Gonseth *et alii* relève cette disposition qui demeure « la seule base légale en la matière pendant près de 70 ans, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la première loi fédérale sur la protection des eaux en 1957 »<sup>127</sup>.

## *La mise en application cantonale de la législation fédérale : la loi sur la pêche de 1876*

*Sous date du 8/18 Septembre de l'année dernière, les Chambres fédérales ont voté une loi sur la pêche qui est devenue exécutoire depuis le 19 février 1876. Cette loi différant sur quelques points des dispositions régissant la matière dans notre Canton, nous avons procédé à la révision de ces dernières et soumettons aujourd'hui à vos délibérations une nouvelle loi cantonale sur la pêche conforme aux principes fédéraux et abrogeant notre loi actuelle.*<sup>128</sup>



*Pêcheurs sur la Sarine entre 1885 et 1900.*

Voici le message du Conseil d'Etat de Fribourg accompagnant le projet de loi communiqué au Grand Conseil en novembre 1876 et visant à appliquer la législation fédérale sur le plan cantonal.

Comme on peut le constater, la Confédération prend soin de réglementer de manière détaillée l'activité de la pêche pour l'ensemble du pays, de sorte que la marge de manœuvre laissée aux cantons est relativement restreinte. Ainsi, la loi d'application fribourgeoise renvoie au texte fédéral pour ce qui concerne les engins de pêche et la dimension des mailles, la taille des poissons ou encore les périodes de pêche. On peut penser que ces contraintes émises par les autorités fédérales vis-à-vis des cantons résultent de l'origine même de cette loi, à savoir la Convention de Bâle, issue de négociations internationales. Celle-ci a pour but de définir des dispositions per-

mettant de garantir la conservation et la multiplication des poissons dans le Rhin, ses affluents et le Lac de Constance. Et pour garantir leur efficacité, elle stipule que ces mesures « devront servir de base, autant que possible, aux lois et règlements sur la pêche dans les eaux désignées »<sup>129</sup>. En définitive, on constate que la Suisse fait preuve de bonne volonté vis-à-vis des Etats voisins.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>127</sup> Yves GONSETH *et al.*, « Chasse et pêche », *loc. cit.*, p. 176.

<sup>128</sup> AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1876, pièce n° 134, Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil, communiqué en novembre 1876.

<sup>129</sup> FF (1875), vol. 4, p. 141, *Convention [du 25 mars 1875] arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance.*

Malgré tout, à la lecture de cette loi cantonale de 1876, on constate que les autorités fribourgeoises promulguent un texte qui diffère peu de celui de 1844. Le régime de fermage est toujours de rigueur mais la durée des amodiations est portée de six à dix ans (article 2). La sous-location demeure interdite. Le fermier peut toutefois autoriser un pêcheur à gage<sup>130</sup>, de même que sa maisonnée à pêcher sur son lot. La limite d'âge pour être admis en tant qu'amodiataire demeure à 20 ans (article 4). La pêche à la ligne est autorisée comme par le passé (depuis 1865) et est soumise à un droit de 10 francs par an au lieu de 5 francs (article 10). Elle demeure praticable sur tous les cours d'eau, même en location. La surveillance de l'exécution de la loi s'appuie toujours sur le système de la dénonciation (article 19). Toutefois, cette activité est confiée spécialement aux syndicats, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-champêtres et à la police, alors que la loi de 1844 ne désignait pas d'employés spécifiques à cette tâche.

La problématique de la pêche à la ligne revient sur la table dans les délibérations du Grand Conseil. Certains députés sont favorables à l'abolition de cette activité qu'ils considèrent comme un « genre d'amusement [...] nuisible au peuplement des ruisseaux »<sup>131</sup>. En effet, ils révèlent que certains pêcheurs, sous couvert de cette activité, utilisent des filets et d'autres engins contraires à la loi. Ces pratiques illicites causent inévitablement des pertes pour les amodiateurs. Le commissaire du Gouvernement et conseiller d'Etat Directeur des finances, Louis Weck-Reynold, rappelle aux députés que la pêche à la ligne, telle que pratiquée alors, a été introduite par la loi de 1865, consécutivement à une série de pétitions émanant des pêcheurs. En votation, la pêche à la ligne est maintenue péniblement dans la loi par 27 voix contre 23. Toutefois, afin d'atténuer l'attractivité de cette activité, les députés s'accordent à augmenter le prix du permis à 10 francs.

## *La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche*

### **De nouvelles mesures pour protéger la faune aquatique**

Après dix ans de mise en application de la première loi fédérale en matière de pêche, le Conseil fédéral parvient à un constat mitigé qu'il relate dans son message au Parlement :

*Quelques cantons et fractions de cantons ont aussi pu constater avec plaisir que le nombre de poissons augmentait toujours plus par suite de la création de districts mis à ban, de la mise en eau libre de poissons obtenus dans des établissements de pisciculture, d'une application plus sévère de la police de la pêche, etc., tandis que dans d'autres cantons, autrefois très poissonneux, le poisson a toujours plus diminué et diminue encore actuellement ensuite de l'exécution défectueuse de la loi.<sup>132</sup>*

Désireux de protéger et d'accroître la population des poissons des cours d'eau et des lacs de notre pays, le Conseil fédéral procède dans cette nouvelle loi à divers ajustements qui introduisent notamment de nouvelles restrictions et qui encadrent davantage les pêcheurs. Dans le message adressé à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral

<sup>130</sup> Le pêcheur à gage est un employé engagé par le locataire. Il a l'autorisation de pêcher dans le lot de ce dernier. Le contrat qui lie ces deux parties n'est pas mentionné dans la législation.

<sup>131</sup> AEF, GC V 38a, 15 novembre 1876.

<sup>132</sup> FF (1887), vol. 3, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi fédérale sur la pêche, révisant la loi du 18 septembre 1875 (du 3 juin 1887)*.

montre sa volonté de parvenir à une exploitation durable de cette ressource, qu'il considère comme une très grande richesse. Or cette loi n'a pas une vocation écologique, comme le soulèvent Yves Gonseth *et alii* :

*cette loi reste très axée sur la pêche; certaines prescriptions, aujourd'hui inconcevables, montrent bien la priorité accordée à la promotion du rendement piscicole. Ainsi « la destruction des loutres, des hérons et de tous les animaux destructeurs du poisson devra être encouragée autant que possible » (article 22).<sup>133</sup>*

Certains facteurs du dépeuplement des eaux restent présents dans les préoccupations du législateur et sont déjà mentionnés dans la loi de 1875 : la pollution générée par l'industrie, les obstacles mis en place par les usines hydrauliques, les nuisances induites par les bateaux à vapeur, les corrections des rivières, les nouveaux engins de pêche, etc.

D'abord la loi fédérale de 1875, puis celle de 1888, jettent les bases de la législation concernant la protection des eaux. Cette problématique prend une place importante dans les préoccupations de la Confédération puisqu'elle donne lieu à un règlement spécial<sup>134</sup> en 1889. L'article 21 de la seconde loi fédérale « interdit de verser ou de faire couler, dans des eaux poissonneuses, des résidus de fabriques ou d'autres matières d'une nature et quantité telle qu'il en résulte un dommage pour les poissons et les écrevisses ». Le règlement de 1889 précise cet article.

## La pression fédérale sur la surveillance de la pêche dans les cantons

La loi fédérale de 1888 introduit une innovation marquante que le canton de Fribourg n'est pas en mesure de s'offrir jusqu'alors : un corps de gardes-pêche. En effet, les autorités fédérales estiment que la surveillance de l'activité de la pêche est défaillante dans la majorité des cantons. Seuls Zurich et Genève se sont donnés les moyens de mettre en place un tel organe de surveillance spécifique au domaine de la pêche. Pour mettre en application une telle disposition dans l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral ne fait pas dans la demi-mesure : il oblige les cantons à se doter de gardes-pêche compétents<sup>135</sup>. De plus, son règlement d'exécution<sup>136</sup>, qui est promulgué l'année suivante, impose l'organisation de « circoncriptions de surveillance » (article 19) et des « cours d'instructions » pour surveillants de pêche (article 20). Conscient des contraintes financières générées par ces nouvelles dispositions, la Confédération prévoit un soutien financier qui n'est pas négligeable : la moitié des traitements des gardes-pêche est prise en charge par cette dernière. Mais elle n'arrête pas là son soutien : la loi fédérale prévoit également l'allocation de subsides pour les efforts effectués pour le repeuplement des cours d'eau comme la pisciculture, les échelles ou les refuges à poisson (article 29).

<sup>133</sup> Yves GONSETH *et al.*, « Chasse et pêche », *loc. cit.*, p. 176.

<sup>134</sup> BL 89, *Règlement spécial du 3 juin 1889 pour l'article 21 de la loi fédérale sur la pêche concernant la souillure des cours d'eau au préjudice de la pêche.*

<sup>135</sup> Article 25. « Pour la surveillance à exercer, au moins sur les eaux poissonneuses les plus importantes, les cantons doivent désigner, soit chacun séparément, soit en commun avec des cantons limitrophes, des surveillants experts (garde-pêche) auxquels peut aussi être confié le soin de contrôler les établissements de pisciculture et de recueillir les éléments de reproduction. »  
BL 45, *Loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche.*

<sup>136</sup> BL 58, *Règlement d'exécution du 3 juin 1889 pour la loi fédérale sur la pêche.*

## *La création d'une administration commune des forêts, de la pêche et de la chasse*

Afin de mettre la législation en conformité avec les nouvelles exigences fédérales en matière de pêche, Fribourg établit une nouvelle loi dans ce domaine en 1890<sup>137</sup>. Les intentions fédérales en matière d'exploitation durable des cours d'eaux, ainsi que de leur repeuplement sont prises au sérieux par les autorités cantonales, comme nous pourrions le voir dans la suite du développement.

### **La constitution d'un corps de gardes-pêche**

L'introduction d'une surveillance spécifique à la pêche et professionnalisée est la principale innovation de cette loi. Or, cette activité de surveillance s'intègre dans une réorganisation plus large au sein de la Direction des finances. En effet, les autorités fribourgeoises décident de subordonner le corps des gardes-pêche à l'administration des forêts, qui supervise déjà celle de la chasse depuis 1881. A noter que les agents de police et la gendarmerie conservent leur droit de surveillance.

Les débats tenus au Grand Conseil au sujet de cette loi démontrent que l'option de subordonner les gardes-pêche aux inspecteurs forestiers ne va pas de soi. L'argument financier est défendu par les députés défavorables à cette intégration, lesquels voient dans ce choix une augmentation des frais administratifs.

Ceux qui, au contraire, soutiennent ce changement ont bien compris l'impulsion fédérale qui promeut le repeuplement des cours d'eau. Citons l'intervention du défenseur du projet de loi en séance du 8 mai 1890 du Grand Conseil : « Il ne s'agit pas seulement de tirer un revenu de la pêche. Jusqu'à présent c'était la tendance de la loi et le poisson a diminué. Le but du nouveau projet est de repeupler nos cours d'eau. Pour cela, il faut que la surveillance soit faite par des personnes compétentes ; [...] »<sup>138</sup> Dans le même camp, Georges Python, également conseiller d'Etat en charge de la Direction de l'Instruction publique, appuie cet argument ainsi :

*Souvenons-nous que le projet ne poursuit pas un but fiscal mais la pisciculture rationnelle. Pour cela nous avons besoin de spécialistes. Or il faut savoir que les inspecteurs forestiers reçoivent aujourd'hui un enseignement spécial en matière de pisciculture. Ils sont mieux à même que qui que soit pour suivre la marche progressive du repeuplement. [...] Les inspecteurs forestiers sont bien placés pour exercer une surveillance sur les gardes-pêches ; leurs nombreuses courses à travers l'arrondissement leur fournissent l'occasion toute naturelle de contrôler les agents de la pêche et l'exécution des mesures de repeuplement. On n'augmente pas pour autant leur traitement. Les préfets et les gendarmes conservent de leur côté leur compétence actuelle.*<sup>139</sup>

Cette intervention de Georges Python met en évidence les avantages indéniables d'un rapprochement entre les eaux et forêts, domaines qui sont liés depuis plusieurs siècles dans la France voisine.

<sup>137</sup> BL 59, Loi du 20 mai 1890 sur la pêche.

<sup>138</sup> AEF, GC V 52a, 8 mai 1890, p. 37.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 32.

## L'organisation de cette administration et les tâches des gardes-pêche

L'arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890, daté du 3 janvier 1891<sup>140</sup>, fait apparaître les contours de cette nouvelle administration des forêts, de la pêche et de la chasse, dirigée par l'inspecteur en chef des forêts. Ce document définit précisément les activités et les obligations de chaque employé de cette nouvelle administration. Ainsi, les inspecteurs forestiers d'arrondissement, placés directement sous les ordres de l'inspecteur en chef des forêts, coiffent le corps des gardes-pêche. Ceux-ci sont répartis dans les arrondissements forestiers qui sont eux-mêmes divisés en zones. Chacune d'entre elles est surveillée par un garde-pêche, nommé pour quatre ans. Ainsi, le Conseil d'Etat définit deux zones par arrondissement, soit huit au total<sup>141</sup>. Les gardes-pêche exercent essentiellement un travail de surveillance de la pêche et doivent assurer le respect de la loi par les divers intervenants de cette activité :

*Les gardes-pêches doivent consacrer tout leur temps à la surveillance de la pêche. Ils font des tournées journalières et celles ordonnées par l'inspecteur d'arrondissement. Ils tiennent un carnet où ils mentionnent jour par jour la tournée qu'ils ont faite ainsi que les faits constatés (article 26).*

Les contrôles des gardes-pêche sont effectués également sur la vente, l'expédition et l'importation des poissons. Pour cela, ils tiennent un état des transactions qu'ils transmettent chaque année à l'inspecteur d'arrondissement dont ils dépendent (article 35).

Ils doivent aussi veiller à ce que « la circulation des poissons ne soit pas entravée par les installations hydrauliques, usines, barrages, écluses, vannes et appareils de pêche permanents » (article 23).

Ils sont chargés également de la surveillance de l'entier du processus de pisciculture : ils contrôlent la récolte des œufs pendant les périodes d'interdiction de pêche et surveillent les établissements de pisciculture.

Ils tiennent un état du poisson pris pour servir à la reproduction, et indiquent le nombre des poissons par espèce et le nombre des œufs obtenus. Ils assistent à la mise à l'eau des alevins et dirigent l'opération en se conformant aux instructions qui leur ont été données et font chaque année rapport à l'inspecteur d'arrondissement (article 37).

---

**140** BL 60, Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche [du 3 janvier 1891].

**141** Les zones sont réparties comme suit dans le canton. Les cours d'eau mentionnés seront affermés pendant cinq ans :

> 1<sup>er</sup> arrondissement :

- 1<sup>ère</sup> zone : les cours d'eau du district de la Sarine : Sarine, Glâne, Sonnaz et Pallon ;
- 2<sup>ème</sup> zone : les cours d'eau du district de la Singine : Gottéron, Ruisseau de Guin, Gérine, Singine, Taferna et Lac Noir.

> 2<sup>ème</sup> arrondissement :

- 1<sup>ère</sup> zone : les cours d'eau du district de la Glâne : Glâne, Petite Glâne, Neirigue, Rio d'Enfer, Veveyse, Broye ;
- 2<sup>ème</sup> zone : les cours d'eau du district de la Veveyse : Veveyse, Broye, Corjon, Biordaz, Mionnaz.

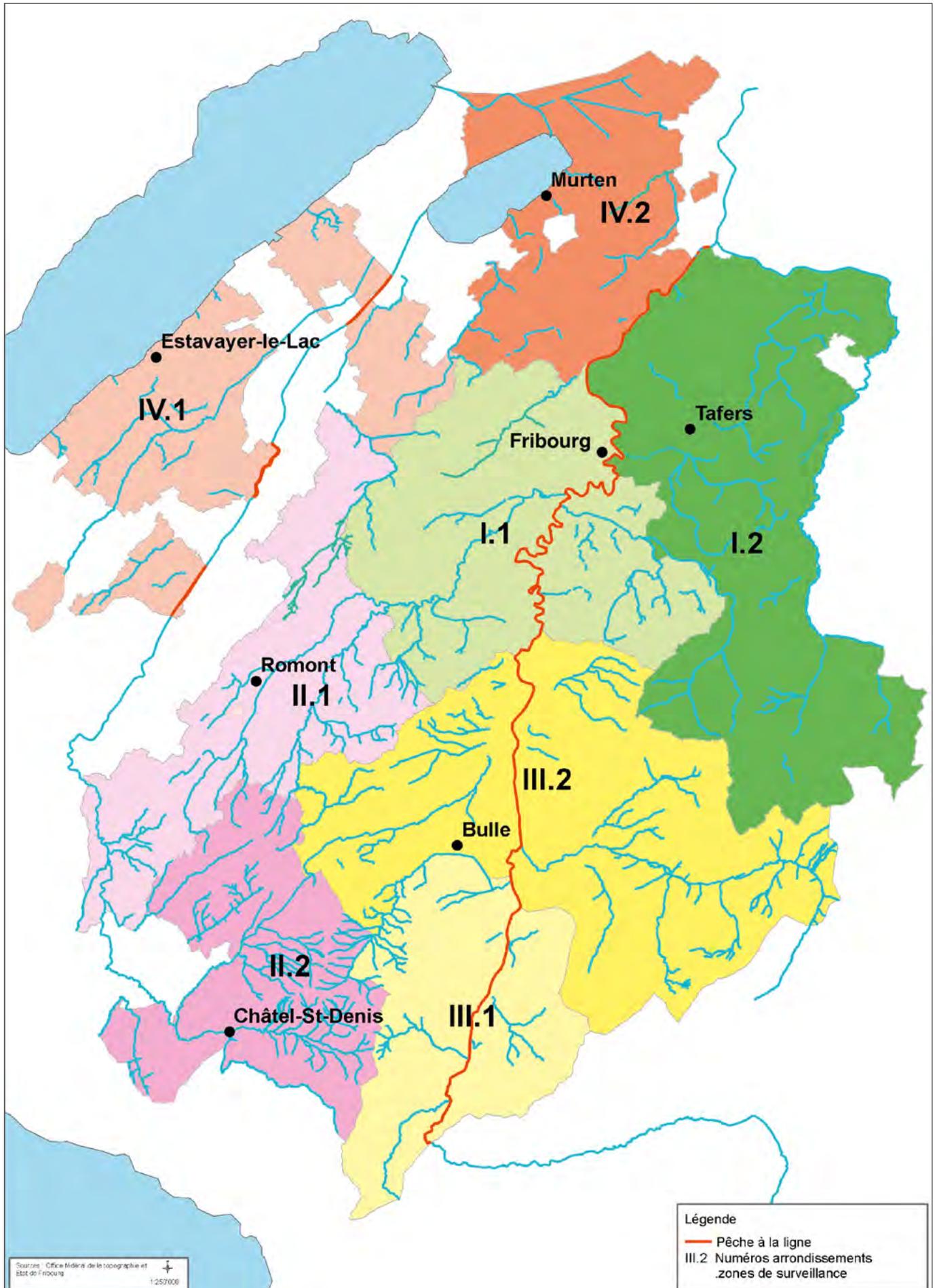
> 3<sup>ème</sup> arrondissement, district de la Gruyère :

- 1<sup>ère</sup> zone : la Sarine et ses affluents depuis la frontière vaudoise jusqu'au pont de Broc : Sarine, Hongrin, Trême ;
- 2<sup>ème</sup> zone : la Sarine et ses affluents depuis le pont de Broc jusqu'à la frontière du district de la Sarine : Sarine, Jogne, Sionge.

> 4<sup>ème</sup> arrondissement

- 1<sup>ère</sup> zone : les cours d'eau du district de la Broye : Glâne, Broye, Lambaz, Petite Glâne, nouvelle Broye, Ruisseau des Moulins ;
- 2<sup>ème</sup> zone : les cours d'eau du district du Lac : Bibera, Chandon.

BL 60, Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890, op. cit., articles 1 et 39.



Zones de pêche, de même que cours d'eaux dans lesquels la pêche à la ligne est autorisée, dès 1891 (voir note 140).

Ils ont également pour tâche de détruire les animaux nuisibles tels que les loutres et les hérons (article 36).

L'arrêté de 1891 omet de préciser que les gardes-pêche ont sur le terrain la double fonction de surveillance de la pêche et de la chasse<sup>142</sup>. On voit ici que le pragmatisme prend le pas sur la législation.

En examinant la législation, on est frappé de constater le manque de confiance des autorités vis-à-vis des gardes-pêche. Pour commencer, ces derniers n'ont pas l'autorisation de pêcher pendant la durée de leur fonction et ils sont tenus responsables des dénonciations qu'ils ne transmettent pas à la préfecture (articles 26 et 27 de la loi). Pour ce manquement, ils sont passibles d'une amende de 5 à 100 francs (article 29 de l'arrêté d'exécution). De plus, les inspecteurs forestiers d'arrondissement doivent s'assurer « que les gardes-pêche fassent les tournées prescrites » (article 19).

## *Le système du fermage est perpétué par la loi sur la pêche de 1890*

Soumis aux directives fédérales imposant la mise en place de gardes-pêche, le canton de Fribourg n'espère pas moins retirer un revenu substantiel de la location de la pêche. Grâce à cette nouvelle disposition, en séance du Grand Conseil du 8 mai 1890, le défenseur du projet de loi estime pouvoir obtenir

*un meilleur rendement du fermage de la pêche; celle-ci étant mieux surveillée, elle deviendra plus fructueuse, et nous verrons les locations augmenter surtout lorsque nous aurons réglementé d'une manière plus rationnelle la pêche à la ligne. Nous retirerons de ce droit régalien un revenu plus important que les recettes actuelles.*<sup>143</sup>

Comme par le passé, la durée des locations est fixée à dix ans (article 8). Toutefois il s'agit d'un maximum. Ainsi la première période de fermage, qui débute en 1891, est prévue pour cinq années (article 39 de l'arrêté d'exécution). La loi introduit une nouveauté: les adjudicataires ont la possibilité de sous-louer leur cantonnement après autorisation de la Direction des finances (article 12). Cette disposition n'est pas tout à fait inédite puisqu'elle était prévue dans la loi de 1808. Malgré l'intégration du secteur de la pêche dans l'administration des forêts, les receveurs sont toujours chargés de la publication et de la tenue des enchères (article 41). Le législateur désigne 35 cours d'eau répartis dans les quatre arrondissements<sup>144</sup>. Ceux qui ne figurent pas dans cette liste sont mis à ban.

<sup>142</sup> A ce sujet, voir le point « Trois innovations notables: une réduction du nombre des permis, la flexibilité de l'ouverture de la chasse et l'institution de gardes-chasses », dans la partie dédiée à la chasse.

<sup>143</sup> AEF, GC V 52a, 8 mai 1890.

<sup>144</sup> Voir note 140.

## *Le pêcheur à la ligne, bouc-émissaire responsable du dépeuplement des cours d'eau*

La pêche à la ligne, malgré sa mauvaise réputation, demeure une activité autorisée par la loi de 1890 et suscite des débats passionnés. Un article de 1882 intitulé « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg »<sup>145</sup>, issu du journal fribourgeois *Le Bien public : chroniqueur suisse* dénonce les méfaits de cette pratique, comparée alors à la contrebande. Il démontre que le permis de pêche à la ligne est un moyen déguisé permettant aux braconniers d'arpenter librement les cours d'eau et d'enfreindre la loi. Il met également en évidence l'impuissance des fermiers et des fonctionnaires chargés de la surveillance de la pêche, principalement à cause de l'insuffisance du personnel :

*Nous concédons volontiers que la loi prévoit tous les délits possibles en matière de pêche, mais le personnel n'est nullement suffisant pour faire respecter la loi et depuis longtemps nos cours d'eau sont à la merci des maraudeurs. Comment peut-on exiger raisonnablement que la gendarmerie puisse surveiller d'une manière rationnelle cette quantité énorme de ruisseaux qui sillonnent comme autant d'artères le territoire fribourgeois ? La chose est impossible [...]*<sup>146</sup>

Il accuse la pêche à la ligne d'être « la cause directe du dépeuplement de nos cours d'eaux ». Et pour remédier à ce problème, il recommande purement et simplement l'abolition des permis de pêche à la ligne. Il fait certainement écho à la pétition des pêcheurs du district de la Glâne<sup>147</sup> demandant la suppression des permis de pêche à la ligne, adressée au Grand Conseil au mois de mars de cette même année. Cet article nous apprend en outre que 80 permis ont été délivrés en 1882 dans le canton.

L'auteur reproche également le passéisme des autorités fribourgeoises en matière de repeuplement des eaux :

*C'est ce que le législateur fribourgeois n'a jamais voulu comprendre ; il a fait des lois, beaucoup de lois, mais toutes ces lois s'occupaient de la manière de moissonner le poisson de nos cours d'eau ; aucune n'a jamais prescrit un moyen quelconque pour ensemençer à nouveau ces eaux qui tendaient à s'épuiser.*<sup>148</sup>

Il préconise, à l'exemple des cantons de Berne, Neuchâtel et Vaud, qui disposent chacun d'un à plusieurs établissements de pisciculture, de mettre en place des mesures de repoissonnement des cours d'eau. Il propose à l'Etat de Fribourg de s'appuyer sur son installation de Chenaleyres pour déployer sa politique de repeuplement.

Dans un rapport adressé au Département fédéral du commerce et de l'agriculture, le Conseil d'Etat mentionne cette problématique de la pêche à la ligne et du braconnage. Toutefois, comme causes du dépeuplement des eaux, il dénonce également les méfaits

<sup>145</sup> BCU, SOC LECT Z 161, [Auteur inconnu], « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg », tiré à part de *Le Bien public – chroniqueur suisse*, Fribourg, [avril 1882].

Cet article est aussi disponible aux AEF, JX 5, *Le Bien public : chroniqueur suisse*, Fribourg, Impr. Fragnière, n° 47 (20 avril 1882) – 49 (25 avril 1882).

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>147</sup> Cette pétition est mentionnée dans la source suivante. Elle n'a cependant pas pu être retrouvée. AEF, CE I 82, 10 mars 1882.

<sup>148</sup> BCU, SOC LECT Z 161, « Le repeuplement des ruisseaux... », *loc. cit.*, pp. 11-12.

des déboisements, des assainissements des marais, ainsi que du flottage. A contrario, il minimise l'impact des barrages, des digues et des vannes :

*Si le poisson est moins abondant dans nos ruisseaux que dans le temps, il ne faut pas l'attribuer aux barrages, ni aux digues ou vannes établies dans les cours d'eau pour les moulins ou autres usines. Les ouvrages ne sont pas plus nombreux ni plus importants qu'à l'époque où ils étaient plus poissonneux. La truite commune se trouve encore dans presque tous les cours d'eau. Il faut en conclure qu'elle franchit facilement comme autrefois tous ces petits barrages. S'ils sont moins peuplés c'est parce que les pêcheurs à la ligne et les braconniers font au poisson une chasse désastreuse. Le flottage aussi contribue au dépeuplement pour une assez grande part. Nous ferons encore observer que par l'effet des déboisements, des assainissements de marais, les cours d'eau ont perdu leur écoulement régulier. Ils sont souvent à sec en été, ce qui était bien moins fréquent anciennement. Beaucoup sont devenus torrentiels. Dans ces conditions, il ne faut plus s'étonner si le poisson ne peut y prospérer ni se développer comme précédemment.<sup>149</sup>*

On retrouve la même argumentation en défaveur de la pêche à la ligne au Grand Conseil, en particulier en 1890 :

*La pêche à la ligne est destructrice du poisson, car le pêcheur à la ligne est souvent un braconnier ; il peut circuler librement et pêcher sans égard à la dimension du poisson. Le braconnier a souvent recours à des matières explosibles qui dépeuplent subitement tout un espace, et l'on peut difficilement l'atteindre, ayant un permis de pêche à la ligne qui lui donne libre accès auprès du cours d'eau. Le Conseil d'Etat limitera donc cette pêche à la ligne ; il la tolérera là où elle n'offre pas d'inconvénient, par exemple dans les grands cours d'eau tels que la Sarine, la Basse-Broye, puis dans les lacs d'Omène, de Lussy, etc.<sup>150</sup>*

Malgré sa mauvaise réputation, le produit de la pêche à la ligne enregistre une augmentation de 20% depuis 1885 aux dépens de celui de la pêche affermée qui diminue sans cesse jusqu'en 1888<sup>151</sup>. Si l'on tient compte du prix du permis de pêche à la ligne qui s'élève à 10 francs, on peut aisément comprendre le mécontentement des autorités qui préfèrent le fermage, bien plus rentable. Or pourquoi la pêche à la ligne rencontre-t-elle un tel succès ? La réponse peut se résumer par une question : les pêcheurs n'ont-ils pas avantage à se pourvoir du permis, bien moins cher, pour pratiquer illégalement la pêche aux filets, d'autant plus en regard d'une surveillance déficiente ? Cette tendance évoquée ici s'accorderait avec le dénigrement des autorités envers la pêche à la ligne.

Essentiellement pour les raisons économiques évoquées plus haut, les autorités fri-bourgeoises privilégient le système du fermage. La pêche à la ligne est clairement

<sup>149</sup> Cette lettre a été rédigée préalablement par la Direction des finances, à l'attention du Conseil d'Etat qui l'a ensuite envoyée au Département fédéral du commerce et de l'agriculture. On retrouve l'entier de la lettre dans les *Rapports de la Direction des finances*. Les *Registres des délibérations du Conseil d'Etat* mentionnent son envoi à la Confédération.

AEF, DF 58, Rapport du 26 décembre 1881.

AEF, CE I 81, 30 décembre 1881.

<sup>150</sup> AEF, GC V 52a, 8 mai 1890.

Concernant le lac d'Omène, voir la note 32.

<sup>151</sup> Ce constat est extrait du Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 20 mai 1890 accompagnant le projet de loi sur la pêche.

AEF, Chemise du Conseil d'Etat de mai 1890.

considérée comme une activité secondaire. Le Conseil d'Etat désigne les cours d'eaux dans lesquels elle est praticable (article 16). Dès 1890, il restreint considérablement le champ d'action du pêcheur à la ligne qui, jusque-là, pouvait lancer son ver dans tous les cours d'eau du canton.

## *Les pêcheurs défendent leurs intérêts et mettent les autorités sous pression*

L'article 44 de l'arrêté d'exécution du 3 janvier 1891 définit les cours d'eau autorisés à la pêche à la ligne: la Sarine depuis la frontière bernoise jusqu'au pont de Broc et la Basse-Broye. » Peu après sa publication, les autorités communales de la Haute-Gruyère font connaître leur mécontentement faisant remarquer « que l'interdiction de la pêche à la ligne dans la Sarine, en amont du pont de Broc, causait un grand préjudice à cette contrée, fréquentée pendant la bonne saison par les étrangers amateurs de cette pêche et surtout de son produit, [...] »<sup>152</sup>. Sous la pression de ces communes, le Conseil d'Etat édicte le 24 mars 1891<sup>153</sup>, soit seulement trois mois après la promulgation de l'arrêté d'application de la loi, un nouveau texte qui autorise la pêche à la ligne sur toute la longueur de la Sarine. A noter que dans cette rivière et dans la Basse-Broye, les pêcheurs à la ligne et locataires exercent simultanément leurs activités.

Une seconde affaire fait grand bruit auprès des pêcheurs fribourgeois qui s'insurgent contre le dimensionnement des mailles des filets. Par l'intermédiaire d'une pétition datée du 24 juin 1889, des pêcheurs d'Estavayer<sup>154</sup> montrent leur mécontentement vis-à-vis de l'article 4 de la loi fédérale de 1888 qui établit une ouverture de la maille des filets à trois centimètres pour la pêche des poissons, alors que le concordat de 1886 autorise des mailles de deux centimètre pour les bondellières<sup>155</sup>. D'autres pêcheurs<sup>156</sup>, notamment du district de la Gruyère<sup>157</sup>, s'élèvent contre cette mesure qui, selon eux, les empêche essentiellement de capturer la truite<sup>158</sup> dans les cours d'eau fribourgeois. Ils demandent un retour à la législation précédente qui autorisait des mailles de deux centimètres. L'Exécutif fribourgeois prend en considération les doléances des pêcheurs puisqu'il demande au Conseil fédéral, en décembre 1890, d'accorder une exception pour la pêche dans les cours d'eau comme le prévoit d'ailleurs l'article 4 de la loi fédérale. Cette dérogation n'est toutefois pas accordée<sup>159</sup>.

Il en va autrement pour les réclamations des pêcheurs staviacois qui obtiennent l'aval de la Confédération<sup>160</sup>. En effet, cette tolérance s'inscrit dans le cadre de la révision du

---

152 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1891), Finances, p. 11.

Il est fait mention d'une pétition des conseils communaux de la Haute-Gruyère dans le document suivant : AEF, GC V 53a, 27 février 1891.

153 BL 60, *Arrêté du 24 mars 1891, modifiant le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 44 de l'arrêté d'exécution du 13 janvier 1891 de la loi sur la pêche.*

154 AEF, DF 62, Rapport du 28 juin 1889.

155 Il s'agit d'un filet à petites mailles utilisé pour capturer la bondelle.

156 AEF, CE I 90, 23 janvier 1890.

157 La mention de la provenance des pêcheurs est tirée du Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 20 mai 1890 accompagnant le projet de loi sur la pêche. AEF, Chemise du Conseil d'Etat de mai 1890.

158 Il s'agit principalement de la truite rouge. AEF, DF 62, Rapport du 1<sup>er</sup> décembre 1890.

159 AEF, CE I 90, 13 décembre 1890.

160 AEF, DF 62, Rapport du 15 novembre 1889.

concordat de 1886 qui règle la pêche sur le lac de Neuchâtel. Elle est rendue nécessaire à cause des nouvelles dispositions imposées par la législation fédérale. Ainsi le Conseil fédéral avalise le nouveau concordat de 1890<sup>161</sup> qui permet l'usage de la bondeillère pourvue d'une maille de 22 millimètres (article 22). Ce nouveau concordat, qui s'aligne sur les nouvelles exigences fédérales, introduit une innovation remarquable : l'établissement de gardes-pêche. C'est ainsi que deux circonscriptions<sup>162</sup> de surveillance sont établies sur les eaux fribourgeoises, qui impliquent la nomination de deux gardes-pêche. Comme c'est le cas dans la loi cantonale de 1890, la Confédération participe pour moitié au traitement de ces employés.

Sur le lac de Morat, des mesures similaires de surveillance sont également mises en place. L'inspecteur général de la pêche est secondé par un garde-pêche. Comme pour le lac de Neuchâtel, il est subordonné à une Commission intercantonale<sup>163</sup>.

Il faut savoir que les autorités fribourgeoises n'accordent pas leurs faveurs aux pêcheurs fribourgeois par pur esprit philanthropique. L'influence du lobby des pêcheurs sur l'Etat est grande. En effet, il exerce une influence directement sur les caisses étatiques par le biais des locations. Le projet de lettre adressé au Conseil fédéral par le Conseil d'Etat met en exergue la pression des pêcheurs exercée sur ce dernier :

*Par cette disposition la pêche de la truite est devenue, au dire de nos pêcheurs, presque impossible dans nos cours d'eau. Un certain nombre y a déjà renoncé ! Nos locations de la pêche ont été résiliées pour la fin décembre courant. Les réclamations qui nous arrivent nous font prévoir que si la maille de 3 centimètres était maintenue, nous ne trouverons pas de nouveaux locataires et que nous serons privés de cette source de nos revenus.<sup>164</sup>*

---

161 BL 59, Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 1er février 1890.

162 BL 59, Arrêté du 2 avril 1890, organisant la surveillance de la pêche dans le lac de Neuchâtel.  
« Article 1<sup>er</sup>. Les eaux fribourgeoises du lac de Neuchâtel sont divisées, pour la surveillance de la pêche, en deux circonscriptions. La première circonscription s'étend entre les frontières vaudoises, depuis Cheyres à Chevroux, et la seconde comprend l'enclave fribourgeoise depuis Chevroux à Chabrey. »

163 BL 61 :

> Concordat sur la pêche dans le lac de Morat du 9 mars 1892 ;

> Règlement pour l'exécution du concordat du 9 mars 1892 sur la pêche dans le lac de Morat [du 12 mars 1892]

Le concordat et son règlement d'exécution font mention de gardes-pêche. La Direction des finances fait mention de la nomination d'un seul garde-pêche. Il s'agit de Joseph Schaller.

AEF, DF 63, Rapport du 26 avril 1892.

164 AEF, DF 62, Rapport du 1<sup>er</sup> décembre 1890.

## L'introduction de la pisciculture dans le canton (1873-1895)

### *Le projet Ritter*<sup>165</sup>

En 1869, Guillaume Ritter, ingénieur et entrepreneur neuchâtelois, propose un projet de grande envergure à Fribourg : la création d'un barrage sur la Sarine, en amont de l'abbaye de la Maigrauge. Il a pour ambition d'utiliser la force motrice de cette rivière pour développer l'industrie fribourgeoise, notamment sur le plateau de Péroles. Il prévoit aussi l'alimentation en eau de l'ensemble de la ville et la création d'un établissement de pisciculture.

Le 30 mai 1869, la Ville de Fribourg, fortement endettée, conclut une convention<sup>166</sup> avec le Neuchâtelois : elle vend à ce dernier pour la somme de 1,4 millions de francs 2'902 hectares de ses forêts. Ritter compte sur l'exploitation et la vente du bois pour alimenter les caisses de l'entreprise dans sa phase de développement. Comme le mentionne François Walter dans son étude, « la plus grande partie des forêts aura été liquidée en 1883 »<sup>167</sup>. Cette convention est ensuite ratifiée par le Grand Conseil le 16 septembre 1869<sup>168</sup>, puis arrêtée le 12 janvier 1870<sup>169</sup> par le Conseil d'Etat. Par cet acte, celui-ci définit le cahier des charges de l'entreprise Ritter, officiellement baptisée « Société générale suisse des Eaux et Forêts » (ci-après SGEF) en mai de la même année. L'Etat accorde notamment à Guillaume Ritter un droit de pêche sur la Sarine d'une durée de 50 ans<sup>170</sup> qui n'empêche pas au fermier de sous-louer<sup>171</sup> des lots de pêche par voie d'enchères. En contrepartie, ce dernier est tenu de créer des établissements de pisciculture et de fournir des alevins pour repeupler le cours inférieur de la Sarine et les autres cours d'eaux du canton<sup>172</sup>.

**165** Pour obtenir davantage de détails sur ce sujet, consulter les ouvrages suivants :

> Jean-Pierre DORAND, *Des eaux et forêts aux services industriels de la ville de Fribourg, ou d'une entreprise privée au service public communal*, Fribourg, Services industriels de la ville de Fribourg, 2013 ;

> François WALTER, « Fribourg et l'industrie au XIX<sup>e</sup> siècle : l'échec de la Société des Eaux et Forêts (1869-1875) », in : *Annales fribourgeoises*, Fribourg, t. 52 (1973-1974), pp. 73-137 ;

> Anne WICHT-PIÉRART, « Chemin de fer et industrie (1848-1880) », in : *Fribourg : une ville aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Freiburg : eine Stadt im 19. und 20. Jahrhundert*, Fribourg, La Sarine, 2007, pp. 117-130.

**166** AVF, *Protocole du Conseil communal pour l'année 1869*, séance du 4 juin 1869, Convention entre le Conseil communal de la ville de Fribourg et Guillaume Ritter, passée le 30 mai 1869.

**167** François WALTER, « Fribourg et l'industrie au XIX<sup>e</sup> siècle », *loc. cit.*, p. 123.

**168** BL 39, *Décret du 16 septembre 1869, concernant la convention passée entre le Conseil communal de Fribourg et Mr. Guillaume Ritter, ingénieur civil*.

**169** BL 39, *Arrêté du 12 janvier 1870, concernant le cahier des charges de l'entreprise Ritter, à Fribourg*.

**170** BL 39, *Décret du 16 septembre 1869, loc. cit.*, article 8.

**171** *Ibid.*, article 19.

**172** *Ibid.*, article 8.

L'article 21 de l'arrêté du 12 janvier 1870 prévoit que la SGEF doit fournir à l'Etat annuellement « au minimum cinq milles alevins de truites ».

En 1871, la « Société de Pisciculture, Glacières et Irrigation »<sup>173</sup> (ci-après SPGI) est créée. Ses fondateurs<sup>174</sup> comptent se lancer dans plusieurs activités : pisciculture, glacières, irrigation, fabrication d'engrais chimiques, école de natation et de patinage, bains, etc. Cette entreprise ne fait pas long feu, tout comme la SGEF : les deux sont mises en liquidation en 1875<sup>175</sup>.

L'installation piscicole, située en-dessous du plateau de Pérolles, fonctionne vraisemblablement pendant trois années, de 1873 à 1875. En 1873, la SPGI invite le Conseil d'Etat à faire « une visite à son établissement naissant ». Ce dernier y répond favorablement mais « à titre officieux et non à titre officiel attendu que les plans de l'établissement ne sont pas encore approuvés »<sup>176</sup>. Dans un rapport du 25 mai 1874<sup>177</sup> adressé au Conseil d'Etat, la SPGI propose 5'000 alevins de truites pour l'empoissonnement des rivières du canton. En 1875<sup>178</sup>, le Préfet de la Gruyère communique à la Direction des finances que 14'000 alevins de truites, acquis auprès de la SPGI, ont été déversés dans le Riau de Corberette, en dessous de Corbière. En 1877, une nouvelle sonne le glas de la station de pisciculture : le comité de liquidation de la SPGI communique que l'assemblée générale des actionnaires a décidé la liquidation de la société le 19 janvier<sup>179</sup>. La disparition de cet établissement, comme nous allons le voir dans la suite de cette étude, a des conséquences fâcheuses sur la production piscicole de la Sarine et de ses affluents.

## *L'échelle à poissons du barrage de la Maigrauge*

Le barrage de la Maigrauge, érigé en 1872, constitue une barrière infranchissable pour les poissons qui ont l'habitude de remonter le cours de la Sarine. A cette première contrainte de taille, s'ajoute les dysfonctionnements de la SGEF qui ont pour conséquence la cessation d'activités de l'établissement de pisciculture qui permettait d'aleviner les cours d'eaux en amont du barrage. Les conséquences sont fâcheuses : ceux-ci perdent progressivement leur population de poissons dans les années qui suivent. C'est l'avis d'un grand nombre de signataires d'une pétition<sup>180</sup> adressée au printemps 1878 au préfet de la Sarine. Les pétitionnaires dénoncent cette situation qui affecte évidemment les pêcheurs, mais aussi les caisses de l'Etat puisque les lots de pêches sont dépréciés. De plus, cet état de fait entraîne une hausse du prix du poisson. Ils proposent alors

---

**173** Pour connaître le détail du projet, consulter les documents suivants :

> BCU, BROCH C 16306, *Société de Pisciculture, Glacières & Irrigations à Fribourg (en Suisse). Constituée par acte passée devant Mons. Guérig, notaire à Fribourg, le 14 octobre 1871. Statuts*, Fribourg, 1871 ;

> AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 30 octobre 1871, Prospectus de la Société de Pisciculture, Glacières et Irrigation à Fribourg en Suisse.

**174** Le prospectus de la société (voir note précédente) fait état des membres du comité fondateur. Il s'agit de sept Fribourgeois et de trois Bâlois : Alphonse de Bocard, Cyprien Clerc, Ignace Esseiva, Félix Glasson, Guillaume Ritter, Maximilien de Techtermann, ainsi que R. Kaufmann-Neukirch, Hermann LaRoche-Burckhardt et Guillaume Schmidlin-VonderMühl.

**175** Quelques entreprises projetées par Guillaume Ritter aboutissent malgré la débâcle : le lac artificiel est né en 1873, l'énergie motrice est mise en fonction en 1874, d'abord pour la fabrique de wagons, puis pour la fonderie et pour la fabrique d'engrais ; en 1875, les premiers bâtiments de la ville sont alimentés en eau.

**176** AEF, CE I 73, 2 avril 1873.

**177** AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 30 mai 1874, Rapport de la SPGI du 25 mai 1874, adressé au Conseil d'Etat.

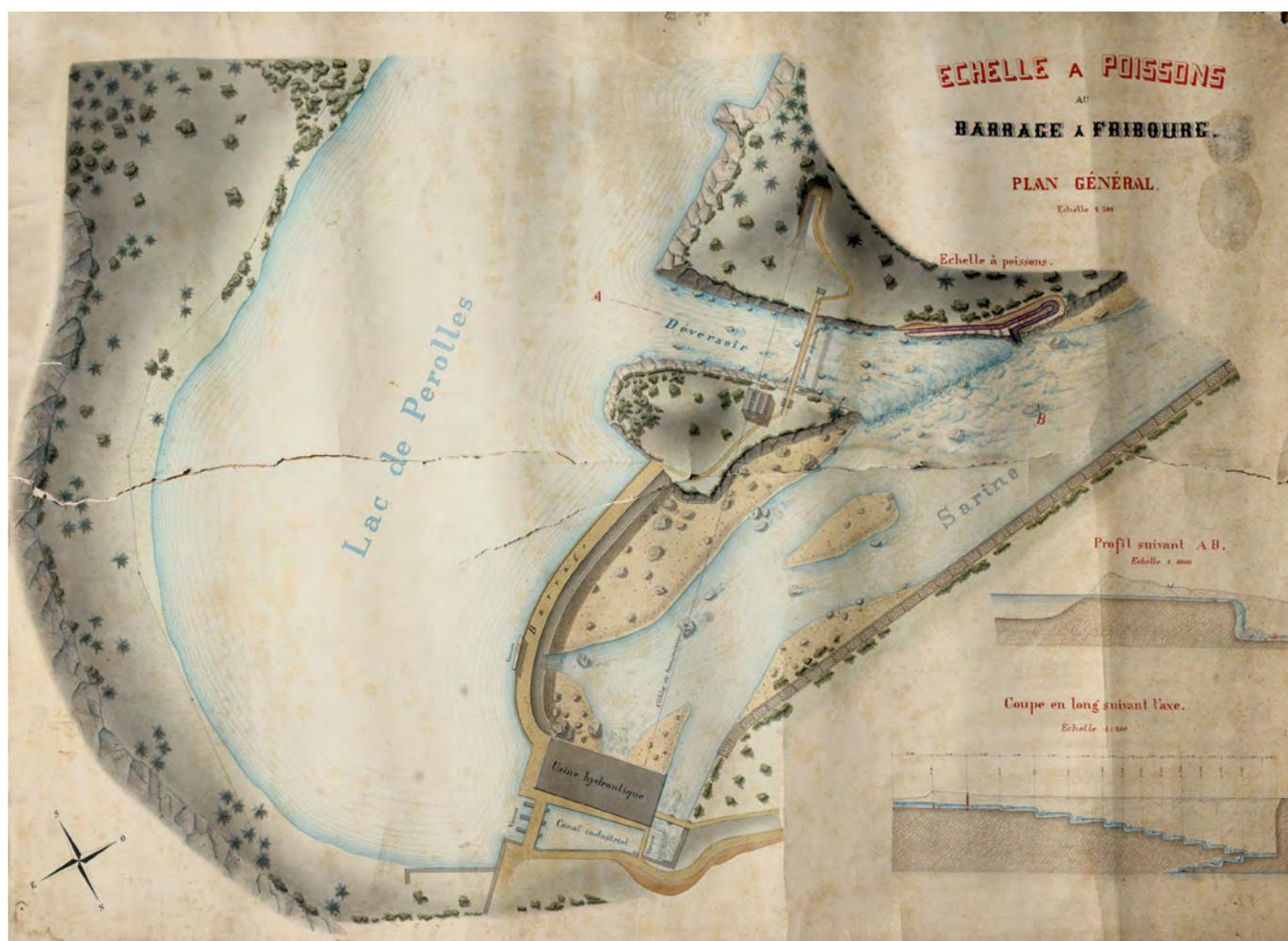
**178** AEF, CE I 75, 21 mai 1875.

**179** AEF, CE I 77, 26 janvier 1877.

**180** Cette pétition est signée par plus de soixante particuliers et par trois conseils communaux (La Roche, Pont-la-Ville et Hauteville).

AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 27 janvier 1878, *Pétition adressée Au haut Conseil d'Etat du Canton de Fribourg* (non datée).

deux solutions : l'aménagement d'une échelle à poissons ou le percement d'un canal près du barrage. Ils suggèrent, en outre, de confier ces aménagements à la SGEF. Le 27 mai 1878<sup>181</sup>, le Conseil d'Etat se range à l'avis des pétitionnaires et demande à cette société d'installer une échelle à poissons. Celle-ci s'oppose aux directives imposées par les autorités. Le bras de fer engagé entre les deux entités dure plus d'une année. La SGEF va jusqu'à recourir auprès du Département fédéral de l'Intérieur pour obtenir gain de cause. Finalement, en juillet 1879, après moult discussions, les deux parties parviennent à un arrangement<sup>182</sup> : la SGEF est favorable à la construction de l'échelle à poissons. En contrepartie, l'Etat lui accorde un subside de 300 francs<sup>183</sup>. Les travaux sont terminés en mai 1880<sup>184</sup>.



Barrage et échelle à poissons de la Maigrauge dès 1880.

181 AEF, CE I 78, 27 mai 1875.

182 AEF, CE I 79, 22 janvier 1879.

183 *Ibid.*, 18 juillet 1879.

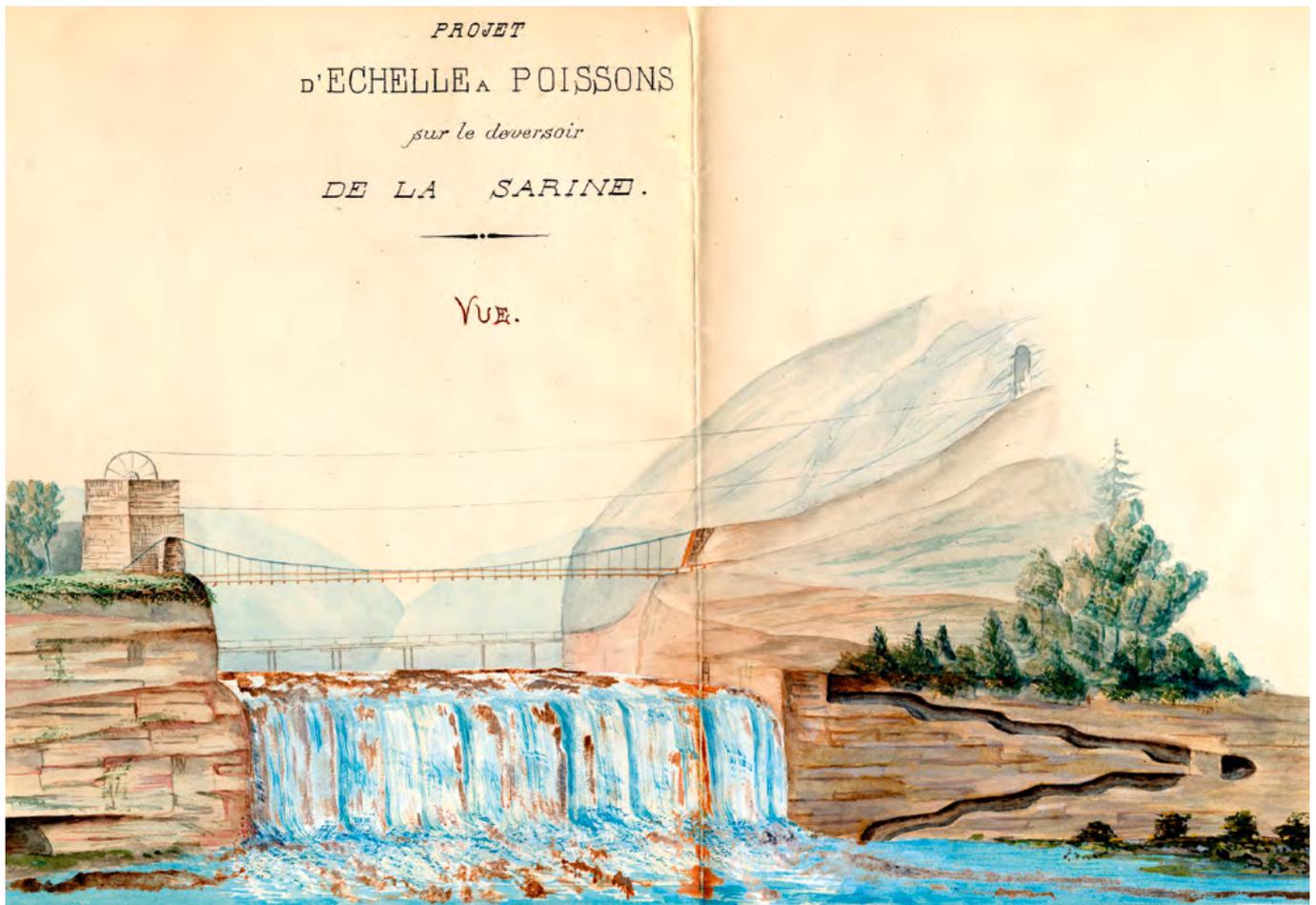
184 Deux documents permettent de dater assez précisément la fin des travaux :

> AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Dossier « Echelle à poissons », Lettre du Conseil d'Etat adressée le 13 juillet 1880 à la Direction des Travaux publics.

Elle indique : « [...] nous avons été satisfaits du résultat des travaux entrepris par la Société des Eaux et Forêts pour assurer l'accès aux poissons du cours supérieur de la Sarine [...] »

> *Ibid.*, Lettre de la Société générale suisse des Eaux & Forêts (en liquidation) adressée le 19 mars 1884 à l'ingénieur cantonal.

Elle mentionne : « La reconnaissance des travaux a eu lieu le 31 mai 1880. » On apprend également que cette société a touché en définitive un subside total de 800 francs.



*Echelle à poissons du barrage de la Maigrauge dès 1880.*

### Une efficacité discutée

Les résultats de la mise en place d'un tel dispositif sur la circulation du poisson sont mitigés selon un rapport du Directeur des finances François-Xavier Menoud du 26 décembre 1881 :

*L'échelle qui a été construite par la Société des Eaux et forêts a produit de bons résultats. Cependant on n'est pas d'accord sur son efficacité. Les uns, et c'est le plus grand nombre et les plus compétents, prétendent qu'elle remplit entièrement son but, et que depuis sa construction on avait vu revenir les espèces de poissons qui avaient disparu depuis quelques années. D'autres au contraire soutiennent qu'il n'y a que la truite et l'ombre chevalier qui puissent franchir cet escalier dont les marches, disent-ils sont trop élevées pour les autres espèces de poissons. Aucune réclamation ne nous est parvenue. Nous croyons dès lors que ce qui a été fait est suffisant d'autant plus que la truite et l'ombre chevalier<sup>185</sup> [sic] sont les plus recherchés et les poissons dont la pêche est la plus lucrative dans la Sarine.<sup>186</sup>*

<sup>185</sup> Il y a une confusion dans le texte : l'omble chevalier est un poisson qui évolue dans les lacs, au contraire de l'ombre qui est un poisson de rivière. François Xavier Menoud voulait donc certainement évoquer l'ombre (sans « chevalier »). La citation suivante, qui mentionne aussi ce dernier, confirme cette hypothèse.

<sup>186</sup> AEF, DF 58, Rapport du 26 décembre 1881.

Une étude menée par le Professeur Maurice Musy<sup>187</sup> en 1880<sup>188</sup> parvient néanmoins à des résultats plus satisfaisants :

*Dès le printemps, moment de la remonte, c'est par centaines que les petits poissons passaient à chaque instant du cours inférieur de la Sarine dans son cours supérieur. Il semblait cependant que le poisson de plus grande taille ne devait pas vouloir suivre la même voie. L'expérience vint bientôt prouver le contraire, car, aussitôt après la remonte du printemps, des pêcheurs de la Glâne trouvèrent dans leurs filets des barbeaux de forte taille; ce poisson ne séjournait guère dans la Sarine pendant l'hiver, il est probable qu'il a utilisé l'échelle du barrage. Les observations ont été plus loin: deux pêcheurs, pêchant dans la Glâne du 13 au 14 Octobre, ont pris deux jeunes saumons et en ont vu plusieurs autres. Cette espèce ne faisant que passer chez nous, il n'y a aucun doute sur la manière dont elle est parvenue dans cet affluent de la Sarine. Tous les pêcheurs que M. R. de Boccard<sup>189</sup> a consultés, pensent, comme lui, que les résultats obtenus seront de plus en plus satisfaisants. La truite, l'ombre, le barbeau et l'anguille remonteront facilement l'échelle; [...]*

### Les discussions autour de la construction d'une nouvelle échelle à poissons

Une décennie plus tard, le débat est remis sur la table du Grand Conseil par les députés Henri Currat (district de la Gruyère) et Jean Progin (Lac)<sup>190</sup> qui estiment que l'échelle à poisson du barrage de la Maigrauge n'a pas rempli sa mission. De plus, elle se trouve dans un état d'usure avancé. Ils interpellent le Conseil d'Etat sur la nécessité d'une nouvelle installation. En 1893, Jean Progin met en cause le double échec du barrage et de la politique de repoissonnement des autorités :

*Lors de la construction du barrage, on a promis deux choses: la construction d'une échelle à poissons et le réempoissonnement des cours d'eau de la zone supérieure par la pisciculture. Or cet établissement n'a pas réussi. Actuellement nos cours d'eau sont presque dépeuplés. Il faut attendre les lamentations des pêcheurs. Il est devenu impossible d'approvisionner les hôtels et les pensions. [...] on est obligé de se fournir au dehors et à des prix très élevés. [...] Les locations de pêche sont moins recherchées. Beaucoup de pêcheurs parlent même de renoncer à leur concession. [...] J'insiste en terminant sur l'établissement d'une échelle à poissons et sur le réempoissonnement de nos cours d'eau au moyen de piscicultures [...].<sup>191</sup>*

L'Etat reconnaît la nécessité d'une telle installation et entreprend une réflexion qui aboutit à plusieurs études entre 1890 et 1893. Or la question financière explique le manque

<sup>187</sup> Maurice Musy (1853-1927), issu d'une famille d'agriculteurs, devient enseignant au Collège St-Michel et à l'Ecole professionnelle des garçons. En 1876, il occupe le poste de conservateur du Musée d'histoire naturelle. En 1886, il est nommé président de la Société fribourgeoise des sciences naturelles, poste qu'il occupe pendant 25 ans. *Nouvelles étrennes fribourgeoises: almanach des villes et des campagnes* 1929, Fribourg, Fragnière, pp. 223-230.

<sup>188</sup> BCU, SOC LECT A 265/2, Maurice Musy, *Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg*, Fribourg, A. Henseler, 1880, pp. 19-20.

<sup>189</sup> Raymond de Boccard (1844-1923) est consulté pour connaître l'impact de cette construction sur les poissons. Raymond de Boccard est né le 12 novembre 1844. Il est issu d'une illustre famille du patriciat fribourgeois. Dès 1864, il mène une carrière militaire qui le porte jusqu'au grade de major. En 1871, il est membre de la Commission du Musée de Fribourg. Il est député au Grand Conseil de 1871 à 1880. Il est conseiller communal de Fribourg et Directeur de la police de 1878 à 1884. En 1902, il est nommé conservateur-adjoint du Musée d'histoire naturelle, puis, en 1907, conservateur du Musée d'art et d'histoire. Il occupe le poste de lieutenant de préfet en 1917. *Nouvelles étrennes fribourgeoises: almanach des villes et des campagnes* 1925, Fribourg, Fragnière, pp. 109-111.

<sup>190</sup> AEF, GC V 52a, 8 mai 1890.

<sup>191</sup> AEF, GC V 55a, 25 février 1893.

d'entrain des autorités envers cette construction onéreuse: Alphonse Théraulaz, le Directeur des Travaux publics en charge du dossier, mettant en balance le coût d'une telle installation et l'impossibilité de garantir son efficacité, se montre circonspect<sup>192</sup>.

L'attitude précautionneuse de ce dernier semble lui donner raison puisque la loi de 1895 introduit un changement de paradigme dans le domaine de la pêche en mettant l'accent sur la pisciculture et le repoissonnement des cours d'eau. Cette nouvelle politique sonne le glas de ce projet d'échelle à poissons. En effet, le Gouvernement juge que celle-ci n'est plus nécessaire et préfère privilégier les stations de pisciculture et l'alevinage qui offrent plus de garantie de réussite<sup>193</sup>.

En définitive, que penser de l'échelle à poissons construite par la SGEF? Quel est son impact sur la Sarine et ses affluents en amont du barrage, tant les avis divergent? Etant donné le peu d'entrain montré par les autorités pour sa rénovation et les avis incertains des experts consultés pour déterminer l'efficacité d'une telle installation, on peut raisonnablement ranger notre opinion du côté des deux députés précités<sup>194</sup>.

## *La mise en place progressive d'un réseau de stations piscicoles dès 1878*

Suite à l'échec de la SPGI, il n'existe aucun autre établissement officiel de ce genre dans le canton dans les années suivantes. Le premier à prendre le relais débute ses activités en 1878 à Chenaleyres, près de Belfaux<sup>195</sup>. Son fondateur est Beat Devevey. En novembre 1881, celui-ci signe avec la Direction des finances une convention<sup>196</sup> qui attribue à l'établissement un droit de pêche dans plusieurs cours d'eau<sup>197</sup>.

---

192 AEF, GC V 55a, 25 février 1893.

193 AEF, DF 65, Rapport du 2 novembre 1896.

194 « Les nombreux experts que nous avons consultés, sans en excepter Mr l'Inspecteur fédéral en chef des forêts, ont toujours hésité à nous garantir d'une façon positive la réussite de tel ou tel système proposé. »

Ce commentaire est tiré d'un projet de lettre à adresser au Département fédéral de l'Intérieur rédigé par la Direction des finances à l'attention du Conseil d'Etat.

AEF, DF 65, Rapport du 2 novembre 1896.

De plus, voici l'avis d'Alfred Berthoud, expert piscicole de l'Etat au sujet de l'échelle à poissons de la SGEF. Il est chargé d'étudier le nouveau projet: « [...] en vous présentant ce nouveau projet d'échelle, je ne m'attarderai pas à rappeler les inconvénients de celle que vous avez vu se désagréger par le travail même de l'eau sans avoir répondu à aucun but pratique. Il n'y a même pour nous aucune leçon à en tirer... Une construction semblable, sans vanne de réglage et aboutissant en plein canal de décharge, au lieu d'aboutir en eau tranquille ne se discute même pas. »

AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 1895, *Conférence sur la pêche dans le canton de Fribourg et les moyens à prendre pour en augmenter le rendement, tenue à Fribourg, dans le salon du Conseil d'Etat, le 4 février 1895.*

195 AEF, DF 58, Rapport du 4 juillet 1878.

BCU, SOC LECT Z 127, Amédée GREMAUD, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », tiré à part du *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles* 1881-1883, Fribourg, Imprimerie Ant. Henseler, 1884.

Adrien de STEIGER, *Autafond et ses hameaux: des origines à nos jours*, Bière, Cabedita, 2014.

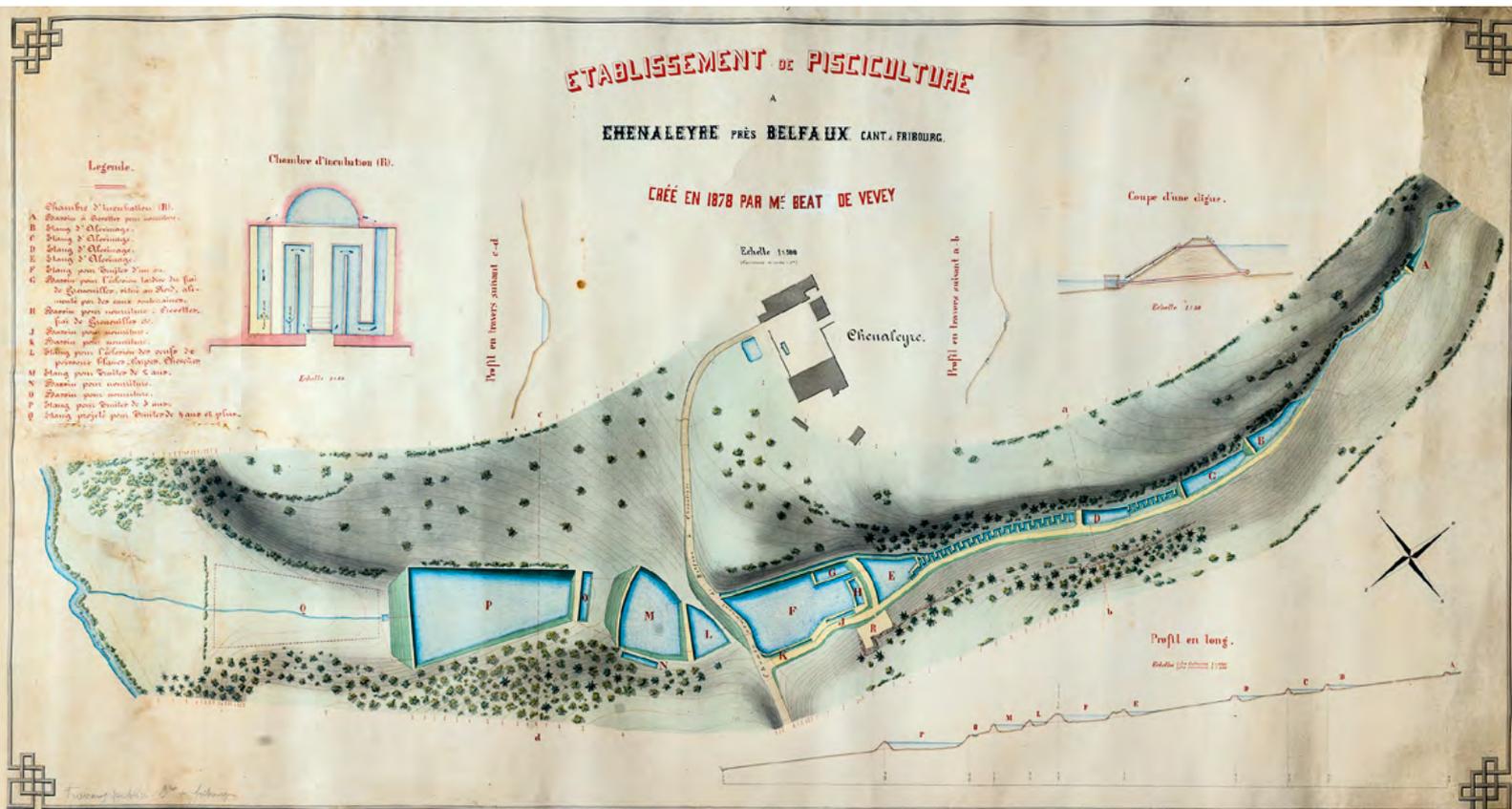
196 AEF, DF 58, Rapport du 14 novembre 1881.

*Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1883), Finances, pp. 241-243.

197 Il s'agit des cours d'eau suivants:

- > La Sonnaz depuis le moulin de Courtaney au pont de Belfaux, et depuis celui-ci jusqu'à la Sarine;
- > le ruisseau du Tigulet;
- > le ruisseau du Praz-Perche;
- > le ruisseau du Pallon;
- > le ruisseau du Lavapesson;
- > la Sarine depuis le barrage au Bry avec la Glâne jusqu'au pont des Muèses.

*Ibid.*, p. 242.



*Etablissement piscicole de Chenaleyres en 1878.*

En contrepartie, il est tenu de rempoissonner ces derniers à raison de 3'000 alevins de truites de ruisseau par année. Cette opération est par ailleurs soumise au contrôle de l'inspecteur forestier de l'arrondissement concerné.

En cette fin de 19<sup>ème</sup> siècle, les autorités fribourgeoises sont conscientes de l'utilité de la pisciculture, indispensable dans la politique de repeuplement des cours d'eaux, initiée par la loi fédérale de 1875. Or, il faut bien comprendre que celles-ci considèrent le poisson uniquement sous son aspect économique<sup>198</sup>. Le poisson est une source importante d'alimentation et de revenu. Pour mettre en place cette politique, la Confédération encourage la « reproduction artificielle »<sup>199</sup> des poissons sous la forme de subsides en 1875, puis en 1888<sup>200</sup>. En 1883<sup>201</sup>, le Conseil d'Etat envisage la multiplication des stations de pisciculture dans le canton et prévoit d'exiger des amodiataires d'aleviner les cours d'eaux. Cette intention sera mise en application 12 ans plus tard dans la législation. Toutefois, malgré l'existence d'un seul établissement de pisciculture – Vaud en possède trois –, Fribourg aurait, selon diverses sources historiques, l'un des plus importants de Suisse<sup>202</sup>.

198 « L'utilité des établissements de pisciculture est incontestable et les grands services qu'ils sont appelés à rendre se révèlent de jour en jour. La consommation du poisson dans notre pays et l'importation croissante de cette denrée en Suisse, les prix rémunérateurs auxquels elle est arrivée sont autant de motifs qui doivent nous faire désirer de rendre à nos cours d'eau leurs richesses d'autrefois en fait de poissons. »  
*Ibid.*, p. 243.

199 BL 45, *Loi fédérale du 18 septembre 1875 sur la pêche*, article 13.

200 BL 57, *Loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche*, article 29.

201 AEF, *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1883), Finances, p. 243.

202 *Ibid.*

AEF, JX 5, *Le Bien public : chroniqueur suisse*, Fribourg, Impr. Fragnière, n° 47 (20 avril 1882) – 49 (25 avril 1882).

En 1893, le canton dispose d'un établissement supplémentaire situé à Meyriez et dirigé par Alfred Berthoud. Au printemps 1895, l'Etat verse 100'000 alevins<sup>203</sup> dans les cours d'eau de la Gruyère.

## *La loi de 1895 concernant la pisciculture*

En 1895, afin de se donner les moyens de mettre en application cette politique de repeuplement des cours d'eau du canton, les autorités fribourgeoises décident de compléter la législation concernant la pêche, particulièrement en prévoyant des dispositions spéciales en matière de pisciculture<sup>204</sup>.

### **Une production piscicole pour augmenter les revenus de la pêche**

Le message adressé au Grand Conseil par le Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la pisciculture est clair : l'objectif principal est d'augmenter considérablement les revenus de la pêche en faveur de l'Etat. En effet, celui-ci estime que le produit de la pêche est trop faible au regard des frais engendrés par la surveillance de cette activité<sup>205</sup>. Par le biais de cette nouvelle loi, le Gouvernement entend également valoriser la pêche en tant qu'entreprise viable pour les pêcheurs et leur famille. Les modalités engagées par l'Etat pour y parvenir sont multiples. Tout d'abord, il veut imposer des mesures complémentaires tendant au repoissonnement des lots affermés. La première consiste à obliger les fermiers à aleviner eux-mêmes leurs lots. Cette disposition permettrait de lutter contre une pratique dévastatrice à laquelle s'adonne une partie d'entre eux : le terme du bail approchant, les amodiataires s'appliquent à épuiser leur lot, ce qui à long terme dépeuple les cours d'eau. La seconde consiste à allonger la durée des baux de cinq à dix ans. Cette manière de faire incitera les fermiers à ménager leurs lots durant cette période. Troisièmement, il compte augmenter la dimension des lots afin d'en accroître la productivité. Le plein succès de ce plan repose sur la pisciculture, pour la fourniture des alevins. Et pour ce faire, l'Etat a l'intention d'encourager les fermiers à les produire eux-mêmes. Dans un premier temps, il propose de créer deux établissements de pisciculture au Muret et en Gruyère, en complément des stations existantes<sup>206</sup>. Son idée est de mettre sur pied un réseau décentralisé de petites installations piscicoles

203 AEF, CE I 94, 8 septembre 1894.

204 Pour préparer la réflexion concernant ce projet de loi, l'Etat de Fribourg mandate en 1893 un spécialiste, Alfred Berthoud, chargé de mener une « étude complète de nos cours d'eau, de la qualité de nos eaux, de leur valeur nutritive, du genre de poissons qui leur convient, en un mot il s'agit d'en faire une analyse complète ». Selon les sources officielles, cette étude a été éditée par Labastrou vers 1895-1896. De plus, elle a été présentée à l'Exposition de Genève de 1896. Malheureusement elle demeure introuvable.  
AEF, DF 64, Rapport du 30 mars 1893.  
AEF, DF 65, Rapport du 5 mai 1896.

205 « Lorsqu'on considère, d'un côté l'étendue du territoire fribourgeois, et, de l'autre, le produit minime des droits de pêche qui n'ont rapporté au fisc, en 1894, que la somme insignifiante de fr. 5970, presque entièrement absorbée par les frais de surveillance, on est obligé de reconnaître que cet état de choses est anormal et qu'il importe, par conséquent, d'y porter remède le plus tôt possible. Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. »  
AEF, DF 65, Rapport du 10 janvier 1895.  
Il s'agit du projet de Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 7 mai 1895 accompagnant le projet de loi concernant la pisciculture.

206 Selon le Bulletin officiel du Grand Conseil, en plus des établissements de pisciculture de Chenaleyres et de Meyriez, il en existe deux autres : l'un à Estavayer tenu par un dénommé Bullet et un second à Coumin (à proximité de Chapelle, dans la Broye), géré par Eugène Andrey.  
AEF, GC V 57a, 11 mai 1895.

peu coûteuses qui permettraient de desservir l'ensemble du canton<sup>207</sup>. Enfin, pour stimuler ce développement, il est disposé à verser des subsides.

Le Grand Conseil discute ce projet de loi en mai 1895. Les propositions du Conseil d'Etat sont bien accueillies et ne provoquent pas de grands heurts entre les députés qui comprennent la nécessité de cette loi. Concernant la question du dimensionnement des lots à la hausse, ils s'entendent pour abroger la disposition qui permettait de mettre à ban une partie des cours d'eau, source de braconnage selon certains<sup>208</sup>. La problématique de la dimension des mailles<sup>209</sup> de filets est remise sur le tapis, afin de réduire leur taille de trois à deux centimètres et demi. Le défenseur du projet de loi rappelle les démarches entreprise par le canton dans le passé auprès de la Confédération et que cette prescription est dictée par la loi fédérale. Par conséquent l'autorité cantonale n'est pas en mesure de la modifier. Toutefois il n'exclut pas la possibilité d'une entente ultérieure avec le Département fédéral de l'agriculture, qui permettrait une tolérance à deux centimètres et demi.

### Les mesures introduites par la loi

Le 17 mai 1895, le Grand Conseil promulgue la loi concernant la pisciculture<sup>210</sup> qui introduit dans six articles ces nouvelles mesures, dont les principales sont résumées ci-dessous :

- > les fermiers ont l'obligation d'aleviner leurs lots à leurs frais (article 1) ;
- > « la durée des amodiations ne doit pas être inférieure à dix ans »<sup>211</sup> (article 1) ; l'Etat a la possibilité de créer des établissements de pisciculture qui fournissent aux fermiers les alevins nécessaires (article 2) ;
- > des subsides sont prévus pour les amodiateurs ou les particuliers qui veulent établir des stations de pisciculture, « à la condition que les alevins soient utilisés pour le repeuplement des cours d'eau du canton » (article 2) ;
- > ces stations sont contrôlées par les gardes-pêche, placés sous les ordres des inspecteurs forestiers (article 3).

Les principaux changements appliqués sur le terrain sont détaillés dans l'Arrêté d'exécution du 14 septembre 1895<sup>212</sup> qui modifie celui de 1891. Par rapport au texte précédent, il est peu réformateur puisqu'il introduit essentiellement des modifications qui

---

**207** La réflexion qui mène à ce projet a été initiée en février 1895, dans une conférence qui réunit les principaux acteurs de la Direction des finances et les deux pisciculteurs du canton : le conseiller d'Etat Alphonse Théraulaz, Directeur des finances, le conseiller d'Etat Louis Cardinaux, Directeur des travaux publics, Casimir Niquille, inspecteur en chef des forêts, les quatre inspecteurs forestiers d'arrondissement, les quatre préfets, ainsi qu'Alfred Berthoud et Pierre Bossy, gérants des piscicultures de Meyriez et de Chenaleyres.

Le procès-verbal de cette conférence présente en détail le projet du Conseil d'Etat et apporte un éclairage intéressant sur le domaine de la pêche dans le canton à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Il rapporte entre autres que la station de pisciculture de Chenaleyres, selon les statistiques fédérales, est en mesure de produire 100'000 alevins. Selon le Directeur des finances, elle fournit 200'000 alevins en 1895.

AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 1895, *Conférence sur la pêche dans le canton de Fribourg et les moyens à prendre pour en augmenter le rendement, tenue à Fribourg, dans le salon du Conseil d'Etat, le 4 février 1895.*

**208** AEF, GC V 57a, séance du 11 mai 1895.

**209** *Ibid.*

**210** BL 64, *Loi du 17 mai 1895 concernant la pisciculture.*

**211** A noter que la loi de 1890 prévoit une durée maximale de dix ans pour les amodiations. C'est son règlement d'application qui a introduit un fermage de cinq ans.

**212** BL 64, *Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche et de la loi du 17 mai 1895 concernant la pisciculture.*

concernent la pisciculture. Ainsi l'article 41 oblige les fermiers à verser dans leur lot uniquement des alevins provenant des stations piscicoles subventionnées par l'Etat, à moins qu'ils proviennent de leur propre production. De plus, le nombre d'alevins ainsi que leur espèce sont déterminés dans les conditions de location des lots. A noter, comme il en ressort des débats du Grand Conseil, que la mise à ban des cours d'eau ne figure plus dans le règlement d'exécution (article 40). Le prix du permis de pêche à la ligne double (20 francs), la différence permettant de financer l'alevinage des cours d'eau<sup>213</sup> dans lesquels cette activité est autorisée (article 47). En outre, les fermiers peuvent permettre l'accès à leur lot aux pêcheurs à la ligne « moyennant l'agrément de l'inspecteur d'arrondissement », toutefois pour une durée maximale d'un mois.

Mis à part l'expérience malheureuse de la SPGI de 1873 à 1875, depuis 1878 le canton de Fribourg ne compte qu'un établissement piscicole en fonction. Ensuite, en 1893, la station de Meyriez seconde celle de Chenaleyres. Puis, grâce à l'impulsion de la loi de 1895, d'autres établissements sont créés sur le territoire. En 1900, on en dénombre déjà huit qui ont versé presque 676'000 alevins dans les cours d'eau : à Chenaleyres, à Meyriez, à Coumin, au Gottéron à Fribourg, à Villaz-Saint-Pierre, à Torny-le-Grand, à Charmey et à Morat<sup>214</sup>.

Les pêcheurs participent aussi à l'effort de repeuplement. Ils collaborent avec l'Etat dans cette activité. Ainsi, en 1911, la Société des pêcheurs à la ligne de la Ville de Fribourg importe de Bohême « 200'000 œufs embryonnés de Sandre ou brochet-perche (*Lucioperca sandra*). Les trois-quarts de ces œufs ont été placés directement dans le lac de Pérolles. [...] Le reste des œufs fut placé, sur le conseil de l'Inspecteur fédéral de la Pêche, dans un étang près de Romont, [...] »<sup>215</sup>.

**213** Leur nombre a augmenté depuis 1890. Il s'agit de : la Sarine, la Basse-Broye, la Singine depuis sa jonction avec la Neirigue jusqu'à la limite des territoires des communes de Prez et de Siviriez, la Jogne.

**214** *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1900), Finances, p. 50.

**215** AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte Pêche, pisciculture, correspondance 1902-1926. Enveloppe Pêche, *Rapport sur l'activité de la Société des Pêcheurs à la ligne de la Ville de Fribourg pendant l'année 1911*.

*N° 84*



CANTON DE FRIBOURG

# PERMIS DE PÊCHE A LA LIGNE

Exercice de mil neuf cent *quatorze*

Arrondissement de recettes du district d *de la Sarine*

En conformité des dispositions de l'art. 16 de la loi du 20 Mai 1890 sur la pêche et de l'art. 47 de l'arrêté d'exécution de la dite loi du 14 septembre 1895, le

Receveur d'Etat soussigné, délivre à *M. Vincent George*

originaire d *France* canton de

domicilié à *Fribourg*

le présent permis par lequel il est autorisé à pêcher à la ligne tombante et flottante tenue à la main, pendant l'année courante, dans la Sarine, depuis la frontière bernoise jusqu'au barrage de Montbovon; la Basse-Broye; la Singine, depuis la jonction des deux Singines en aval; la Glâne, depuis sa jonction avec la Neirigue jusqu'à la limite des territoires des communes de Prez et de Siviriez et La Jogne.

Ce permis ne donne pas le droit de pêcher dans les affluents des cours d'eau susmentionnés.

Le porteur du présent permis est tenu de se conformer aux prescriptions des lois et règlements cantonaux et fédéraux en vigueur.

Prix du permis . . . . .	fr. 20. —
Timbre . . . . .	» —. 50
<b>Total</b>	<b>fr. 20. 50</b>

Expédié à *Fribourg* le *10 août* 191*4*

Le Receveur du District d *de la Sarine*  
*Godjaquet*

## *Une réorganisation controversée de la structure de surveillance de la pêche (1896-1907)*

En 1896, le Conseil d'Etat édicte un nouvel arrêté<sup>216</sup> qui a pour principal objectif d'offrir « un plus grand sectionnement des arrondissements de pêche »<sup>217</sup>, ceci dans le but d'améliorer la surveillance de la pêche et de la chasse. De cette manière le nombre de zones passe de 8 à 47, sans tenir compte des lacs qui ont leur surveillance propre. Par voie de conséquence, les autorités sont contraintes d'augmenter les effectifs de gardes-pêche à 47 individus. Nous sommes étonnés de constater que les charges de personnel ne croissent pas pour autant ; au contraire elles diminuent de 9'500 à 9'010 francs<sup>218</sup> ! A relever ici que cette décision du Conseil d'Etat va à rebours des conseils de la Direction des finances. En effet, huit mois plus tôt, elle préconise de ne pas tenter cette démarche estimant qu'il est nécessaire de payer convenablement ses employés pour qu'ils effectuent un travail de qualité<sup>219</sup>.

Alors pourquoi une décision aussi impassible du Conseil d'Etat, et moins d'une année après la promulgation du premier arrêté d'exécution ? La réponse pourrait provenir de l'extérieur du canton. En effet, la Société suisse des chasseurs, la Diana, ainsi que la Société suisse de protection des animaux estiment que dans plusieurs cantons « la police de la pêche et de la chasse n'est en général pas appliquée avec toute la rigueur requise ». Par circulaire du 16 septembre 1895, elles invitent donc les cantons à « rendre plus efficace la surveillance et la police de la pêche, de la chasse et de la protection des oiseaux »<sup>220</sup>. Encore une fois, on peut constater l'influence du lobby des chasseurs sur les autorités fribourgeoises.

### **Des frictions avec la Confédération qui désapprouve cette réorganisation**

Cette réorganisation de la surveillance de la pêche a une répercussion inattendue auprès de la Confédération : celle-ci ne l'approuve pas, et pire, la condamne sévèrement pour plusieurs raisons<sup>221</sup>. Premièrement, elle estime qu'elle ne colle pas à la réalité du terrain : les zones, trop nombreuses, ne tiennent pas compte de la distribution des cours d'eau. Selon les autorités fédérales, il n'est pas nécessaire d'employer autant de gardes-pêche, dont l'activité devient accessoire. Deuxièmement, elles estiment que cette nouvelle organisation conduira à un abaissement du niveau de compétence de cette profession et, par conséquent, à une péjoration de l'administration de la pêche et de la pisciculture dans le canton. Enfin, elles condamnent la diminution des salaires qui engendreront notamment, en matière de répression, une perte d'indépendance des gardes vis-à-vis de leurs concitoyens. C'est pourquoi elles demandent au Gouvernement fribourgeois de renoncer à cette nouvelle organisation et de réintroduire l'ancienne.

---

216 BL 65, Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche et de la loi du 17 mai 1895 concernant la pisciculture, modifiant les chapitres I et II de l'arrêté d'exécution, du 14 septembre 1895, des mêmes lois. (Du 22 août 1896).

217 AEF, DF 65, Rapport du 27 mars 1896.

218 *Ibid.*, Rapport du 14 juillet 1896.

219 *Ibid.*, Rapport du 13 décembre 1895.

220 AEF, CE I 95, 21 septembre 1895.

221 La prise de position de la Confédération est consultable dans ces deux documents :

> AEF, Chemises du Conseil d'Etat du 22 mars 1897, Lettre du Département fédéral de l'intérieur, Division des forêts au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, du 19 mars 1897 ;

> AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 30 novembre 1897, Lettre du Département fédéral de l'intérieur au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, du 27 novembre 1897.

Ils mentionnent que le salaire annuel des gardes-pêche s'élevait entre 1'000 et 1'500 francs dans l'ancienne organisation et de 150 à 250 francs dans la nouvelle.

On observe que cette nouvelle organisation va à contresens de l'esprit de la loi de 1890 qui stipule dans son article 26 que les gardes-pêche doivent consacrer l'entier de leur temps à la surveillance de la pêche. De plus, elle vise également la création d'un corps de gardes-pêche compétents et motivés. La qualité fait ici place à la quantité.

Sur le terrain, les inquiétudes de la Confédération se vérifient. Les inspecteurs forestiers communiquent à plusieurs reprises leur mécontentement au Conseil d'Etat vis-à-vis du travail peu satisfaisant des gardes-pêche :

*Quelques gardes remplissent très bien leurs devoirs, mais un bon nombre ne font [sic] presque rien. Les inspecteurs se plaignent de ce que beaucoup n'ont aucune prédisposition quelconque pour remplir leurs fonctions: ils n'ont été ni pêcheurs, ni chasseurs, ni braconniers, ni gendarmes et ignorent complètement les ruses employées par les braconniers; de plus, un certain nombre sont indolents et négligents; enfin, il faut reconnaître que la composition des zones de surveillance, telle qu'elle est établie depuis quelques années, en tenant compte exclusivement des territoires des communes, sans prendre en considération les bassins hydrographiques, rend leur tâche difficile.*<sup>222</sup>

En 1900, les inspecteurs demandent instamment la réorganisation du service de surveillance<sup>223</sup>.

Un bras de fer s'engage entre l'Etat de Fribourg et le Département fédéral de l'intérieur qui bloque les subsides versés au canton en faveur de la surveillance de la pêche, aide qui représente tout de même la moitié des traitements des gardes-pêche. Finalement, en 1902, les deux camps parviennent à un accord provisoire qui débouche sur un nouvel arrêté<sup>224</sup>. Désormais le canton est divisé en 38 zones, qui comptent chacune un garde-pêche. Cet arrêté introduit des gardes-chefs (article 32) pour chaque district, sélectionnés parmi les gardes-pêche. Cette nouvelle structure qui prend en compte cette fois-ci la distribution des cours d'eau du canton est acceptée « provisoirement et à titre d'essai » par la Confédération : en effet, elle considère que le nombre de gardes-pêche est « beaucoup trop considérable par territoire fluvial, et que les indemnités qui leur sont allouées sont de beaucoup trop minimes pour le service dont ils sont chargés. » Elle demande encore une fois au Conseil d'Etat fribourgeois de diminuer les effectifs.

La Confédération continue de mettre la pression sur les autorités fribourgeoises de telle sorte qu'en 1906, année qui marque la fin des contrats d'engagement des gardes-pêche cantonaux, la situation se débloque. Dans une communication du 30 janvier 1906, le Département fédéral de l'intérieur invite encore une fois le Conseil d'Etat à réorganiser le service de surveillance de la pêche et motive cette démarche par ces mots :

<sup>222</sup> *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1898), Finances, pp. 54-55.

<sup>223</sup> *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1900), Finances, p. 50.

<sup>224</sup> BL 71, *Arrêté d'exécution de la Loi du 20 mai 1890 sur la pêche* (du 6 décembre 1902).

*Nous estimons que les intérêts de la pêche seraient mieux servis et que la répression des délits serait plus efficace, si la surveillance était exercée par un petit nombre d'agents bien soldés et devant tout leur temps à leur fonction; cela d'autant plus si vos organes judiciaires, ainsi que cela est désirable, montrent un peu plus de sévérité dans l'application des peines.*<sup>225</sup>

## **Le retour à l'ancienne organisation de surveillance**

Cette fois-ci, l'intervention de la Confédération fait mouche puisqu'au printemps suivant, Stanislas Aeby, chef de la Direction militaire des forêts, vignes et domaines donne l'ordre à l'inspecteur en chef des forêts d'étudier une nouvelle organisation<sup>226</sup>. Il reconnaît la quantité excessive des gardes-pêche et l'insuffisance de leur salaire.

Les inspecteurs forestiers cantonaux, consultés pour cette réflexion, dénoncent également ce dernier point qui péjore l'efficacité de la surveillance et constate que « la surveillance de la pêche a laissé beaucoup à désirer ces dernières années »<sup>227</sup>. Ils recommandent à l'inspecteur en chef des forêts un retour à l'ancien système qui plaçait un garde-pêche par district. C'est la solution pour laquelle opte Stanislas Aeby. Un arrêté d'exécution<sup>228</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907, remet en application l'organisation de la surveillance de la pêche de 1891 et établit donc huit gardes sur l'ensemble des quatre arrondissements forestiers. En définitive, le Conseil d'Etat réussit une bonne opération financière puisque, tout en augmentant les salaires des gardes-pêche et en réduisant leur nombre, il parvient à réduire la charge salariale de 2'000 francs<sup>229</sup>. Sur le terrain, il semblerait que la nouvelle organisation de la surveillance de la pêche apporte satisfaction.

---

225 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossier chasse et pêche 1880-1915*. Enveloppe *Réorganisation surveillance chasse et pêche*, Lettre du 30 janvier 1906 du Département fédéral de l'intérieur, adressée au Conseil d'Etat de Fribourg.

226 *Ibid.*, Boîte *Dossier pêche 1900-1925*. Enveloppe *Garde-pêche réorganisation*, Lettre du 21 mai 1906 de la Direction militaire des forêts, vignes et domaines, adressée à l'inspecteur en chef des forêts.

227 *Ibid.*, Boîte *Dossier chasse et pêche 1880-1915*. Enveloppe *Réorganisation surveillance chasse et pêche*, Lettre de l'inspecteur des forêts du 2<sup>ème</sup> arrondissement du 16 juin 1906, adressée à l'inspecteur en chef des forêts. Ce document est un extrait du protocole de la dernière séance des inspecteurs forestiers, tenue à Fribourg.

228 Il s'agit de l'*Arrêté d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche* (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1907). Il est introuvable dans le Bulletin des lois. Un exemplaire a été retrouvé dans le document suivant : AEF, Fonds du SFF [non inventorié], [*Recueil de législation sur la pêche, 1888-1940*], [s.l.], 1888-1940.

229 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossier chasse et pêche 1880-1915*. Enveloppe *Réorganisation surveillance chasse et pêche*, Lettre de la Direction militaire des forêts, vignes et domaines du 30 août 1906, adressée au Département fédéral de l'Intérieur.

## L'influence grandissante des pêcheurs sur l'Etat (1908-1950)

Le 3 mai 1916, le Grand Conseil promulgue une nouvelle loi qui régit l'activité de la pêche. Or pourquoi renouveler la législation de ce domaine à ce moment-là ? Cette volonté répond à la conjonction de plusieurs raisons. Tout d'abord l'Etat estime que la législation, qui représente un « fouillis inextricable »<sup>230</sup>, selon lui, a besoin d'être simplifiée et condensée dans une nouvelle loi<sup>231</sup> : depuis 1890, elle a connu de multiples changements, parfois contraires : il n'y a pas moins de cinq arrêtés d'exécution de la loi du 20 mai 1890, sans compter la loi de 1895 qui concerne la pisciculture ! Ensuite, il affiche sa volonté d'augmenter les revenus issus de cette activité qui se porte déjà très bien à la fin de l'année 1915. Ainsi, depuis 1895 le bénéfice annuel net du droit régalien de la pêche a été multiplié par dix, passant de 1'076 francs à 11'338 francs<sup>232</sup>. Le nombre de pêcheurs à la ligne n'est pas étranger à cette progression spectaculaire : en 1900, les autorités ont délivré 50 permis, 86 en 1907 et 159 en 1914.<sup>233</sup> Celles-ci espèrent encore en augmenter le nombre en favorisant l'accès à ce type de pêche. Enfin, le dernier motif est le résultat de la pression des pêcheurs à la ligne.

### *La pétition de la Société des pêcheurs à la ligne de la ville de Fribourg de 1908 visant la révision de la législation de la pêche*

La Société des pêcheurs à la ligne de la ville de Fribourg dépose une pétition auprès du Grand Conseil le 2 novembre 1908<sup>234</sup>. Elle demande une révision de la loi qu'elle juge « absolument nécessaire ». En effet, les pêcheurs à la ligne estiment que la loi alors en vigueur ne remplit plus ses objectifs de conservation et de reproduction du poisson et dénoncent la diminution constante des poissons dans la Sarine. Ils attribuent cette situation à plusieurs facteurs :

- > « l'exploitation systématique de tous les cours d'eau en aval de la Sarine » ;
- > « la construction de barrages en aval entrave considérablement ou même empêche complètement la remonte déjà gravement affectée par l'exploitation intense des fleuves et des grandes rivières » ;
- > « la loi actuelle n'accorde aucune protection au poisson blanc même pendant la fraie » ;
- > la concurrence déloyale avec les fermiers qui utilisent les filets et causent de grands ravages dans la population de poissons, selon eux. Depuis 1895, la pêche à la ligne est autorisée dans cinq rivières qui sont également affermées<sup>235</sup> ;
- > en contrepartie de cette pêche intensive, ils estiment que l'alevinage des cours d'eau est insuffisant.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> AEF, GC V 77, 9 novembre 1915.

<sup>232</sup> AEF, CE I 116, 26 octobre 1915.  
Il s'agit en fait du message du Conseil d'Etat adressé au Grand Conseil.

<sup>233</sup> *Ibid.*  
Un tableau récapitulatif met en exergue les divers produits et charges, ainsi que le nombre de pêcheurs à la ligne.

<sup>234</sup> AEF, Fonds du SFF [non inventorié], [*Recueil de législation sur la pêche, 1888-1940*], [s.l.], 1888-1940, *Pétition des pêcheurs à la ligne au Grand Conseil du canton de Fribourg*, datée du 2 novembre 1908.

<sup>235</sup> Les arrêtés d'exécution de la loi du 20 mai 1890 sur la pêche, depuis 1895, permettent également aux fermiers d'autoriser la pêche à la ligne sur leur lot moyennant l'agrément de l'inspecteur d'arrondissement.

Ils proposent entre autres aux autorités cantonales les mesures suivantes :

- *Interdiction complète et définitive de l'emploi du filet dans la Sarine, de la frontière bernoise à Thusy. [...]*
- *Etablissement de réserves où toute pêche, sous quelle condition que ce soit, serait totalement interdite, dans l'embouchure des principaux ruisseaux où le poisson de la Sarine va frayer (à savoir: la Sonnaz, le Gottéron, la Glâne, et la Gérine), suivant les bornes à établir.*
- *Eventuellement, mise à l'eau dans le plus bref délai possible des alevins dont l'Etat est redevable (200'000). [...]*
- *L'autorisation de la pêche à la ligne le dimanche.*

Le Grand Conseil prend acte des desiderata de cette société. Toutefois, le Gouvernement est pieds et poings liés puisqu'il ne peut entreprendre aucune démarche avant la fin de l'année 1915 marquant l'expiration des contrats de location qui courent sur une période de dix ans. C'est la raison pour laquelle il s'engage à réexaminer la question de la révision de la loi une fois ce délai passé. Par contre, concernant la suppression de l'interdiction de la pêche à ligne le dimanche, il adopte une position conservatrice qui consiste à ne pas «mettre fin à une prohibition qui existe dans le canton depuis fort longtemps»<sup>236</sup>.

## *La loi sur la pêche du 3 mai 1916*

On constate que le Conseil d'Etat tient sa promesse puisqu'il relance ce sujet en 1915. Cette loi<sup>237</sup> introduit quelques innovations, mises en exergues ici. Ainsi, l'article 7 indique l'époque durant laquelle la pêche est interdite : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier. Jusqu'alors, les directives à ce sujet étaient calquées sur la législation fédérale. L'article 9 précise que cette interdiction est valable non seulement pour la capture, mais aussi pour le commerce des produits de la pêche. Il définit aussi les périodes d'interdiction pour les ombres et les écrevisses<sup>238</sup>, ainsi que les tailles de capture autorisées. Le même article réintroduit les réserves<sup>239</sup>, abandonnées en 1895 car jugées propices au braconnage. Il interdit également la pêche les dimanches et les jours de fête. Cette disposition suscitera de vastes débats au Grand Conseil comme nous le verrons par la suite.

---

<sup>236</sup> AEF, GC V 71a, 8 mai 1909.

<sup>237</sup> BL 85, *Loi du 3 mai 1916 sur la pêche*.

<sup>238</sup> Article 9. « Ne peuvent être capturés, pendant toute la période d'interdiction, ni colportés, ni vendus, ni achetés, ni servis dans les auberges, restaurants ou hôtels, ni expédiés, sauf pendant les trois premiers jours de la période d'interdiction :

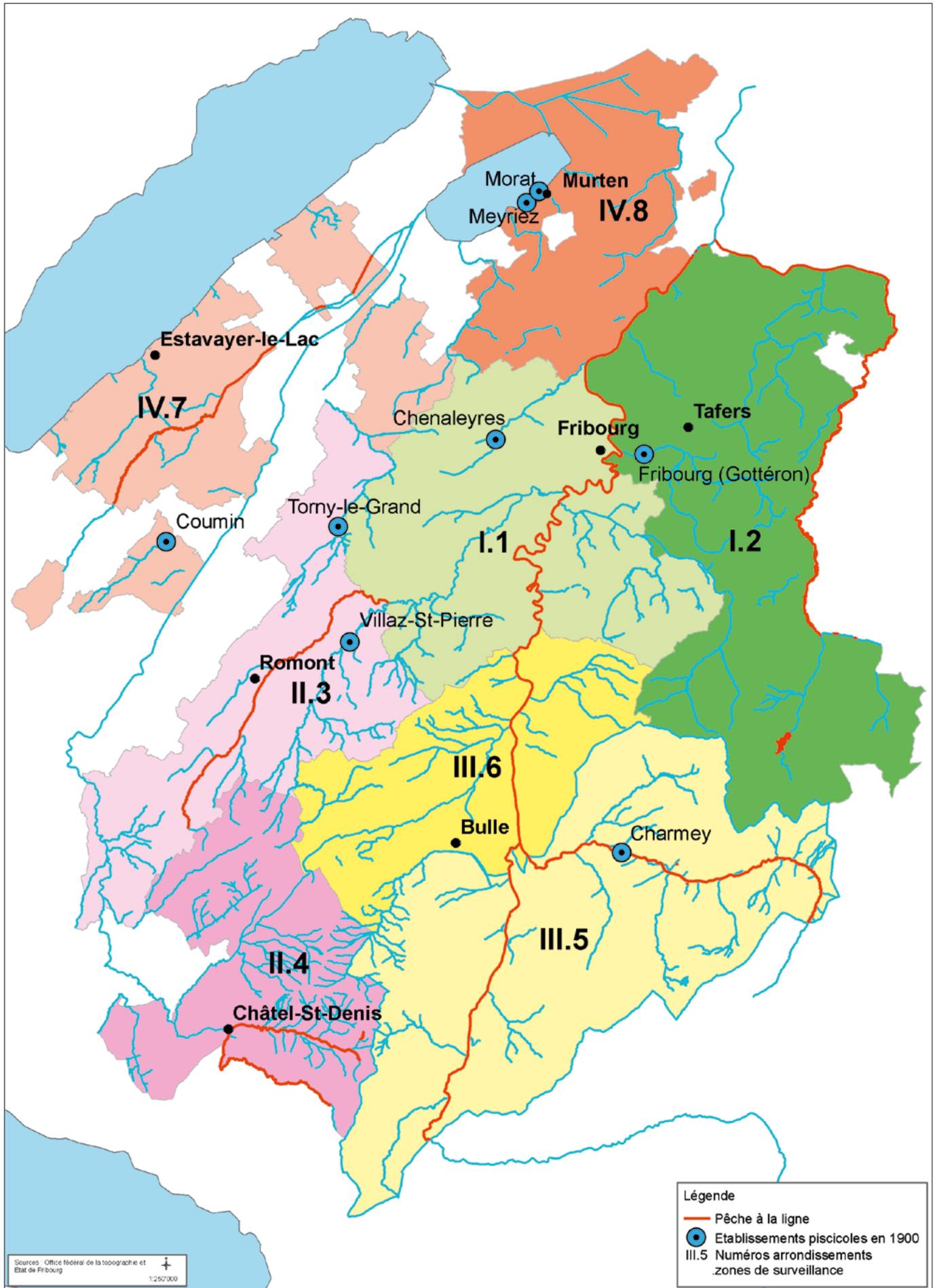
1. Les truites, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier ;
2. Les ombres de rivière, du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril ;
3. Les écrevisses, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin.

A moins que le poisson ne soit capturé sous la surveillance de l'Etat et destiné au repeuplement, les mêmes dispositions sont applicables pendant toute l'année :

1. Aux truites qui n'atteignent pas 35 cm ;
2. Aux ombres de rivière qui n'atteignent pas 25 cm ;
3. Aux anguilles qui n'atteignent pas 15 cm ;
4. Aux sandres qui n'atteignent pas 35 cm ;
5. Aux écrevisses qui n'atteignent pas 7 cm.

Les poissons, capturés accidentellement, qui n'ont pas la taille réglementaire, seront immédiatement jetés à l'eau. »

<sup>239</sup> Elles sont définies dans l'*Arrêté du 27 avril 1918 concernant la délimitation des réserves de pêche*, in : BL 87.



Cours d'eau réservés à la pêche à la ligne dès 1916 et établissements piscicoles en 1900.

Concernant le fermage des cours d'eau, la nouvelle loi diminue la période de location à huit ans (article 18). Comme dans la précédente loi, la sous-location reste une exception, soumise à l'autorisation du Département des forêts (article 20). Toutefois, le fermier peut être accompagné d'invités.

De manière générale, les pêcheurs à la ligne sortent gagnants de cette nouvelle législation qui augmente leur marge de manœuvre par diverses mesures. La première est la mise à disposition de lots d'amateurs (article 23). Ceux-ci sont exploités par des fermiers s'engageant à renoncer aux filets et aux pêcheurs à gage. Ceux qui en font la demande peuvent alors désigner des pêcheurs à la ligne munis de cartes d'amateurs. La seconde établit deux types de permis de pêches à la ligne: le permis ordinaire, valable du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre, au prix de 20 francs et le permis de vacances, valable deux mois, au prix de 10 francs. Les pêcheurs bénéficient encore d'une augmentation des points de pêches (article 29): désormais la Sarine, la Glâne<sup>240</sup>, la Jogne, la Singine<sup>241</sup>, les deux Veveyse, la Petite Glâne, le Lac Noir et celui de Pérolles leur sont réservés. Cela signifie que dorénavant les pêcheurs à la ligne ne côtoient plus directement les fermiers sur les mêmes cours d'eau. Or, en novembre 1915, lors des débats relatifs à l'élaboration de la loi de 1916, certains députés sont favorables au rétablissement de la liberté de la pêche à la ligne sur tous les cours d'eau du canton, y compris ceux qui sont affermés. Ce système est d'ailleurs effectif dans le canton de Vaud qui y interdit même l'usage des filets. C'est la loi de 1890 qui a mis un terme à cette liberté qui prévalait depuis 1865.

Cette intention est vivement combattue par le Gouvernement. Changer ce système reviendrait à bouleverser l'organisation fribourgeoise de la pêche, axée solidement depuis 1844 sur le fermage des cours d'eau. Une intervention du conseiller d'Etat Marcel Vonderweid, en charge de la Direction militaire, résume bien la position du Conseil d'Etat: «le régime vaudois est à l'opposé du nôtre: il prévoit la liberté de la pêche à la ligne, avec location de certains cours d'eau comme exception. Chez nous, c'est la location qui est la règle et la pêche à la ligne, l'exception»<sup>242</sup>. Par ailleurs, les locations procurent la majeure partie des revenus de la pêche. Le Conseil d'Etat refuse catégoriquement la coexistence des deux modes de pêche sur un même tronçon de cours d'eau, qui porterait sérieusement préjudice au fermage: les mises en location perdraient immanquablement leur attractivité, avec pour conséquence une diminution des revenus de la pêche pour l'Etat.

240 « depuis l'embouchure de la Neirigue jusqu'à la limite du territoire de la commune de Prez-vers-Siviriez ».

241 « depuis la jonction des deux Singines en aval ».

242 AEF, GC V 77, 10 novembre 1915.

## *La pêche à la ligne : un loisir pour tous ?*

### **Un divertissement d'abord réservé à l'élite sociale au 19<sup>ème</sup> siècle**

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, les loisirs, auparavant réservés aux classes sociales aisées, commencent à se populariser. L'émergence de ce phénomène s'explique principalement par la diminution de la durée du travail depuis le milieu de ce siècle en Suisse. A ce moment, elle se situe en moyenne entre 12 et 14 heures par jour. Divers corps de métiers s'organisent et font pression sur le patronat pour obtenir la diminution des heures de travail. A la fin du siècle, les classes laborieuses gagnent une manche importante de cette bataille : la loi fédérale sur les fabriques de 1877 impose la journée de 11 heures. En 1917, une fois cette loi révisée, elle ramène le travail hebdomadaire à 59 heures. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la semaine de 48 heures devient une norme appliquée dans de nombreux secteurs professionnels. Ces avancées sociales permettent aux travailleurs de consacrer une partie de leur temps ainsi libéré aux activités associatives et de divertissement. Dès lors, on comprend pourquoi les ouvriers ou les artisans qui veulent s'accorder un moment de délasserement au bord de l'eau, privilégient le dimanche, jour de repos.

Dans la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, les sources historiques fribourgeoises dépeignent la pêche à la ligne comme un divertissement dont les pêcheurs désirent étendre la pratique aux dimanches et aux jours de fêtes. De manière générale, la pêche est interdite ces jours-ci depuis 1844. Deux pétitions revendiquent ce changement et sont révélatrices de la perception de cette activité comme loisir. Citons à cet égard quelques lignes de la pétition de Frédéric Hartmann<sup>243</sup>, lieutenant-colonel, et alii, adressée au Conseil d'Etat en 1866 :

*La pêche à la ligne n'est pas une profession ni une industrie dans un but de luxe, mais seulement une innocente récréation qu'aiment à s'adonner plus particulièrement les personnes qui ont été occupées pendant la semaine. Ainsi l'artisan, l'ouvrier, l'homme d'affaires et de bureau qui ne peuvent se livrer à la pêche les jours de travail profiteraient des jours de repos, pour se vouer à ce passe temps.*<sup>244</sup>

Puis celle de Philippe Haesler en 1875, imprimeur, et alii : « De plus, nous avons par là un divertissement que nous ne pouvons nous procurer la semaine que très rarement à cause de nos occupations journalières »<sup>245</sup>.

L'identification des signataires des deux pétitions n'est pas aisée et ne permet donc pas une classification sociale claire. Tout au plus, on distingue des personnalités de la haute bourgeoisie, quelques artisans tels que des boulangers, et certainement des pêcheurs issus du monde ouvrier.

<sup>243</sup> Pour consulter la biographie de ce personnage, consulter le chapitre « La pétition de Frédéric Hartmann de septembre 1853 et la notion de la préservation du gibier » de la partie consacrée à la chasse.

<sup>244</sup> AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 28 mai 1866, Pétition de Frédéric Hartmann, adressée au Conseil d'Etat, datée du 21 mai 1866.

Cette pétition rédigée par F. Hartmann et signée par 22 pêcheurs, demande au Gouvernement d'abroger l'article 9 de la loi sur la pêche de 1844 qui interdit la pêche à la ligne durant les jours de fête et les dimanches.

<sup>245</sup> AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 15 novembre 1875, Pétition de Philippe Haesler et al., adressée au Conseil d'Etat, datée du 5 novembre 1875.

En définitive, on peut penser raisonnablement que la pêche à la ligne demeure une activité essentiellement réservée à l'élite sociale au 19<sup>ème</sup> siècle, du fait que les classes laborieuses ne parviennent pas à dégager suffisamment de temps pour pêcher durant la semaine.

### La démocratisation tardive de la pêche à la ligne : la loi du 18 novembre 1916

Au début du siècle suivant, la pêche à la ligne se démocratise sous l'impulsion des pêcheurs fribourgeois qui parviennent à introduire le permis du dimanche. De plus, on constate que le nombre de permis de pêche à la ligne augmente sans cesse et alimente les caisses de l'Etat. Par conséquent, les autorités voient d'un œil plus favorable cette activité.

Années	Location	Pêche à la ligne						Produit net
		Montant	Permis					
			ordinaire	vacances	dimanche	inter-cantonal	total	
1900			50					
1903			55					
1904			67					
1905			70					
1906			93					
1907	10'499	1'720	86				86	14'127
1908	12'358	2'340	117				117	8'263
1909	11'969	2'060	103				103	8'022
1910	12'350	2'280	114				114	6'974
1911	12'096	1'380	119				119	10'480
1912	12'857	2'500	125				125	9'322
1913	11'790	2'740	137				137	9'117
1914	13'067	3'180	159				159	11'338
1915	10'545	2'920	146				146	10'896
1916	16'057	5'560	235	75			310	18'362
1917	16'315	7'555	243	123	102		491	20'359
1918	16'978	9'120	294	178	105	17	594	26'207
1919	17'737	10'810	340	147	192	35	714	29'163
1920	17'609	11'175	450	181		15	646	24'872

*Revenus de la pêche de 1900 à 1920.*

Lors de l'élaboration de la loi du 3 mai 1916, la commission en charge du projet de loi se montre d'emblée favorable à la pêche le dimanche et les jours fériés<sup>246</sup>. Elle veut donner aux couches populaires la possibilité de pratiquer cette activité pendant leur temps de repos. Elles considèrent la pêche à la ligne comme un sport, un loisir ou une activité

<sup>246</sup> A noter qu'à cette époque, de manière générale, la semaine de travail comprend le samedi.

de détente. Le rapporteur de la commission, Alfred Reichlen, juge de paix et député gruérien s'exprime ainsi :

*En autorisant le permis des dimanches et fêtes, la loi donnera satisfaction à une classe très intéressante de la société: celle des employés de bureaux, des ouvriers, des négociants et de nombre d'autres personnes livrées toute la semaine à des travaux astreignants. Tout le monde aura ainsi la faculté d'aller en famille passer quelques heures sur les rives de notre libre Sarine ou des autres cours d'eau énumérés à l'article 27. Ce sera tout profit pour la caisse de l'Etat, [...].<sup>247</sup>*

En séance du Grand Conseil du 27 novembre 1915, le député sarinois Ernest Michel dénonce «le régime actuel de la pêche [qui] constitue un privilège en faveur d'une classe de citoyens qui, seule, peut s'accorder le loisir de pêcher les jours ouvrables »<sup>248</sup>. D'autres députés vont plus loin en qualifiant cette loi comme la « plus antidémocratique de la Suisse »<sup>249</sup> puisqu'elle privilégie les plus riches qui peuvent se délasser sur les bords des cours d'eau en semaine. Cette pratique dominicale est également considérée comme un délassement honnête et hygiénique pour les pêcheurs et leur famille, de même comme une alternative « infiniment préférable aux distractions coûteuses du cabaret »<sup>250</sup> ou de l'auberge.

En apparence, peu de députés s'élèvent contre la proposition de permettre la pêche à la ligne le dimanche et les jours fériés. Par contre, le Conseil d'Etat, en la personne d'Eugène Deschenaux, en charge de la Direction de la police, de la santé publique, des forêts, vignes et domaines, qui englobe l'administration des forêts de 1911 à 1913<sup>251</sup>, montre une position figée contre cette idée: « La pêche et la chasse ont toujours été, d'une manière générale, interdites le dimanche dans le canton de Fribourg. Allons-nous aujourd'hui heurter de front cette respectable tradition ? »<sup>252</sup>

En seconds débats du Grand Conseil tenus le 27 novembre 1915, la votation qui porte sur la création d'un permis spécial de pêche à la ligne pour les dimanches et les jours fériés enterre cette idée par 43 voix contre 40. Il semble que l'avis du Conseil d'Etat ait fait pencher la balance du côté du non. Du moins brièvement. En effet, à peine la loi entérinée le 3 mai 1916 par le Grand Conseil, une motion déposée par le député Ernest Michel et par 29 autres signataires demande déjà la révision des articles 7 et 26 « dans le sens que la pêche à la ligne serait autorisée les dimanches et jours de fêtes reconnus par l'Etat. Ce permis spécial du dimanche serait délivré pour le prix de 10 fr. et ne serait pas accessible aux porteurs d'autres permis »<sup>253</sup>.

Lors des débats relancés par cette motion<sup>254</sup>, il apparaît que la question religieuse est mise assez rapidement en marge des discussions. Le conseiller d'Etat Marcel Vonderweid, responsable de la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines – il

<sup>247</sup> AEF, GC V 77, 10 novembre 1915.

<sup>248</sup> *Ibid.*, 27 novembre 1915.

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> *Ibid.*, novembre 1915.

<sup>251</sup> Les sources ne sont pas unanimes concernant la période pendant laquelle cette direction englobe les forêts, vignes et domaines. Nous nous sommes fiés au *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*.

<sup>252</sup> AEF, GC V 77, 10 novembre 1915.

<sup>253</sup> AEF, GC V 78, novembre 1916.

<sup>254</sup> *Ibid.*, 10 mai, 17 et 18 novembre 1916.

est ingénieur forestier de formation et ancien inspecteur des forêts –, transmet la position de l'évêché sur cette activité : « le dimanche, toute récréation est permise ; or, la pêche à la ligne, pratiquée non à titre de métier, mais à titre de sport, est un délasserment ; donc elle est licite le dimanche »<sup>255</sup>. La question du prix du permis pour exercer la pêche le dimanche et les jours fériés relance les débats sur les conditions sociales des pêcheurs, en particulier la population peu aisée, qui deviendra le principal acquéreur de ce permis. Certains députés estiment qu'un permis à 5 francs permettrait aux bourses modestes d'accéder non seulement à une nourriture bon marché, mais aussi à un sain délasserment. L'autre camp, favorable à une taxe à 10 francs, mentionne les dégâts aux propriétés qui pourraient être générés par un trop grand nombre de pêcheurs. Ils sont donc favorables à une taxe plus élevée qui freine l'accès à ce permis. Le vote final dégage une majorité de 46 voix contre 23 en faveur de la seconde option. En définitive, le Grand Conseil accepte les modifications proposées par les motionnaires, ce qui aboutit à la loi du 18 novembre 1916<sup>256</sup> qui introduit un troisième permis : le permis de pêche à la ligne autorisant cette activité les dimanches et les jours de fêtes, dès 15 heures.



*Pêcheurs à la ligne au bord du lac de Pérolles, années 1950.*

### La valse de la législation (1917-1936)

En novembre 1917, nouveau rebondissement dans le feuilleton de la législation sur la pêche : le député sarinois Maurice Berset demande par voie de motion la révision de la loi du 18 novembre 1916 qui souffre d'une ambiguïté quant à l'interprétation de son article 26<sup>257</sup>. Ce dernier, bien au contraire de la volonté du législateur, a provoqué une situation embarrassante : un locataire a profité d'une brèche dans la loi pour pêcher le dimanche. Cette affaire a été portée jusqu'au Tribunal cantonal qui lui a donné raison. Une nouvelle loi datée du 28 novembre 1917<sup>258</sup> corrige le tir. Cet article est remanié en ces termes : « Le permis du dimanche ne peut être délivré ni à un pêcheur qui est déjà au bénéfice d'un autre permis de pêche à la ligne, ni au locataire d'un cours d'eau et aux personnes désignées par lui. »

<sup>255</sup> *Ibid.*, 10 mai 1916.

<sup>256</sup> BL 85, *Loi du 18 novembre 1916, autorisant, en modification de la loi du 3 mai 1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat.*

<sup>257</sup> Dans les discussions du Grand Conseil du 10 mai 1916, le conseiller d'Etat Marcel Vonderweid propose de rajouter dans l'article 24 un paragraphe ainsi formulé : « Le même pêcheur ne peut pas obtenir deux permis simultanément. » Cette mesure a pour objectif d'empêcher les locataires de pêcher le dimanche. Or la formulation trop imprécise de cet alinéa ne parviendra pas à imposer cette vue puisqu'elle donnera l'occasion à un locataire d'obtenir raison auprès du Tribunal cantonal.  
AEF, GC V 78, 10 mai 1916.  
AEF, GC V 79, 13 novembre 1917.

<sup>258</sup> BL 86, *Loi du 28 novembre 1917, autorisant, en modification de la loi du 3 mai 1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat.*

Rebelote en 1919: une pétition<sup>259</sup> munie de 2'593 signatures est transmise au Grand Conseil par la Société fribourgeoise de pêche et de pisciculture. Elle est par ailleurs soutenue par le Conseil communal de la ville de Fribourg qui le fait savoir au Grand Conseil. La pêche à la ligne est encore une fois au centre des intérêts des pétitionnaires. Ils reviennent sur la question de l'heure d'ouverture de la pêche du dimanche et des jours fériés: ils demandent une ouverture à 10 heures au lieu de 15 heures. Ils réclament aussi le remplacement du permis du dimanche par un permis ordinaire en raison d'une déficience de la législation :

*Comme vous le savez, on a institué un troisième permis, celui du dimanche, qui ne peut être délivré au porteur d'un autre permis de pêche. De ce fait, nombreux sont les artisans, les fonctionnaires à qui il est interdit de pêcher le seul jour où ils sont libres, parce qu'ils profitent volontiers d'une soirée au cours de la semaine pour « baigner un ver », et sont par conséquent tenus de se procurer le permis ordinaire. Cet exclusivisme légal cause donc à la classe des travailleurs un préjudice appréciable. [...] De notre côté, nous pouvons certifier que seul, le désir de faire valoir les justes revendications de la classe laborieuse nous a déterminé à rédiger la présente supplique.*

Les requêtes des pêcheurs sont bien accueillies par le Grand Conseil. Elles sont prises en compte dans la *Loi du 28 mai 1919 concernant la pêche du dimanche*<sup>260</sup>. Celle-ci met un terme au permis du dimanche en abrogeant les lois du 18 novembre 1916 et du 28 novembre 1917 et autorise la pêche à la ligne les dimanches et les jours fériés dès midi. Dès lors, les amateurs de cette activité se munissent du permis ordinaire ou du permis de vacances.

Cette question est remise encore une fois sur le tapis en 1936. Le député broyard Charles Chassot demande par motion d'autoriser la pêche à la ligne les dimanches et les jours fériés dès 10 heures du matin. Cette ultime requête est acceptée sans heurt par le Grand Conseil et aboutit dans la loi du 13 mai 1936<sup>261</sup> qui introduit également des mesures supplémentaires de protection pour les écrevisses et les grenouilles, espèces en voie de disparition.

Il semble que le canton de Fribourg soit un cas particulier en interdisant la pêche à la ligne le dimanche jusqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle. En effet, la majorité des cantons catholiques<sup>262</sup> l'autorisent. La loi du 18 novembre 1916 change la donne et offre la possibilité aux classes populaires fribourgeoises de pratiquer la pêche à la ligne le dimanche. Dès lors, dès cette date, on peut parler véritablement d'un divertissement pour le plus grand nombre. Ceci n'exclut pas, néanmoins, que certains pêcheurs la pratiquent pour des raisons de subsistance. Jusqu'à cette date, on peut supposer que la majorité des pêcheurs à la ligne est composée d'individus issus de classes plus aisées qui peuvent dégager du temps en semaine, ainsi que de quelques pêcheurs professionnels.

---

**259** AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Pêche, pisciculture, correspondance 1902-1926*. Enveloppe *Pêche, Elaboration loi de 1916 et divers dossiers*, Pétition [?] de la Société fribourgeoise de pêche et de pisciculture du 7 mai 1919.

Il n'est pas certain qu'il s'agisse réellement du texte de la pétition car il ne contient pas toutes les revendications de la Société fribourgeoise de pêche et de pisciculture. Il accompagne néanmoins les listes contenant les 2'593 signatures des pétitionnaires.

Toutes leurs revendications sont mentionnées dans le document suivant :  
AEF, CE I 120, 23 mai 1919.

**260** BL 88, *Loi du 28 mai 1919, concernant la pêche du dimanche*.

**261** BL 105, *Loi du 13 mai 1936, modifiant quelques dispositions de la loi sur la pêche*.

**262** AEF, GC V 78, 10 mai 1916.

## *La réglementation des cours d'eau limitrophes*

A la fin des années 1930, le Gouvernement fribourgeois établit deux conventions pour réglementer la pêche dans ses cours d'eau limitrophes avec les cantons voisins. Une première<sup>263</sup> est conclue avec Berne en 1937 pour ce qui concerne la Singine. La pêche à la ligne y est seule autorisée (le filet peut être utilisé toutefois pour la capture du frai). Pour la pratiquer, les pêcheurs bernois ou fribourgeois doivent se munir d'un permis spécial dont le prix s'élève à 34 francs. Non seulement il donne accès aux deux rives de la Singine, mais aussi à tous les cours d'eau ouverts à la pêche à la ligne dans le canton qui a délivré le permis. Par ailleurs, cette convention met fin aux contrats de location qui arrivent à leur terme, soit en 1939. La surveillance de la pêche est exercée par les autorités compétentes des deux cantons sur les deux rives. La législation fribourgeoise de la pêche du dimanche s'applique indifféremment aux ressortissants Bernois ou Fribourgeois.

En 1939, Fribourg et Vaud concluent une seconde convention<sup>264</sup> qui porte sur la Broye, l'Arbogne, la Petite Glâne et la Veveyse de Fégyre<sup>265</sup>. Seule la pêche à la ligne peut y être pratiquée. Les pêcheurs qui désirent s'aventurer dans ces cours d'eau doivent se munir d'un permis intercantonal qui nécessite préalablement la possession d'un permis ordinaire de pêche ou d'un permis de vacances. Le prix de ce permis intercantonal s'élève à 50% du montant versé pour l'obtention du permis cantonal, soit respectivement de 10 et 5 francs. La surveillance de cette activité, ainsi que de la pêche du dimanche répondent aux mêmes conditions que la convention de 1937.

## *La Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche se mobilise pour demander « la mise au point » de la législation sur la pêche : la loi du 20 novembre 1940*

Sous l'impulsion de la Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche<sup>266</sup> – elle réunit 600 membres –, le Gouvernement décide d'entreprendre en 1940 la révision de la loi de 1916 qui a pour but de renforcer en particulier la protection des poissons et des grenouilles. Malgré toutes les mesures entreprises jusque-là pour préserver les poissons et encadrer la pêche dans les cours d'eau du canton, la tendance vers leur dépeuplement semble inéluctable.

---

263 BL 106, Arrêté du 29 juin 1937 réglementant l'exercice de la pêche dans la Singine et Convention entre le canton de Fribourg, d'une part, et le canton de Berne, d'autre part, concernant l'exercice de la pêche dans la Singine.

264 BL 109, Arrêté du 27 décembre 1939 réglementant l'exercice de la pêche dans les cours d'eau limitrophes entre les cantons de Fribourg et de Vaud et Convention entre le canton de Vaud d'une part, et le canton de Fribourg, d'autre part, concernant l'exercice de la pêche dans les cours d'eau désignés ci-dessous.

265 Voici les tronçons exacts désignés par cette convention :

- a) La Broye, de la frontière intercantonale, à La Rougève, jusqu'à son confluent dans le lac de Morat ;
- b) l'Arbogne, en aval du confluent du ruisseau Creux de la Chetta jusqu'à son confluent dans la Broye à Salavaux, soit l'ancienne Broye, sur tout son parcours ;
- c) la Petite Glâne, de la frontière intercantonale au sud-est de Rueyres-les-Prés, à son confluent dans la Broye ;
- d) La Veveyse, de Fégyre jusqu'à la fin de son parcours.

BL 109, Arrêté du 27 décembre 1939 réglementant l'exercice de la pêche dans les cours d'eau limitrophes entre les cantons de Fribourg et de Vaud.

266 Une circulaire du comité de la Fédération cantonale des sociétés de pêche a été transmise au Grand Conseil en février 1940, demandant aux autorités cantonales « de bien vouloir procéder à une mise au point de la loi sur la pêche du 3 mai 1916 ». Malheureusement ce document n'a pas été retrouvé.

Selon l'actuelle fédération, elle a été fondée en 1939.

Fédération cantonale des sociétés de pêche, *Présentation* [en ligne],

url : <http://www.fribourg-peche.ch/index.php/fr/presentation> (consulté le 07.05.2015).

AEF, GC V 102, 19 novembre 1940.

Comme son intitulé l'indique, cette nouvelle loi ne révolutionne pas la précédente puisqu'elle la révisé. Toutefois elle apporte quelques modifications importantes qui visent essentiellement un accroissement de la protection des poissons et des grenouilles. Ainsi la période générale de pêche est raccourcie d'un mois (article 7). L'ombre de rivière bénéficie également d'un temps de répit rallongé de cinq mois. La dimension minimale de prise des truites et des écrevisses est portée respectivement de 18 à 20 cm et de 7 à 9 cm.

Cette loi introduit un chapitre (IIIbis) entièrement dédié à la pêche à la grenouille. En effet, le législateur estime qu'il est grand temps de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de ce batracien qui est en voie de disparition dans le canton, malgré celles mises en place dans la loi de 1936. Désormais, la période de capture de la grenouille est fixée annuellement par le Conseil d'Etat qui distingue des temps différents, selon qu'il s'agisse de la plaine ou de la montagne (article 9). Cette flexibilité permet de prendre en compte la période de frai qui varie, en particulier d'une région à l'autre. Pour permettre un contrôle sur cette activité, les autorités instaurent un permis dont le prix est fixé à 2 francs. Ce montant peu élevé – les Bernois doivent déboursier 30 francs et les Vaudois 25 pour un tel permis – tient compte de la condition des pêcheurs de grenouilles, souvent issus de milieux pauvres. L'article 31bis prévoit également « un régime de faveur aux familles nombreuses et indigentes ». Pour éviter une invasion de pêcheurs des cantons voisins attirés par la modicité de cette taxe, la loi prévoit pour l'obtention du permis que ceux-ci s'acquittent d'un montant égal à celui exigé dans leur canton. Enfin, elle interdit l'usage du râteau, outil particulièrement dévastateur du frai.

Les autorités décident de réduire la période de location des cours d'eau et adoptent un système beaucoup plus souple qui permet au Conseil d'Etat de fixer la durée de location en fonction de la nécessité (article 18), ceci dans les limites de la loi fédérale. Les nouvelles locations sous ce régime débutent le 1<sup>er</sup> mars 1943 et sont prévues jusqu'au 30 septembre 1949<sup>267</sup>.

La législation opère également quelques modifications dans le domaine de la pêche à la ligne. Elle augmente le prix du permis de 20 à 30 francs (article 26a). L'Etat espère ainsi augmenter annuellement les recettes de 4900 francs<sup>268</sup>. En contrepartie, « pour compenser ce sacrifice demandé aux pêcheurs »<sup>269</sup>, il offre la possibilité de combiner deux permis de vacances qui donnent le droit de pêcher pendant l'entier de la période de pêche autorisée (article 26b). Cette nouvelle disposition permet d'accéder plus facilement à ce permis : les pêcheurs à la ligne peuvent payer l'entier de la somme du permis ordinaire en deux fois<sup>270</sup>. De plus, la pratique de cette pêche est autorisée également le dimanche matin (article 7). Enfin, à propos des cours d'eau réservés à la pêche à la ligne, le Conseil d'Etat se tourne vers une solution flexible comme pour l'affermage qui lui permet d'« interdire la pêche dans les rivières et ruisseaux où le repeuplement s'impose, le tout au mieux des intérêts des pêcheurs et de l'Etat »<sup>271</sup>. Le premier arrêté à ce sujet est publié le 21 février 1941<sup>272</sup>. Il mentionne également les lacs suivants : Lac Noir, de Montsalvens, de Pérolles et de Lussy (dès 1943), dans lesquels la pêche à la ligne est autorisée.

267 FO (1943), *Direction des Communes et Paroisses et des Forêts, Affermage de la pêche*, p. 668.

268 AEF, GC V 102, 19 novembre 1940.

269 *Ibid.*

270 *Ibid.*

271 *Ibid.*

272 FO (1941), pp. 119-120.

Ces nouvelles mesures de protection du poisson et des grenouilles s'appliquent également à la répression du braconnage (articles 47 à 49) qui est durcie par des amendes plus sévères.

Dès 1948, le Conseil d'Etat édicte chaque année un arrêté qui réglemente l'exercice de la pêche à la ligne. Celui-ci est publié dans la *Feuille officielle du canton de Fribourg* et n'apparaît pas dans le *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés [...] du canton de Fribourg*. De là, pourrait-on en déduire qu'il s'agit d'une communication destinée plutôt à la population, en particulier aux pêcheurs ? Ces arrêtés ne déterminent pas seulement les cours d'eau dans lesquels cette pratique est autorisée. Ils réglementent l'ensemble de la pratique de la pêche à la ligne : les permis, les périodes de pêche, la pêche dans les réserves, sur les lacs (non compris ceux de Morat et Neuchâtel qui sont soumis à des concordats intercantonaux), etc.

L'arrêté du 21 janvier 1949<sup>273</sup> apporte des changements notables dont quelques-uns sont cités ici : réintroduction du permis du dimanche, au prix de 15 fr. (article 1c), création de permis spéciaux pour le Lac Noir et de Montsalvens (articles 17 et 21), introduction d'une taxe, prélevée sur les permis annuels et destinée au repeuplement des cours d'eau (article 1c). Celui de 1950 bouleverse le système des permis en introduisant quatre catégories (A, B, C, D), chacune segmentée en permis annuel, de vacances et du dimanche (article 3). 16 patentes, dont certaines sont cumulables, sont ainsi délivrées et autorisent la pêche à la ligne dans l'un ou l'autre cours d'eau et lac. Avec les années, ces arrêtés prennent du volume, en partie à cause de nombreuses dispositions spéciales, et proposent un nombre grandissant d'articles : 45 en 1957 !

A la lecture de ces arrêtés, on ne peut s'empêcher de se remémorer les bonnes intentions du Gouvernement fribourgeois de 1915, lors de la préparation de la loi de l'année suivante : simplifier la législation alors en vigueur. Force est de constater que celle-ci s'est considérablement densifiée, en partie suite aux revendications des pêcheurs. Dès lors quelle sera son application sur le terrain et quelle en sera sa compréhension de la part des gardes-pêche et des pêcheurs eux-mêmes ?

## Conclusion

Depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle, la mise en place d'une législation stable en matière de pêche est longue et fastidieuse : ce processus qui dure 40 années est marqué par des va-et-vient entre les régimes de la pêche à patente et l'affermage des cours d'eau. Finalement, l'Etat arrête son choix sur la seconde option avec la loi de 1844. Selon les autorités fribourgeoises, ce système permet une exploitation plus durable des cours d'eau. Pendant les années suivantes, celles-ci introduisent quelques prescriptions qui ont pour objectif de renforcer le repeuplement des eaux du canton. La loi du 2 décembre 1865 qui concerne la pêche à la ligne est la plus marquante. Non seulement elle prévoit d'interdire la pêche aux filets dans quelques cours d'eau du canton, mais aussi elle reconnaît la pêche à la ligne, activité laissée de côté par la législation jusque-là.

La pratique de la pêche sur les lacs de Morat et de Neuchâtel est une source de tensions entre les Etats de Fribourg, Neuchâtel et Vaud durant la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. Les trois Etats se disputent la souveraineté des lacs, et par là même des droits de pêche exercés sur leurs eaux. Au paroxysme de la crise, en 1845, Fribourg et Vaud demandent l'arbitrage de la Diète pour régler la question relative au lac de Morat. Finalement, en 1848, la ville de Morat met un terme aux mésententes en prenant la décision de renoncer à ses droits sur le lac. La même année, une convention est signée entre les Gouvernements de Fribourg et Vaud. Ce document met un terme à la souveraineté de Fribourg sur l'ensemble du lac et définit une ligne de démarcation entre les deux Etats : la partie ouest du lac est désormais vaudoise et les eaux orientales sont fribourgeoises. Un premier règlement intercantonal voit le jour en 1849 pour déterminer les droits de pêche sur le lac de Morat. Concernant le lac de Neuchâtel, les trois Etats parviennent à une entente en 1869 au travers d'un concordat, également. En 1877 et en 1892, respectivement pour les lacs de Neuchâtel et Morat, une Commission intercantonale est instituée pour assurer la communication et la coordination entre les Etats concordataires.

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la Confédération constate les lacunes des législations cantonales en matière de pêche. Celles-ci ne parviennent pas à endiguer les nuisances issues de la modernisation des activités humaines (la pollution de l'eau, l'installation de forces motrices entravant l'écoulement des cours d'eau, la navigation à vapeur perturbant la faune aquatique, etc.). Plus encore, elles peinent à freiner l'exploitation excessive des eaux du pays. C'est pourquoi, en 1875, la Confédération prend la décision de légiférer dans ce domaine. En 1888, après 13 années d'application de la première loi fédérale sur la pêche, elle parvient à un constat mitigé : seulement une partie des cantons est parvenue à augmenter la population aquatique dans ses eaux alors que dans les autres celle-ci diminue encore. Elle décide alors d'encadrer davantage la pratique de la pêche dans le pays.

On remarque que les législations fédérales ont pour conséquence une perte d'autonomie des cantons qui voient leurs compétences diminuer au profit de la Confédération. La loi fédérale de 1888 leur impose de se doter d'un corps de gardes-pêche. Pour Fribourg, qui n'en dispose pas jusque-là, il s'agit d'une évolution tout à fait bénéfique. La loi cantonale de 1890 met en application cette directive fédérale. L'année suivante, son arrêté d'exécution pose les bases d'une administration qui englobe les domaines de la pêche, de la chasse et des forêts, dirigée par l'inspecteur en chef des forêts, placé à ce moment sous la houlette de la Direction des finances. Cette structure est en quelque sorte officialisée en 1902 lors de la réorganisation des Directions du Conseil d'Etat qui intègre un Département des forêts, vignes et domaines.

Pour appliquer la volonté fédérale en matière de repeuplement des eaux, les autorités fribourgeoises mettent en place une véritable politique de repeuplement des cours d'eau à la fin du siècle. Elle se concrétise en particulier au travers de la loi sur la pisciculture de 1895 qui incite les fermiers à repeupler leurs lots de pêche au moyen des alevins issus des établissements piscicoles du canton. Pour ce faire, elle favorise la création de stations piscicoles par les particuliers au moyen de subsides. En 1900, on en dénombre huit dans le canton, alors qu'il en existe seulement deux avant cette date : une à Chenaleyres et une seconde à Meyriez.

Force est de constater que les pêcheurs exercent une influence certaine auprès des autorités fribourgeoises et qu'ils parviennent régulièrement à peser sur leurs décisions. La problématique de la pêche à la ligne l'illustre bien. En effet, malgré sa mauvaise réputation au 19<sup>ème</sup> siècle – on l'accuse de servir de prétexte au braconnage – les pêcheurs parviennent à inscrire cette activité dans la loi en 1865 et ainsi de permettre son exercice en toute liberté dans les eaux du canton. Cette activité, exercée principalement comme divertissement par les classes sociales aisées, s'ouvre davantage aux couches populaires en novembre 1916 grâce à l'obstination des pêcheurs. Dès ce moment, celles-là peuvent pratiquer la pêche à la ligne le dimanche, alors seul jour de repos de la semaine.

Au fil du temps, on constate une densification et une complexification de la législation fribourgeoise, à tel point que cette évolution nuit à sa compréhension. En 1916, l'Etat décide de la simplifier dans la loi du 3 mai 1916. Or, cette intervention ne parvient pas à enrayer ce phénomène : cette dernière est modifiée trois fois jusqu'en 1919, puis en 1936 et enfin révisée partiellement en 1940. La loi du 20 novembre de cette année répond à la demande des pêcheurs de renforcer les mesures de protection des poissons et des grenouilles. Elle introduit plusieurs dispositions dans ce sens, notamment en raccourcissant la période de pêche et en renforçant la répression contre les délits.

---

## Conclusion générale

Sur l'ensemble de l'histoire de la gestion de la chasse, de la forêt et de la pêche dans le canton de Fribourg, on constate, pour chaque époque, des évolutions plus ou moins profondes en lien avec le contexte historique et les nécessités du terrain. Durant le 19<sup>ème</sup> siècle, la priorité pour les autorités cantonales est de mettre en place une législation propre à chaque secteur. Dès 1875, la Confédération commence à légiférer aussi dans ces domaines : elle veille non seulement à uniformiser les législations cantonales, mais elle contraint aussi les cantons à préserver les ressources forestières et faunistiques. Elle introduit notamment des dispositions visant à protéger les animaux *utiles*. La notion de gestion durable, tant pour les forêts que pour la chasse et la pêche, est introduite déjà au 19<sup>ème</sup> siècle mais elle est appliquée surtout dans son dernier quart et au siècle suivant. Les effets de cette politique sur la faune sauvage se font ressentir dès le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle. L'augmentation de la population des ongulés et le retour de certains prédateurs causant des dommages aux forêts et aux cultures nécessitent la mise place de mesures de régulation de ces populations. Au niveau de la gestion forestière, « le regard de la société change radicalement dans le dernier quart du XX<sup>e</sup> s. On met l'accent non plus sur le rôle économique de la production de bois, mais sur la valeur écologique et paysagère de la forêt, sur ses fonctions de zone de délasserment »<sup>1</sup>. Ces évolutions ont nécessairement un impact sur la gestion des trois domaines qui subissent des changements et des réorganisations au fil du temps.

Durant la plus grande partie du 19<sup>ème</sup> siècle, la chasse, la forêt et la pêche sont gérées séparément par la Direction des finances. La première organisation mise en place par l'Etat concerne le secteur des forêts : elle est définie par le code forestier de 1850. Etant donné la compartimentation des trois domaines, la législation est propre à chacun d'eux. A la fin du siècle, on discerne peu à peu le regroupement des trois dans l'administration des forêts, dirigée par l'inspecteur en chef, lui-même placé sous les ordres de la Direction des finances. Cette organisation se constitue au fil du temps, de manière pragmatique. Cette timide réunion figure sous la dénomination d'Administration des forêts cantonales dans les publications officielles de l'Etat. En 1902, les trois parties sont transférées dans une nouvelle Direction qui prend le nom de Direction militaire, des forêts, vignes et domaines<sup>2</sup>. Pour la première fois, la chasse et la pêche figurent officiellement dans les attributions de la Direction qui les concerne. Celles-ci sont intégrées dans le « département des Forêts, Vignes et Domaines » dont voici les compétences : « a) La législation forestière ; b) L'administration des forêts de l'Etat ; c) La surveillance générale des forêts appartenant aux communes, paroisses, corporations et aux particuliers ; d) L'administration des vignes et domaines de l'Etat ; e) La pêche et la chasse. » En 1957, la chasse et la pêche sont réunies dans un Service de la chasse et de la pêche dans le Département des forêts et des vignes. Il faut attendre la fin du 20<sup>ème</sup> siècle pour que les autorités fribourgeoises promulguent enfin une loi qui mentionne dans ses articles les trois secteurs et qui assure la coordination de leur gestion. Ainsi, la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) confie au Service des forêts et de la faune (SFF) – auparavant il porte le nom

---

1 Anton SCHULER, « Forêt. XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », in : DHS, version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849.php> (consulté le 03.01.2016).

2 BL 71, Arrêté du 27 juin 1902, concernant l'organisation des Directions du Conseil d'Etat et la répartition de leurs attributions.

## Les inspecteurs en chef des forêts (1803-1957)

d'Inspection des forêts, au sein du Département des forêts – l'administration des trois sections. L'inspecteur en chef prend le nom de chef de service et les inspecteurs d'arrondissement, qui sont alors au nombre de huit, deviennent les ingénieurs forestiers d'arrondissement.

En 2011, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts prend la décision de réorganiser le SFF. Elle prévoit de réaliser ce projet en plusieurs étapes. La première cible son administration centrale qui subit une profonde mutation l'année suivante dans le but d'alléger sa structure. La seconde concerne le remaniement de son organisation territoriale : elle interviendra en mars 2016 et visera la réduction du nombre d'arrondissements de six à quatre.

En définitive, pendant 150 ans d'histoire de la chasse, de la forêt et de la pêche, la gestion de ces trois domaines ne cesse d'évoluer pour répondre aux besoins techniques, mais aussi aux circonstances économiques, politiques et sociales. La dernière réorganisation ne déroge pas à cette tendance.

**1803 Jean Werro**

**1816 Pierre-Nicolas de Chollet**

**1830 Julien Schaller**

**1849 Edmond de Gottrau**

**1853 Charles Rubattel,**  
*ingénieur forestier du  
4<sup>ème</sup> arrondissement<sup>1</sup>*

**1859 Edmond de Gottrau**

**1893 Casimir Niquille**

**1907 Paul Barras**

**1918 Marcel Vonderweid,**  
*conseiller d'Etat de la Direction mili-  
taire, des forêts, vignes et domaines<sup>2</sup>*

**1936 Alfred Raemy**

**1943 Joseph Jungo**

**1957 François Vonderweid**

<sup>1</sup> Par décret de 1853, le poste d'inspecteur général des forêts est supprimé. Il est réintroduit en 1859. D'ici là, les tâches liées à cette fonction sont reprises par un inspecteur d'arrondissement.

<sup>2</sup> Paul Barras décède prématurément en 1918. Dès lors, Marcel Vonderweid, alors conseiller d'Etat en charge de la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines, reprend ad intérim les activités de l'inspecteur en chef des forêts jusqu'en 1936, qui marque la fin de son mandat gouvernemental.

## Tableau synthétique de la législation des trois domaines

<b>A.</b> Arrêté	<b>D.</b> Décret	<b>O.</b> Ordonnance
<b>AE.</b> Arrêté d'exécution	<b>L.</b> Loi	<b>R.</b> Règlement
<b>CT.</b> Concordat	<b>LF.</b> Loi fédérale	<b>RE.</b> Règlement d'exécution

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1803	D. Création de la place d'inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, ponts et chaussées L. Mesures répressives contre le travail		
1804		L. concernant la chasse et la pêche	
1806			R. concernant la pêche du lac de Morat
1808			L. concernant l'exercice de la pêche
1812		L. concernant la chasse	
1820		D. R. de chasse	
1826	D. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts	D. et AE., relatifs à l'établissement d'inspecteurs et de sous-inspecteurs de chasse, et à celle du renard en particulier	
1829		D. révoquant celui de 1826, qui avait établi des inspecteurs et sous-inspecteurs de chasse	
1833			L. concernant l'exercice du droit de pêche
1836	R. concernant l'administration forestière		
1840			D. relatif à l'exercice provisoire du droit de pêche
1841			A. concernant l'exercice du droit de pêche
1844			L. concernant le droit de pêche A. au sujet des droits de souveraineté sur le lac de Morat
1849		R. pour la chasse sur le lac de Morat	R. pour la pêche sur le lac de Morat
1850	Code forestier du canton de Fribourg		
1851	Instructions pour les gardes-forestiers des forêts soumises au régime forestier	R. complémentaire concernant la chasse et la pêche sur le lac de Morat	
1853	D. Modifications apportées au code forestier		
1854		L. sur la chasse	

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1858	A. concernant le déboisement des forêts D. modifiant le code forestier		
1865			L. concernant la pêche à la ligne
1869			D. et CT. pour l'exercice et la police de la pêche sur le lac de Neuchâtel
1870			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1872	L. sur les modifications apportées aux lois forestières		
1873	R. pour les forestiers-chefs		
1875		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	LF. sur la pêche
1876	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées D. concernant la police des forêts L. sur l'organisation forestière A. concernant la réorganisation de l'administration forestière cantonale	L. sur la chasse AE. de la L. sur la chasse de 1876 R. fédéral concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne R. pour la chasse sur le lac de Morat R. pour les gardes-chasses dans les territoires mis à ban A. sur les gardes-chasses du district franc	L. sur la pêche
1880		L. modifiant les art. 30 et 42 de la L. de 1876 sur la chasse	
1881	R. déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts A. fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement L. modifiant la loi de 1876 sur l'organisation forestière		
1883	A. rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers		
1888			LF. sur la pêche
1889			RE. pour la LF. de 1888 sur la pêche
1890		L. modifiant certaines dispositions de la L. de 1876 sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel A. organisant la pêche dans le lac de Neuchâtel L. sur la pêche
1891			AE. de la L. de 1890 sur la pêche A. modifiant le 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'art. 44 de l'AE. de 1891 de la L. sur la pêche
1892			CT. sur la pêche dans le lac de Morat RE. du CT. de 1892 sur la pêche dans le lac de Morat

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1895			L. sur la pisciculture AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture
1896			AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture, modifiant les chapitres 1 et 2 de l'AE. de 1895, des mêmes L.
1898	A. fédéral concernant la haute surveillance des forêts de la Confédération sur la police des forêts		
1902	A. concernant l'organisation des Directions du Conseil d'Etat et la répartition de leurs attributions (le Département des forêts, vignes et domaines est rattaché à la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines)		
	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts		AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1903			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel RE. du CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1904	R. pour les forestiers-chefs	LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1905	AE. de 1904 et de 1905 de la LF. de 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts	RE. fédéral pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1906		AE. des L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1907			AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1910		L. modifiant l'art. 1 <sup>er</sup> de la L. de 1890 sur la chasse	
1913			RE. du CT. de 1903 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1915	A. subdivisant le 3 <sup>ème</sup> triage forestier		
1916			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel L. du 03.05.1916 sur la pêche L. du 18.11.1916 autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et les jours de fêtes reconnus par l'Etat.
1917	A. modifiant l'art. 17 de la LF. de 1904 concernant la chasse et la protection des oiseaux		L. autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat
1918	A. révisant les art. 14, 22 et 35 du R. de 1904 pour les forestiers-chefs		
1919	A. divisant les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> triages des forestiers-chefs		L. concernant la pêche du dimanche

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1920	L. modifiant l'organisation forestière L. sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales		
1925		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux RE. pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1927		R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel L. sur la chasse <sup>1</sup>	
1928		A. du 10.01.1928 concernant la demande de référendum contre la L. sur la chasse de 1927 A. du 28.07.1928 enregistrant les résultats de la votation cantonale du 22.07.1928 concernant la L. de 1927 sur la chasse R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat	
1930			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1933		A. sur la chasse pour le district de la Singine	
1936			L. modifiant quelques dispositions de la L. sur la pêche [de 1916]
1937			A. réglementant l'exercice de la pêche dans le district de la Singine
1939			CT. sur la pêche sur le lac de Neuchâtel
1940		A. concernant les prescriptions sur la chasse dans la Singine	L. révisant partiellement la L. de 1916 sur la pêche
1941	A. concernant la création d'un fonds cantonal de reboisement		
1947	Triages forestiers, modification dans le 2 <sup>ème</sup> arrondissement		
1950			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1951	AE. de la L. de 1920 modifiant l'organisation forestière	L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1952	D. modifiant la L. de 1920 sur l'organisation forestière A. modifiant la désignation des forêts protectrices		
1954	Code forestier		
1957		A. par lequel le Conseil d'Etat crée un Service cantonal autonome de la chasse et de la pêche	

<sup>1</sup> Cette loi est acceptée par le Grand Conseil le 11 novembre 1927 mais est aussitôt attaquée par voie de référendum. Elle est balayée par la votation populaire de 1928 et ne figure pas dans le *Bulletin des lois*.

**Affermage (ou fermage):** les droits de chasse et de pêche relèvent du droit régalien, attribué à l'Etat. Pour la pêche, celui-ci met en location des tronçons de cours d'eau et pour la chasse, des territoires. Le locataire, dénommé aussi fermier, est responsable d'un lot de pêche ou, dans le cas de la chasse, d'un territoire. Ce droit de chasse peut être affermé également à un groupe de chasseurs ou à une société de chasse. On oppose ce système à celui du *permis* pour lequel Fribourg a opté depuis 1804.

**Amodiation:** ce terme est utilisé plutôt dans le domaine de la pêche. Il s'agit du mode d'exploitation des cours d'eau. Voir *affermage*.

**Ban:** il est généralement question d'un territoire mis à ban, en ce qui concerne la chasse. L'autorité cantonale y interdit cette activité pendant une période définie pour protéger une ou plusieurs espèces de gibier.

**Bois de râperie:** une fois l'écorce ôtée, le bois est meulé (râpé) afin d'en libérer les fibres. Ces dernières sont alors utilisées dans la fabrication du papier, soit seules, soit mélangées avec de la cellulose ou du vieux papier. Une fois râpé, le bois ressemble à de la pâte (voir pâte de bois).

**Bondelière:** il s'agit d'un filet à petites mailles utilisé pour capturer la bondelle.

**Débardage:** le débardage désigne le fait de transporter les arbres coupés de la forêt à leur lieu de dépôt. Cette activité peut avoir lieu de différentes manières : dans les forêts en pente, ils sont parfois « lancés » ; ils peuvent être tirés par des chevaux ou des bœufs (avec ou sans traîneaux), transportés par voie aérienne (à l'aide d'un câble) ou fluviale (flottage). Aujourd'hui, ce travail se fait principalement avec un tracteur ou un hélicoptère dans les zones les plus difficiles d'accès.

**Dévalage (dévaloir):** ce terme n'est apparemment utilisé qu'en Suisse. Il désigne le fait de descendre les billes de bois par le biais du dévaloir, donc à travers un couloir, souvent naturel, parfois construit, à travers la forêt en pente. Ce système permet d'évacuer le bois coupé assez aisément, mais les billes heurtent souvent des arbres et cela abîme les forêts. Souvent les billes dévalent la forêt jusqu'à un cours d'eau et sont ensuite acheminées par flottage jusqu'à un autre lieu.

**Districts francs:** ces territoires, dans lesquels la chasse est interdite, sont introduits par la loi fédérale sur la chasse de 1875. La Confédération délimite de telles zones de protection du gibier sur l'ensemble du territoire suisse.

**Droit de parcours:** ce droit de parcours peut désigner deux situations relativement semblables dans le contexte forestier. Il peut s'agir simplement d'un droit permettant le passage d'animaux (bœufs, moutons ou chèvres le plus fréquemment) à travers une forêt, généralement sous la surveillance d'un « berger », entre deux champs. Cela peut aussi être le cas d'un droit de pâture dans une forêt, laissant alors le troupeau plus longtemps à l'intérieur de cette dernière.

**Flottage:** fait de transporter le bois coupé en le laissant flotter sur les rivières, cela nécessite une autorisation du canton.

**Fravail:** venant de l'allemand *Frevel* (ou *Holzfrevel*), ce terme a été repris dans le vocabulaire juridique fribourgeois pour désigner le vol de bois. Juridiquement, il disparaît peu à peu dans les années 1920, bien qu'il soit utilisé plus longtemps dans la tradition orale.

**Gage:** on parle généralement de pêcheur à gage. Celui-ci est un employé engagé par le locataire. Il a l'autorisation de pêcher dans le lot de ce dernier. Il peut aussi concerner le domaine de la chasse.

**Location:** voir *affermage*.

**Martelage cultural:** action de marquer, à l'aide du marteau forestier, les arbres devant être abattus ou conservés.

**Méthode du contrôle:** imaginée par le français Adolphe Gurnaud, elle arrive en Suisse principalement par l'intermédiaire d'Henri Biolley, qui devient plus tard chef du service forestier cantonal de Neuchâtel. Cette méthode consiste en une exploitation rationnelle de la forêt à l'aide d'inventaires précis et d'analyses périodiques du bois sur pied. Selon cette façon de procéder, le forestier doit connaître pour chaque espèce le moment le plus propice pour la coupe. Il ne gère que la parcelle, sans se préoccuper de l'unité de la forêt.

**Pâte de bois:** il s'agit du résultat donné par le bois qui est engagé dans une procédure mécanique (ou chimique plus tard) visant à produire le papier. Les fibres cellulosiques sont séparées de la lignine (composant amenant de la rigidité). Voir bois de râperie.

**Prébendaire:** le prébendaire reçoit la prébende. Il s'agit d'un revenu ecclésiastique. Par extension, il signifie aussi la nourriture donnée aux pauvres par l'Eglise.

**Permis (ou patente):** il donne le droit de chasser ou de pêcher sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans celui de Fribourg, le permis concerne la pêche à la ligne et la chasse dans son ensemble. Le système du permis est opposé à celui de la chasse affermée (voir *affermage*).

**Triage:** ce terme peut signifier deux choses. Il peut s'agir d'un triage intercommunal, soit le fait que deux ou plusieurs communes se mettent ensemble afin de gérer leurs forêts. La plupart du temps, dans cet historique, il représente une division du territoire sur laquelle veille un forestier-chef. Au départ, il n'y a que six, puis sept triages alpestres. Enfin, les triages deviennent une subdivision des arrondissements forestiers. Le forestier-chef a donc sous ses ordres d'autres forestiers ainsi que des ouvriers et il dépend des inspecteurs d'arrondissement. L'inspecteur en chef a donc un rôle de supervision générale tout en devant, suivant les époques, s'occuper aussi de forêts.

## *Sources archivistiques*

### **Archives de l'Etat de Fribourg (AEF)**

**RM** Manuels du Conseil :  
75 (1557).

**CE I** Protocoles du Conseil d'État :  
1-161 (1803-1960).

**CE III** Registre des arrêtés du Conseil d'Etat :  
15 (1855-1860).

Chemises du Conseil d'Etat :  
2 décembre 1814 ; 9 juin 1829 ; 11 août 1843 ; 9 octobre 1843 ; 4 août 1848 ;  
29 juin 1849 ; 13 avril 1853 ; 6 mai 1853 ; 28 mai 1866 ; 28 et 29 août 1869 ;  
23 mai 1870 ; 30 octobre 1871 ; 30 mai 1874 ; 13 novembre 1876 ; 27 janvier 1878 ;  
mai 1890 ; 1<sup>er</sup> mai 1895 ; 22 mars 1897 ; 30 novembre 1897.

**GC I** Protocoles et délibérations du Grand Conseil :  
1-11 (1808-1852).

**GC V** Bulletin officiel des séances du Grand Conseil :  
1-122 (1834-1960).

Chemises du Grand Conseil :  
janvier 1833 ; 30 novembre 1840 ; 1<sup>er</sup> juin 1844 ; mai 1854 ; novembre 1859 ;  
mai 1870 ; novembre 1876.

**DF** Direction des finances :

- > Manual du Conseil des finances :  
DF 8 (1814-1815) ; 13 (1819-1820) ; 15-16 (1823-1826) ; 18 (1829) ;  
20-23 (1831-1834).
- > Protocole du Conseil des finances :  
DF 25 (1836-1837) ; 27-29 (1840-1845).
- > Rapport de la Direction des finances :  
DF 32 (1836-1837) ; 34 (1840-1841) ; 36 (1844-1845) ; 38 (1849) ; 42-43 (1853-1854) ;  
47 (1858-1859) ; 49-59 (1863-1884) ; 62-65 (1889-1896).
- > Correspondance de la Direction des finances :  
DF 75 (1851) ; 78 (1854) ; 85-87 (1863-1866) ; 92-93 (1871-1872) ; 95-97 (1874-1876).

**DI** Direction de l'intérieur :

- > Protocoles :  
DP la 2 (1806-1808).

**DP** Direction de la police :

- > Protocoles et rapports :  
DP 9 (1827-1829) ; 25 (1826-1829).

## Titres de l'Etat :

- > Titre de l'Etat 153, *Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849.*
- > Titre de l'Etat 718, Acte de vente auprès du notaire Louis Morard, à Bulle, 10 juillet 1809.

## Brochures :

- > Broch B113, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1902*, Fribourg, Imprimerie E. Bonny, 1902.

## Imprimés :

- > Imprimé 1112, *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1838.
- > Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg*, Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt (éd.), 1754.
- > Imprimé 2117, *Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.
- > Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg sur la question litigieuse entre cet Etat et celui de Vaud au sujet de la souveraineté du lac de Morat*, Fribourg, Imprimerie de Léonce Schmid-Roth et Comp., 1845.

Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867.*

Rr 6 à 9, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900].

Fonds du Service des forêts et de la faune (SFF) [non inventorié].

Fonds Georges Corpataux [non inventorié].

*Compte-rendu de la Commission des forêts pour l'année 1853*, annexe à CE IV 8, *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1853.*

## Archives de la ville de Fribourg (AVF)

*Protocole du Conseil communal pour l'année 1869*, séance du 4 juin 1869.

## Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU)

ANT 8943/1, *Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg*, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.

BROCH C 16306, *Société de pisciculture, glaciers & irrigation à Fribourg (en Suisse), constituée par acte passé devant Monsieur Guérig, notaire à Fribourg, le 14 octobre 1871 : statuts*, Bâle, J. G. Baur, s. d.

GREM BROCH 11/19, *Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883* [statuts], Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

H 724/66/15, PITTET Léon, *Système conditionnel de chasses affermées: une question d'économie politique / traitée par un Chasseur soucieux des intérêts de son canton*, Fribourg, Impr. Fragnières Frères, 1909.

H 724/71/11, PITTET Léon, *Statistiques et système de chasse*, Fribourg, Galley, 1916.

H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731*, Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

H 3071/2, *Règlement concernant la pêche du lac de Morat*, du 9 juin 1806.

Imprimé 799, *Mandement du Conseil d'Etat de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche*, 1796.

SOC LECT A 265/2, MUSY Maurice, *Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg*, Fribourg, A. Henseler, 1880, pp. 19-20.

SOC LECT Z 127, GREMAUD Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », tiré à part du *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles 1881-1883*, Fribourg, Imprimerie Ant. Henseler, 1884.

SOC LECT Z 161, [s. n.], « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg », tiré à part de *Le Bien public – chroniqueur suisse*, Fribourg, [avril 1882].

## Service des forêts et de la faune (SFF)

*Recueil de la législation sur la chasse, 1875-1890.*

*Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse*, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur [entre 1876 et 1940].

## Périodiques

*Le Bien public : chroniqueur suisse*, Fribourg, Impr. Fragnière, [AEF, JX 5].

**BL** *Bulletin des lois* :

- > *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, 1-109 (1804-1940);
- > *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 110-129 (1941-1960).

*Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 1 (1925); n° 2 (1931).

*Compte-rendu du Conseil d'Etat :*

- > *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*, 1-3 (1834-1848);
- > *Compte-rendu de l'administration du canton de Fribourg*, 4-21 (1849-1866);
- > *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 22-111 (1867-1960).

*Le Confédéré : organe des libéraux valaisans*, 23 janvier 1928.

*Les Echos de Saint-Maurice*, t. 50 (1952),

url : [www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf](http://www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf) (consulté le 26.12.2015).

**FF** *Feuille fédérale*, 1875-1877; 1893; 1898-1899; 1902; 1922; 1925; 1941.

**FO** *Feuille officielle du canton de Fribourg*, 1891-1893; 1900; 1906-1908; 1910-1915; 1920; 1923; 1925; 1933; 1941-1943; 1950-1951; 1979.

*Freiburger Nachrichten*, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1928; 28, 29, 30 septembre, 2 et 3 octobre 1950.

*La Gruyère*, 14, 19, 21 et 24 juillet 1928; 8 novembre 1949.

*La Liberté*, 23 février 1879; 11 et 13 juillet 1897; 12, 19, 20 et 23 juillet 1928; 26, 27 et 30 septembre 1928; 26 décembre 1928; 26 et 30 septembre 1950; 26 décembre 1958.

*Nouvelles étrennes fribourgeoises : Almanach des villes et des campagnes*, Fribourg, C. Clerc puis Fragnière. Dont :

- > MAJEUX, « Industrie et travaux publics à fribourg, 1872 », 1873, pp. 74-77;
- > [s. n.], « Pisciculture », 1883, pp. 97-98;
- > [s. n.], « La chasse dans le bon vieux temps », 1885, pp. 41-47;
- > [s. n.], « Un nid d'aigle », 1886, pp. 54-57;
- > PITTET Léon, « Bilan du chasseur et du gibier dans le canton de Fribourg en 1910 », 1911, pp. 58-64;
- > [s. n.], « Une chasse aux loups dans le siècle passé », 1912, pp. 18-23;
- > [s. n.], « Raymond de Bocard », 1925, pp. 109-111;
- > BAYS Séverin, « Maurice Musy », 1929, pp. 223-230;
- > HARTMANN Georges, « Episodes fribourgeois de la campagne du Sonderbund. D'après quelques lettres adressées à Louis Hartmann par ses frères Frédéric et Joseph », 1937, p. 25-41;
- > [s. n.], « VI. Direction militaire, des forêts et des vignes. Chasse et pêche », 1948, p. 85.

*Le Paysan fribourgeois*, 9 février; 19 et 26 juillet 1928.

**RO** *Recueil officiel du droit fédéral*, 34 (1918).

## Littérature principale

[s. n.], *Code forestier du canton de Fribourg*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1850.

[s. n.], *Patent oder Revierjagd ?*, Soleure, Zepfel'sche Buchdruckerei, 1927.

Collectif, *Chasser en Suisse : sur la voie du permis de chasse*, Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche de Suisse JFK-CSF-CCP (éd.), Berne, Salm Verlag, 2012.

BAVIER Johann Baptista; BOURQUIN André, *Défense et illustration de la forêt*, Lausanne, 1958.

BAYS Marcel, « Législation et statistique concernant la pêche et la chasse dans le canton de Fribourg », in : *Journal forestier suisse*, vol. 121 (1970), n° 8, Zurich, pp. 629-633.

BLANC Louis, *Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*, Fribourg, Editions fribourgeoises, 1930.

BOEGLI Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique », in : *Chasse et Nature*, organe officiel de la Diana Suisse, 2006, url : [www.chassenature.ch/histoire\\_diana\\_suisse.pdf](http://www.chassenature.ch/histoire_diana_suisse.pdf) (consulté le 21 août 2015).

CORVOL Andrée, « L'affouage au XVIII<sup>e</sup> siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », in : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36<sup>ème</sup> année, n° 3, 1981, pp. 390-407, url : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess\\_0395-2649\\_1981\\_num\\_36\\_3\\_282747](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1981_num_36_3_282747) (consulté le 21 août 2015).

CORVOL Andrée, *Histoire de la chasse : l'homme et la bête*, Paris, Perrin, 2010.

CRAUSAZ Simon, « Note sur les installations hydrauliques de la Société des eaux et forêts à Fribourg », in : *Bulletin de la société fribourgeoise des sciences naturelles*, t. 4 (1883-1887), Fribourg, 1888, pp. 31-45.

DARBELLAY Jules, « La forêt cantonale de Châtillon (Aménagée d'après la Méthode du Contrôle, en 1915) », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1919/20, Berne, 1920.

DARBELLAY Jules, « La forêt de Belfaux », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1933, n° 11 et 12, Berne, 1933.

DARBELLAY Jules, *Reboisement du bassin de la Gérine, canton de Fribourg, 1890 à 1919 – Rapport présenté par M. J. Darbellay, Inspecteur des Forêts, à l'Assemblée générale de la Société forestière suisse à Fribourg en 1919*, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 1919.

DORAND Jean-Pierre, *Des eaux et forêts aux services industriels de la ville de Fribourg, ou d'une entreprise privée au service public communal*, Fribourg, Services industriels de la ville de Fribourg, 2013.

DUCOTTERD Georges, « Bienvenue à la Conférence des conseillers d'Etat Directeurs des Forêts », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.

FLURY Philipp, *La Suisse forestière*, Société suisse des forestiers (éd.), traduction de BADOUX Henri, Lausanne, Payot, 1914.

- FOERSTER Hubert, « Liberté-égalité dans la forêt. Une vision politique éclairée, mais un sombre état de fait. Pourquoi les projets forestiers de la République helvétique (1798-1803) ne purent-ils être réalisés qu'après 1848 et 1874, dans le cadre de la Constitution fédérale ? Le cas de Fribourg », in : *Annales fribourgeoises* 65, Fribourg, 2002-2003, pp. 115-135.
- FRAGNIÈRE André, « Petit historique de la chasse », in : *Le patrimoine alpestre de la Gruyère*, Bulle, Comité d'organisation des Journées du patrimoine de la Gruyère 1991, 1992, pp. 95-98.
- GALLMANN Cornelia ; BAUMGARTNER Hansjakob, « Quand la forêt s'est rétablie, la faune est revenue au galop », in : *Environnement*, n° 2 (2001), pp. 26-27, disponible en ligne, url : [http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl\\_rueckkehr\\_wild/index\\_FR](http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl_rueckkehr_wild/index_FR) (consulté le 12.07.2012).
- GONSETH Yves *et al.*, « Chasse et pêche », in : LACHAT Thibault *et al.*, *Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900 : avons-nous touché le fonds ?*, Berne, Haupt, 2011, pp. 162-193.
- GREMAUD Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 3 et 4 (1881-1883), pp. 55-59.
- HÖCHNER Marc, « Les chiens et les lièvres du seigneur de Tasberg : faune, chasse et société à la fin de l'Ancien Régime », in : *Annales fribourgeoises*, vol. 72 (2010), Fribourg, pp. 55-64.
- JEANNERET André, *La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel : étude historique et ethnographique*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 1967.
- LANDOLT Elias, *Rapport au Conseil fédéral sur les forêts des hautes montagnes de la Suisse, inspectées dans les années 1858, 1859 et 1860*, Lausanne, Imprimerie Corbaz et Rouiller Fils, 1862, pp. 149-150.
- VON LIEBENAU Theodor, *Geschichte der Fischerei in der Schweiz*, Département fédéral de l'intérieur (éd.), Berne, Michel & Buehler, 1897.
- LÜÖND Karl (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007. Dont :
- > BOEGLI Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique, le chasseur romand », pp. 126-141 ;
  - > BUNDI Martin, « Le gibier et la chasse au 19<sup>ème</sup> siècle », pp. 38-79 ;
  - > LÜÖND Karl, « Nous sommes tous des chasseurs », pp. 18-37.
- MALANGE Jean-François, « Pêcheurs, pisciculteurs, science et Etat français face au «sauvage» aquatique de 1842 à 1908 », in : FRIOUX Stéphane et PÉPY Emilie-Anne (sldd), *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine : France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Lyon, ENS éditions, 2009, pp. 149-164.
- MALANGE Jean-François, « Pêche à la ligne et gestion des ressources piscicoles : Le Sud-Ouest de la France de la fin des années 1880 à la fin des années 1930 », in : *Responsabilité et environnement*, n° 48, 2007, pp. 91-99.
- MALANGE Jean-François, « Les pratiques de pêche à la ligne en France (c. 1870 – c. 1930) : aux origines d'une conscience environnementale », in : MASSARD-GUILBAUD Geneviève et MOSLEY Stephen (sldd), *Common ground : integrating the social and the environmental in history*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2011, pp. 42-65.

- MÜLLER Ueli, *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland: forstpolitische Massnahmen des Staates Freiburg seit 1850 am Beispiel der Schutzwaldaufforstungen im Flyschgebiet des Senseoberlandes*, Fribourg, Inspection cantonale des forêts, 1990.
- MUSY Maurice, « Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 1 (1879-1880), 1880, pp. 90-107.
- MUSY Maurice, « Essai sur la chasse aux siècles passés et appauvrissement de la faune fribourgeoise », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 7 (1893-1897), 1898, pp. 35-82.
- PARDÉ Jean, « La méthode du contrôle, d'hier à aujourd'hui », in : *Revue forestière française*, n° 3, 1991, pp. 185-202.
- PFISTER Fritz ; PFISTER-RITTER Monika, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung... : Aufforstungen im Sense-Oberland/FR: 100 Jahre – Histoire d'un amour changeant... : reboisement en Haute-Singine/FR: 100 ans*, traduit par STALDER Jeanne-Marie et al., Fribourg, Département cantonal des forêts, 1990.
- PITTET Léon, « La pêche dans le canton de Fribourg », in : *Bulletin suisse de pêche et pisciculture* 22 (1921), Neuchâtel, n° 6-9.
- RODUIT Guillaume, *Les chasseurs valaisans : histoire d'une passion au XX<sup>ème</sup> siècle*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.
- SALVADORI Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.
- SCHEURER Alexandre, *Animaux sauvages et chasseurs du Valais : huit siècles d'histoire (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.
- SCHULER Anton, « La forêt suisse et les inondations au XIX<sup>e</sup> siècle », in : *Les forêts d'Occident : du Moyen Âge à nos jours : actes des XXIV<sup>es</sup> journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, 6, 7, 8 septembre 2002*, CORVOL Andrée (éd.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, pp. 149-162.
- STEINAUER Jean (sldd), *Chasse : des hommes, des bêtes, des fables*, Baden, Hier und Jetzt, 2010.
- VAUTHIER Bernard, *La pêche au lac de Neuchâtel du Moyen Age à nos jours*, Yens sur Morges, Cabedita, 1996.
- VAUTHIER Bernard, « La Sarine et sa pêche », in : *Le Rameau de sapin du Club jurassien*, La Chaux-de-Fonds, décembre 2011 (n° 4, pp. 62-63) ; avril/juin 2012 (n° 2, pp. 29-31) ; janvier/mars 2013 (n° 1, pp. 5-15).
- VON DER WEID François, « Forêts du canton de Fribourg », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.
- WINTHROP Michel, *100 ans de pêche en eau douce*, Paris, Flammarion, 2001.
- ZIMMERLI Georg Nathanael, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. BERNARD et al., *La chasse en Suisse*, Genève, R. Kister, 1951, pp. 235-244.

## Littérature d'appoint

[s. n.], *Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg* [1814], Fribourg, B.L. Piller, 1816, pp. 192-195.

[s. n.], *Rapports présentés par l'administration communale de la ville de Fribourg, concernant la convention passée avec M. Guillaume Ritter, ingénieur à Neuchâtel, pour la vente des forêts et la création d'industries dans la ville de Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1869.

Collectif, *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne, Payot, 1986 (2<sup>e</sup> éd.).  
Dont :

- › KÖRNER Martin, « Réformes, ruptures, croissances, 1515-1648 », pp. 333-422 ;
- › ANDREY Georges, « La quête d'un Etat national, 1798-1848 », pp. 497-598 ;
- › JOST Hans-Ulrich, « Menace et repliement, 1914-1945 », pp. 683-770.

Collectif, *Le Conseil d'Etat fribourgeois 1848-2011 : son histoire, son organisation, ses membres*, Fribourg, La Sarine, 2012.

AUBERT Frank, *Un siècle dans la forêt vaudoise : fondation et activité de la Société vaudoise de sylviculture 1853-1953*, Société vaudoise de sylviculture (éd.), Neuchâtel, Monnier, 1953.

BOSSARD Maurice ; CHAVAN Jean-Pierre, *Nos lieux-dits : toponymie romande*, Lausanne, Payot, 1986.

BOSSON Alain, *L'Atelier typographique de Fribourg (Suisse) : bibliographie raisonnée des imprimés 1585-1816*, Fribourg, Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, 2009.

BRÜLHART Anton, « 100 Jahre Aufforstungen im Sense-Oberland », in : *Deutschfreiburger Beiträge zur Heimatkunde* 57 (1990), Freiburg Schw., pp. 213-249.

BUCHS Denis (sldd), *L'incendie de Bulle en 1805, ville détruite, ville reconstruite*, Bulle, Musée gruérien, 2005.

BURY Samuel, *Recueil des lois, décrets arrêtés et autres actes actuellement en vigueur émanés du gouvernement du canton de Vaud dès l'origine de l'indépendance du canton à l'année 1849 inclusivement*, Lausanne, Corbaz et Rouiller fils, 1861.

CASTELLA Jean, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*, collection *Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz* 9, Fribourg, Editions universitaires, 1953.

COLLIARD Michel ; FOERSTER Hubert, PYTHON Charles, *175 ans Gendarmerie fribourgeoise [1804-1879]*, Fribourg, Gendarmerie cantonale, 1979.

CORBIN Alain, *L'avènement des loisirs : 1850-1960*, Paris, Aubier ; Rome, Laterza, 1995.

CULMANN Karl, *Rapport au Conseil fédéral sur les torrents des Alpes suisses inspectés en 1858, 1859, 1860 et 1863*, Lausanne, L. Corbaz, 1865.

DESSONNAZ Jean-Daniel, « Les débuts de la juste et parfaite loge de Saint-Jean «La Régénérée» à l'Orient de Fribourg (1849-1851) », in : *La franc-maçonnerie à Fribourg et en Suisse du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Slatkine ; Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 2001, pp. 141-152.

- FLÜCKIGER Alexandre, « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in : *Le droit de l'environnement dans la pratique* 20, n° 5, Zurich, Vereinigung für Umweltrecht, 2006, pp. 471-526.
- VON GREYERZ Adolf, *Observations sur l'état actuel d'aménagement des forêts communales de la ville de Fribourg, présentées à l'assemblée des forestiers suisses lors de sa réunion et de son excursion, le 15 et le 16 juillet 1857, à Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1857.
- MICHAUD Marius, *La contre-révolution dans le canton de Fribourg : 1789-1815 : doctrine, propagande et action*, collection Etudes et recherches d'histoire contemporaine, vol. 5, Fribourg, Ed. universitaires, 1978.
- PYTHON Francis, « Un peuple tenu à l'écart, ou, Les luttes constitutionnelles à Fribourg au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », in : *Revue historique neuchâteloise*, n° 3 et 4, Neuchâtel, 2002, pp. 309-318. Egalement in : *Empreintes*, Fribourg, Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012, pp. 17-32.
- ROMY Isabelle, « Construction et développement durable : aspects choisis en matière de protection contre le radon, le risque sismique et l'amiante ainsi que de mesures d'économie d'énergie », in : *Journées suisses du droit de la construction*, Fribourg, 2011, pp. 155-195.
- RUDAZ Patrick, « La manufacture de la paille : d'un artisanat à une industrie », in : *La Gruyère dans le miroir de son patrimoine*, t. 1, Neuchâtel, Alphil, 2011, pp. 59-66.
- RUFFIEUX Roland (sldd), *Histoire du canton de Fribourg*, 2 vol., Fribourg, Université : Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981.
- DE STEIGER Adrien, *Autafond et ses hameaux : des origines à nos jours*, Bière, Cabedita, 2014.
- STEINAUER Jean, *Fribourg : une histoire élémentaire*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012.
- VENNER Dominique, *Encyclopédie des armes de chasse : carabines, fusils, optique, munitions*. Paris, Maloine, 1997.
- WALTER François, « Fribourg et l'industrie au XIX<sup>e</sup> siècle : l'échec de la Société des Eaux et Forêts (1869-1875) », in : *Annales fribourgeoises*, vol. 52 (1973-1974), pp. 73-137.
- WALTER François, *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions : 1798-1856 : aspects économiques et sociaux*, Fribourg, Editions universitaires, 1983.
- WICHT-PIÉRART Anne, « Chemin de fer et industrie (1848-1880) », in : *Fribourg : une ville aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Freiburg : eine Stadt im 19. und 20. Jahrhundert*, Fribourg, La Sarine, 2007, pp. 117-130.
- WINCKLER Bernard, *La vie politique dans le canton de Fribourg pendant l'Entre-deux-guerres (1919 - 1929)*, Fribourg, [s. n.], 1971.

## Ressources électroniques

Collectif, **DHS Dictionnaire historique de la Suisse**, version en ligne, url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/>. Dont, en particulier :

- > MÜLLER Kurt ; BLANKENHORN Hans-Jörg, « Chasse », version du 13.02.2007 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13942.php> (consulté le 18.12.2015) ;
- > GEIGER Wolfgang *et al.*, « Pêche », version du 20.02.2014 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13943.php> (consulté le 21.01.2016) ;
- > IRNIGER Margrit ; SCHULER Anton *et al.*, « Forêt », version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849.php> (consulté le 14.01.2016).

BOUTEFEU Benoît, « L'aménagement forestier en France : à la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire », in : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 6, n° 2 (1<sup>er</sup> septembre 2005), url : <http://vertigo.revues.org/4446> (consulté le 10.01.2016).

DE DIESBACH BELLEROCHÉ Benoît (éd.), *Site généalogique et héraldique du canton de Fribourg*, url : [www.diesbach.com/sghcf](http://www.diesbach.com/sghcf) (consulté le 26.12.2015).

Fédération cantonale des sociétés de pêche, *Présentation*, url : <http://www.fribourg-peche.ch/index.php/fr/presentation> (consulté le 07.05.2015).

### Forêt

- p. 9: SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Entwässerungen zur ausschliessender Aufforstung**, [vers 1910-1950].
- p. 12: Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-P-03-0001, **La Dent de Broc vue depuis la forêt de Bouleyres**, [vers 1930].
- p. 27: AEF, CP I [non coté], **Plan des barrages d'avalanches de l'Oberrückwald, Commune de Bellegarde, Gruyère**, 1895-96.
- p. 32: BCU, MAVF PH PRMA 131, Fonds Prosper Macherel, photographe Prosper MACHEREL, **Fribourg, deux hommes sur une construction en forêt**, [vers 1900].
- p. 34: Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-10-15-0109-01, **Scierie Despond et Fils, Bulle, transport de bois dans la région du Petit-Mont**, février 1935.
- p. 36: SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non coté], **Plan des forêts communales de Bulle, Vuadens et Vaulruz visitées lors de la réunion de la Société suisse des forestiers**, 1874. Plan photographié par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 40: SFF, Géomatique, **Carte des quatre arrondissements et des sept triages alpestres de 1881**, 2015.
- p. 42: SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Les effets de la corniche de neige**, [s.d.].
- p. 43: SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Zuckerlibach Glungmoos vor dem Bachverbau**, 1924.
- p. 43: SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Glungmoos**, [s.d.].
- p. 45: SFF, Service central, [non coté], **Débardage**, [s.d.].
- p. 46: SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non coté], **Préparation du bois d'ouragan en Bouleyres**, 1942.
- p. 48: AEF, [non coté], **Appareils de mesures**, [s.d.]. Objets photographiés par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 48: SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Nivelliergerät**, [s.d.].
- p. 50: AEF, SPC I Photos 10-008, **Châtelard; employés des ponts et chaussées [?] avec leurs appareils de mesure devant une maison en bois**, 1904. Photographie reprise par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 51: SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Zweimannsäge 1950er**, [ca 1950].
- p. 54: SFF, Service central, [non coté], **Jules Amédée Darbelley**, [s.d.].
- p. 58: BCU, MAVF PH JATH 20/1941, Fonds Jacques Thévoz, photographe Jacques THÉVOZ, **Sarine, Fribourg-Ville, Auge, Chemin des Archives: transport de bois de chauffage**, [entre 1940 et 1960].

### Forêt - suite

- p. 59: BCU, MAVF PH CAPO 2744, Fonds des cartes postales (Lausanne, Perrochet-Matile), **Les bûcherons au Moléson: la descente des bois**, [1924].
- p. 66: SFF, Géomatique, **Carte des sept arrondissements et vingt-quatre triages de 1921**, 2015.
- p. 67: **Tableau décrivant les vingt-quatre triages de 1921**. Elaboré à partir des *Bulletin des lois*.
- p. 74: SFF, Géomatique, **Carte des sept arrondissements et vingt-sept triages de 1951**, 2015.
- p. 75: **Tableau décrivant les vingt-sept triages de 1951**. Elaboré à partir des *Bulletin des lois*.
- p. 78: SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non-coté], **Projet de reboisement Petite Cithard, Territoire de Semsales, Forêts communales de Bulle, Div. 17-24**, 1945. Carte photographiée par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 81: SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non-coté], **Forêts de Monsieur de Zurich, commune de Barberêche**, 1924. Plan photographié par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 83: Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-10-15-0183-01, **Bulle vue de Bouleyres, après le passage de l'ouragan**, février 1935.
- p. 83: BCU, MAVF PH HAWI 345, Fonds Hans Wildanger, photographe Hans WILDANGER, **Forêt inondée**, [entre 1920 et 1939].
- p. 84: **Tableau des dégâts aux forêts durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle**. Elaboré à partir des *Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'Etat*.
- p. 85: BCU, MAVF PH HAWI 448, Fonds Hans Wildanger, photographe Hans WILDANGER, **Forêt: fortifications avec portes en métal**, [entre 1920 et 1939].
- p. 86: Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-VB-078-02, **La récolte du bois en Bouleyres**, reportage pour le magazine L'Écho Illustré, 1928.
- p. 88: SFF, Arrondissement forestier de la Sarine, [non coté], **Tampon du marteau de l'inspecteur du premier arrondissement**, [s.d.]. Photographié par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 89: SFF, Service central et Arrondissement forestier de la Sarine, [non coté], **Marteaux de l'inspecteur en chef et de l'inspecteur du premier arrondissement**, [s.d.]. Photographié par Mélanie ROUILLER, 2016.

### Chasse

- p. 91 : BCU, MAVF PH LWGG 810, Fonds Georges de Gottrau et Léon de Weck, photographie LÉON DE WECK, **Chasseurs avec chamois devant barrière**, [entre 1885 et 1900].
- p. 94 : AEF, Imprimé 2117, **Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft**, Johann Jacob Quentz, 1687.
- p. 95 : BCU, ANT 8943/1, **Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg**, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.
- p. 97 : AEF, Imprimé 2753, **Permis de chasse du canton de Fribourg**, daté de 1813.
- p. 99 : BL 11, tableau : **Nombre d'Inspecteurs et Sous-inspecteurs de chasse établis dans le Canton**, p. 30.
- p. 105 : BCU, MAVF PH LWGG 805, Fonds Georges de Gottrau et Léon de Weck, photographie LÉON DE WECK, **Chasseurs dans la région des Gastlosen**, [entre 1885 et 1900].
- p. 110 : AEF, CP I 147, **Carte indiquant la zone de chasse au gibier de montagne (Loi [du 10 mai 1876], art. 37 à 41)**.
- p. 112 : SFF, Géomatique, **Carte du district franc de 1876**, 2015.
- p. 113 : SFF, Géomatique, **Carte du district franc de 1886**, 2015.
- p. 122 : Joseph-Louis REICHLIN, *Au pays du chamois : chasse et montagne*, Lausanne, J.-L. Reichlen, 1938, p. 51, **Simon Currat (1838-1919), garde-chasse de district franc**. 9
- p. 135 : BCU, MAVF PH LOJA 2/00134, Fonds Louis JAEGER, photographe Louis Jaeger, **Couple, Marie Jaeger et Charles Chassot**, [entre 1910 et 1930].
- p. 141 : BCU, MAVF PH JOMU 2/115, Fonds Johann et Jean Mülhauser, photographe Johann MÜLHAUSER, **Portraits: Singine, Lac-Noir: groupe de chasseurs et leur gibier abattu, devant la Gypsera**, [1931].
- p. 145 : SFF, Service central, Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin GEINOZ, huissier d'Etat et ancien chasseur, **Contrat d'affermage, dès 1933**.
- p. 149 : *Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs*, n° 2, 1925, **Illustration propagandiste**.
- p. 153 : BCU, GREM BROCH 11/19, **Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883 [statuts]**, Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

### Pêche

- p. 161 : BCU, MAVF PH JATH 20/1940, Fonds Jacques Thévoz, photographe Jacques THÉVOZ, **Campagne fribourgeoise : pêcheur solitaire au milieu d'une rivière**, [entre 1940 et 1960].
- p. 174 : BCU, MAVF PH LOSO 1/33, Fonds Louis Sottaz, photographe Louis SOTTAZ, **Pêcheur à la ligne au bord d'une rivière**, [entre 1905 et 1908].
- p. 176 : AEF, Chemise du Grand Conseil, session de novembre 1859, **Pétition de Pierre-Joseph Castella du 7 mai 1856**, adressée au Grand Conseil.
- p. 183 : AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 29 juin 1849, **Plan de 1849 indiquant la ligne de démarcation entre les Etats de Fribourg et de Vaud sur le lac de Morat**.
- p. 184 : AEF, Titre de l'Etat 153, **Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849**.
- p. 193 : BCU, MAVF PH LWGG 2603, Fonds Georges de Gottrau et Léon de Weck, photographe Léon DE WECK, **Pêcheurs sur la Sarine**, [entre 1885 et 1900].
- p. 198 : SFF, Géomatique, **Carte des zones de pêche avec les cours d'eau dans lesquels la pêche à la ligne est autorisée dès 1891**, 2015.
- p. 206 : AEF, SPC I 334.3, **Plan général pour échelle à poissons au barrage à Fribourg**, [s.d.]. Plan photographié par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 207 : SFF, Service central, Mapped **Echelle à poissons, Projet d'échelle à poissons sur le déversoir de la Sarine [1879-1895]**.
- p. 210 : AEF, SPC I 1644.2, **Plan pour l'établissement de la pisciculture à Chenaleyres près de Belfaux, créée par Monsieur Béat Devevey en 1878**. Plan photographié par Mélanie ROUILLER, 2016.
- p. 214 : AEF, Rr 7, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900], **Permis de pêche à la ligne, exercice de mil neuf cent quatorze, Arrondissement de recettes du district de la Sarine**.
- p. 220 : SFF, Géomatique, **Carte des cours d'eau réservés à la pêche à la ligne dès 1916**, incluant les établissements piscicoles en 1900, 2016.
- p. 223 : **Tableau des revenus de la pêche (1900-1925)** élaboré sur la base des sources suivantes :
- > *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* ;
  - > AEF, Fonds du SFF [non inventorié], Boîte *Dossier pêche 1900-1925*. Enveloppe *Pétition des pêcheurs à la ligne, Réponse à la pétition adressée par les pêcheurs à la ligne de Fribourg au Grand Conseil*.
- p. 225 : BCU, MAVF PH JATH 8/794, Fonds Jacques Thévoz, photographe Jacques THÉVOZ, **Fribourg, lac de Pérolles: pêcheurs et promeneurs du dimanche**, [entre 1952 et 1960].

**Service des forêts et de la faune SFF**

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36

[www.fr.ch/sff](http://www.fr.ch/sff)

—

Février 2016

